

Septembre 2023

RAPPORT N°19.29



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Les victimes dans les procès des attentats de janvier et novembre 2015

Sous la direction de

**Sylvain ANTICHAN, Sarah GENSBURGER
et Pauline JARROUX**



CUREJ

Institut des
sciences sociales
du politique



Rr
RAPPORT DE
RECHERCHE

Porteuse et porteur du projet de recherche

Sylvain ANTICHAN
Université Rouen Normandie, CUREJ

Sarah GENSBURGER
CNRS, CSO

ISP (Institut des Sciences sociales du politique, UMR 7220)
avec le soutien du CUREJ (EA 4703, Université de Rouen Normandie)

Collectif de recherche

PROMETE

Coordinatrice du rapport final

Pauline JARROUX
(ISP, CUREJ)

Autrices et auteurs¹

Julie ALIX
Université Paris Nanterre, CDPC

Sylvain ANTICHAN
(Université Rouen Normandie, CUREJ)

Emmanuel CAYRE
ISP, Université Paris Nanterre

Romane GORCE
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Solveig HENNEBERT
Triangle, Université Lyon 2

Pauline JARROUX
ISP, CUREJ

Johanna LAURET
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

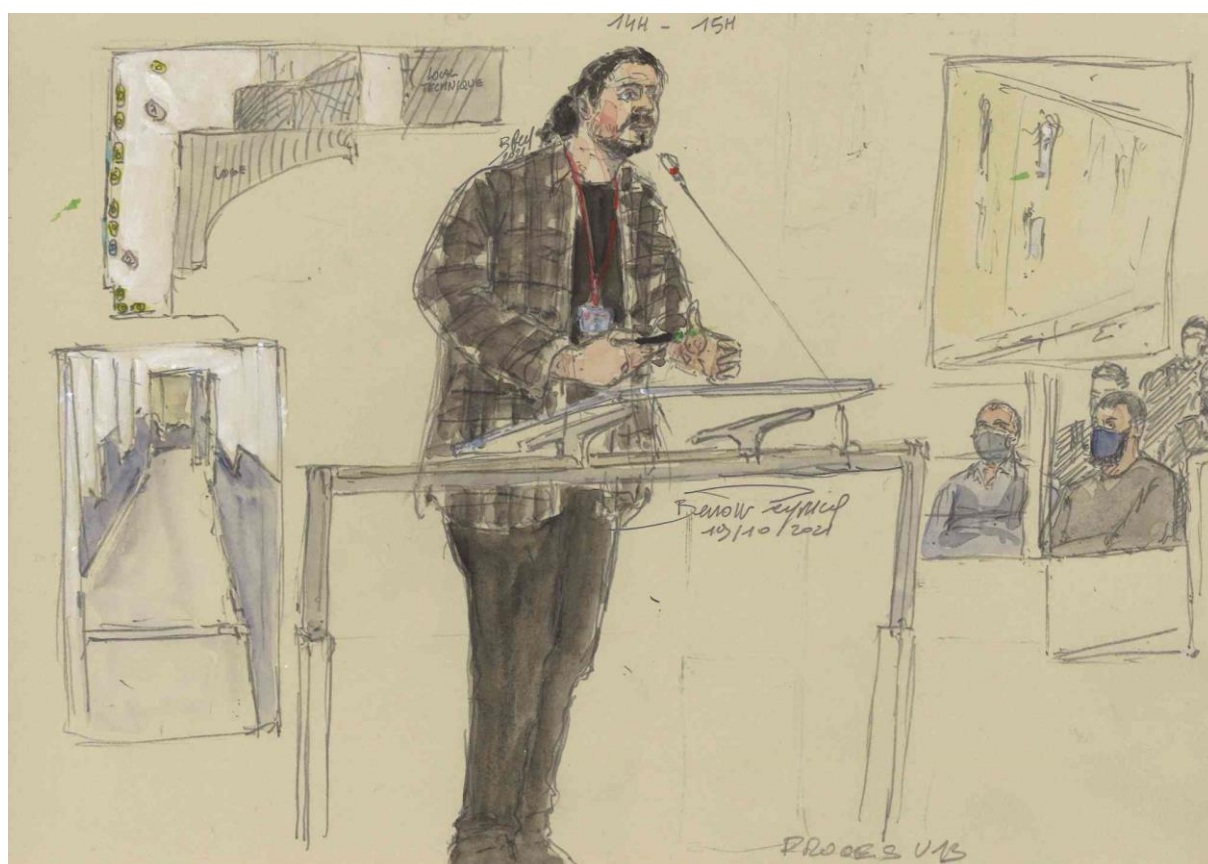
Sandrine LEFRANC
CNRS, CEE

Hélène QUINIOU
Columbia University

Antoine MEGIE
Université Rouen Normandie, CUREJ

Virginie SANSICO
CESDIP

¹Chaque chapitre du rapport est signé individuellement. Si ce parti-pris s'écarte des recommandations de l'IERDJ, il nous a semblé nécessaire pour éviter l'invisibilisation du travail, parfois gratuit, fourni par les membres les plus précaires du collectif de recherche (chercheur.e sans poste, chercheuses à la recherche d'un financement doctoral, chercheure post-doctorante).



Benoit Peyrucq©

Septembre 2023



Benoit Peyrucq©

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PARTIE I. LES PROCES TERRORISTES ET LES VICTIMES. ÉCLAIRAGES CONTEXTUELS	15
Chapitre I. La place de la victime dans les procès du terrorisme : une histoire contrastée, entre effacement et centralité (XVIIIe-XXIe siècles)	17
Chapitre II. Une scénographie des procès « historiques » du terrorisme à l'épreuve des victimes.....	25
Chapitre III. Ce que le film fait au procès et à la parole des parties civiles	41
PARTIE II. LES VICTIMES AUX PROCES. UNITE ET DIVERSITE DES PRATIQUES D'AUDIENCE	51
Chapitre IV. Les espaces pluriels des victimes au procès : présences, circulations et mobilités physiques et symboliques	53
Chapitre V. Dire les faits, dire le vrai. L'espace du dicible dans les témoignages	70
Chapitre VI. Émotions et politique au prétoire. Les positionnements pluriels des témoignages des victimes face au cadre contraint du témoignage	80
Chapitre VII. Des attentes plurielles de justice : les enjeux du face-à-face entre les victimes et les accusés	89
Chapitre VIII. Quelle place pour les victimes juives au procès des attentats de janvier 2015 ?	98
Chapitre IX. « Y aurait-il deux catégories de victimes ? » Le cas des parties civiles contestées du 48 rue de la République	105
PARTIE III. PARCOURS DE VICTIMES. LES ENJEUX JURIDIQUES, MORAUX ET BIOGRAPHIQUES DES LOGIQUES DE LABELLISATION	114
Chapitre X. La recevabilité des constitutions de partie civile en matière terroriste. Un aperçu des enjeux depuis le droit et la jurisprudence	117
Encadré. Où tracer la frontière entre une victime et un simple témoin d'un attentat terroriste ? Le périmètre de l'indemnisation à l'épreuve du trouble de stress post-traumatique (TSPT)	139
Chapitre XI. Devenir victime du terrorisme. Quelques enjeux au cœur du processus de labellisation.....	142
Chapitre XII. Esquisse d'une sociologie du « traumatisme ». Comment penser l'expérience des victimes des attentats de janvier et novembre 2015 ?.....	155
CONCLUSION	166
ANNEXES	171
Methodologie.....	172
Lieux et dispositifs des procès du terrorisme	194
Bibliographie	202



Benoit Peyrucq©

INTRODUCTION

Ce 6 décembre 2022, c'est au tour du ministère public du procès de l'attentat de Nice de prendre la parole pour formuler ses réquisitions contre les accusés. Pourtant, c'est d'abord aux victimes qu'est consacré son exposé.

Au cours d'une longue séquence, l'une des trois avocats généraux a ainsi rappelé l'étendue de la détresse des victimes, « vue sur les visages, les voix, dans les écrits, devinée dans le silence des victimes invisibles ». Elle a cité les noms des quinze victimes mineures – l'une des particularités de cet attentat, et interrogé la possibilité de faire leur deuil dans de telles conditions. Elle a mentionné les blessures, visibles et invisibles, des « survivants », le stress post-traumatique, la culpabilité du survivant, le syndrome de Lazare sans oublier d'évoquer la dislocation des familles des victimes, décédées ou non. Elle a salué le « courage et la dignité » des victimes ayant témoigné, même lorsqu'elles étaient venues « exposer leur colère ».

Elle a aussi fait part de l'irruption de « moments lumineux » dans cette audience, à travers « l'intelligence » et « l'empathie » dont témoignent les victimes, formant ainsi une « communauté [de] frères et sœurs d'infortune ». Elle a eu des mots pour les primo-intervenants, dont certains ont été nommément cités, et rappelé que si la cour devait « se prononcer sur leur recevabilité en tant que parties civiles », ils étaient, « bien-sûr, des victimes, par leurs traumatismes ». Ensuite, elle est revenue sur certains aspects du traitement judiciaire du dossier constitués en enjeux de l'audience, notamment la question des autopsies, réalisées sous l'autorité du parquet, et des prélèvements d'organes. Elle a ainsi pointé les éventuelles erreurs, suggéré les voies d'amélioration, et, finalement, formulé des excuses avant d'énoncer : « La justice est rendue par des Hommes, ce qui fait sa force, mais est aussi son talon d'Achille ».

Elle a, enfin, rappelé les éventuelles finalités reconstructrice et mémorielle que ce procès peut offrir aux victimes. « Nous ne les oublierons pas, et l'Histoire non plus », finit-elle, avant d'aborder la nature des faits reprochés aux huit accusés.

Notes d'audience, le 6 décembre 2022

Ce moment particulier du procès de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice vient clôturer deux années d'actualité judiciaire marquées par l'organisation de trois procès « historiques² » du terrorisme : le procès des attentats de janvier 2015 et son appel, ainsi que les procès des attentats de novembre 2015 et de juillet 2016. Si ce dernier ne fait, formellement, pas partie de l'objet de ce rapport, centré sur les procès de janvier et novembre 2015, il s'inscrit néanmoins pleinement dans les analyses qui y sont développées. Ce long propos dédié aux victimes conclut également deux ans d'audience quasiment continue durant lesquelles ces dernières ont, sans conteste, occupé une place centrale que ce soit dans la politique pénale, l'organisation du rituel judiciaire ou le débat contradictoire des audiences. Enfin, en témoignant de leur place centrale, cet exposé rend également compte des représentations qu'elles charrient, des qualités qui leur sont conférées, des pratiques qui leur sont attribuées, par les acteurs judiciaires et plus largement. Ces logiques sont au cœur de notre rapport, qui étudie des dynamiques que l'on pourrait schématiquement résumer en cette double interrogation : comment les victimes se saisissent du dispositif du procès pénal, comment le procès pénal (se) saisit des/les victimes.

Cette introduction, destinée à poser le cadre et les enjeux de notre enquête, se divise en quatre temps. Il s'agira d'abord de réinscrire les attentats de 2015 et 2016 en France et leurs

² Loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, désormais intégrée au Code du patrimoine, articles L. 221-1 à 222-3.

procès dans leurs contextes spécifiques : celui des attentats commis sur le sol français d'abord, et celui du contentieux terroriste ensuite. Le second point brosera à grands traits l'émergence de la figure de la victime et le développement progressif de droits qui lui ont été attachés, notamment en matière pénale. Un troisième temps visera à rappeler les objectifs de l'enquête et les principales entrées thématiques qui structurent ce rapport avant, enfin, d'en présenter le plan.

Les attentats terroristes de 2015 et 2016 en France : mise en contexte de trois procès « historiques » au regard du contentieux terroriste

Selon la *Global Terrorism Database*, plus de soixante attaques terroristes ont été commises en France en 2015 et en 2016. Plusieurs de ces attaques provoquèrent des morts, comme l'attentat raté à Villejuif (le 19 avril 2015), l'attentat commis à Saint-Quentin-Fallavier (le 26 juin 2015) ou encore à Saint-Étienne-du-Rouvray (le 26 juillet 2016). Ce fut évidemment le cas des attentats perpétrés à Paris, Montrouge, Saint-Denis et Nice en 2015 et 2016 ayant donné lieu aux procès constituant l'objet de ce rapport.

Pour rappel, les 7, 8 et 9 janvier 2015, les frères Kouachi et Amedy Coulibaly commettaient une série d'attentats coordonnés, à Paris et en Ile-de-France, entraînant la mort de 17 personnes dans les locaux du journal *Charlie Hebdo* et à leur proximité immédiate, sur la voie publique à Montrouge, et au sein du magasin Hyper Cacher de la Porte de Vincennes. Des centaines de personnes sont blessées physiquement et psychologiquement.

Le 13 novembre 2015, trois commandos attaquaient quasi simultanément les abords du Stade de France à Saint-Denis, des terrasses de restaurants et de cafés ainsi que la salle de concert Le Bataclan situées dans les 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements de Paris, causant le décès direct de 130 personnes et blessant, physiquement et psychologiquement, des milliers d'autres. Cinq jours plus tard, le RAID organisait l'assaut d'un immeuble, situé au croisement de la rue de la République et de la rue du Corbillon à Saint-Denis, dans lequel s'étaient retranchés deux des terroristes. L'assaut, qui dura plusieurs heures, ainsi que le déclenchement de sa ceinture explosive par l'un des deux individus, provoquèrent de nombreuses blessures physiques et psychiques chez les résidents.

Enfin, le 14 juillet 2016 à Nice, Mohamed Lahouaiej-Bouhlel traversait la foule réunie sur la promenade des Anglais à Nice à bord d'un camion 19 tonnes, renversant et tuant 86 personnes – dont des mineurs et des enfants – et causant, là encore, des blessures physiques et psychiques chez des milliers d'individus.

Les attentats terroristes³ ne sont pas, loin de là, l'apanage des démocraties occidentales, mais y trouvent un écho particulier en raison du « regard social » qui leur est porté : « d'une certaine manière, on peut dire que le terrorisme s'inscrit dans un environnement général de pacification des mœurs puisqu'il tient sa puissance, non pas du nombre de ses victimes, mais de la menace permanente qu'il fait planer sur l'espace public », expliquait Isabelle Sommier en 2000 [24-25]. Ce constat a ici le mérite de rappeler que ce que l'on nomme « terrorisme islamiste » ne dispose pas du monopole de la terreur, mais s'inscrit au contraire dans des répertoires de violence politique « totale » [Sommier, 2000 : 112-115] dotés d'une longue historicité. Bien avant la vague d'attentats islamistes contemporains, la France fut confrontée dès la fin du XVIII^{ème} siècle à des attentats causant un nombre conséquent de victimes qualifiées d'« innocentes », apparaissant ainsi comme les premières victimes du terrorisme contemporain, bien qu'elles ne constituaient pas les cibles initiales des auteurs de ces attaques. C'est par la suite au terrorisme anarchiste que la France de la fin du XIX^{ème} siècle fut exposée, celui-ci prenant notamment une forme « aveugle » par laquelle les victimes civiles étaient délibérément visées, afin de répondre à la théorie de la « propagande par le fait »⁴. Les « entreprises de terrorisation » [Sommier, 2000 : 111] au nom de

³ Pour des réflexions critiques autour de ce que recouvrent les termes de « terrorisme » ou d'« attentat », voir entre autres Sommier [2000], Truc, Le Bart et Née [2018] et les récentes analyses de Didier Bigo et ses co-auteurs [2021].

⁴ Voir sur ces questions le 1^{er} chapitre de ce rapport.

L'Islam sont quant à elles plus récentes en France : en 1985 et 1986, quatre vagues d'attentats ciblant principalement des magasins et des lieux de transport se déroulent à Paris, et frappent les services français par leur fréquence et leur violence. Rattachés à l'action des groupes moyen-orientaux et libanais en France [Bigo, 1991], ces actes conduisirent à renforcer les arguments en faveur d'une justice antiterroriste renouvelée, à la fois en termes de spécialisation et de montée en puissance [Mégie, 2021]. Les années 1990 se sont quant à elles caractérisées par l'affirmation d'attentats issus à la fois de groupes dits « ethno nationalistes » [Crettiez et Ferret, 1999] et de groupes algériens se revendiquant du Groupe islamique armé (GIA), qui prirent notamment la forme d'une série d'attentats à la bombe en plein Paris.

Moins de trois ans après les attentats de mars 2012 commis par Mohamed Merah à Toulouse et Montauban, l'attaque commise le 7 janvier 2015 rue Nicolas Appert contre le journal *Charlie Hebdo* ouvrait une séquence particulière de l'histoire des attentats en France. Rétrospectivement, il annonçait une série d'attaques, motivées ou inspirées⁵ – selon des modalités très différentes – par le terrorisme islamiste, commises à intervalles réguliers et comptant pour certaines parmi les plus meurtrières de l'histoire du pays.

Liste non exhaustive des attentats en France entre 2015 et 2018

- **7 au 9 janvier 2015** : Attentats contre le comité de rédaction du journal *Charlie Hebdo*, des policiers à Montrouge et des clients de l'Hyper Cacher situé porte de Vincennes à Paris. Dix-sept personnes sont assassinées.
- **19 avril 2015** : Sid Ahmed Ghlam est arrêté après avoir assassiné Aurélie Châtelain dans sa voiture et alors qu'il avait préparé deux attaques contre deux églises.
- **26 juin 2015** : Brandissant un drapeau islamiste, un homme conduit son véhicule contre des bonbonnes de gaz stockées dans la cour de la filiale française du groupe américain Air Products. Un homme est décapité et onze autres blessés. L'auteur se suicidera en détention.
- **21 août 2015** : Ayoub El Khazzani est arrêté par des passagers du train Thalys, lors d'une tentative d'attentat. Plusieurs passagers sont blessés suite à cette intervention pour neutraliser l'auteur.
- **Novembre 2015** : Trois attaques quasi simultanées sont menées au Stade de France à Saint-Denis, sur des terrasses de restaurants ainsi qu'au Bataclan situés dans les 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements de Paris. 130 personnes sont tuées. Deux des membres des commandos, retranchés dans un immeuble de Saint-Denis, sont tués lors de l'assaut du RAID le 18 novembre. Les attaques sont revendiquées par l'organisation État islamique.
- **13 juin 2016** : Un commandant de police et sa compagne, fonctionnaires du ministère de l'Intérieur (Jean-Baptiste Salvaing et Jessica Schneider), sont assassinés à leur domicile par Larossi Abballa. L'attentat est revendiqué par l'organisation État islamique.
- **14 juillet 2016** : À Nice, Mohamed Lahouaiej-Bouhlel fonce dans la foule au volant d'un camion sur la promenade des Anglais, tuant 86 personnes. Il est abattu par les forces de l'ordre. L'organisation État islamique revendique cet acte le lendemain.
- **26 juillet 2016** : Deux hommes munis d'armes blanches prennent en otage plusieurs personnes dans l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray, près de Rouen. Un prêtre est assassiné et un paroissien est blessé. Les deux auteurs sont abattus par les forces de l'ordre. L'attentat, organisé par Rachid Kassim, est revendiqué par l'organisation État islamique.
- **4 septembre 2016** : Sur le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris, une voiture chargée de six bombes de gaz est retrouvée. Les autrices de cette tentative d'attentat sont arrêtées quelques jours plus tard.

⁵ Nous reprenons ici les qualifications finalement retenues par les Cours d'assises spécialement composées et, notamment, celle jugeant les faits commis le 14 juillet 2016 à Nice, dont la nature « terroriste » a été interrogée à l'audience.

- **1^{er} octobre 2017** : Deux jeunes femmes dans la gare Saint-Charles à Marseille sont tuées avant que l'auteur soit abattu par les forces de l'ordre. L'attaque est revendiquée par l'organisation État islamique.
- **23 mars 2018** : Un homme tue quatre personnes (dont le lieutenant-colonel Arnaud Beltrame) lors d'une prise d'otage dans un supermarché à Trèbes. L'homme, qui est abattu, se réclame de l'organisation État islamique, qui a revendiqué l'attentat le jour même.
- **11 décembre 2018** : Au marché de Noël de Strasbourg, Chérif Chekatt tue cinq passants et en blesse une dizaine d'autres. L'attaque est revendiquée par l'organisation État islamique. L'auteur est abattu deux jours plus tard par la police.

C'est au gré de cette histoire longue de l'expérience française de la violence terroriste, rapidement esquissée ici, que s'est recomposée sa réponse judiciaire [Mégie et Sansico, 2021]. Après 2015, de nouvelles législations et orientations de politique criminelle sont adoptées dans une logique d'« action-réaction » de l'État et de réaffirmation de son monopole de la violence légitime [Besnier *et.al*, 2019]. Les chiffres de mai 2018 faisaient par exemple état de plus de 500 dossiers relatifs aux « filières syro-irakiennes », concernant plus de 1600 individus. Malgré cette « massification », le contentieux terroriste jihadiste avait pour particularité, jusqu'en 2018, de compter un nombre réduit de victimes. Les accusés étaient d'abord des « velléitaires » (ayant tenté, sans succès, de rejoindre la Syrie), des « revenants » de la zone irako-syrienne ainsi que des individus ayant envisagé, sans y être parvenus, de commettre un attentat. Autrement dit, de 2015 à 2018, et à l'exception notable des procès liés aux attentats commis en 2012 à Toulouse et Montauban, les individus jugés n'avaient pas (ou pas encore) occasionné de victimes sur le territoire français. D'une certaine manière, le contentieux terroriste de l'époque se tenait encore à l'écart de la revalorisation de la figure de la victime observable depuis une trentaine d'années, y compris, nous y reviendrons, dans les procédures pénales [Barbot et Dodier, 2014].

Dans ces conditions, le choix d'étudier spécifiquement les procès des attentats de janvier et de novembre 2015 ainsi que celui de juillet 2016, ne réside pas tant dans leur caractère « historique », qui renvoie d'ailleurs à des acceptions différentes en fonction des acteurs qui le convoquent, que dans le grand nombre de victimes parties civiles constituées pour chacun d'entre eux (respectivement près de 300, et autour de 2500⁶ pour les procès des attentats de novembre 2015 et de juillet 2016). À l'origine de cette recherche en effet, une double interrogation : d'abord, que devient la justice quand elle touche un si grand nombre de personnes et comment la présence d'autant de victimes travaille-t-elle les logiques du procès pénal ? En retour, comment les victimes elles-mêmes inscrivent le procès dans un horizon d'attente, comment l'investissent-elles, en poursuivant quels objectifs ? Ces interrogations s'inscrivent elles-mêmes dans un contexte marqué par une plus grande reconnaissance sociale accordée aux victimes depuis les années 1980-1990, qui s'est également traduite par leur place plus importante dans l'arène judiciaire.

Les victimes, entre reconnaissance sociale et reconnaissance judiciaire

Reprenons, avec Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu [2009 :11], le constat selon lequel « la figure de la victime nous est, en quelque trois décennies, devenue très familière ». Comme le rappellent les auteurs, elle s'incarne au travers d'institutions particulières qui leur sont dédiées, de disciplines académiques – la victimologie –, de quantité d'essais ou d'autobiographies retraçant les expériences vécues etc. Sans en faire l'histoire, quelques balises historiques sont nécessaires pour mieux situer l'émergence de cette figure et certaines des conditions qui l'ont rendue possible.

Les premiers soubassements de « l'ère des victimes » remonteraient au XIX^{ème} siècle et à l'attention croissante portée d'un côté aux victimes – militaires – de guerre, et de l'autre aux

⁶ Plus de 2300 ont été déclarées recevables en première instance. Pour le procès de Nice, l'arrêt civil, attendu pour mai 2023, devra statuer sur la recevabilité de plus de 2500 parties civiles constituées. Voir le chapitre X de ce rapport.

violences – y compris morales – touchant les femmes et les enfants [Wieviorka, 2003 : 20-21]. La structuration parallèle de l'État-providence aurait fini de faire des victimes un « objet autonome de politiques publiques » [Zauberman et Robert, 1995, cités dans Wieviorka, 2003 : 22], en témoignant notamment les premières mesures de protection des citoyens ainsi que l'emblématique loi de 1898 sur les accidents du travail reconnaissant le droit à réparation de la victime d'un accident reconnu comme professionnel. De l'autre côté de l'Atlantique, des déplacements radicaux dans le domaine de la psychiatrie et de la santé mentale se dessinaient, à la faveur de découvertes savantes et de mobilisations de victimes particulières – en l'occurrence des anciens combattants et des groupes féministes. Ces déplacements aboutissaient, en 1980 à l'inclusion dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*⁷, édité par la puissante American Psychiatric Association, de l'état de stress post-traumatique⁸, soit la traduction du *post-traumatic stress disorder*. En désignant « une réaction normale à un événement anormal » [Fassin, 2014 : 165], cette nouvelle catégorie nosologique libère la victime des soupçons de faiblesse ou d'affabulations qui pesaient jusqu'alors sur ses symptômes. Cette symptomatologie, par ailleurs, « fédère les causes des anciens combattants et des féministes et plus largement de toutes les victimes d'évènements violents, qu'ils soient collectifs ou individuels » [Fassin, 2014 : 166]. Dans leur ouvrage séminale, Didier Fassin et Richard Rechtman [2007] montrent ainsi que la transformation du regard porté par la société sur les victimes est intimement liée aux transformations des catégories de la pathologie, et qu'en ce sens, la catégorie de traumatisme renseigne autant sur l'histoire des sciences du psychisme que sur l'histoire des sensibilités [Fassin et Rechtman, 2007 : 16-17 ; 20-21]. Précisons enfin que le traumatisme institue une « condition de victime », au sens où il constitue une ressource pour faire valoir des droits, mais aussi au sens où il institue un « langage de l'événement », ou qu'il « énonce une vérité de l'humain au détriment d'autres registres possibles de qualification et d'action » [Fassin et Rechtman, 2007 : 21]. Dans tous les cas, l'histoire de la redécouverte du traumatisme a accompagné, au long du XX^{ème} siècle, le mouvement plus large de reconnaissance de droits spécifiques attachés aux victimes notamment, mais pas seulement, en matière judiciaire.

Il n'existe pas, dans le droit français – comme ailleurs en Europe [Lazergues, 2008] – de définition juridique de la victime. C'est d'abord l'Assemblée générale des Nations Unies qui, en 1985, en a livré une première définition, *via* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : c'est l'existence d'un préjudice (notamment une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une grave atteinte à ses droits fondamentaux) qui définit, dans ce cadre, le statut de victime [Lazergues, 2008 : 19]. En matière de droit international, les Conventions de Genève de 1949 ainsi que les Protocoles additionnels de 1977 par exemple ne prévoyaient pas « le droit des victimes de provoquer des poursuites judiciaires contre les auteurs de crimes de guerre, d'intervenir dans la procédure relative à la question de la culpabilité et d'obtenir réparation » [Walley 2002 : 52-53]. C'est surtout par l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale en 1998 que les victimes se sont vues accorder une place substantielle dans la procédure [Walley, 2002 : 53-54], là où les tribunaux *ad hoc* leur avaient été moins favorables [Fernandez, 2006]. En France, il n'existe, jusqu'à la fin des années 1970, aucun texte sur les droits des victimes en matière juridique, ni de service public dédié à les accompagner. La politique publique d'aide aux victimes, mise en place à partir du début des années 1980 notamment à l'initiative de Robert Badinter, se structure d'abord dans deux directions différentes : le développement de l'offre associative (avec la création en 1986 de l'INAVEM) et l'amélioration de l'indemnisation (*via* la création en 1977 des Commissions d'indemnisation des victimes d'infractions – CIVI, puis, en 1986, la loi fixant les conditions d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme) [GENEPI,

⁷ *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM)

⁸ Il s'agit toutefois d'une « redécouverte » d'une notion qui émerge à la fin du XIX^{ème} siècle [Fassin et Rechtman, 2007 : 52-65].

2005 : 4]. Les évolutions majeures de la place des victimes en matière pénale⁹ datent des années 1990 avec, notamment, les lois de 1993, la circulaire de 1998 sur l'aide aux victimes, la loi du 15 juin 2000 « renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes » – facilitant notamment la constitution de partie civile et réévaluant ses droits dans le déroulement même du procès pénal – ou la loi du 9 septembre 2002 prévoyant, pour certains crimes « particulièrement graves », le bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources [GENEPI, 2005 : 5].

Bien sûr, la plus grande reconnaissance de la place des victimes au pénal, touchant tant les traditions juridiques continentale qu'américaine, ne va pas sans controverses qui travaillent juristes, magistrats et professionnels du droit en exercice ainsi qu'observateurs avertis de la scène judiciaire, que Janine Barbot et Nicolas Dodier ont documentées dans un article récent [2014]. Dans une approche comparative entre Europe et États-Unis, les deux chercheurs travaillent à mettre en évidence, *via* l'analyse de multiples contributions de juristes à la question de l'accroissement du rôle des victimes au pénal, le « répertoire normatif » mobilisé au sein de cette « arène doctrinale » particulière. Ils montrent comment les positions convergent ou divergent sur certains principes et certaines finalités attribués au procès pénal qui se voient éventuellement transformés par la place donnée aux victimes. Sont d'abord successivement présentées les positions relatives aux principes de l'objectivité du jugement, de l'équité du procès pénal et du dosage des souffrances (des victimes et des accusés). C'est ensuite l'éventail des conceptions de ce que doivent être les finalités du procès pénal qui est abordé, d'abord au travers du principe même de l'élargissement des finalités classiques, puis *via* l'éventuel rôle du procès pénal en tant que dispositif de réparation matérielle et symbolique, de réparation thérapeutique, de soutien à l'*empowerment* des victimes, d'organisation d'une justice restaurative, et enfin de continuation de l'action politique.

Les analyses développées dans ce rapport opèrent un pas de côté à l'égard de ces controverses, même si elles sont régulièrement apparues aux audiences, à travers les mots de certains professionnels du droit – et notamment de l'avocate générale citée en début d'introduction –, dans certains articles de la presse nationale ou au travers des publications plurielles auxquelles ces procès ont donné lieu. Ce sont en effet les pratiques et les représentations que nous interrogeons – les pratiques et représentations des victimes à l'égard du procès et des audiences ; les pratiques des professionnels du droit à l'égard des victimes – à partir d'un travail empirique fondé sur le temps long.

Les victimes aux procès : objectifs de recherche et méthodes d'enquête

Les victimes dont il est question dans ce rapport peuvent apparaître, à bien des égards, comme « emblématiques », renouant peut-être en cela avec des logiques tendant à les singulariser du reste des citoyens en raison des « faits exceptionnels » auxquels elles sont rattachées [Gatti et Revet, 2016 : 97]. Elles sont en effet reliées à des attentats qui ont été vécus comme des événements « historiques » ou des « événements monstres » [Nora, 1972], qui se sont accompagnés de mobilisations sociales d'une ampleur rare, telle la marche républicaine du 11 janvier [Boussagnet, Faucher, 2017] et du déploiement d'une action publique pléthorique [Sèze, 2018]. Leurs procès ont, de la même façon, été érigés en enjeux majeurs pour la justice, ont fait l'objet d'une attention médiatique soutenue, quoiqu'inégale, ont donné lieu à des publications multiples¹⁰, illustrant, autant que contribuant à leur caractère « extraordinaire ».

Si ces enjeux ont traversé notre enquête, dans le sens où le caractère exceptionnel prêté à ces victimes, aux attentats et aux procès, ont diversement travaillé les pratiques des acteurs ainsi

⁹ Pour un aperçu de la vaste bibliographie sur ces questions, voir notamment Duffuler-Vialle [2016].

¹⁰ Pour un travail plus spécifique sur la couverture médiatique des procès étudiés voir notamment: « Les Procès du terrorisme », Dossier de presse, Bibliothèque de Sciences po Paris-ProMeTe, sous la coordination d'Hélène Bellanger :

<https://dossiers-bibliotheque.sciencespo.fr/terrorisme-en-france-proces-historiques>

que la matérialité même des dispositifs, l'ambition de ce rapport est néanmoins de (re)faire des victimes des « sujets ordinaires » [Gatti et Revet, 2016 : 97], et d'étudier les processus à l'œuvre « dans la continuité de processus sociaux ordinaires, (...), quotidiens » [Lefranc, 2019 : 301]. Tenir compte de la souffrance, de la violence à laquelle ces individus ont été confrontés, du poids des préjudices qui leur sont reconnus, n'empêche pas de les étudier par le prisme des sciences sociales « classiques ». C'est par exemple de cette manière qu'un certain nombre de publications récentes ont pris le parti d'interroger les mobilisations de victimes [Lefranc et Mathieu, 2009 ; Latté, 2012 ; Pedrot 2014]. Cette posture de recherche rejoint la volonté de s'extraire du binarisme de la passivité *versus* activité des victimes [Gatti et Revet, 2016 : 97 ; Jaksic et Ragaru, 2019 : 231-233] : si les victimes sont des sujets d'enquête ordinaires, alors elles agissent autant qu'elles sont agies, se saisissent de dispositifs dans lesquelles elles sont également prises, se voient octroyer des droits autant qu'elles se mobilisent pour en bénéficier.

L'objet de ce rapport est centré sur le moment des procès, ceux de janvier et novembre 2015, ainsi que celui de juillet 2016 qui, s'il ne fait formellement pas partie du projet de recherche, a néanmoins été suivi par une partie de l'équipe et des références y seront régulièrement faites dans les analyses développées. On l'a dit, deux questionnements centraux traversent ce rapport, déclinés plus bas en différentes entrées. D'abord, comprendre ce que la présence des victimes du terrorisme fait à l'institution judiciaire. Que devient la justice quand elle touche un si grand nombre de personnes, c'est-à-dire autant de victimes directes et indirectes mais également potentiellement la société française toute entière ? Quel rôle est attribué aux victimes lors de ces procès ? Comment la présence de telles victimes est-elle incorporée aux logiques du droit ou transforme-t-elle le déroulement des audiences ? etc. D'autre part, il s'agit de comprendre ce que le procès fait aux victimes. Comment une victime devient-elle partie civile dans un procès lié au terrorisme ? Que signifie pour une victime de témoigner dans ce cadre judiciaire spécifique ? Comment le « groupe des victimes » se trouve-t-il modifié par un tel événement ?

Dans la continuité des recherches attentives à l'« histoire en train de se faire » [Dobry, 2009] et aux dynamiques contextuelles du droit [Besnier, 2017], il s'agit donc de prendre au sérieux ce qui se joue dans le temps spécifique de l'audience, où les différentes parties sont rassemblées dans une salle, dans une confrontation qui se veut pacifiée mais où surgissent également des tensions. À distance des discours généraux, la recherche veut « se tenir au plus près des acteurs – qu'il s'agisse de personnes qualifiées de victimes, de professionnels de la justice (...) etc. – et restituer les opérations (...) par lesquelles ils sont amenés à prendre parole, à faire récit de leur expérience, établir des faits et formuler des attentes », en accordant toute leur importance à la spatialité des pratiques et « à la matérialité à travers laquelle les gestes et paroles adviennent » [Jaksic et Ragaru, 2019 : 229].

En dehors des réflexions autour de la place des victimes au pénal, dont nous avons rapporté plus haut certains des enjeux, un certain nombre de travaux de sciences sociales ont interrogé les pratiques d'audience des victimes, notamment à travers la séquence particulière des témoignages [entre autres, Pollak, 2000 : 187-190 ; Konradi, 1996 ; 1999 ; Claverie, 2007 ; Dussy, 2008 ; Laugerud et Langballe, 2017 ; Barbot et Dodier, 2018 ; Revet, 2016 ; 2019 ; Lefranc, 2013 ; 2019]. Plusieurs chapitres de ce rapport (chapitres V, VI, VII, VIII, IX) abordent, de façon plus ou moins centrale, ce moment particulier des audiences, et y interrogent le contenu des paroles prononcées devant la cour, la place prise par les émotions qui s'en dégagent ou les enjeux qui les travaillent.

La scène du procès a bien souvent été étudiée sous l'angle de la théâtralité, non pas seulement par le décor ou les tenues, mais aussi par la dramaturgie judiciaire elle-même, l'unité de temps et de lieu, la scansion en actes etc. [Zientara-Logeay, 2012]. Deux des chapitres de ce rapport (chapitres II et III) prennent spécifiquement pour objet la matérialité même des procès, les enjeux logistiques, architecturaux, techniques liés à la fois au grand nombre de parties civiles à accueillir et au filmage de procès « historiques ». Ils montrent en même temps comment ces enjeux socio-techniques ont diversement travaillé l'expérience de l'audience par les victimes, et

comment ces dernières se les sont réappropriés. Mais c'est aussi aux « coulisses » que nous nous sommes intéressés. Les procès sont en effet des espaces sociaux particuliers, régis par des normes formelles et tacites qui s'éloignent en partie des règles en vigueur dans l'espace social, réunissant en un même lieu une diversité d'acteurs, pour plusieurs semaines ou plusieurs mois. Nous avons accordé de l'importance à l'étude des rapports sociaux singuliers qui se tissent à ces occasions, qu'il s'agisse des interactions entre acteurs judiciaires (la cour, les avocats) et les victimes – abordées, en filigrane, dans tous les chapitres traitant des témoignages –, entre les victimes elles-mêmes (chapitre IV), ou entre ces dernières et les accusés (chapitre VII).

Enfin, bien que cet aspect soit moins développé dans le rapport (*cf* annexes, point méthodologie), un certain nombre d'analyses s'attachent à décentrer le regard du procès lui-même pour interroger ce qui se joue non pas seulement « en dehors » de l'audience, mais aussi « en amont ». L'amont traité dans le premier chapitre s'inscrit dans une historicité longue, en ce qu'il revient sur la place des victimes d'attentats en France, depuis la fin du XVIII^{ème} siècle. Ce retour historique apparaît particulièrement bienvenu ; il rappelle qu'en dehors des dynamiques récentes de revalorisation de la victime présentées plus haut, l'attention, voire l'empathie qu'elles ont suscitées sont plus anciennes, et ont notamment pu conduire à leur octroyer, sporadiquement, des droits spécifiques en matière civile ou pénale. Le « hors cadre » de l'audience prend forme, dans d'autres chapitres (chapitres IX, X, XI, encadré 1), à travers une attention portée à la fois aux parcours de victimes et leur encadrement socio-judiciaire post-attentat, et aux parcours juridiques et institutionnels de la catégorie de victime. En effet, malgré son apparente évidence, le statut de « victime du terrorisme » apparaît en réalité comme le résultat d'une série de labellisations, face auxquelles les victimes elles-mêmes peuvent se mobiliser pour la reconnaissance de leurs droits. Les chapitres concernés rendent ainsi compte de la pluralité des acteurs judiciaires ou administratifs qui participent à ce travail de catégorisation, qu'ils agissent en tant qu'intermédiaires ou concepteurs mêmes de cette catégorie juridico-administrative. Cet angle analytique se double d'un travail de mise en lumière des enjeux juridiques, sociaux, moraux que pose, en termes de droits (à la participation au procès pénal, à l'indemnisation etc.), la spécificité des attentats terroristes au regard d'autres crimes, d'autres drames. En ciblant ainsi au hasard (mais pas par hasard), dans des lieux souvent ouverts, afin de toucher la société entière, les attentats tuent et blessent, directement ou indirectement, des centaines ou des milliers de personnes et en affectent potentiellement d'autres milliers. C'est à un autre travail de dénaturalisation, non plus de ce qu'est une victime du terrorisme, mais du traumatisme lui-même, que s'attelle le dernier chapitre (XII). Cette catégorie psychiatrique, dont on verra qu'elle a joué un rôle central aux procès auxquels nous avons assisté, est ici abordée par le prisme des manières plurielles au travers desquelles elle se trouve mobilisée par les victimes elles-mêmes en fonction des ressources dont elles disposent, et de la façon dont elle cadre en partie le sens qu'elles donnent à leur vie « post-attentat ».

Ces éléments rappellent que les procès constituent l'un des dispositifs pluriels ([Dodier et Barbot, 2016] auxquels les victimes se confrontent, et dont elles peuvent se saisir pour faire valoir leurs droits, matérialiser des attentes etc. Les exigences de l'enquête ethnographique – supposant la présence au long cours de l'enquêteur sur son terrain – et le temps long qu'a impliqué le suivi des procès, ont nécessité de centrer l'analyse sur les procès eux-mêmes. Sur ce point donc, l'enquête est amenée à se prolonger, notamment sur l'étude du « hors procès » : mieux appréhender ce qui se joue au cours d'une expertise pour fixer l'indemnisation, dans un cabinet d'avocat, au sein d'une audience du JIVAT¹¹, apparaît nécessaire pour éclairer, en contre point, ce qui se joue au procès et mieux saisir certains des enjeux dont il se fait l'écho. Mais diversifier les espaces d'enquête, c'est aussi rendre compte de la diversité des normes, des pratiques, des « répertoires normatifs » auxquels se trouvent confrontés les individus, qui contribuent à façonner leurs expériences et leurs attentes de justice.

¹¹ Juridiction de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme.

Ces dernières remarques ouvrent à la question de la méthodologie suivie pour l'enquête, rapidement esquissée ici, mais présentée de manière plus exhaustive en annexe (point méthodologie). Cette recherche est, d'abord, le fruit d'un travail collectif, illustré par la diversité des contributeurs et contributrices, qui ne recouvre toutefois pas le plus grand nombre d'enquêteurs et d'enquêtrices qui ont pris part, selon des modalités plurielles, au travail de terrain et de recherche au sein du collectif ProMeTe (*cf* annexes, point méthodologie). On l'a dit, les procès des attentats de janvier et novembre 2015, celui de Nice ainsi que le procès en appel des attentats de janvier, ont constitué des terrains d'étude privilégiés. Le travail d'observation qu'ils ont impliqué a notamment consisté dans le suivi et la prise de notes des débats d'audience et des témoignages, l'observation des pratiques et des circulations des parties civiles dans les salles et les espaces plus interstitiels, des interactions avec les autres acteurs du procès. En parallèle, une cinquantaine d'entretiens ont été menés avec des victimes parties civiles des attentats de janvier et novembre 2015¹², ainsi qu'une petite quinzaine avec des acteurs judiciaires ou chargés de la prise en charge (associative, indemnitaire etc.) des victimes. Deux questionnaires différents ont été adressés aux victimes et personnes affectées par les attentats de novembre 2015¹³. À ce jour, 162 personnes y ont répondu. D'autres dispositifs de production de données, moins centraux car en cours de réalisation et encore non exploités ici, sont présentés en annexe.

Annonce du plan

Ce rapport se décline en trois principales parties. **La première est dédiée aux aspects « contextuels » de notre objet de recherche** : un retour historique sur la présence des victimes dans les procès pour attentats en France (chapitre I), un chapitre dédié aux aspects techniques, architecturaux et scénographiques de ces procès et aux enjeux qu'ils ont soulevés (chapitre II), avant un travail d'analyse centré sur le dispositif du filmage « pour l'histoire » et les manières plurielles au travers desquelles il a pu modifier l'expérience de ces procès, y compris, mais pas seulement, pour les victimes (chapitre III). Finalement, en réinscrivant ces procès dans leur contexte historique et socio-technique spécifique, cette partie éclaire, sous un jour original, les rapports pluriels entre les victimes et les procès historiques du terrorisme. La nature terroriste des crimes, le grand nombre de victimes, la décision du filmage « pour l'histoire », sont autant d'éléments qui travaillent la matérialité même des audiences et participent à transformer l'expérience des acteurs qui y prennent part, notamment des victimes parties civiles.

La seconde partie du rapport est centrée sur les victimes aux procès. Elle s'ouvre sur une contribution interrogeant la pluralité des manières d'investir les procès (venir, témoigner, le suivre à distance etc.) et les possibilités de mobilités physiques et symboliques qu'il offre aux victimes (chapitre IV). Les deux chapitres suivants (V et VI) prennent pour objet les témoignages livrés à la Cour et leur contenu, au regard de leur contexte d'énonciation et des diverses normes plus ou moins tacites qui les encadrent. Le chapitre VII étudie spécifiquement les interactions entre victimes et accusés et la pluralité des attentes de justice formulées à la barre. Le chapitre VIII est centré sur le cas des personnes juives ou assimilées, victimes de l'attentat contre l'Hyper Cacher le 9 janvier 2015 et interroge leur place particulière au procès. C'est à un autre groupe de victimes, celles de l'assaut du 18 novembre 2015 à Saint-Denis qu'est consacré le chapitre IX. Il revient sur les mobilisations au long cours de ces victimes particulières afin d'obtenir la reconnaissance de leur statut, et la manière dont elles ont investi, quoique timidement, le procès des attentats de novembre 2015. Les analyses produites documentent ainsi la diversité des pratiques d'audience et, par là, la diversité des victimes et des enjeux qu'elles attribuent au procès, à leur présence, à leur témoignage etc. Elles montrent également comment, malgré cette diversité des profils et des pratiques, des logiques plurielles de production du commun prennent forme à

¹² Quelques autres ont été réalisés, ou sont prévus, avec des victimes de l'attentat de Nice.

¹³ Ainsi qu'aux victimes et personnes affectées par l'attentat de Nice. Ce questionnaire, lancé au moment de la rédaction de ce rapport, n'a donc pas encore été dépouillé.

et par les audiences, et comment le procès devient ainsi le lieu privilégié de mise en forme du « groupe des victimes ».

La troisième et dernière partie du rapport travaille quant à elle le « hors cadre » du procès, en interrogeant conjointement des parcours de victimes et le « parcours » de la catégorie de victime du terrorisme face aux enjeux posés par les attentats de 2015 et 2016. Sur la base d'un minutieux travail d'analyse des textes et des décisions, le chapitre X rend compte des évolutions du droit en matière de recevabilité des constitutions de partie civile, constituées en enjeux des procès des attentats de novembre 2015, et plus encore, de celui de Nice. C'est également à ces questions, abordées par le biais du volet indemnitaire et de l'évolution des postes de préjudice, qu'est dédié l'encadré 1. À partir d'un retour sur les parcours différenciés des victimes après les attentats, le chapitre XI entreprend de mettre en lumière quelques-uns des enjeux relatifs au travail de labellisation des victimes. Enfin, le dernier chapitre de ce rapport pose de premiers jalons analytiques pour une sociologie du traumatisme, attentive à la manière dont cette catégorie nosologique tout à la fois transforme le langage et le sens donné aux parcours post-attentats, mais se trouve également diversement mobilisée par les victimes elles-mêmes. En analysant les logiques administratives, juridiques, voire médico-psychologiques, qui participent à façonner la catégorie de victimes, cette troisième partie éclaire, par un autre prisme, les conditions de formation du « groupe des victimes ». Elle souligne les enjeux pluriels auxquels se confrontent les dispositifs de labellisation – liés notamment à la nature terroriste des faits –, tout en interrogeant leurs effets sur le vécu et l'expérience intime des victimes.

PARTIE I
LES PROCES TERRORISTES ET LES VICTIMES
Éclairages contextuels



Benoit Peyrucq©

La première partie de ce rapport vise à explorer le contexte historique et matériel – plus précisément socio-technique – de ces procès. En effet, ces éléments de contexte ont travaillé le rôle et la place des victimes au tribunal, leurs expériences des audiences et de leur « être-au-procès » (chapitre III).

Si ces moments judiciaires ont pu être présentés, notamment dans la presse ou à travers les mots de nombreux commentateurs, comme des événements inédits ou extraordinaires, ils s'inscrivent dans une historicité plus longue, en partie négligée. Le premier chapitre revient ainsi sur l'émergence en France, entre la fin du XVIII^e et le début du XIX^e siècles, de la figure de la « victime innocente » d'attentats, dont l'histoire, chahutée plutôt que linéaire, est indissociable du traitement politique et judiciaire réservé au crime terroriste et à ses auteurs. Si la catégorie du traumatisme imprègne très fortement, nous le verrons, non seulement le cadre d'énonciation des témoignages auxquels nous avons assisté mais aussi les modalités-mêmes du traitement juridique et politique des victimes, cette contribution rappelle que les enjeux sociaux et moraux attachés à la prise en charge de ces victimes particulières ne sont pas nouveaux.

Les procès terroristes de la fin des années 1990 et du début de la décennie 2000 témoignent déjà d'enjeux logistiques et « scénographiques » particuliers, posés tantôt par le nombre de parties civiles, tantôt par le nombre ou le profil des accusés. La nouveauté des procès des attentats de 2015 et 2016 réside pourtant bien dans le nombre inédit de parties civiles constituées en amont des audiences, de près de 300 pour janvier 2015 à environ 2500 pour les attentats de novembre 2015 et juillet 2016, ainsi que l'étudie le deuxième chapitre. Le procès, abordé ici sous l'angle d'un dispositif matériel et technique, devient le lieu de multiples arrangements – des plus visibles aux plus discrets, engageant une pluralité d'acteurs, afin de tenir l'impératif de l'accueil des victimes, dont la place n'est pas questionnée. Ces dernières investissent différemment le dispositif, subvertissent parfois quelques-unes de ses normes ou participent à redéfinir les usages des espaces dans lesquels elles circulent.

Une même attention au dispositif technique traverse le troisième et dernier chapitre de cette partie, consacré au filmage « pour l'histoire », étudié « en train de se faire » grâce à l'enquête de terrain. Le filmage « pour l'histoire » de ces procès n'est certes pas commandé par la présence massive de victimes, même si l'ampleur – y compris en vies humaines – des attentats de 2015 et 2016 a sans nul doute pesé dans le choix d'en archiver l'intégralité du contenu. Il n'est par ailleurs pas commandé par des impératifs spécifiques liés à la mise en scène des victimes. Au contraire même, le chapitre montre comment les personnes constituant le public de la salle d'audience, ainsi que leurs émotions et leurs réactions, seront absentes du film, qui alimentera plutôt l'image d'une justice sereine et rationnelle, à l'abri des passions. Néanmoins, le filmage produit des effets, à la fois sur les parties civiles témoignant à la barre, et sur le public de l'audience alors transformé en spectateur. Réfléchir aux effets du filmage du procès permet également de contextualiser les archives visuelles sur lesquelles pourront s'appuyer les futurs chercheurs s'intéressant au rôle et à la place des victimes dans ces procès dits « historiques ».

Chapitre I*

La place de la victime dans les procès du terrorisme : une histoire contrastée, entre effacement et centralité (XVIIIe-XXIe siècles)

La victime dans le droit pénal ancien : du droit de vengeance à la réparation civile

Bien qu'étymologiquement liée au registre religieux (dans la culture gréco-romaine, la *victima* est un être vivant sacrifié dans le cadre de rites sacrés), la notion de victime s'inscrit très précocement dans le domaine juridique, dans une acception qui contredit alors la passivité de la *victima* sacrifiée : à Rome, la « victime » est un individu qui dispose d'un droit de vengeance illimité après avoir subi un préjudice. La loi des Douze Tables, premières lois romaines écrites (V^e siècle avant JC), vient codifier ce mode de résolution des conflits notamment en exigeant que la vengeance privée (la *faide*) soit proportionnée au regard du préjudice subi. Par la suite, durant le haut Moyen Âge, la « loi salique » introduit la « composition pécuniaire » dans le droit privé, afin de contenir les violences vengeresses qui affectent la vie en société en opposant des familles ou des clans : il s'agit d'estimer le prix d'un dommage éprouvé afin d'en déduire un dédommagement financier [Wenzel, 2000 ; Alt-Maes, 1994].

Cette évolution imprègne la procédure accusatoire (opposant la victime à l'accusé, et dans laquelle le juge s'en tient à un rôle d'arbitre) qui domine le droit pénal jusqu'au XII^e siècle et dans le cadre de laquelle la victime est l'actrice centrale du procès. Mais le développement de la procédure inquisitoire à partir du XIII^e siècle constitue un tournant et relègue peu à peu la victime à la marge du procès. Si celle-ci peut se porter partie civile et si son rôle de plaignant est reconnu, c'est l'intérêt général et de la « chose publique » qui prime : la « victime » redevient un élément passif, c'est l'État qui poursuit le délinquant, notamment avec la place centrale qu'acquiert le ministère public à compter du XIV^e siècle [Garnot, 1993]. Sur cette base apparaît le concept de « responsabilité » : le « responsable » du délit est l'acteur central du procès, il est sanctionné en droit pénal et doit une « réparation civile », qui intervient d'abord au titre de sanction. Dans la pratique, cette réparation est donc soumise à l'arbitraire du juge, à condition toutefois que la victime se déclare et engage une procédure, celle-ci étant coûteuse et donc peu attractive pour la majorité de la population de l'Ancien Régime.

Afin de solliciter une réparation, la victime doit donc se constituer « partie civile ». Ce glissement d'une catégorie morale suscitant une empathie sociale à un statut judiciaire associé à une demande de dédommagement contribue à fixer, dès le Moyen Âge, la relation ambiguë entre la justice et la victime : si cette dernière bénéficie d'un certain nombre de droits et, au plan moral, d'une forme de compassion, son action en justice est strictement encadrée et, de fait, frappée de suspicion : dès lors que la souffrance devient un « préjudice » ouvrant la voie à une réparation pécuniaire, la victime n'est plus une figure passive mais devient une partie qui défend un intérêt et peut donc aller à l'encontre de l'intérêt général [Piant, 2000].

* Virginie Sansico, chercheuse au CESDIP (CNRS UMR 8183).

I. L'émergence d'une action publique en direction de la « victime innocente » d'attentat (fin XVIII^e-début XIX^e siècle)

La rencontre entre le « terrorisme » et la notion de victime intervient sur la base de cet héritage, confirmé par la législation révolutionnaire (loi des 16-29 septembre 1791 ; Code du 3 brumaire an IV), au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles. Les formes de violences politiques étaient multiples sous l'Ancien Régime [Mazeau, 2012 ; Martin, 2006] mais s'incarnaient surtout dans les assassinats politiques redoutés par le pouvoir, en particulier le tyrannicide (assassinat d'un despote) et le régicide (assassinat d'un monarque dont on conteste l'exercice du pouvoir) : les « victimes » étaient ciblées. Le développement de nouvelles formes de violences politiques à la fin du XVIII^e siècle puis dans le contexte d'instabilité des régimes au XIX^e siècle marque un tournant. L'attentat de Senlis, commis en décembre 1789 contre un défilé d'arquebusiers de la garde nationale mais causant des dizaines de morts et de blessés parmi les civils assistant à l'évènement, est un premier jalon important. L'auteur des faits, qui voulait se venger d'avoir été exclu de ce corps, est tué dans l'attentat, qui ne connaît donc pas de suites judiciaires. En revanche la question des victimes « innocentes » de l'« exécration attentat » (le nommé Billon a d'abord tiré sur la garde nationale avant de faire exploser sa propre maison au passage du défilé) est posée de manière inédite par les autorités locales, celles-ci devant faire face à une population traumatisée. Un comité municipal procède à leur recensement et assiste à tous les enterrements. À sa demande, des aides financières sont accordées par l'État aux survivants, auxquelles s'ajoutent des subsides de l'Église et des habitants de la commune [Mazeau, 2012]. Cet évènement marque la naissance d'une nouvelle figure, celle de la « victime innocente » d'attentat.

Quelques années plus tard, un autre évènement va constituer un nouveau jalon dans l'histoire de la victime de terrorisme en lui donnant cette fois un statut judiciaire. Le 24 décembre 1800, un attentat meurtrier est commis par des monarchistes à l'encontre de Napoléon Bonaparte. Au passage du carrosse du premier consul, rue Saint-Nicaise à Paris, un tonneau de poudre et de mitraille attelé à une jument explose, épargnant Bonaparte mais tuant des habitants présents dans la rue et causant de nombreux blessés graves (les chiffres sont incertains et varient selon les sources). L'attaque est qualifiée de « conspiration de la machine infernale ». Les archives policières et judiciaires évoquent un « crime nouveau », « inconnu de l'univers », « sans exemple dans l'histoire » [Salomé, 2010]. Il est question d'un « instrument de carnage et de mort » et d'un « attirail de guerre » qui a frappé au hasard et de manière anonyme.

Alors qu'il apparaît très vite que les auteurs de l'attentat sont des monarchistes (des Chouans), la répression se porte d'abord, par calcul politique, sur les Jacobins. Un décret consulaire ordonne la déportation sans procès de « 130 citoyens » qualifiés d'« ennemis des hommes » [Gabourg, 461] par le ministre de la Police Joseph Fouché, et de « terroristes » dans les écrits officiels [Thiers, 1845 : 312 et suivantes], en référence à la Terreur de 1793. Parallèlement, les monarchistes auteurs de l'attentat sont jugés par le tribunal criminel de la Seine, composé de douze jurés, pour « conspirations et complots », « homicides » et « assassinat ». Deux sont condamnés à mort et guillotins, alors que les crimes politiques bénéficiaient habituellement de la clémence du jury populaire qui leur conférait un caractère légitime. Un élément semble avoir lourdement pesé dans la balance judiciaire, selon les archives consultées par l'historienne Karine Salomé [2010] : plusieurs victimes, dont certaines lourdement mutilées, mais aussi des proches de victimes, sont venus déposer au procès et dire leur douleur à la cour. La notion de « victime innocente » intervient notamment de manière inédite dans les débats, au sujet par exemple d'une fillette tuée dans l'explosion. Les morts et les blessés sont comptabilisés en audience, et leurs dommages corporels évalués. Parmi les soixante-sept témoins auditionnés, dix-huit sont des blessés ou des proches d'individus décédés dans l'attentat, et contribuent ainsi à l'élaboration d'un récit judiciaire de l'attaque. Le corps meurtri devient un objet du procès, qui contribue au regard de la justice à prouver la culpabilité des accusés.

La souffrance des proches de victimes est également prise en compte de manière inédite. Certains sont venus relater leurs recherches dans les hôpitaux de Paris où avaient été dispersés les victimes, leur confrontation aux listes de morts et de blessés, et ont décrit l'épreuve de l'identification des corps, le tribunal leur permettant l'expression de leurs émotions et laissant place à l'individualisation des souffrances endurées et au récit des histoires personnelles. Si la volonté d'attiser la compassion ne semble pas absente dans la stratégie du tribunal, le président semble vouloir en conserver les commandes, expliquant que ces auditions sont prévues par la loi et refusant par exemple de faire déposer un homme doublement amputé dont la venue sur un brancard aurait constitué un « spectacle affligeant¹⁴ ».

Comme pour Senlis, les victimes suivent un parcours d'indemnisation étatique dissocié de la procédure judiciaire. Une souscription est ouverte, dont une commission est chargée de la répartition après évaluation des niveaux de préjudice. L'incapacité de travail et la perte d'un membre justifient les plus fortes indemnités. Le veuvage est également pris en compte. Et, de manière une fois encore inédite, les dommages psychologiques font également l'objet d'une indemnisation, faible mais réelle. Ainsi un artisan choqué par l'explosion et incapable de travailler durant une semaine se voit attribuer une somme de vingt-cinq francs en compensation du préjudice professionnel.

II. Le moment anarchiste et l'« infraction sociale » de terrorisme (fin XIX^e siècle)

L'instabilité politique spécifique au XIX^e siècle ne permet pas une continuité des pratiques et de la pensée doctrinale quant à la place de la victime d'attentats dans les procédures judiciaires. En 1835 sous la monarchie de Juillet, Giuseppe Fieschi, auteur d'un nouvel attentat à la « machine infernale » contre Louis-Philippe, échoue mais cause la mort de dix-huit personnes. Il est condamné à mort par la Chambre des pairs pour attentat contre la sûreté de l'État, et guillotiné, de même que ses deux complices. Si les victimes sont honorées par le régime, notamment par leurs obsèques célébrées aux Invalides, elles demeurent en marge d'un procès aux enjeux très politiques et centré sur l'intention criminelle des accusés. En 1858, Felice Orsini commet avec des complices un attentat à la bombe contre Napoléon III, dont le bilan est de douze morts et plus de cent cinquante blessés. Défendu par Jules Favre, il est condamné à mort par le jury populaire de la cour d'assises de la Seine, l'attentat contre l'Empereur étant assimilé par le Code pénal de 1810 au parricide, le sommet de la hiérarchie des crimes. Là encore, les victimes sont absentes du procès mais longuement évoquées par le médecin-légiste ayant constaté les décès et visité les blessés, ainsi que par l'avocat général et le président de la cour.

En raison du nombre de victimes qualifiées d'« innocentes », ces attentats sont décrits comme sortant du cadre de l'infraction politique habituellement admise, ce qui semble justifier le caractère implacable des peines infligées. La figure terroriste continue ainsi à se dessiner au cours de ces décennies, avec comme caractéristique première la légitimité perdue du combat politique qu'elle porte dès lors qu'une action compte dans son bilan des victimes civiles, même si celles-ci ne sont pas délibérément ciblées par les auteurs des attentats. Ces décisions de justice successives témoignent des représentations qui évoluent : bien que sanctionnant encore des infractions du registre traditionnel des crimes contre l'État (complots, conspirations, parricides, etc.), elles visent déjà le terroriste comme un « ennemi public » porteur d'un danger qui dépasse le simple régime des temps anciens et commettant des attentats « sans crainte de frapper des innocents¹⁵ ».

C'est à la fin du XIX^e siècle que se poursuit ce glissement, alors qu'émerge une nouvelle forme d'activisme, celui des anarchistes et de la « propagande par le fait ». L'apparition de la

¹⁴ Procès instruit par le tribunal criminel du département de la Seine contre les nommés Saint-Réjant, Carbon, et autres, prévenus de conspiration contre la personne du Premier Consul, Paris, Imprimerie de la République, an IX (1801), tome 2, p. 50.

¹⁵ Procès de Orsini, de Rudio, Gomez, Pierri et Bernard. Attentat du 14 janvier 1858, contre la vie de S. M. Napoléon III, Empereur des Français. Cour d'assises de la Seine, audiences des 25 et 26 février 1858, Ed. G. Martin, 1858, p. 99.

théorie de l'« action directe » confronte en effet la justice à un contentieux de nature et d'ampleur inédites. Les attentats se multiplient en particulier dans les années 1890 et nourrissent le débat public du fait de leur omniprésence dans la presse qui connaît un essor considérable avec la loi de 1881 : l'opinion se confronte alors à la question de « l'attentat aveugle » [Ferragu, 2019], dans un contexte beaucoup plus retentissant qu'à l'époque de la rue Saint-Nicaise. La vague d'attaques commises par Ravachol sonne comme un déclencheur, de même que la bombe d'Auguste Vaillant à la Chambre des députés, puis l'assassinat du président Sadi Carnot en 1894.

Des lois de circonstance sont promulguées dans l'urgence, qualifiées de « lois scélérates » par leurs opposants, afin de permettre d'alourdir les sanctions contre les anarchistes : la loi du 12 décembre 1893 qui sanctionne la « provocation indirecte » à commettre des crimes, celle du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et celle du 28 juillet 1894 correctionnalisant les « menées anarchistes » afin de contourner les jurés populaires et assurer une répression sans failles. Mais ce tournant juridique a des conséquences plus larges et entraîne un renouvellement de la doctrine pénale concernant la typologie des infractions : du fait de leur caractère « aveugle » et de la présence de victimes « innocentes », ces attentats vont être dépolitisés. En effet, afin d'isoler les actes commis par les anarchistes des infractions politiques auxquelles ils auraient dû naturellement être affiliés, ce qui leur aurait conféré une forme de légitimité, les pénalistes de l'époque définissent une nouvelle catégorie hybride d'infractions, les « infractions sociales », une forme de droit commun aggravé et théorisé à la fois en droit interne et en droit international. En 1892 en effet, l'Institut de droit international avait voté une résolution mentionnant que « ne sont point réputés politiques [...] les faits délictueux qui sont dirigés contre les bases de toute organisation sociale, et non pas seulement contre tel État déterminé ou contre telle forme de gouvernement¹⁶ ». Dans cet esprit, les lois dites « scélérates » votées en 1893 et 1894 refusaient toute pénalité politique aux individus mis en cause, accusés de développer une « criminalité sociale » [Garraud, 1913-1914 : 258] causant destructions et victimes civiles. C'est un tournant normatif majeur qui se produit alors, qui se double d'une évolution du rituel judiciaire qui commence à donner naissance aux spécificités que l'on connaît aujourd'hui du procès terroriste (défense de rupture, problématique de l'« association de malfaiteurs » ou de l'« entente » conspirative, couverture médiatique exceptionnelle, question de la peine de mort et de la peine perpétuelle, incidents d'audience, etc.).

III. L'effacement de la victime d'attentat dans le premier XX^e siècle

La première moitié du XX^e siècle et la montée des tensions internationales relèguent en arrière-plan la question du terrorisme « aveugle ». Le « terroriste » – de plus en plus nommé comme tel dans la presse – devient alors l'« ennemi intérieur » et l'importateur sur le territoire national des conflits internationaux, tel Paul Gorgulov condamné en 1932 pour l'assassinat du président Paul Doumer [Lorin, 2011 ; Cœuré et Monier, 2000], ou les auteurs du retentissant attentat commis en 1934 à Marseille contre Alexandre 1^{er} de Yougoslavie, qui cause la mort du ministre français des Affaires étrangères Louis Barthou et de deux femmes fauchées par des balles perdues parmi la foule qui assistait à la procession diplomatique [Monier, 2012]. Si ce dernier événement, perçu comme un attentat « contre la paix » ravivant le spectre de Sarajevo en 1914, donne lieu à un procès à forts enjeux diplomatiques impliquant plusieurs pays d'Europe, les suites judiciaires des autres assassinats politiques commis dans l'entre-deux-guerres prennent une autre tournure. Ils marquent une forme de repolitisation des procès d'attentats : l'accusé et ses intentions sont au cœur du débat, et le rôle des avocats, notamment de la défense, de plus en plus central, afin d'œuvrer à la re-légitimation de l'attentat politique. L'ère de la victime innocente est alors dépassée.

¹⁶ *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Genève, 1892, p. 183.

Cette stratégie fonctionne largement : en 1927, Samuel Schwartzbard, assassin de Symon Petlioura, nationaliste ukrainien qu'il accuse d'être le commanditaire de pogromes, est acquitté après que son avocat Henry Torrès ait plaidé le crime légitime et affirmé que Petlioura ne pouvait être considéré comme une victime [Sansico, 2021]. Quelques semaines auparavant, le géorgien Avtandil Merabachvili avait également été acquitté du meurtre, en 1926, de son compatriote Gregoire Veshapely qu'il accusait de s'être rallié au régime soviétique honni de la petite entité caucasienne. Là encore, la défense s'était efforcée de retourner le procès pour en faire celui de la victime et de la Tcheka, la police politique du régime soviétique. En 1920, Avni Rustemi, qui avait assassiné le dictateur albanais exilé en France Essad Pacha, avait également été acquitté par la cour d'assises de la Seine, suivant cette même logique d'inversion entre « victime » et accusé. À ces acquittements de crimes qualifiés d'« internationaux » s'ajoutent d'autres procès à l'issue similaire mais concernant cette fois des affaires politiques françaises. Raoul Villain avait été acquitté à la sortie de la guerre pour l'assassinat de Jean Jaurès, et la veuve de celui-ci, partie civile, condamnée aux dépens. En 1926, le communiste Marc-Joseph Bernardon, jugé aux côtés de Jean-Pierre Clerc dans une affaire de fusillade ayant causé la mort de quatre militants nationalistes, est acquitté lui aussi (et Clerc faiblement condamné à trois ans de prison), alors même que l'avocat général avait qualifié l'affaire d'« acte de terrorisme ». Son avocat Henry Torrès avait fait citer à l'audience de nombreux témoins de moralité afin de retourner le procès et en faire celui du nationalisme français face auquel les militants communistes avaient assuré leur « légitime défense ». En 1923, Germaine Berton, anarchiste qui avait assassiné le secrétaire de l'Action française Marius Plateau, avait également été acquittée.

Les exemples sont donc extrêmement nombreux et témoignent d'une réorientation des procès en direction des accusés, du fait de l'extrême tension politique de cette période et des enjeux internationaux qui caractérisent l'entre-deux-guerres. En outre, il faut souligner que ces procès se déroulent devant des cours d'assises ordinaires, face à des jurys populaires, et s'inscrivent ainsi dans un contexte et une jurisprudence qui contribuent également à en expliquer le déroulement et l'issue. Dans les années 1920, le taux d'acquiescement en cours d'assises oscille entre 30 et 40 %¹⁷ [Durançon, 2015 ; Bourgoïn, 2008], des chiffres qui ramènent ces procès d'attentats à une forme de banalité statistique. La question du jury populaire, hérité de la Révolution française, et de ses décisions souvent discordantes au regard des attentes de l'autorité judiciaire, revient très régulièrement dans le débat public et fait l'objet de nombreuses réflexions doctrinales, en particulier lorsqu'il est question d'assassinats politiques qualifiés de « terroristes » par les parties civiles et le ministère public. Le jury ne se prononçant alors que sur la culpabilité et non sur la peine, avait le sentiment, par un verdict affirmatif à la question de la culpabilité, d'être à l'origine de peines très lourdes, et face à l'incertitude de la sanction préférait parfois disculper les accusés – un « vice de l'institution » selon certains commentateurs qui n'hésitaient pas à appeler à une réforme procédurale annoncée de longue date mais toujours repoussée¹⁸. Un traité de droit pénal de 1936 pointait que les « exaspérations du sentiment populaire contre des délinquants politiques sont exceptionnelles. Ordinairement l'indulgence est de règle et se traduit par les nombreux verdicts d'acquiescement rendus par les jurés » [Sornay, 1936 : 29-30].

La plupart de ces procès ont en commun des accusés revendiquant leurs crimes et souhaitant faire connaître, par le biais de la justice, la nature de leur combat politique. Leurs crimes sont parfois qualifiés de « passionnels » : les accusés auraient été portés par une volonté irrépressible de satisfaire un idéal, une volonté de rendre justice ou un désir de vengeance qui aurait aboli leur discernement bien que l'acte ait été commis en toute conscience, ce qui justifierait les acquittements. Ce regard porté sur les accusés contribue à effacer les parties civiles, qui dès lors semblent devenir transparentes dans la procédure. Le cas du procès Schwartzbard est en cela très éclairant. L'accusé a focalisé l'essentiel de l'attention, dans un procès où les parties

¹⁷ Voir aussi *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1927*, Paris, Imprimerie nationale, 1930, p. 9 (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6153529z>).

¹⁸ *Détective*, 18/07/1929.

civiles étaient physiquement centrales mais muettes. Leur parole est absente de la sténographie¹⁹, bien que les photographies de presse montrent qu'à l'ouverture du procès, l'épouse, gantée et coiffée du crêpe noir typique de la période de « grand deuil », et le frère de Petlioura, se tiennent assis au milieu de la salle, entre les juges et la vitrine renfermant les pièces à conviction dont l'arme du crime, faisant ainsi face à la barre où défilent les témoins et près de laquelle s'expriment les avocats. Aucun texte ne statue sur cette organisation spatiale, l'hypothèse d'un choix propre à cette audience est privilégiée, qu'elle ait eu un objectif purement symbolique, qu'elle constitue une stratégie d'audience pour interpeller l'accusé ou qu'elle réponde aux enjeux diplomatiques d'un procès annoncé comme exceptionnellement médiatisé. Cette scénographie semble d'ailleurs n'avoir prévalu qu'au début du procès, la famille Petlioura disparaissant des photographies prises lors des journées suivantes. Cette présence fantomatique interpelle et illustre bien cet effacement de la victime dans les procès d'attentats des années 1920 et 1930, une conséquence de la complexité politique et de l'instrumentalisation de la notion de terrorisme qui caractérisent cette période.

IV. Depuis 1945 : de la disparition à la centralité progressive de la victime de terrorisme

Pendant la Deuxième Guerre mondiale, la notion de terrorisme est confisquée par les régimes dictatoriaux, en particulier l'Allemagne nazie et sa figure du terroriste judéo-bolchévique²⁰. En France, le régime de Vichy l'introduit à deux reprises dans le droit pénal afin de durcir la répression contre les résistants [Sansico, 2015]. À la sortie de la guerre, la postérité judiciaire du terrorisme n'en est pas moins ambiguë et symptomatique des atteroiements politiques et juridiques autour de cette notion et de la question de la victime qui lui est corrélée.

Ainsi est saisie, en octobre 1944 alors qu'est rétablie la légalité républicaine, la chambre de révision de Lyon, par le père d'un jeune garçon condamné à mort et exécuté pour « terrorisme » au cours des derniers mois du régime de Vichy : arguant de l'appartenance de son fils à la Résistance, raison pour laquelle celui-ci se serait rendu coupable, avec trois complices, d'un sextuple assassinat (un responsable milicien et sa famille), le père réclame l'annulation de la condamnation prononcée par la « cour martiale » (une juridiction composée de miliciens condamnant à mort sans recours et en foulant aux pieds les droits de la défense). La chambre de révision, en charge à la Libération de réexaminer les décisions de justice prises sous Vichy, lui donne raison en mars 1945 : le sextuple assassinat est qualifié d'acte de résistance ; la décision de la cour martiale est annulée²¹. Mais la Cour de cassation est saisie par le garde des Sceaux, alerté par des résistants qui s'étaient désolidarisés de l'action menée par ces jeunes garçons au motif que l'opération avait coûté la mort de la fille du milicien, âgée de trois ans et abattue dans son berceau dans un probable geste de panique. Suivant l'avis de ces résistants, la chambre criminelle de la Cour de cassation casse et annule la décision de la chambre de révision en juin 1946, sous des motifs de forme peinant à dissimuler une décision politique visant à garantir l'honneur de la Résistance²²... De nouveau est convoquée la « victime innocente », dont la seule présence suffit à délégitimer le geste politique qui redevient ici « terroriste ».

Par la suite, la notion de terrorisme disparaît du droit français pendant quatre décennies : cette décision de la Cour de cassation est la dernière à statuer sur le terrorisme avant bien longtemps, ajoutant néanmoins sa pierre à l'édifice juridique en se référant aux premières pistes de réflexion ouvertes au XIX^e siècle, associant le terrorisme à la question des « victimes

¹⁹ YIVO-*Institute for Jewish Research*, Elias Tcherikower Archives, RG80, F486 à F496.

²⁰ Voir notamment Eismann [2021].

²¹ Arrêt de la chambre de révision de Lyon dans l'affaire Durand et autres, 2 mars 1945, Archives départementales du Rhône, 1035 W 133.

²² Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation n° 2889, 13 juin 1946. Pour plus de détails sur cette affaire, voir Sansico [à paraître].

innocentes ». Pour autant, la période qui s'écoule des années 1950 aux années 1970 est marquée par une intense activité judiciaire autour des questions de violence politique, du fait notamment de la guerre d'Algérie et de l'activisme, sur le territoire national, de nombreuses organisations clandestines (extrême-gauche post-1968, mouvements autonomistes). Mais la figure de la victime d'attentat demeure marginalisée. Les procès de la guerre d'Algérie, qui se déroulent principalement devant les tribunaux militaires, sont « hantés » [Thénaut, 2021] par la peine de mort mais laissent très largement de côté les victimes, souvent reléguées aux bancs du public. La création, en 1963, de la Cour de sûreté de l'État, est une réponse au développement du « terrorisme » de l'Organisation Armée Secrète (OAS) mais ses compétences s'étendent à l'ensemble des « atteintes à la sûreté de l'État » qui, aux yeux de l'État, constituent alors une menace pour le pays. Composée de juges militaires et de magistrats professionnels, elle condamnera au total cinq mille individus en dix-huit ans, des membres de l'OAS aux militants autonomistes jusqu'aux activistes de l'extrême-gauche post-1968. Mais là encore, cette juridiction fait peu cas des victimes : la constitution de partie civile y est anecdotique et n'est possible que devant la juridiction de jugement (et pas en phase d'instruction) [Codaccioni, 2015].

C'est d'abord au plan international que la réflexion sur la victime du terrorisme renaît dans les années 1970, avec les prises d'otages et les détournements d'avion qui prolifèrent à partir de la fin des années 1960, et qui remettent sur le devant de la scène la figure de la victime innocente. En France, c'est dans les années 1980-1990 que se manifeste concrètement ce tournant. Avec l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981, deux des mesures phares de la campagne sont immédiatement prises par le gouvernement : la suppression de la Cour de sûreté de l'État et celle de la peine de mort. Mais dans le même temps la France est confrontée à une vague d'attentats sans précédent, signant l'importation sur le territoire national de conflits internationaux qui se cantonnaient auparavant loin des frontières du pays, et qui viennent s'ajouter aux « affaires » proprement françaises incarnées par les mouvements autonomistes toujours en action (basques, corses, etc.) et les derniers soubresauts de l'activisme se revendiquant d'extrême-gauche, comme le groupe Action directe. Marquant le retour de la droite au pouvoir, la première cohabitation qui intervient en 1986 est à l'origine de la réintroduction dans le droit français, quarante ans après la fin de la guerre, de la notion de terrorisme, et de l'acte de naissance de la justice anti-terroriste française : la loi « relative à la lutte contre le terrorisme », qui supprime le jury populaire pour le jugement en cours d'assises des affaires dites « terroristes ».

Les premières affaires jugées par la cour d'assises dite « spécialement composée » comptent encore très peu de parties civiles. Une évolution très nette se produit cependant à la fin des années 1990, lorsque cette juridiction est mobilisée à plusieurs reprises en vue du règlement judiciaire des attentats commis sur le territoire national en 1995 et attribués au Groupe islamique armé. La présence massive des parties civiles est l'un des points les plus frappants, car à l'exception du procès de Fouad Saleh en 1992 (attentats de 1985-1986), à l'occasion duquel l'association SOS-Attentats, créée en 1986, avait rassemblé, pour la première fois, des victimes venues témoigner à la barre, la place des victimes dans les procès du terrorisme était demeurée ténue (soit que les attentats jugés étaient des attaques « ciblées » faisant peu de victimes, soit que les procédures aboutissaient à des non-lieux). Il est ainsi question, notamment lors du procès de Boualem Bensaïd et Smaïn Aït Ali Belkacem en 2002 puis en appel en 2003, de « moyens extraordinaires » et d'une salle de retransmission vidéo pour pallier le manque de places prévues en salle d'audience²³. Les victimes (182 parties civiles), représentées par SOS-Attentats et son avocat Georges Holleaux, investissent pleinement le procès et disposent d'une assistance psychologique dans l'enceinte même du tribunal, assurée par l'association Paris aide aux victimes (PAV), créée en 1987, et mandatée par le procureur général près la cour d'appel de Paris Jean-Louis Nadal²⁴. Ces procès présentent donc d'importantes analogies avec les procès qui se

²³ « Attentats de 1995 : deux hommes du GIA aux assises », *Libération*, 1^{er} octobre 2002.

²⁴ Voir notamment Damiani [2021].

déroulent depuis 2020, bien que n'ayant jamais eu le caractère « historique » attribué à ceux-ci : ainsi, aucune demande d'enregistrement audiovisuel n'avait alors été déposée.

Si certaines parties civiles avaient tenté d'interpeler verbalement ou par le regard les accusés des attentats de 1995, ce n'est en revanche que ces dernières années que de véritables enjeux de justice restaurative apparaissent dans les procès d'attentats. La présence massive des victimes du terrorisme sur la scène judiciaire modifie en effet les pratiques d'audience, de la définition du planning au tour de questions, jusqu'à l'organisation des plaidoiries. Elle fait également évoluer le rôle des avocats de la défense qui répondent davantage aux nouveaux enjeux posés par les derniers procès. L'intérêt de leurs clients est désormais intimement lié à ces parties civiles et à leurs attentes, qui occupent une place centrale à chaque étape de la procédure. Les prises de paroles des accusés constituent des moments-clés des procès, auxquels ces derniers se doivent d'être préparés afin de répondre aux enjeux symboliques du procès tout autant qu'à leur défense. Des doubles procès semblent ainsi se dessiner : d'un côté le procès pénal classique, visant à déterminer les responsabilités des accusés en individualisant leur jugement, de l'autre un procès, pouvant être perçu comme symbolique, dont l'objectif serait de réparer les victimes et la société. Autour de cette tension permanente, accentuée par la captation audiovisuelle ordonnée pour les procès dits « historiques » des attentats de 2015-2016 qui se tiennent depuis 2020 à Paris, se noue une justice en pleine recomposition, pourtant héritière de deux siècles de débats et de procès plus ou moins retentissants.

Les deux chapitres suivants interrogent ces questions par le prisme des dispositifs socio-techniques encadrant la « mise en procès » du terrorisme, et la « mise en film » des procès, dispositifs qui sont apparus centraux dans les audiences auxquelles nous avons assisté. Parce qu'ils sont qualifiés d'« exceptionnels » ou « hors normes », en raison de leur nature terroriste et du grand nombre de victimes, ces procès impliquent en effet qu'une attention particulière soit portée aux enjeux logistiques, sécuritaires, organisationnels, architecturaux etc. Les investissements massifs réalisés participent, en retour, à les distinguer, à les singulariser, en somme, à produire l'exceptionnalité et le hors normes. Par ailleurs, précisément parce qu'ils travaillent la matérialité même des audiences, ces dispositifs produisent des effets sur les pratiques et les acteurs – notamment les victimes parties civiles – qui y prennent part.

Chapitre II*

Une scénographie des procès « historiques » du terrorisme à l'épreuve des victimes

« On prépare depuis plusieurs mois des procès particuliers... et surtout sur l'organisation, les salles, la retransmission et tout le reste. C'est exceptionnel et il y aura les deux procès à la suite à partir de septembre 2021. C'est en raison du nombre de victimes. C'est normal ?! ²⁵. »

Faisant le lien entre les deux recherches de l'IERDJ concernant les procès « historiques » du terrorisme, l'une sur la place des victimes, l'autre sur l'archivage ethnographique et mémoriel de ces audiences, l'objet de ce chapitre est d'étudier les trois procès des attentats de janvier et novembre 2015 ainsi que celui de Nice en les interrogeant en tant que structure architecturale et matérielle au regard de la place et du rôle des parties civiles. Reprenant plus spécifiquement une partie de la perspective adoptée par Nicolas Dodier et Janine Barbot [2016], les procès des attentats constituent bien des « dispositifs²⁶ » singuliers. Dans leur étude, les deux auteurs considèrent que l'utilisation du concept a notamment pour « (...) intérêt d'adjoindre la prise en compte d'objets 'matériels' à des analyses auparavant limitées à des entités communément retenues comme 'sociales' : des règles, des normes, des réseaux, des interactions, du langage » [Dodier et Barbot, 2016 : 423].

Concrètement, dévoiler la dimension matérielle du dispositif des procès revient, dans un premier temps, à considérer les infrastructures des tribunaux (bâtiments, accès, cours), les salles d'audience (murs, chaises, bureaux, boxes des accusés, bancs du public), ainsi que les réseaux vidéo et audio (écrans, micros, caméras, câblages). Nécessaire à l'organisation et à l'activité du rituel de la justice, une telle matérialité est apparue centrale dans les observations des procès terroristes depuis 2015 menées par certains membres de l'équipe, et de manière encore plus évidente lors des trois audiences de 2020 à 2022. L'analyse spécifique de cette dimension permet de considérer d'une manière singulière les dynamiques de pouvoir, les significations et les rapports sociaux induits par de telles infrastructures physiques [Musiani, 2021], de surcroît dans notre cas, au sein du contexte particulier de la justice antiterroriste, objet d'étude sans cesse interrogé sous l'angle de l'exception [Sansico et Mégie, 2021]. Les procès qui par définition constituent des théâtres de justice donnent souvent une importance centrale à leur scénographie sur le plan symbolique mais également juridique et politique.

Dans ce rapport sur la place des victimes dans les procès terroristes, l'objectif direct est de pouvoir appréhender une telle matérialité des lieux ainsi que ses effets dans la fabrication des récits de vérité comme l'explique Thomas F. Gieryn dans son ouvrage *Truth-Spots: How Places Make People Believe* [2018]. Dans son chapitre consacré aux tribunaux, l'auteur montre dans quelle mesure l'organisation matérielle d'un tribunal offre la possibilité d'interroger les « discours de vérités » qui s'y fabriquent. Considérer de la sorte de tels lieux permet, enfin, d'inscrire cette réflexion au sein des travaux classiques sur les mémoires collectives et leur fabrication [Halbwachs, 2008]. Il s'agira dès lors d'inscrire les éléments décrits dans ce chapitre en résonance avec la séquence des

* Antoine Mégie, maître de conférences en science politique, CUREJ, Université de Rouen-Normandie.

²⁵ Entretien, magistrats, membres du cabinet du premier président de la Cour d'appel de Paris, réalisé par Antoine Mégie, mai 2021.

²⁶ « (...) un ensemble résolument hétérogène, comportant des discours, des institutions, des aménagements architecturaux, des décisions réglementaires, des lois, des mesures administratives, des énoncés scientifiques, des propositions philosophiques, morales, philanthropiques, bref : du dit, aussi bien que du non-dit (...). » [Foucault, 1954-1988 : 299, cité dans Dodier et Barbot, 2016 : 424].

témoignages des parties civiles, moments et expériences d'audience durant lesquels la scénographie décrite prend régulièrement une grande importance.

Des victimes du terrorisme au cœur des lieux d'audience ? Dans quelles conditions le rituel judiciaire dans sa matérialité et ses usages, se voit bouleversé par les mobilisations émotionnelles, politiques et judiciaires en faveur des victimes des attentats terroristes ? Déjà observées depuis 2015 sur différents lieux et sites à Paris ou à Nice [Antichan, 2017 ; Gensburger et Truc, 2020], ces mobilisations autour des victimes ont désormais un impact sur la dimension judiciaire de la lutte antiterroriste et plus spécifiquement sur le moment du procès comme objet à part entière d'étude. Il s'agit de souligner les transformations de la justice quand elles touchent un si grand nombre de personnes, en tant que victimes directes et indirectes mais également potentiellement la société française tout entière en raison de la nature du crime de terrorisme. En d'autres termes, dans quelle mesure la place faite pour les victimes dans la scénographie des procès des attentats de janvier 2015, de novembre 2015 et du 14 juillet 2016, a-t-elle des effets sur l'expérience du procès ? Quelles conséquences ces modifications entraînent-elles dans la ritualisation des audiences voire par la suite dans la fabrication des témoignages et des expériences des parties civiles ?

Dans ce chapitre, les places et les rôles attribués aux victimes dans ces scénographies du point de vue symbolique, matériel et social seront restitués, grâce à l'utilisation d'une série de données de terrain entre notes d'observation, entretiens, photos et documents écrits ou dessinés (*cf.* annexes, point Méthodologie). Elles ont été recueillies dans les espaces de la salle, sur les bancs, en dehors de ce que certaines parties civiles vont baptiser le « bunker²⁷ », sur les marches du palais mais aussi cachés de ces marches pour ne pas forcément se faire voir lors de discussions entre parties civiles et des accusés sous contrôle judiciaire. Devant les caméras qui filment l'audience, ou au fond de la salle, en dehors du champ de ces mêmes caméras, mais devant les écrans de diffusion du film, autant de points de vue et d'observation que l'enquête collective a permis de saisir et noter. Les moments restitués, ici dans le cadre du journal de recherche individuel ou collectif ont ainsi pour la plupart été partagés et discutés grâce à des échanges permanents au sein du groupe de recherche.

Dès les premiers entretiens effectués entre 2017 et 2018 sur les futurs procès historiques et à travers les premiers échos issus des réunions préparatoires, la place des victimes est toujours évoquée comme l'enjeu principal pour l'organisation spatiale et temporelle des futures audiences à venir : « Bien sûr ce sont des procès particuliers, ils sont pour les victimes. C'est de ce point de vue que nous les organisons ... d'autant que les principaux auteurs seront eux absents²⁸ ». Dans un premier temps, la production du procès comme tribune pour les victimes va impliquer des décisions de la part des autorités judiciaires en charge de coordonner ce dossier sur plusieurs années. L'importance de ces enjeux conduit à une transformation du sens premier du procès qui par définition s'organise autour du ou des accusés. « Procès politiques » dans leur forme, au sens de procès saisi par des mobilisations d'action publique ou des discours ayant recours au répertoire politique [Codaccioni *et al.* 2015], les procès pour terrorisme sont généralement considérés avant tout comme des procès tribunes pour les accusés et leurs revendications politiques. Dans les trois procès observés, sur ce plan, seul le procès des attentats de novembre 2015 fut utilisé de la sorte à certains moments des débats. En revanche pour les trois audiences, le procès tribune fut largement revendiqué par les parties civiles avec une intensité des plus singulières même si, comme le montre le chapitre I, les victimes et leur prise en compte dans les audiences s'inscrivent, elles aussi, dans une histoire longue de la violence terroriste.

Ce chapitre proposera dans un premier temps, une contextualisation de ces procès dans l'histoire si particulière de la lutte antiterroriste française et de ses audiences de jugement. Entre

²⁷ Ce terme de « bunker » qui sera utilisé par de nombreuses parties civiles lors du procès des attentats de novembre 2015 désigne l'espace sécurisé au sein de la Cour d'appel dans lequel seules les personnes accréditées peuvent y accéder.

²⁸ Entretien, magistrat, membre du PNAT, réalisé par Antoine Mégie, le 17 février 2021.

spécialisation de la justice et qualification de procès « filmés pour l'histoire », les trois audiences observées dévoilent plus largement une nouvelle étape dans l'historiographie de la justice à l'épreuve de la violence terroriste. Dans un second temps, seront présentées les infrastructures matérielles qui ont été mises en place pour les trois procès étudiés au regard des parties civiles. Une telle description ne pourra bien évidemment pas être exhaustive, et nous avons privilégié pour respecter le format de ce rapport, des éléments qui nous semblent constituer aujourd'hui des résultats significatifs de cette évolution du dispositif des audiences et des effets produits y compris au-delà du contentieux terroriste.

Enfin, la fin de ce chapitre sera consacrée aux manières au travers desquelles les parties civiles ont concrètement fait usage de cette scénographie durant les mois d'audience²⁹. En effet, considérer la matérialité de ces procès et ses usages au cours des presque deux années d'audiences continues implique également d'interroger les tensions entre cette place symbolique et matérielle essentielle dévolue aux victimes et les expériences éprouvées et exprimées par ces mêmes victimes vis-à-vis de l'institution judiciaire. Durant les jours d'audience, nous verrons dans quelles conditions les parties civiles venues aux procès ont interagi dans un espace architectural et matériel judiciaire particulier. Largement structurée autour d'extraits des journaux de recherche produit tout au long des audiences, cette partie permettra aussi de développer un récit de ces audiences au prisme des sciences sociales.

I. La scénographie singulière des procès terroristes dans « l'histoire »

Produisant des conditions matérielles et scénographiques particulières en raison de l'enregistrement de l'audience, le procès de janvier 2015, le procès de novembre 2015 et le procès de Nice se trouvent également singularisés sur d'autres dimensions matérielles : « C'est une Justice de luxe ! Ce n'est pas une injure hein... mais quand on voit l'état des locaux de justice partout sur le territoire et les problèmes de moyens. Ce n'est pas la même chose pour les autres contentieux³⁰ ». Si la qualification « pour l'histoire » a des conséquences sur les formes matérielles de ces audiences (chapitre III), il est également essentiel de considérer ces trois procès au sein d'une autre histoire, celle de la lutte contre le terrorisme.

Plus largement, les origines multiples de la justice antiterroriste sont profondément marquées par la volonté de l'État de faire de ces « crimes politiques » un objet singulier régulièrement saisi par le secret. Si, à partir du début des années 1980, le contexte de l'alternance gouvernementale s'accompagne de l'affirmation d'une justice de droit commun, la spécialisation renforcée de la justice antiterroriste conduit depuis inexorablement à la fabrication d'un droit spécifique mettant sous tension les principes procéduraux [Alix et Cahn, 2017]. Dans ce contexte, les formes architecturales qui accompagnent ces audiences s'inscrivent dans un débat plus large autour de la problématique des règles du procès équitable, préalable essentiel de la justice dans un État de droit. Parmi les différentes règles à respecter, la publicisation du débat contradictoire demeure un enjeu certain en particulier en raison des expériences antiterroristes récentes. Si l'article 6§1 de la CEDH garantit « une audition publique », il stipule aussi par la suite que « la presse et le public peuvent être exclus de tout ou partie du procès dans les intérêts de la sécurité nationale au sein d'une société démocratique ». Il est donc nécessaire de démontrer l'intérêt de ne pas suivre la règle habituelle de publicisation des poursuites judiciaires en évoquant les circonstances particulières. Au paroxysme d'une justice contemporaine contraire à ce principe, les procès des années 2000 qui ont eu lieu dans le camp de Guantanamo dans un environnement extrajudiciaire sont régulièrement cités en exemple.

Dans le cas des procès pour l'histoire de 2020 à 2022 en France, la question de la publicisation des audiences ne se pose pas en ces termes et au contraire (chapitre III). De même,

²⁹ Dans le cadre du projet Archives cette étude s'élargira aux autres acteurs.

³⁰ Entretien, avocat de partie civile dans le cadre du procès de novembre 2015, réalisé par Antoine Mégie, mai 2022.

les nombreux problèmes qui viennent émailler le procès des attentats de Bruxelles débuté finalement en décembre 2022 après plusieurs mois de report en raison d'une excessive sécurisation des boxes, montrent combien les autorités judiciaires françaises ont réussi à maintenir grâce à la scénographie et aux moyens alloués un format de procès libéral dans son organisation et dans la place laissée aux différentes parties. C'est d'ailleurs l'un des arguments les plus utilisés aujourd'hui dans les avis sur les procès qui viennent de se dérouler. Sur ce point, la préparation et l'organisation des audiences autour d'un conseiller spécial a sans conteste largement permis de « réussir » l'organisation et la forme de ces procès ou en tout cas comme le résume ce magistrat « d'éviter les problèmes et d'anticiper. Toutes les questions que ce soit pour accusés, la cour et bien sûr ... pour les parties civiles ³¹ ».

« Exceptionnel », « hors norme » autant de qualificatifs qui sont utilisés depuis de nombreuses années pour qualifier les audiences et leurs formes dans le cas des jugements pour attentats terroristes. Le terme « historique » étant lui aussi souvent utilisé au-delà de la qualification juridique et archivistique en raison de leur enregistrement. Pour notre thème, l'une des caractéristiques intéressantes de la spécialisation de la justice antiterroriste française réside dans la centralisation des audiences au sein de la cour d'appel de Paris. Centralisation géographique et matérielle qui a pourtant eu quelques exceptions dans l'histoire contemporaine.

À travers les deux cas évoqués nous voulons surtout montrer comment la scénographie peut être source de compréhension des transformations de la justice à l'épreuve de la violence terroriste.

Un procès des membres d'Action directe dans la scénographie du procès Barbie. Malgré le vote de la loi de 1986 organisant dorénavant la justice antiterroriste spécialisée à la cour d'appel de Paris, le premier procès du « groupe Olivier » appelé aussi le groupe d'Action directe de Lyon est jugé de manière exceptionnelle à la cour d'appel de cette même ville en 1987 :

« Le groupe Olivier avait aussi participé à des actions à Paris, mais ils avaient attendu un groupe allemand et il y a eu un problème de minuteur. Nous avons donc deux procédures, une à Paris et une à Lyon. Bruguière a débarqué à Lyon pour tout reprendre, à sa manière. Mais le juge Lemonde a tenu bon, malgré les pressions de Paris. Il lui a dit de repartir (rire)... c'est pour ça qu'on a eu le procès à Lyon. » (Entretien, avocat de la défense, réalisé par Antoine Mégie, décembre 2020)

Dans cette affaire lyonnaise, les principaux accusés sont poursuivis pour trois assassinats, trois attentats et une trentaine de hold-up, à côté de seize autres personnes impliquées de façon plus ou moins directe dans les activités licites et illicites du groupe. Le seul procès en dehors de la cour d'appel de Paris pour un dossier terroriste après 1986 se déroule dans le lieu et avec le décorum encore conservé du premier procès historique entièrement enregistré :

« Le procès était sous surveillance policière, il fallait voir. C'est dans la salle du procès Barbie, en plus. Avec la même configuration puisque c'est le même décor, la grande salle, avec ces grands décors et ... avec le même président ! Au début nous sommes très pessimistes. On se dit que l'on va mettre tout le monde dans le même sac. Cela fait une masse importante dans le box avec la vingtaine de personnes... on leur a aussi laissé leurs menottes dans le box au début !³². »

Ce box, le même que celui de 1987, est alors équipé de manière exceptionnelle à cette époque de vitres pare-balles.

Le « procès dans le gymnase » : l'audience Chalabi. En 1995, soit neuf ans après la mise en place des cours d'assises spécialement composées, la mise en accusation des membres de l'association algérienne AEMS (Association éducative des musulmans de France) met une nouvelle fois à

³¹ Entretien, magistrat, membre du PNAT, réalisé par Antoine Mégie, février 2021.

³² Entretien, avocat de la défense, réalisé par Antoine Mégie, décembre 2020.

l'épreuve la justice antiterroriste dans organisation et son lieu d'audience. À la suite d'une procédure extrêmement longue et complexe dans laquelle est utilisée pour l'une des première fois l'association de malfaiteurs terroriste tout juste adoptée en 1995, le juge Jean-Louis Bruguière conclut son instruction par la mise en examen de 138 personnes qui sont jugées lors d'un procès qualifié de « hors-norme ». Sous la pression de la galerie St Éloi, le procès Chalabi s'ouvre le 1^{er} septembre 1998 dans un gymnase de Fleury-Mérogis à côté de la maison d'arrêt. Dans une scénographie exceptionnelle se déroule une audience dont la matérialité laisse encore un souvenir des plus singuliers : « c'était un procès de masse, dans un gymnase où il faisait super froid, ils ont même installé des petits radiateurs électriques à notre demande ... on se demandait ce que l'on faisait dans cette galère³³ ». L'audience se conclura par un nombre de relaxes très important sur le chef d'accusation d'association terroriste. Procès considéré aujourd'hui de manière unanime comme un échec des juges d'instruction antiterroristes et de leur représentant le plus médiatique, Jean-Louis Bruguière.

La matérialité singulière de ces scènes d'audience du terrorisme s'organise principalement en raison des accusés, de leurs avocats et de la sécurité. Ce sont les accusés qui constituent généralement pour les expériences de justice précédentes les acteurs au centre de l'architecture. Dans les deux audiences qui viennent d'être décrites, l'absence des victimes directes illustre aussi le type de procès qui peuvent exister avec le recours de plus en plus fréquent à l'accusation d'association de malfaiteurs terroriste. Conséquence de cette procédure, de nombreux procès terroristes, dont ceux observés de 2015 à 2019, ne comptent pas de victimes directes [Besnier et Weill, 2019]. Si l'apparition des victimes dans la scène d'audience en matière terroriste est bien antérieure à 2020 (chapitre I), force est de constater que pour les trois procès observés des attentats de 2015 et 2016, la place des victimes est bien un nouvel élément central du dispositif architectural, sécuritaire et judiciaire.

II. Un nombre « inédit » de parties civiles

Organisées au tribunal judiciaire de Paris entre septembre et décembre 2020 pour le procès de janvier 2015 et à partir de septembre 2021 à la cour d'appel de Paris pour le procès des attentats de novembre 2015, puis le procès de Nice, ces trois scènes d'audience offrent bien sûr la possibilité d'une approche comparative mais il nous semble plus pertinent de considérer avant tout leurs liens matériels, politiques et judiciaires. En effet, se succédant de quelques mois, leurs matérialités sont fortement articulées les unes aux autres : « On a appris du procès de janvier 2015. Cela nous a permis de voir ce qui fonctionnait, et ce qui ne fonctionnait pas³⁴ ». Malgré cela ces trois audiences ont, aussi, leur propre singularité, en particulier en raison des victimes et de leur nombre :

« Pour le procès de V13, c'est évidemment une autre dimension avec les parties civiles. On multiplie par cent... au moins. C'est une organisation exceptionnelle. Et puis il y aura aussi le procès de Nice avec les deux lieux l'un à Paris et l'autre à Nice. » (Entretien, magistrat, membre du cabinet du premier président de la cour d'appel, réalisé par Antoine Mégie, février 2021)

Des prétoires éphémères pour des procès « historiques » du terrorisme

En 2018, le tribunal judiciaire de Paris ouvre ses portes à Porte de Clichy. Véritable révolution dans le patrimoine de la justice et en particulier à Paris, le nouveau tribunal dit « des Batignolles » produit un déménagement historique du palais de justice de Paris qui constitue depuis au moins le XI^{ème} siècle le lieu emblématique de la justice et de sa patrimonialisation. Lorsque le procès des

³³ Entretien, avocate de la défense, réalisé par Antoine Mégie, septembre 2020.

³⁴ Entretien, magistrat, membre du PNAT, réalisé par Antoine Mégie et Denis Salas, janvier 2021.

attentats de janvier 2015 est « audienté », c'est-à-dire inscrit officiellement à l'agenda judiciaire, un débat déjà en cours surgi de manière publique cette fois au sein de la cour d'appel. C'est le premier président, Régis De Jorna, qui en tant que président de la cour d'assises du futur procès demande à ce que l'audience se déroule non pas au sein de la cour d'appel dans la plus grande salle de l'époque (salle voltaire) mais dans la plus grande salle du nouveau tribunal judiciaire où sont jugés depuis 2018 les filières djihadistes poursuivis pour délits d'entreprise terroriste.

« Quand on m'a dit que cela devait se faire en salle Voltaire ... cela me paraissait impossible. C'est le pouvoir discrétionnaire du président de la cour. Il y avait la question du nombre de parties civiles mais aussi et surtout pour ce procès, le fait de devoir le filmer et l'enregistrer. Techniquement la salle était beaucoup trop petite et pas adaptable. » (Entretien, président de la cour d'assises du procès des attentats de janvier 2015, réalisé par Antoine Mégie, Denis Salas et Pauline Jarroux, mars 2021)

Ce déménagement vers le tribunal judiciaire donnera lieu à un débat juridique dès le premier jour d'audience du procès de janvier 2015. Introduit par une avocate de la défense dans sa première prise de parole, Isabelle Coutant Peyre remet en cause la localisation du procès et cite dans ses conclusions les épisodes comme le procès de l'affaire Chalabi afin de souligner le caractère politique et exceptionnel de l'audience qui débute. Quelques instants plus tard, cette même avocate interroge un autre aspect de la forme du procès : « Qui décidera du montage du film ? Comment expliquer à ces personnes présumées innocentes que leurs visages et leurs familles seront à tout jamais filmés ... pour l'histoire nous dit-on !³⁵ ». Lieux et images sont ici regroupés dans le discours dénonçant la dimension toujours exceptionnelle de ces audiences. « Des procès hors normes mais dans la norme » comme le dira le président Périés en introduction du procès des attentats de novembre 2015.

La salle des « grands procès » : de Paris à Nice

La création d'une nouvelle salle dite « grands procès » pour les procès du terrorisme au centre de la salle des pas perdus de la cour d'appel de Paris est décidée au début de l'année 2018. Une salle éphémère sera donc créée dans le palais de justice historique. Ce choix se faisant au détriment d'un projet d'utiliser une grande salle de spectacle située au niveau de l'une des Portes de Paris. Les associations de victimes se sont très vite opposées à cette idée, qui fut abandonnée aussi très rapidement par les autorités judiciaires. C'est à présent le projet architectural dans le cœur de la cour d'appel qui devient l'enjeu central pour l'institution judiciaire, notamment dans un contexte de crise Covid. Un magistrat au sein du cabinet du premier président de la cour d'appel de Paris s'occupe de la supervision quotidienne de la conduite de ce chantier³⁶.

L'enjeu de la place des parties civiles au sein du dispositif est très rapidement devenu l'un des sujets les plus évoqués avec celui du box des accusés. Le nombre de bancs réservés aux parties civiles comme leur adaptabilité ont été au centre de l'agencement de la salle, certains espaces étant réservés en fonction des statuts et donc des cordons portés par les personnes. Les journalistes et chercheurs en cordon orange ne pouvaient par principe se mélanger aux cordons verts et rouges³⁷ des parties civiles [ProMeTe, 2022]. La présence des avocats de parties civiles est, elle aussi, devenue une interrogation épineuse notamment eu égard à l'espace à réserver aux parties civiles elles-mêmes. Les demandes des avocats des parties civiles de plus en plus nombreux concernaient des espaces de travail et des places en salle principale. « Il va falloir

³⁵ Notes d'audience, septembre 2020.

³⁶ La réalisation architecturale sera étudiée de manière exhaustive dans le programme « Archives » sur les procès du terrorisme de l'IERDJ.

³⁷ Instaurée pour le procès des attentats de novembre 2015, la distinction des couleurs marque la position de la partie civile relativement aux médias : en vert, elle accepte d'être sollicitée, pour des interviews notamment ; en rouge, elle refuse.

choisir ... on laisse la place aux victimes ou aux avocats ?! ³⁸». La prise en compte des parties civiles se concrétise également avant les procès par l'organisation de visites afin que celle-ci puissent, notamment, découvrir la salle d'audience.

Malgré la construction d'une salle de 500 places, le nombre de parties civiles et des avocats pour les procès des attentats de novembre 2015 et le procès de Nice conduit les instances judiciaires à prévoir en plus, une à deux salles de retransmission. Sans compter la salle réservée aux journalistes, chercheurs ainsi que celle dédiée aux publics. Cette diffusion des audiences est prévue au départ pour des salles de retransmission au sein de la cour d'appel mais à partir de septembre 2022, la retransmission se fera désormais jusqu'à Nice, dans la salle de spectacle de l'Acropolis (cf. annexes). Un dispositif vidéo conséquent est installé en prévision de ces deux procès, dans le cadre de leur retransmission pour les Archives nationales mais aussi donc en raison du nombre de salles de retransmission *in situ* ou à plusieurs centaines de kilomètres : « La régie est vraiment d'une qualité exceptionnelle ... on a fait un investissement considérable³⁹ » (pour une explication du dispositif de retransmission, voir le chapitre III).

Concernant plus spécifiquement la place des parties civiles, la sélection spatiale va se renforcer avec ces salles spécifiques prévues pour les retransmissions. Au sein du palais de justice de Paris, la première chambre civile au milieu du « bunker », servira de salle d'audience et de « repos » dans laquelle les parties civiles pourront suivre les débats du procès, sans contact avec les journalistes et avec un certain retrait vis-à-vis de la salle principale. Cette singularité des lieux est d'abord mise en avant sur le plan du confort ou de l'habitude avant que les enjeux de rencontres avec les journalistes soient évoqués : « la salle de retransmission c'est plus confortable », « on a pris l'habitude de venir ici, on connaît les gens de la sécurité et ils nous connaissent », « y a moins de journalistes que dans la grande salle⁴⁰ ».

L'évolution de ce dispositif a été importante notamment au regard des expériences successives des procès de 2020 à 2022. Dans certains cas, l'unité de lieu du prétoire a même été fragmentée puisque certaines des salles de retransmission étaient connectées afin que les parties civiles et leurs avocats puissent intervenir en visioconférence devant la cour. L'expérience du procès de janvier 2015 avec deux salles de retransmissions connectées est importante à souligner :

« Quelques jours après le début, et grâce à la vidéo nous avons pu avoir les avocats des parties civiles présents dans les salles de retransmission. Nous ne savions pas que cela était possible, nous ne l'avions pas pensé. Ça s'est fait un peu sur le moment, il fallait alors ne pas l'oublier. Cela n'a duré que quelques jours donc à voir sur un procès plus long. » (Entretien, président de la cour d'assises du procès des attentats de janvier 2015, réalisé par Antoine Mégie, juin 2021)

Suite à l'expérience de cette première scène d'audience, ce même dispositif avait été fortement évoqué lors la préparation du procès des attentats de novembre 2015. Il devait être prévu au moins une salle spécifiquement réservée aux parties civiles et à leurs avocats dans laquelle il soit possible de prendre la parole devant la Cour et de poser des questions. Lors du procès des attentats de novembre 2015 cette solution fut abandonnée en raison de la trop grande incertitude technique et de l'importance spatiale de la nouvelle salle « grand procès » qui permettait à l'ensemble des avocats de se réunir dans la salle quand ils auraient à prendre la parole. Pour le procès de l'attentat de Nice, la question fut également posée en particulier avec une connexion entre la salle de Paris et celle de Nice. Outre la dimension technique, l'enjeu du contrôle de la parole et de la fragmentation de la salle sembla trop important pour être accepté par les autorités judiciaires et la cour.

³⁸ Entretien, magistrat, réalisé par Antoine Mégie, février 2021.

³⁹ Entretien, magistrat, membre du cabinet du premier président de la cour d'appel, réalisé par Antoine Mégie, février 2021.

⁴⁰ Notes de terrain, novembre 2021 – décembre 2022.

L'espace de la scène d'audience est donc transformé en raison de l'impossibilité d'accueillir dans un même lieu l'ensemble des parties civiles et des avocats mais aussi par la volonté de faciliter l'accès au procès pour les parties civiles. Ces éléments constituent sans conteste l'un des objectifs centraux pour les autorités judiciaires. Dans ces conditions, comme pour de nombreux procès à forte résonance médiatique, les autorités judiciaires ont donc pris l'habitude de mettre en place des salles annexes de retransmissions. Mais ce qui change en l'espèce, réside dans le format du dispositif, avec le nombre de salles de retransmission, dont une à plusieurs centaines de kilomètres de la salle d'audience, et l'introduction d'une web radio qui sera diffusée d'abord en France (procès des attentats de novembre 2015), puis à l'international pour le procès de Nice. Cette web radio est désormais utilisée pour d'autres types d'audiences et de contentieux comme le procès du Médiateur débuté quelques jours après la fin de l'audience civile du procès de Nice.

L'invention d'une web radio pour les parties civiles

Malgré l'exceptionnalité du chantier, il est apparu très rapidement pour les autorités judiciaires qu'il serait impossible pour toutes les parties civiles de venir dans le lieu même de la cour d'appel. Un débat sur les moyens de rendre accessible le procès à ces acteurs devenus donc centraux dans la matérialité s'engage durant plusieurs mois. La solution d'une retransmission *via* une web tv réservée aux parties civiles est évoquée dès 2018 mais rapidement écartée en raison de la peur de voir les images du procès détournées et accessibles sur le web. Une web radio est alors pensée avec un décalage de plusieurs minutes comme moyen de diffusion supplémentaire. Longtemps discuté, ce dispositif est finalement validé au début de l'année 2021, renforçant encore la fragmentation de la scène d'audience dans son rapport aux victimes. Ce réseau audio est présenté comme un espace privilégié pour les victimes qui, notamment en raison de leur traumatisme, ne pourraient se rendre dans l'enceinte du procès. En réalité derrière ce premier objectif un second est apparu lui aussi de plus en plus central : gérer le nombre de parties civiles et leur présence durant les huit mois prévus pour le procès des attentats de novembre 2015.

Une telle diffusion du débat contradictoire entraîne dès lors des conséquences également très concrètes pour le suivi des parties civiles et leur réception du procès. Le soutien aux parties civiles demeurant essentiel, ce nouveau dispositif externalisé a des conséquences aussi pour l'association Paris Aide aux Victimes en charge du suivi des parties civiles. Il a ainsi été décidé de mettre en place un dispositif spécifique de prise en charge grâce à une ligne téléphonique ouverte tout au long des huit mois de l'audience, afin de répondre aux appels des victimes écoutant la web radio qui auraient besoin d'un soutien.

Le lieu unique de l'audience n'existe plus et conduit à une redéfinition de l'espace qui entraîne *de facto* des logiques de sélection des publics et des conditions d'écoute. Ces effets de sélection sont d'autant plus importants que tout le monde ne peut pas rentrer dans la salle principale. La question centrale pour les autorités judiciaires est d'organiser les flux physiques au sein du palais mais aussi de manière numérique *via* les connections à la web radio. Les associations de victimes sont, dans cette perspective, devenues des interlocutrices essentielles : « ce n'est qu'avec et grâce aux associations que nous y arriverons... surtout sur les premiers jours d'audience, cela sera très difficile sinon !⁴¹ ». L'approche patrimoniale de la justice⁴² et de ces lieux de justice permet de comprendre la manière dont les théâtres des procès sont aujourd'hui sans cesse poussés à se fragmenter dans leur unité de lieux, voire de temps, avec le jeu de l'écoute des diffusions sonores des audiences *via* la web radio.

⁴¹ Entretien, magistrat, réalisé par Antoine Mégie, mars 2021.

⁴² Voir l'interface HUGO proposée par Criminocorpus (<https://hugo.criminocorpus.org>).

III. Une scénographie à l'épreuve des parties civiles

Fragmentation de la scène du procès et sélection spatiale se renforcent tout au long du procès en raison des habitudes prises par les parties civiles. L'espace produit des communautés avec des relations qui au fil du temps conduisent par exemple telle partie civile à accepter une interview exclusive alors que d'autres cherchent à tout prix à échapper à ces possibles contacts liés au partage des lieux avec les médias.

L'importance des usages du dispositif scénographique des procès constitue le second résultat saillant de ces trois années d'observation. L'intérêt d'avoir pu vivre dans ces lieux avec des regards différents au sein de l'équipe de recherche nous a conduit à mieux appréhender les enjeux du quotidien au sein de procès d'une telle ampleur. Au plus près des acteurs, et pour ce rapport sur les victimes et parties civiles, nous tenterons de restituer les éléments qui nous permettent de penser les tensions permanentes entre la place symbolique et matérielle essentielle dévolue aux parties civiles et les expériences éprouvées et exprimées par elles vis-à-vis de l'institution judiciaire.

L'accès aux lieux de justice : la sécurité comme enjeu central

La question de la sécurisation de la salle, des couloirs et des cellules pour les accusés constitue un enjeu architectural et technique important. Si, selon l'ingénieur rencontré, « la construction de cette salle ? C'est un petit chantier finalement ... la dernière fois il fallait construire un nouveau palais de justice ! », le principal défi technique réside dans la nécessité d'introduire un nouveau module dans un espace ancien avec des contraintes de sécurité « exceptionnelles ». Sécurisation qui oblige à une architecture particulière : « Il a fallu penser à un renforcement essentiel car d'un côté il y a les couloirs sécurisés pour les accusés et des cellules. Il y a donc un côté plus lourd que l'autre. Cela nous a obligés à poser ces grandes structures métalliques sur les anciennes colonnes⁴³. »

D'ailleurs durant plusieurs mois la possibilité de créer une prison au sein même du palais de justice est discutée. L'objectif est de simplifier les déplacements durant huit mois entre les maisons de détention des accusés et la salle d'audience, ce qui conduisit notamment au blocage quotidien de nombreuses rues de Paris. Face aux contraintes et aux coûts d'un lieu de détention *ad hoc* au sein de la cour d'appel, le projet est abandonné durant l'année 2019. La problématique de la sécurisation des lieux s'est posée en d'autres termes pour les parties civiles.

Un cocon ? Les victimes à l'épreuve de la sécurité dans les salles d'audience

Quelques semaines après le début du procès des attentats de novembre 2015, un article du journal *Le Monde* dévoile publiquement une situation que certains observateurs avaient également identifiée. Parlant de « cocon » pour les victimes, la journaliste, plume célèbre de la presse judiciaire, explique que la salle d'audience, par la présence de psychologues et de lieux multiples dédiés aux victimes, remet en cause le format habituel d'une cour d'assises. Cet article suscita de nombreuses réactions sur les bancs du procès : du côté des parties civiles, le terme « cocon » est largement commenté comme une remise en cause de la place accordée et des dispositifs matériels et sociaux établis à leur attention pour les mois d'audiences. Ce débat qui sera rappelé tout au long du procès des attentats de novembre 2015 et même repris lors du procès de Nice, nous montre que si la tentation compassionnelle d'une telle scénographie doit être étudiée, il est nécessaire de considérer dans le même temps que de telles mobilisations n'empêchent pas une expérience parfois violente de la justice en train de se faire pour les parties civiles. Au cours d'une discussion avec des parties civiles, l'une d'elle s'était exprimée, en substance, en ces termes :

⁴³ Discussion avec un ingénieur, mai 2021.

« Il y a des moments où franchement on se pose la question. D'abord, quand on se plaint ça nous renvoie toujours à ce statut de victime ... c'est violent. Puis ensuite, il y a un peu d'infantilisation aussi ... tu n'as qu'à voir on nous a tout mis à disposition mais en même temps on nous flique dans les salles (rire). » (Discussion avec une partie civile, novembre 2022)

« L'accès à la salle »

Entretien avec une victime partie civile des attentats de janvier 2015

- Et donc le 2, arrivée à l'audience...

- Alors là, c'est un enfer ! Là, c'est un enfer. Parce qu'on y va donc (...). Et là, on passe la sécurité comme le péquin lambda. Donc la première fouille avant d'arriver sur le parvis, la deuxième fouille sur le parvis, et ensuite les portiques par la porte d'entrée. Et là, j'ai un pantalon avec une petite ceinture élastique dorée avec une mini-boucle, et le mec veut me faire enlever ma ceinture. Et je lui dis : 'Elle ne s'enlève pas'. Elle s'enlève, mais je lui dis qu'elle ne s'enlève pas. Donc le premier me laisse passer, donc je sonne évidemment, et le deuxième me dit 'Il faut enlever la ceinture', et tout ça. Et le ton monte, et ça prend des proportions hallucinantes. Je lui explique que je suis partie civile et que ce n'est pas moi qui vais faire sauter le truc, voilà. Je suis hors de moi ! Je suis hors de moi mais je finis par comprendre que je ne vais pas passer. Donc j'enlève ma ceinture, je la balance dans le bac. Voilà, ça a vraiment failli dégénérer mais tout de suite en fait. Là, après, pour pouvoir monter les escaliers, il faut repasser une fouille, machin. Ensuite, en arrivant en haut de l'escalier, il faut repasser une fouille avec re-le machin des métaux, etc. Après, il faut passer devant la horde de caméras et d'appareils photos. Donc je rentre dans la salle, je suis hors de moi !

- Vidée...

- Ah non, non, je ne suis pas vidée du tout, je suis rechargée à bloc ! Et j'ai envie de mordre quelqu'un ! Ça va très mal. Je me dis : 'Encore une fois, on est mal traité !'. C'est-à-dire que moi, j'ai cette impression de maltraitance étatique depuis maintenant presque six ans, et là ça continue. C'est-à-dire qu'à aucun moment, il n'y a rien qui est prévu pour les parties civiles directes.

- Après vous avez pu passer par [les passerelles] ?

- Mais parce que j'ai râlé ! Parce qu'il y a eu ça. Ensuite, on n'avait pas de places réservées. Les places réservées étaient pour les parties civiles protégées, les journalistes et les avocats. On s'est retrouvés bloqués sur l'espèce de passerelle un midi, à 14h pendant 10 minutes, parce qu'il fallait laisser passer les avocats, les machins, gnagna. Et on était en plein milieu et on attendait, nous ! Enfin, il y avait un truc qui n'allait pas ! Et puis, il paraît qu'il y avait une salle de repos. Le jour où j'ai voulu y aller pour téléphoner à ma fille, en fait la salle n'était pas ouverte. Et puis bon, c'était super, finalement c'était une salle sans fenêtres... Et donc moi je suis allée voir l'avocat général en lui disant : 'Comment ça se passe, pas de places réservées ? (...) potentiellement je vais arriver pile à l'heure. Donc en fait, c'est la double peine. (...) j'arrive en retard et donc je ne peux pas accéder à la salle où c'est le procès des complices de l'assassin de (nom du membre de sa famille assassiné)'. 'Ah oui, oui', il est devenu tout rouge, il transpirait, il ne savait pas quoi me dire, et la meilleure solution qu'il m'a trouvée, c'est de me dire : 'Demandez à vos avocats qu'ils vous gardent la place'. Donc voilà, là j'étais vraiment hors de moi. Et là, on m'a dit : 'Mais écoute, on peut demander le statut de partie civile protégée, etc.'. Donc quelqu'un s'en est occupé, par Charlie. Mais ils ne me l'ont pas proposé. C'est-à-dire que ni Charlie qui en bénéficiait, tous les gens de Charlie, ni les avocats, qui n'étaient pas au courant d'ailleurs, ni personne ne nous l'a proposé à nous. Il a fallu qu'on en fasse la demande.

- Et ça, ça a débloqué beaucoup de choses, une fois que vous étiez partie civile protégée ?

- Ça a débloqué le fait qu'on passait par derrière donc on n'était pas plus fouillé, on n'avait plus rien à présenter. Qu'on avait une super chouette salle de repos, avec du café, machin. Que tu ne

passais plus devant les journalistes, voilà, et que tu avais une place réservée dans la salle. En fait, ça change juste tout !

Entretien réalisé par Antoine Mégie et Pauline Jarroux, le 17 décembre 2020

Entretien avec une victime partie civile des attentats de novembre 2015

« - Parce qu'une fois, aussi, je me présente au procès et on me dit: 'Vous n'avez pas le badge'. On me dit: 'Vous vous êtes portée partie civile, vous pouvez accéder à l'audience'. Très bien, j'organise tout, j'y vais. Et là, on me dit, la police qui filtre au départ sur le parvis à côté Place Dauphine: 'Non non, vous n'entrez pas. Vous n'avez pas de badge'. J'ai dit 'Écoutez, j'en ai assez. Je suis partie civile. J'appelle l'avocat et il va vous dire'. Je comprends ce qu'il dit le gars, hein: je n'ai pas le badge, il ne peut pas me laisser passer. Et alors j'ai l'avocate et elle me dit 'Ah ben non, mais là, alors vous ne pouvez pas rentrer par là. Pas côté Place Dauphine. Il faut repasser par l'entrée du public. - Bon, très bien, mais alors à quoi ça sert? - Ne vous inquiétez pas'. Alors je ne sais pas comment ils ont fait, ils se sont organisés en interne ou je ne sais pas quoi, et lorsque je suis arrivée de l'autre côté, on m'a dit: 'Ne vous inquiétez pas, vous allez être escortée'. Donc on est venu à ma rencontre, un jeune homme, je ne sais pas qui, de la sécurité, et qui m'a, pop, pop, pop, conduit.

- Tu n'as pas fait la queue...

- Je n'ai pas fait la queue. Je suis passée par tout le système, hein, les portiques, tout ça. Et il m'a conduit à l'endroit où on récupérait le badge. Je lui ai dit : 'Mais pourquoi je n'ai pas de badge, moi?' - Ah ben parce qu'il y a eu des distributions à telle date en septembre, je ne sais pas quoi'. Et moi, comme je n'étais toujours pas considérée comme partie civile à cette époque-là, ben on ne m'a pas conduite à la distribution. Et lorsque j'y suis passée... On ne me l'a pas dit officiellement, hein, en fait, que j'avais été acceptée par le président de la cour. On ne me l'a jamais exprimé...

Entretien réalisé par Pauline Jarroux, le 9 mai 2022.

Lors des procès à la cour d'appel de Paris, l'importance du dispositif architectural et sécuritaire avec les moyens pour l'organiser a sans conteste permis une fluidité dans la circulation notamment des parties civiles. L'instauration des cordons de couleurs en fonction des statuts s'est imposée comme une règle de fonctionnement centrale qui fut rapidement réappropriée par les acteurs, en particulier les parties civiles, certaines « s'amusant » à utiliser les cordons, vert et rouge, de manière simultanée, d'autres à porter leur cordon comme un accessoire (sous le bras, aux poignets etc...) [ProMeTe, 2022]. À l'exception de certains jours, principalement au début et à la fin des procès ou durant certaines auditions (interrogatoire des accusés, témoignages des responsables politiques), les espaces dans les salles et entre les salles n'ont jamais été surchargés. Néanmoins, malgré le « cocon » et les dispositifs mis en place pour assurer le confort des parties civiles, les rappels incessants aux règles de sécurité ont pu conduire dans le même temps à des expériences vécues comme négatives de la part de certaines parties civiles.

Du « bunker » au « cocon » : accéder à la salle des « grands procès » de la cour d'appel de Paris

8-9 septembre 2021, cour d'appel de Paris

La sécurité est bien présente. Toute l'Île de la Cité est fermée par les barrières avec des camions de CRS barrant les routes. À l'extérieur, la sécurité est faite par des compagnies de CRS dont les responsables sont tous d'un certain âge et semblent rompus à ces « opérations exceptionnelles ». L'accès à l'entrée des parties civiles, des avocats et des médias n'est pas encore totalement fixé

durant les premiers jours. Les hésitations sont perceptibles par les ordres qui changent toutes les heures notamment le 8 et 9 septembre. L'enjeu : déterminer si le passage se fait par le quai de l'Horloge, le quai des Orfèvres ou la place Dauphine.

Mis à part ces ordres et contre-ordres qui dureront quelques jours, le dispositif est des plus fluides avec des files d'attente totalement absentes et très peu d'attroupements sur les trottoirs devant le palais. La même chose se retrouve dans le passage des portiques de sécurité. L'attente n'existe pas, les tensions non plus nous semble-t-il à la différence du procès des attentats de janvier 2015. À partir de 14h30, l'instauration par moment d'un contrôle supplémentaire avec portiques pour entrer dans l'espace sécurisé autour de la salle d'audience peut être source d'attente.

La présence des compagnies de gendarmes à l'intérieur du palais, habitués eux aussi de ces missions spécifiques au sein de la cour d'appel de Paris, est une explication forte de la « professionnalisation de l'organisation », termes utilisés par l'ensemble des membres de la presse judiciaire et avocats. Les deux magistrats responsables pour la cour d'appel et le PNAT sont depuis l'ouverture du procès au centre des salles et des espaces de circulation. Plusieurs journalistes en contact permanent avec l'organisation ironisent sur la place de « Saint » que le coordinateur de la cour d'appel commence à occuper. L'organisation « hors norme » avec des moyens importants s'affirme dans ces premiers jours de procès.

La faible affluence explique aussi cette capacité du dispositif « à gérer le mieux possible les flux de PC, des avocats ou des médias⁴⁴ ». Les systèmes de sécurité nombreux en dehors et dans le palais de justice conduisent à rendre l'accès difficile ou en tout cas en apparence fermé, pour les personnes qui voudraient s'y rendre en tant que public. La file d'attente à l'entrée « public » du boulevard du Palais peut décourager, même si on note la présence permanente d'un « gilet rose » représentant l'organisation de la cour d'appel et interrogeant les gens dans la file pour identifier les raisons de leur venue et la possible présence de parties civiles. L'espace de l'audience n'étant accessible qu'aux seuls accrédités (PC, avocats, médias, chercheurs), le public est rassemblé dans un autre espace de la cour d'appel (Plateau Parodi), situé dans l'aile gauche du palais de justice à 4 minutes à pied par les couloirs ou par l'extérieur du bâtiment. Peu de croisements possibles entre les deux publics sauf durant les pauses d'audience d'après 16h sur les marches du palais. Le public et les acteurs du procès sont d'un point de vue général fortement séparés en fonction des accréditations (les cordons de couleurs deviennent des signes distinctifs importants) et de la porte par laquelle ils sont entrés (rue de Harlay/boulevard du Palais), qui détermine l'espace de circulation possible une fois dans le palais.

Cette séparation était en partie visible durant le procès de janvier 2015 entre l'auditorium (public au rez-de-chaussée du tribunal judiciaire) et les salles d'audience et de retransmission (au 1^{er} étage), mais les deux portes d'accès n'étaient alors pas déterminantes dans la circulation à l'intérieur du tribunal (de nombreux accrédités entraient par le parvis, avec le public).

Notes de terrain, septembre – décembre 2021.

⁴⁴ Discussion, un membre de l'organisation, le 10 septembre 2021.

Septembre 2021, cour d'appel de Paris

Depuis mercredi, une question concernant la place des parties civiles dans la salle et leur utilisation de leur portable commence à être de plus en plus audible. Les organisateurs pour l'instant refusent cette possibilité et proposent en échange que les parties civiles puissent être accompagnées d'un proche dans la salle... Le refus des téléphones pour les parties civiles est motivé selon les autorités judiciaires, par la crainte des enregistrements de l'audience et leur diffusion publique par la suite.

Tweet initial du 14 septembre et retweeté samedi 18 septembre



Le lundi 20 septembre à 13h00, les parties civiles sur les bancs de la salle d'audience, membres d'une association et victimes du Bataclan (souvent présentes depuis le début), discutent de cet enjeu des portables. Une avocate de partie civile vient les voir pour leur dire que s'ils le désirent ils peuvent faire rentrer un proche à côté d'eux. « Maintenant c'est un peu tard, on est venu tout seul... c'est dommage ! ». L'avocate concluant : « Oui je sais, ils se rendent compte qu'il y a de la place ... mais c'est des demandes que l'on fait depuis plusieurs mois. Vous n'avez personne pas trop loin ? ».

Notes de terrain, septembre – décembre 2021.

Décembre 2022, Acropolis, Nice

Devant la salle cela fait presque 40 minutes que deux femmes et un homme, parties civiles et habitués des lieux depuis plusieurs semaines, nous dévoilent leur expérience d'audience. Après avoir raconté leurs lieux préférés au sein de ce lieu devenu « un peu chez eux », ils expliquent comment se passe le suivi de l'audience au sein de la salle à laquelle, en tant que chercheurs, nous n'avons pas accès. Très vite, ils reviennent au cours d'une discussion sur un moment d'audience commun, celui de la projection des vidéos : (en substance) « c'était l'enfer le jour de la retransmission... on était enfermé dans la salle car ils avaient tellement peur qu'on filme donc ils avaient mis des règles ... pfff. Ils étaient à nous regarder de partout. Donc on rentre, et les portes se ferment, on attend plongés dans le noir. On nous avait dit si vous sortez vous ne pouvez plus rentrer après. Donc certains ont fait des malaises, se sont allongés par terre ... mais on ne voulait pas sortir car on avait peur de ne plus pouvoir revenir. Ça c'était trop difficile franchement. Ça, vous auriez pas pu le voir hein, mais vraiment pffff ! ».

Notes de terrain, septembre – décembre 2021.

IV. En dehors des salles d'audience : les usages pluriels de l'espace par les victimes

Étudier les espaces dans lesquels les parties civiles ont interagi et vécu oblige aussi à sortir de la salle d'audience et des salles de retransmission.

De manière très ordinaire lors des procès, les espaces aux portes des salles sont des lieux privilégiés pour observer les acteurs et leurs échanges qui façonnent leur expérience de l'audience. Dans le cas des procès des attentats de novembre 2015 et du 14 juillet 2016, ces espaces « sociaux » ont été nombreux et assez habituels pour celles et ceux qui, depuis plusieurs années, suivent les procès du contentieux terroriste à la cour d'appel de Paris. Machine à café et marches du palais sont toujours des lieux de socialisation au sein du tribunal. Dans l'espace de retransmission de l'Acropolis à Nice, la machine à café dédiée aux parties civiles est devenue une véritable « revendication » puis un élément important du quotidien pour les réguliers au procès. En dehors du palais de justice de Paris, ce sont les deux cafés boulevard du palais en face des grilles qui concentrent les rencontres. Ces cafés vont constituer des lieux de plus en plus exposés au regard du public de l'audience, et surtout des journalistes et écrivains.

« Entre les salles d'audience »

Cour d'appel de Paris

La semaine du lundi 13 septembre au mercredi 15 septembre 2021, la salle d'audience est restée à moitié vide et les salles de retransmissions quasiment vides. Beaucoup d'avocats des parties civiles répétaient qu'ils avaient dit à leur client de ne pas venir (...).

À partir du jeudi 16 septembre et surtout du vendredi 17 septembre avec l'évocation du Bataclan, l'affluence est devenue plus forte. La salle d'audience est quasiment pleine avec un nombre important de parties civiles le 17 septembre. La salle de retransmission pour les parties civiles à l'intérieur de la zone accrédité est pratiquement toujours vide (10 personnes comptées à 16h30, vendredi 17 septembre) (...).

La grande majorité des parties civiles qui sont présentes portent un cordon rouge, mais on remarque aussi une utilisation par certains des deux cordons (vert et rouge) avec une alternance en fonction des moments et des jours. Beaucoup de signes remarqués sur les vêtements et les corps des parties civiles présentes à l'audience, avec les noms des associations (13onze15 en particulier), des masques siglés des associations, t-shirt (« Je suis victime d'un attentat », maillot équipe de France avec drapeau, t-shirt noir avec inscription « Memory of Nick Alexander 1980 – 13.11.15 »), tatouages, sacs tissus, badges.

En raison des changements de responsables devant la salle d'audience, les premières semaines d'observations nous ont conduit à attendre devant la salle, en particulier près d'une table devenue un élément non prévu du dispositif matériel du procès. Installée juste à l'entrée de la salle d'audience, cette table et les deux ou trois chaises qui l'entourent sont devenues au fil des mois un endroit de travail, de pique-nique ou de discussions pour les avocats, les parties civiles et les acteurs du dispositif de suivi des parties civiles, tels que Paris Aide aux victimes, les services de la cour d'appel mais aussi des membres du Fonds de Garantie qui y installèrent à deux reprises une permanence le matin durant le procès des attentats de novembre 2015.

Cette table sur laquelle sont posés également des papiers présentant le dispositif de dédommagements des parties civiles venant au procès, ou des papiers produits par la cour d'appel et Paris Aide aux victimes a été installée dans cet espace au premier jour du procès sans que cela ne soit prévu par les architectes. Au premier jour du procès de Nice, ce bureau fortuit a été remplacé par un bureau plus robuste et surtout avec une esthétique rappelant celle des bureaux de la salle d'audience.

Notes de terrain, septembre 2021 – septembre 2022.

« Devant la salle »

Cour d'appel de Paris

De 12h à 12h30, le 7 octobre 2021. Arthur Dénouveaux et Olivier Laplaud, respectivement président et vice-président de Life for Paris, sont à présent devant les portes de la salle d'audience et discutent avec les autres « parties civiles cordons rouges » qui arrivent. À ce groupe s'ajoutent certains journalistes qui discutent de manière informelle et très directe avec les nouveaux arrivants. Cette position « d'accueil » des membres de l'association Life for Paris sera de plus en plus constante tout au long des témoignages, que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur de la salle, notamment durant les dépositions des victimes directes et indirectes du Bataclan. Quelques mois plus tard, nous retrouverons cette présence des responsables des associations de victimes pour le procès de Nice, que ce soit à Paris lorsqu'elles se déplacent ou à Nice devant la salle de retransmission du procès à l'Acropolis.

Octobre 2021, cour d'appel de Paris

Un homme arrive depuis l'entrée de la zone sécurisée et vient directement voir D., un homme, la soixantaine, membre de Life for Paris, présent tous les jours depuis le début et qui est devenu une figure reconnaissable de la salle d'audience. Ils blaguent ensemble et ce dernier lui dit qu'il ressemble à un chanteur de rock. Très vite D. lui dit : « Si tu veux les life for paris ? Rangée du centre ils sont tous là ... »

D. : « Ca va ? »

J : « Ah putain non ! » Il sort en pleurant quelques mètres plus loin. D. le rejoint. Ils s'enlacent et pleurent. Une troisième personne, une femme elle aussi habituée, sort et vient les rejoindre pour les prendre à son tour dans ses bras. Au même moment le groupe devant la salle s'agrandit de plus en plus.

J. est parti dehors, fumer sur les marches du palais. Il revient dans la salle 40 minutes plus tard et s'assoit comme d'habitude au milieu du groupe de Life for Paris sur les rangées du milieu dans la seconde partie de la salle. D. continue de parler avec la femme de Life for Paris devant la salle. Certaines parties civiles restent souvent devant les salles quand d'autres préfèrent rejoindre très vite les bancs qu'ils ont au fil du temps « réservés ».

Devant la salle, les discussions durant les semaines de témoignages ont souvent été consacrées à la recherche de souvenirs entre les parties civiles, permise par la rencontre et le partage régulier du même espace (chapitre IV). Ces parties civiles évoquent devant nous, de manière volontaire ou sans s'en rendre compte, comment leurs souvenirs se croisent avec ceux des autres : (en substance) : « tu vois je crois qu'elle a toqué ? Mais, je ne sais pas si la porte s'est ouverte... alors que moi je ne sais pas si je t'ai dit mais la porte s'est fermée devant nous au début. On a toqué, je me souviens et là j'entends 'on ouvre plus maintenant' (...) c'est possible qu'il se soit passé ça, j'ai vu une ombre passer devant la porte. Pour moi c'était une ombre mais possible peut être, elle ? Mais elle a pas parlé avec nous, après est ce que l'on aurait ouvert ? Franchement c'était juste atroce. Je ne sais pas ... (rires) ».

Notes de terrain, octobre 2021- décembre 2022.

À travers ce chapitre, nous montrons que la patrimonialisation des lieux de justice et la ritualisation des procès s'inscrivent dans une évolution constante et ancienne. Historiciser les formes matérielles des procès de la justice antiterroriste et de ses ritualisations, permet de replacer les procès « pour l'histoire » des attentats de 2015 et 2016 dans une chronologie plus longue. On comprend ainsi comment à chaque époque, les procès des crimes qualifiés de terroristes conduisent à des répétitions de scénographies considérées comme « exceptionnelles ». Mise à l'épreuve dans leur volonté d'affirmer une forme libérale de la justice dans les procès actuels, les autorités judiciaires ont été chargées à la fois de juger mais aussi d'organiser. Autant de mises en tension, participant au récit d'une justice saisie par le « hors norme ».

En fonction des acteurs et de leurs stratégies, les formes de l'audience peuvent être elles aussi mises sous tension. Pour les trois procès du terrorisme observés, l'agencement des espaces et leur connexion numérique grâce aux supports techniques a conduit à de profonds changements, renvoyant aux expériences sans cesse en évolution du rituel judiciaire saisi par sa scénographie [Garapon, 2001].

Enfin, depuis les attentats de 2015, il nous semble qu'une justice aux dimensions restauratrices a pu se formaliser dans le contentieux terroriste. Avec l'expérience des procès « historiques » du terrorisme, un tel mouvement n'a eu de cesse de s'affirmer en raison des mobilisations multiples des victimes et des autorités judiciaires. Relevant d'une évolution plus large de la figure des victimes, leur centralité nous est apparue des plus visibles dans la dimension matérielle de ces procès, illustrant finalement une certaine continuité avec les réactions politiques et émotionnelles consécutives aux attentats de 2015 et 2016.

Le chapitre suivant prolonge ces interrogations autour du dispositif matériel à travers l'enjeu particulier du filmage de ces procès, un filmage « pour l'histoire » mais qui pose des enjeux très concrets dans l'ici et maintenant des audiences. Le filmage-archivage en direct impose en effet la mise à disposition d'importants moyens matériels et logistiques et la définition d'un cahier des charges précis. En travaillant le rituel judiciaire – par la multiplication des lieux du procès, la transformation de l'être-au-procès par la centralité des images –, le filmage-archivage travaille également les pratiques des acteurs, et notamment celles des parties civiles. L'étude de la production *in situ* des archives par le travail d'observation des audiences ouvre également des pistes stimulantes d'analyse sur la « mise en film » de ces procès, et ce qui en restera pour les chercheurs, pour le public et pour les victimes, dans une cinquantaine d'années.

Chapitre III*

Ce que le film fait au procès et à la parole des parties civiles

Le 11 mai 1987, le procès de Klaus Barbie s'ouvre à la cour d'assises du Rhône, à Lyon. C'est, en France, la première fois qu'un procès est enregistré et filmé en vue de son archivage, pour l'histoire et à des fins pédagogiques. Cet enregistrement audiovisuel est autorisé par la loi Badinter⁴⁵, votée en 1985, qui permet l'enregistrement des procès qui revêtent un intérêt historique et scientifique légitimant leur archivage. Entre 1985 et 2020, seulement treize procès ont ainsi été enregistrés et archivés, représentant quelque 2600 heures d'enregistrement. Pourtant, entre 2020 et 2022, quatre procès du contentieux terroriste ont fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel intégral : le procès des attentats de janvier 2015, et son appel, le procès des attentats du 13 novembre 2015 et le procès des attentats du 14 juillet 2016 à Nice. Signe d'un regain d'intérêt pour la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, réponse à des enjeux propres au terrorisme et à sa jurisprudence ? Nous avons suivi ces différents procès afin d'analyser les conditions matérielles de leur filmage-archivage, les dispositifs déployés dans et autour de l'espace judiciaire, leur impact sur le procès et les images ainsi tournées, montées, diffusées et archivées.

Le présent chapitre est le résultat d'un travail de terrain appliqué principalement aux procès des attentats de novembre 2015 et de Nice. Ces deux procès se sont tenus dans la même salle d'audience, et ont été soumis au même dispositif audiovisuel. Celui-ci prévoit que des techniciens, depuis une régie qui surplombe la salle d'audience, utilisent la technique du tourné-monté d'une part pour constituer le document d'archives et d'autre part pour diffuser en direct ce film dans la salle d'audience et dans un réseau de salles annexes. C'est par cette double action de filmage - diffusion en direct que nous avons pu avoir accès à ces images avant qu'elles ne soient archivées, et leur accès restreint.

Dans *L'image d'archives, une image en devenir*, Julie Maeck et Matthias Steinle [2016 : 339] distinguent les trois temps de vie des archives et invitent à « croiser les savoirs et les pratiques » de chacun de ces trois temps : la prise, l'archivage, la reprise. Pouvoir étudier la « prise » est une opportunité rare et précieuse. Ainsi, les suivis de ces procès nous auront permis d'élaborer une analyse du filmage-archivage à partir d'une enquête de terrain *in situ*. Le suivi hebdomadaire du procès permet non seulement d'analyser les conditions de création des archives, mais il permet aussi d'analyser l'impact du filmage sur le procès et ses acteurs, à travers l'observation participante et les possibilités d'entretiens qu'offre la fréquentation de la salle d'audience, de ses environs et des acteurs (professionnels de justice, parties civiles, journalistes, etc.). Cette méthodologie présente l'intérêt principal d'envisager le *filmage-archivage* comme un *évènement* en plus d'être un *document* d'archives à venir. Comment le dispositif de filmage-archivage, nouvel acteur de la scène judiciaire, influe-t-il sur elle ? Que cela produit-il sur la parole des victimes, comment les dépositions sont-elles filmées et ainsi vues et entendues ?

I. Le dispositif audiovisuel comme nouvel acteur de la scène judiciaire : ce que le film fait au procès

* Romane Gorce, diplômée d'un master recherche en histoire du cinéma de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

⁴⁵ Loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice, désormais intégrée au Code du patrimoine, article L. 221-1 à 222-3.

De la salle d'audience à la salle de cinéma

Longue de quarante-cinq mètres, large de quinze, la salle a été construite selon plusieurs critères : 500 places permettent aux acteurs du procès, particulièrement nombreux, de suivre le procès *in situ*. Au sein de cette architecture hors-norme, un dispositif audiovisuel a été déployé permettant non seulement le filmage-archivage du procès à des fins de conservation, mais aussi la diffusion audiovisuelle de l'audience via le flux des archives tourné-monté en direct, dans la salle d'audience et vers un réseau de salles annexes.

Huit caméras ont été positionnées, après que la salle a été construite. Elles sont pilotées à distance depuis la régie par les opérateurs de la société de production 1616Prod, mandatée par le ministère de la Justice. Chacune de ces caméras peut pivoter à 360 degrés et peut effectuer trois valeurs de plans. Pour rendre audible chaque prise de parole dans cette salle colossale, pour les besoins de l'enregistrement audiovisuel et pour la diffusion sonore des débats en direct par web-radio, un dispositif sonore a été installé, qui comprend la mise en place de micros et d'enceintes. Le prétoire compte 48 micros de conférence reliés à un seul fader : la cour, les avocats, les accusés et la barre des témoins sont ainsi sonorisés en vue des prises de paroles qui ne peuvent se faire qu'une à une. Lorsqu'un avocat souhaite prendre la parole, il la demande au président, auquel revient le pouvoir d'activer les micros et ainsi de distribuer la parole, comme le veut le rituel judiciaire. Ce dispositif est complété, dans la salle d'audience, par l'installation d'enceintes permettant de rendre audibles les paroles et les différents sons relatifs à des documents sonores ou audiovisuels, fréquemment diffusés au cours de l'audience. Ainsi, chaque son est distinctement perçu d'un bout à l'autre de la salle grâce aux huit barres de son disposées comme suit : deux derrière la cour et une à côté de chaque écran de retransmission situés au-dessus des bancs du public.

Le dispositif prévoit que le flux tourné-monté depuis la régie soit non seulement conservé pour les archives, mais également projeté en direct et notamment dans la salle d'audience. En plus du flux ainsi diffusé, de nombreux documents audiovisuels sont projetés durant l'audience à des fins tantôt de preuves, tantôt d'illustration d'un propos, et parfois à des fins mémorielles. À ces multiples besoins répond l'installation de plusieurs écrans dans la salle d'audience, lesquels permettent donc de diffuser le flux tourné-monté par les opérateurs de 1616Prod et, le cas échéant, d'y intégrer les documents projetés par la greffe. Treize écrans ont été placés dans la salle d'audience : douze sont dévolus à la retransmission en direct du flux archivé et l'un d'entre eux, le plus grand, qui s'étend derrière la cour, est réservé aux diverses projections. Cet écran mécanique aux dimensions colossales, d'environ cinq mètres sur quatre, descend dans le dos de la cour avant chaque projection, dans un vrombissement perceptible depuis le fond de la salle. Il est paré de deux enceintes et constitue le point focal de la salle d'audience. D'où que nous soyons installé sur les bancs, le regard, porté naturellement vers la cour, se porte tout aussi naturellement sur l'écran lorsque celui-ci est baissé. Notons par ailleurs qu'une balance orne le mur ouest de la salle, derrière la cour, et que l'écran se substitue à celle-ci lorsqu'il est descendu. Autrefois, des tentures monumentales étaient déployées sur ce même mur, qui reçoit donc traditionnellement des symboles importants par lesquels la Justice se donne à voir. Il n'est pas anodin que l'écran ait été assigné à cette place hautement symbolique : cela traduit la place primordiale accordée au visuel au sein de ce rituel judiciaire. Viennent s'ajouter à celui-ci douze autres écrans qui diffusent en direct ce qui deviendra le film archivé du procès. Six écrans de taille moyenne sont placés au-dessus des bancs du public. Deux plus petits sont accolés aux piliers colossaux qui appartiennent à l'architecture historique de la salle des pas perdus et qui ont été intégrés dans cette nouvelle enceinte. Dans le prétoire, offerts aux regards des accusés, des avocats, et de la cour, quatre écrans supplémentaires ont été ajoutés en cours d'instruction. Cela fait suite au souhait, formulé par différentes parties, d'avoir un retour sur l'image filmée.

Voilà donc l'architecture doublement cadrée, ou encadrée, par les écrans. Nul ne peut échapper aux images que diffusent ces écrans et leur position surplombante nous amène à parler d'une primauté donnée au visuel. En rappelant à notre mémoire l'étymologie du terme *audience* (du latin *audire*, oui, entendre), Jean-Louis Comolli [2005 : 55] distingue l'auditeur-spectateur d'une salle d'audience et le spectateur-auditeur d'un film de procès. Si l'attention du premier est avant tout guidée par son écoute, l'attention du second est orientée par les images. L'auteur ajoute : « Filmez une audience, vous en forcez-renforcez le versant visuel, vous la tirez du côté du visible, du spectacle, des spectateurs ; vous éloignez du même coup la dimension de l'audible, vous l'atténuez ou la relativisez ». Si nous partons de ce constat dressé par Jean-Louis Comolli, nous nous retrouvons ici face à une nouvelle expérience d'être-au-procès : celui qui est avant tout un auditeur-spectateur dans la salle d'audience et un spectateur-auditeur devant un film de procès devient ici l'un et l'autre. Son expérience est trouble et ambivalente : baissant le regard et le baladant sur les acteurs, il est l'auditeur-spectateur. À l'instant où il hisse son regard jusqu'aux écrans – il ne peut presque pas leur échapper – il devient spectateur-auditeur. Devant lui, les acteurs du procès (cour, accusés, avocats, témoins, parties civiles...) oscillent, au gré de ce même regard porté ou non sur les écrans qui les appellent, entre les statuts d'acteur-spectateur-auditeur ou d'acteur-auditeur-spectateur.

Cela ne fait aucun doute : l'intégration de treize écrans dans la salle d'audience n'est pas sans conséquences sur l'être-au-procès et *de fait* sur le récit ainsi proposé au sein même du prétoire. Cette ampleur donnée au visuel au sein de l'espace judiciaire fait basculer l'expérience du procès vers une expérience presque cinématographique. Cela est plus marquant encore lorsque des documents audiovisuels sont projetés à l'audience comme lorsque les images des attentats, aussi bien pour novembre 2015 que pour Nice, ont été projetées : les lumières sont éteintes, le son est augmenté, et le spectateur se retrouve plongé dans une ambiance qui a pu être décrite par un avocat par ces termes : « le son était fort, il faisait noir : c'était comme au cinéma⁴⁶. »

Le regard appareillé : une salle d'audience en réalité augmentée ?

Le filmage répond à des règles strictes, prévues par un cahier des charges. Celui-ci a été mis au point par le ministère de la Justice en discussion avec les opérateurs de la boîte de production 1616Prod, qui assure le filmage depuis la régie. Ce cahier des charges prévoit les plans qui peuvent être faits depuis chacune des caméras et ce en fonction des moments du procès. Tout est alors prévu par avance, et cela ne laisse qu'une fine marge de manœuvre aux opérateurs, afin d'éviter que leur subjectivité ne prenne trop de place dans le filmage. Ce cahier des charges est donc un moyen de faire porter le regard du ministère de la Justice sur le procès. Les caméras, disséminées à huit points de la salle, permettent *a priori* de saisir l'image de chacun des protagonistes. Il est possible de poser son regard à tout endroit de la salle d'audience par le biais de ces caméras qui pivotent à 360°. Ce regard, dès lorsqu'il passe par les caméras est, *en puissance*, sans limite. Cela pourrait à première vue renforcer le sentiment que la salle d'audience est un lieu dans lequel « chacun voit tout le monde en même temps » [Garapon, 2005 : 76]. Il nous est en effet permis de voir le visage de chaque personne qui s'exprime, chose qui serait impossible dans une salle longue de 45 mètres, sans l'intervention de ces caméras et des écrans. Toute personne du public voit s'offrir à son regard, par l'intermédiaire des écrans, les traits du témoin ou de la partie civile qui lui tourne le dos, quelque trente mètres devant lui. Cela a pour effet premier d'incarner les paroles, de donner à ces voix un visage qui dit sans doute autant que les mots. Les plans serrés dévoilent les visages et les corps qui s'expriment et enrichissent la réception du discours d'une sensibilité accrue.

⁴⁶ Réaction d'un avocat sortant de la salle d'audience après la diffusion des photographies et de l'enregistrement de l'attentat du Bataclan, le 1er avril 2022.

Concevons qu'il nous est en effet permis de « voir tout le monde », bien plus que si la salle ne comptait ni les caméras, ni les écrans comme médiateurs de la parole. Mais alors que la caméra cadre la parole énoncée, elle exclut tout ce qui l'entoure. Le regard, s'il est porté sur l'un des huit écrans, est privé de ce qui devient, par l'imposition d'un cadre, un hors-champ. Celles et ceux qui écoutent, qui réagissent, qui s'ennuient, qui notent, sont évacués du cadre. Alors qu'Antoine Garapon [2005 : 76] estime que « dans un procès, le juge, comme le public, doit en effet tout voir et voir ce qu'il veut comme, par exemple, les réactions de l'accusé, de l'avocat, etc. », il n'est, à l'écran, pas question de voir ce que nous voulons voir. Nous voyons ce que le film nous donne à voir, ni plus ni moins. La présence des écrans est ambivalente : alors qu'elle offre un nouveau regard, elle tend en même temps à créer un hors-champ au sein même de la scène judiciaire. S'il est bien entendu en mesure de ne pas regarder les écrans et d'exercer sa liberté de regard, le public est largement invité à suivre le procès par le biais du regard appareillé, qui est celui qui obéit au cahier des charges stipulant les règles de filmage, mis en place par le ministère de la Justice et 1616Prod.

Ce dispositif visuel, associé au dispositif sonore (seule la parole prononcée dans un micro est nettement entendue par le public), constitue un véritable pouvoir d'orienter, au sein même de la salle d'audience, l'écoute et le regard et donc l'attention. Autrement dit, en s'imposant par la présence surplombante de huit écrans de retransmission, le regard que porte le ministère de la Justice sur le procès, le récit qu'il en fait, oriente celui du public. En substance, les écrans nous orientent sur ce qu'il faut regarder, ce qu'il faut écouter. Ces écrans ne nous privent pas de notre liberté de voir ce que l'on veut voir, ils peuvent même la renforcer en nous montrant ce que nous aurions été empêché de voir – le visage de la personne qui s'exprime –, mais par la position surplombante qu'ils occupent, ils nous incitent à ne voir que ça. En même temps que la salle d'audience semble se dévoiler sous les regards appareillés, elle se trouve voilée par « l'effet écran », ces écrans dont on sait qu'ils proposent des images plus riches de hors-champs que de toute autre chose.

L'éclatement de l'espace judiciaire

Le caractère historique conféré à ce procès, s'il a conduit à la décision de le filmer pour la constitution d'archives historiques, conduit aussi à des dispositifs qui permettent l'élargissement de la scène judiciaire. Au-delà du nombre important de places mises à disposition dans la salle d'audience, un réseau de salles annexes a également été déployé dans l'enceinte du tribunal afin d'ouvrir les audiences à un public élargi. Selon le principe de *publicité* inhérent à la jurisprudence, tout citoyen qui le souhaite doit pouvoir accéder à la salle d'audience. Le principe s'applique pareillement aux journalistes venus couvrir le procès. Pour des raisons de places mais aussi de sécurité, l'enceinte du Palais de Justice a été scindée en deux espaces : l'un accessible uniquement sur accréditations, l'autre ouvert au public. Plusieurs salles du tribunal ont ainsi été équipées d'un système de vidéotransmission et mises à disposition du public. Ces salles sont dotées d'écrans de retransmission, généralement au nombre de trois. Assister au procès depuis ces salles revient à être spectateur-auditeur du film tourné-monté pour les archives et diffusé en direct, suivant le même principe qui régit la diffusion en salle d'audience.

Dans l'enceinte réservée au public accrédité, journalistes, chercheurs, parties civiles, avocats et équipes d'organisation, trois salles ont été reliées par le même système de vidéo-diffusion. Une salle est réservée aux parties civiles qui ne souhaiteraient pas suivre le procès depuis la salle d'audience ou qui en sont empêchées les jours de grande affluence (nous rappelons que la salle d'audience ne peut contenir qu'environ cinq cents personnes, et que près de deux mille victimes ou proches de victimes se sont constituées parties civiles). Une deuxième salle est réservée aux avocats, et une troisième aux seuls journalistes et chercheurs. Cette troisième salle, la salle des Criées, située face à la salle d'audience, est dotée d'un système différent des autres : en plus des

quatre écrans qui retransmettent le flux des archives, deux écrans ont été mis à disposition, qui offrent respectivement une vue en plan fixe sur le box des accusés et sur les bancs des avocats de partie civile (au procès de l'attentat de Nice, ce deuxième écran proposait une vue permanente sur le PNAT et non plus sur les avocats de partie civile).

Parce que les salles sont réservées à certains « statuts » de public, il se crée en chacune d'elles des atmosphères différentes, et *de facto* des comportements et des « être-au-procès » différents. Cette fragmentation de l'espace, permise par la retransmission en direct, influe directement sur le mode de réception des paroles prononcées devant la cour. Dans une salle d'audience, le rituel judiciaire contient *a priori* les passions du public ; la présence de tous en un même lieu introduit une forme de pudeur et induit des émotions qui obligent, l'autorité de la cour fait régner l'ordre, l'espace judiciaire organise les corps, le temps est suspendu, ... La multiplication des symboles et des éléments de rite font du public, de la société venue assister, un élément à part entière du rituel.

« Le spectacle judiciaire fait exister la salle, et la salle fait exister le spectacle. Le magistrat est sérieux, parce qu'il est pris au sérieux. La société a besoin de sa fonction, et il a besoin de la société pour l'accomplir. (...) Sans la collaboration inconsciente de la salle, le rituel n'existerait pas⁴⁷. »

Depuis la salle des Criées, le rituel n'existe plus que par l'écran et s'en trouve affaibli : il n'opère pas la même force rituelle sur le public. Alors que le sacré n'opère plus, les comportements se libèrent. Certains chuchotent d'un bout à l'autre de l'audience, d'autres travaillent à d'autres choses. Les visages qui s'expriment sur les quatre écrans sont soumis à l'appréciation de toutes et tous qui, contrairement à l'attitude adoptée en salle d'audience, commentent ce qu'ils voient. Des rires, des soupirs, des réactions franches parfois : « Ahah ! Qu'est-ce-qu'il est con ! », clame un jour une journaliste suite au propos de l'un des accusés, qui s'embourbe depuis une heure dans des réponses floues, aux tournures bancales, au ton incertain : la performance chute quand l'art oratoire n'est pas maîtrisé⁴⁸. Voilà ce qui attend un accusé, un témoin, une partie civile, « exposé au pilori des regards » [Lindeperg, 2021 : 209] des spectateurs de la salle des Criées. L'isolement de ces spectateurs dans une salle qui leur est accessible parce qu'ils partagent le même statut crée nécessairement un entre-soi. La diffusion par le biais d'écrans extrait le spectateur du rituel solennel au sein duquel il n'aurait sans doute pas le même comportement, puisque, nous l'avons dit, il prendrait part au rituel. Faut-il en conclure que le film est en incapacité de rendre l'épaisseur sensible du rituel judiciaire ? Que la perception se trouve bouleversée par un « effet écran » qui influe sur la réception des paroles prononcées à l'audience ?

En salle des Criées, l'ambiance est calme, mais c'est un autre calme qu'en salle d'audience. Celui-ci n'est pas lourd. Toutes et tous tapotent sur leurs claviers d'ordinateurs, écrivent des lignes, chuchotent. Ma voisine, une journaliste, communique en messagerie directe avec des collègues. Ils font un classement de beauté des accusés, en partant du « moins moche ». Elle lit d'autres articles en ligne, surveille twitter, regarde des photos des accusés sur internet pour pouvoir réagir au classement de son collègue. La salle des Criées offre aux journalistes un cadre propice au recul. Je ne crois pas que ces comportements existent en salle d'audience, je ne les ai pas remarqués du moins. C'est, à mon sens, l'un des premiers effets du filmage du procès, qui divise l'espace et crée par le même temps des espaces aux publics de « statuts » différents. Ainsi cette fragmentation de l'espace influe directement sur l'attitude des observateurs. Mille micro-événements sont perçus : les rires des uns et des autres, les cliquetis, soupirs, allers et venues, pertes de concentration. Tout cela contribue à placer une distance, et offre autant de petites fenêtres d'évacuation de l'émotion.

⁴⁷ [Garapon, 2005 : 113].

⁴⁸ Notes de terrain, le 3 novembre 2021.

En salle des cirées, on se détache facilement de l'écran et du son. On ne s'évade pas aussi facilement de la salle d'audience.
Carnet de terrain, le 5 octobre 2021.

II. Filmer-archiver la parole : l'incarnation d'un récit au service de la mémoire collective

Cadrer la parole : ce que le film fait à la déposition

Le cahier des charges tel qu'il a été conçu pour le filmage du procès V.13 et celui de Nice entend faire la part belle à la parole en appliquant deux règles : les cadrages serrés sur la personne qui s'exprime (afin que nulle distraction d'arrière-plan viennent perturber ni le regard, ni l'écoute du spectateur) et le strict suivi du droit fil de la parole. Ces deux règles donnent ainsi la priorité absolue à ce qui est prononcé devant la cour, à condition que cette parole prononcée le soit dans un micro au préalable allumé par le président.

Le premier effet voulu par ces cadrages est de concentrer le regard et l'écoute du spectateur sur le visage de celles et ceux qui prononcent ces paroles. D'où que l'on soit dans cette salle d'audience le visage de la personne qui s'exprime ne nous est jamais donné à voir aussi bien qu'à travers les écrans de retransmission. Il y a donc un premier effet d'incarnation, produit par le filmage. La distance qui sépare tout un chacun de la personne qui s'exprime, qu'il s'agisse d'un avocat, d'un accusé, d'un membre de la cour, d'un témoin ou d'une partie civile à la barre, se trouve désamorcée par la proximité des visages qui s'imposent à tout spectateur de la salle d'audience. La parole est ainsi donnée à entendre et à voir. Se dévoilent alors sous nos yeux les corps qui s'expriment, les gestes et expressions de visages qui sont autant de ponctuations et de messages sensibles livrés aux interprétations. Nous pouvons lire dans *L'écoute de la parole, entre fascination et soumission* [Collas, 1995] :

« Muet, le cinéma l'a-t-il d'ailleurs vraiment été ? Serge Daney a sans doute raison de préférer parler à ce propos de cinéma silencieux. Les marins du *Potemkine* ne parlent pas, ils crient et ce n'est pas seulement grâce aux cartons que nous les entendons. »

L'auteur distingue ici le son d'une voix et la parole que constituent le son de la voix et le langage du corps. Ce faisant, il nous conforte dans l'idée selon laquelle filmer la parole serait un moyen d'accéder à tout ce que la voix ne révèle pas, d'atteindre une profondeur sensible qui pourrait nous échapper à la seule écoute. Incarnée, la voix est d'autant plus convaincante que le corps double le discours, le ponctue, le précise : les doigts crispés sur la barre, accrochés à elle et tremblants, nous disent l'émotion que l'homme, venu témoigner, tente de dissimuler derrière un exposé technique dont chaque mot est calibré. Se pose alors la question de comment sont filmés ces corps.

Isoler la parole, c'est aussi la couper de son contexte d'émission et de réception. C'est, en un sens, diminuer sa force en reléguant hors-cadre l'effet qu'elle produit. Cela répond à la volonté de ne pas « enlever la vedette »⁴⁹ à la personne qui s'exprime : l'attention entière du spectateur doit être sur elle fixée. L'attention portée à la parole, à ce corps, à cette voix, les réactions qui en découlent, ne sont-ils pas, pourtant, autant d'éléments de compréhension de la dite parole ? Entendre ce qui est dit n'est pas tout, et c'est ce que nous dit Jean-Louis Comolli [1995 : 20], à savoir que le cinéaste doit travailler à rendre cette parole vue et entendue :

« C'est une naïveté de croire qu'il suffit au cinéma qu'une chose soit dite pour qu'elle soit entendue. Même naïveté de croire qu'une chose montrée sera pour cette raison vue et

⁴⁹ Entretien avec un membre du service Communication du ministère de la Justice, chargé notamment de mettre en place le cahier des charges, le 25 novembre 2021.

regardée. Le travail du cinéaste est essentiellement de faire voir ce qu'il filme et de faire entendre ce qu'il enregistre. Car ni le regard ni l'écoute ne vont de soi. Ce ne sont pas des choses données mais produites et fabriquées. »

Cadrer simplement la personne qui parle, plus encore lorsque les cadrages, répondant à un cahier des charges, ne sont pas totalement choisis, serait-elle réellement la meilleure façon de rendre sa puissance à la parole, et notamment celle des dépositions des parties civiles ? Puissance qui, dans un procès, est d'autant plus importante que tout le rituel offre une caisse de résonance à cette parole. En ayant peur de laisser entrer dans le cadre une réaction qui serait mal interprétée ou en ne voulant pas proposer à l'attention du spectateur un détail qui l'éloignerait du propos énoncé, on isole ce propos et on le rend sans conséquences sur les corps qui l'entourent. Cela tend à créer des images dépourvues de la richesse du réel. On pourrait alors se demander si les dépositions de parties civiles, filmées en cadre serré sans jamais ne laisser entrer dans le champ – ou par accident – ni l'écoute des avocats autour, ni celle des accusés, ne se trouve pas amputée de ce qui fait pourtant sa force : l'effet que la parole produit sur celles et ceux qui la reçoivent.

Reste au regard du spectateur les moments où le réel, entrant de force dans le cadre, se dévoile involontairement. À cause – nous serions tenté de dire grâce – à la place des caméras qui n'a pas pu être tout à fait choisie par les équipes de filmage, la plupart des plans ne peuvent être qu'effectués de biais. C'est notamment le cas des plans sur la barre. Comme aucune caméra n'a été placée de manière frontale à cette barre, tous les plans qui peuvent être réalisés laissent nécessairement entrevoir les bancs de l'une ou de l'autre des parties. Alors que nous savons qu'avec une totale liberté, ces plans auraient isolé tout à fait la personne qui témoigne à la barre, nous avons ici des plans qui présentent un arrière-plan qui échappe à la réalisation. Cet arrière-plan a permis, à de nombreuses reprises, au réel de percuter le cadre, d'y entrer. Ce que les cadres auraient eu tendance à reléguer hors-champ s'incruste donc à l'écran : c'est le cas des pleurs de certains avocats, de leurs réactions d'exaspérations, de leurs discussions, de leur mise en accord sur des ordre de passages, des éléments à révéler. Des centaines d'instant de ce type peuplent ces archives. Lorsque l'on observe à l'écran ces avocats au travail, pris par leurs pensées, s'ennuyant ou soulevés par l'émotion – allant même jusqu'à quitter la salle – on saisit l'ampleur de la parole énoncée, et on saisit ce que le rituel judiciaire fait à la parole. Là d'où elle s'énonce, ce par quoi elle est entourée, l'écoute que seul le cadre d'une salle d'audience est en mesure de procurer, ... voilà autant d'éléments qui ne sont pas dissociables de cette parole dès lors que l'on voudrait saisir ce qui se joue dans une parole énoncée face à la cour, et plus encore avec la volonté d'archiver.

Une parole face à la cour : la mise en scène de l'écoute, l'éviction du public

La règle est stricte quant au filmage du public : il ne doit pas apparaître à l'image. La position de la caméra vis-à-vis du public est une donnée importante puisque, représentant la société au nom de laquelle la justice est rendue, le public devient partie intégrante non seulement du rituel mais aussi du récit. Ici, ce que nous appelons « public » est un public accrédité, composé d'avocats, de parties civiles et de quelques journalistes. Nous pouvons opérer ici un rapprochement par la négative avec les expériences de films de procès politiques soviétiques, dont les réalisateurs réservaient une place de choix, car hautement symbolique, au public et à son filmage. La mise en scène du « peuple vif et spontané » offerte par Vertov, la « masse indistincte », « domestiquée » par les caméras d'Echourine et de Poselski ou encore la communion du public du documentaire de Kopaline, cette « population unique dans la souffrance et les larmes, qui porte collectivement le deuil des victimes » [Lindeperg, 2021 : 142] sont autant de variations du rôle et de la place imputés au public au sein du rituel judiciaire. Dans sa série documentaire *Babi Yar Contexte*, Sergueï Loznitsa remploie des vues du procès de Kiev de 1946, qui jugea quinze membres de la

police allemande pour leur participation au massacre de Babi Yar. La séquence du témoignage de Dina Pronicheva⁵⁰ s'ouvre sur un plan du public de dos, transformé en masse agglomérée dans le noir, éclairée par quelques spots de cinéma. Dans la séquence de huit minutes, ce ne sont pas moins de quinze plans différents du public qui sont utilisés, le réalisateur variant les angles de vues, se fondant plus ou moins dans la masse.

Les images des procès de Klaus Barbie nous livrent un public attentif, nombreux, éjecté du *cancel* érigé, par l'architecture de la salle, en scène surplombant le public. La caméra qui balaye les visages tendus vers la cour au moment de l'ouverture du procès, détaille autant de visages aux aguets, composants d'une foule suspendue toute entière aux premiers mots du président. Dans les vues diffusées par l'INA, on observe un effet de superposition en fondu de la figure de Klaus Barbie et de la salle d'audience, le parterre et la cour. Ce plan met en scène l'accusé face à la société, il instaure formellement une confrontation de ces deux images et, se faisant, dramatise ce face à face dans le tribunal. La silhouette de Klaus Barbie plane alors sur l'audience, laquelle est comme suspendue à la figure monumentale de l'accusé. Si l'absence du public dans les plans du procès des attentats de novembre 2015 tient à la fois de la pudeur et du respect du droit à l'image, cela peut aussi être une façon de mettre en scène la Justice dans ce qu'elle a de rationnel et ainsi d'évacuer toute dimension spectaculaire. Sans public, la dramaturgie du rituel judiciaire s'estompe. Effacer l'émotion, effacer le public, effacer ses éventuelles réactions, évince des plans une composante essentielle du procès mais censée ne jamais influencer ni la cour ni le jugement. Ainsi, laisser hors-champ la colère, parfois le choc, la tristesse, la communion des parties civiles qui ont parfois empli la salle d'audience dans une myriade de mouvements des corps ou de grondements collectifs, rappelant que le procès est un espace sensible et vivant, apparaît comme un refoulement, par la caméra, de l'émotion collective. Cela entre dans la droite lignée de ce que la justice se donne pour objectif à savoir instruire un procès selon le droit et la norme. Pour juger sereinement et équitablement, la cour ne doit pas tenir compte de la vive émotion collective, mais seulement des faits énoncés devant elle.

L'intégration du dispositif audiovisuel dans les dépositions des parties civiles

Nombre de travaux portent sur les effets qu'induit l'introduction du nouvel acteur caméra au sein du prétoire. Partant du principe que toute entreprise de filmage a une incidence sur le corps ou la voix de la personne ainsi filmée, il convient effectivement de s'intéresser à ce que la caméra fait au rituel judiciaire : le modifie-t-elle, entre-t-elle en collision avec lui ? Que change-t-elle aux paroles énoncées devant la cour ? C'est notamment à partir des travaux de Jean-Louis Comolli [2005] que nous proposerons ici une réflexion quant à cette modification du réel par la caméra. Un des premiers constats que Comolli dresse est qu'il se noue inéluctablement une relation à la machine caméra.

« Avec la machine, il y a le cinéma, c'est à dire du proche et du lointain, du demain et du futur, d'autres hommes nés ou à naître pour devenir spectateurs de la scène, du destin, de l'au-delà, il y a tout cela dans la machine cinéma, su et non su par ceux qui sont filmés⁵¹. »

C'est justement cette rencontre entre la machine et le rituel judiciaire que l'on essaye d'atténuer dans ces filmages de procès. En extrayant la caméra de l'espace judiciaire, en la plaçant en surplomb et non pas à hauteur de regard, on tente en vain d'annuler cette relation qui se créerait entre les protagonistes et elle, car on sait que cela ne peut que troubler le rituel. C'est

⁵⁰ Mise en ligne sur la chaîne YouTube du Mémorial de Babi Yar, troisième épisode de la série de vingt-deux séquences tirées d'images d'archives et ré-employées par Serguei Loznitsa pour son film documentaire Babi Yar : *Contexte* (titre français). <https://www.youtube.com/watch?v=6JTfsG4eWY&list=PLFx4lBj-wiWFWizzXMPwAdqshMQNA7dAh&index=1>, 10 mai 2022.

⁵¹ [Comolli, 2005 : 34].

d'ailleurs pour cette raison qu'avaient été interdits, en 1954, appareils photographiques et caméras dans les prétoires. Cette volonté d'extraire la caméra de l'espace judiciaire n'est pas nouvelle. À Nuremberg déjà, les opérateurs devaient filmer depuis des points fixes afin de ne pas évoluer dans l'espace judiciaire. Nous sommes aujourd'hui allés plus loin dans cette disparition de la caméra avec la mise en place de tourelles pilotées à distance. Tous les efforts sont mis en œuvre pour faire disparaître la machine, disparition qui contribue à faire entendre qu'il s'agit d'une simple captation. Mais elle n'est pas en mesure de disparaître parfaitement car où qu'elle soit elle entre en rapport avec ce qu'elle filme. Comme l'observe Jean-Louis Comolli [2005 : 34], « les personnes, corps et sujets, que l'on filme, *ne sont pas là pour refouler leur relation à la machine qui les filme* ». Cette relation à la machine s'est tissée, dans la salle d'audience du procès des attentats de novembre 2015, pendant dix mois, et cette réflexion nous est apparue essentielle au fil du procès, la relation se solidifiant, se clarifiant, se stabilisant. Nombre de témoignages de parties civiles ont ainsi fait mention de ce filmage pour l'Histoire, en faisant entrer dans leur déposition l'importance de lutter contre l'oubli.

« C'est le devoir de mémoire qui prime. Ce sera très important aussi de sensibiliser la jeunesse dans les écoles, de leur expliquer ce qu'il s'est passé. La mémoire est primordiale. Je trouve ça lamentable qu'il n'y ait pas cet effort dans les écoles pour expliquer aux jeunes qu'est-ce qu'il s'est passé et pourquoi on en est arrivé là. » (Témoignage, le 28 septembre 2021)

« J'étais prof d'histoire. La trace historique de mon témoignage sera utilisée plus tard, ou non, seul l'historien le dira. » (Témoignage, le 18 octobre 2021)

« Il fallait que je sois là pour un devoir de mémoire car nos contemporains, eux, ont oublié. » (Témoignage, le 12 octobre 2022)

À ces instants, le filmage-archivage endosse un rôle mémoriel clair et qui semble participer à l'élaboration de la parole : ces dépositions ont du sens non seulement devant la cour pour que la justice les entende, mais aussi devant les caméras pour garder la société tout entière d'oublier. Si bien souvent il a seulement été fait mention de ce filmage-archivage, une partie civile s'est adressée aux caméras directement et, à travers elle, à la société actuelle et à venir.

Le 30 novembre 2022, au procès de l'attentat de Nice, une femme qui dépose depuis plusieurs minutes se tait subitement. Elle lève le menton et, au lieu de s'adresser à la cour, elle se tourne vers la caméra 1 (celle qui est à gauche de la cour, qui filme dans la majeure partie des cas la barre). Elle regarde la caméra et nous avons subitement l'impression que c'est à nous, spectateurs, qu'elle s'adresse. Mais son adresse est plus personnelle : « Si un jour tu vois cette vidéo, parce que ce procès est filmé pour l'histoire, tu sais quoi petit bonhomme ? Je te fais une promesse : maman et Tati t'emmèneront toi aussi au feu d'artifice. ». La femme pleure devant la caméra, devant nous, public silencieux qu'elle fait exister par ce regard-caméra, et s'en va.
Témoignage d'une partie civile, notes d'audience du collectif ProMéTe, le 30 novembre 2022.

Cet extrait du journal de bord révèle l'intégration du dispositif d'archivage dans certaines dépositions de parties civiles et valide donc la relation qui se tisse, parfois, entre le filmé et la machine caméra. En se tournant vers la caméra afin de s'adresser à ce petit garçon s'il devenait spectateur de ces archives, la femme fait exister ce que Jean-Louis Comolli décrit comme le « proche et du lointain, [le] demain et [le] futur, [les] autres hommes nés ou à naître ». La caméra devient elle aussi témoin, et inévitablement un nouvel acteur de la scène judiciaire, à qui l'on s'adresse et dont on attend qu'elle soit un relais, une *passense* de récits.

Une autre façon dont certaines parties civiles ont pu intégrer à leur déposition la caméra et l'ensemble du dispositif était la diffusion de photographies ou vidéos à des fins mémorielles. À

chaque fois qu'une partie civile en a exprimé le souhait, ces documents se retrouvaient projetés sur l'écran colossal qui surplombe la cour, ainsi que sur les douze écrans de retransmission répartis au-dessus des bancs du public. Ainsi, il est apparu que ces photographies n'étaient pas seulement destinées à la cour mais à l'ensemble de la salle d'audience, et inéluctablement à tout spectateur qui consultera ces archives. Lorsqu'une partie civile choisit de projeter une photographie (de son proche défunt, d'elle blessée, de sa « vie d'avant », etc.), c'est souvent la caméra fixée au-dessus de l'allée centrale, face à l'écran de projection, qui filme. Ces plans sont saisissants et créent un face à face entre la partie civile de dos, dont la déposition est entendue comme en « voix off », et la photographie projetée, immense face à elle. Après une minute en moyenne, la régie utilise l'autre caméra face à l'écran pour resserrer le cadrage et ne faire entrer dans le champ que la dite photographie projetée sur l'écran. Ainsi, tant que des photographies ou vidéos sont projetées, allant parfois jusqu'à plusieurs dizaines pendant tout le long de la déposition, comme autant de description du propos, la déposition nous est uniquement donnée à entendre, et la voix se pose sur ce diaporama mémoriel. Le dispositif, s'il cadre comme nous l'avons vu la parole déposée face à la cour et notamment les dépositions des parties civiles, devient parfois un acteur essentiel de la déposition, sur le plan formel mais aussi sur ce qui peut sous-tendre la volonté même de déposer : l'enjeu mémoriel contenu dans le filmage-archivage.

Les dispositifs audiovisuels déployés dans la salle d'audience ont ainsi eu un impact sur le suivi du procès et la parole des victimes. Ces dispositifs ont permis à ces dernières de suivre les débats dans une forme de réalité augmentée. Cela a eu pour premier effet d'incarner les paroles prononcées face à la cour, intensifiant l'écoute et souvent l'émotion. Parfois même, certaines parties civiles ont souhaité se saisir de ces dispositifs afin d'émettre une adresse à l'Histoire, à la mémoire, ou à des proches dont on sait qu'ils seront un jour spectateurs. Se faisant, les caméras sont devenues des actrices à part entière du rituel judiciaire, ne le laissant pas inchangé.

Cette première partie visait à réinscrire les procès des attentats de janvier et novembre 2015, ainsi que du 14 juillet 2016, dans un contexte historique et socio-technique spécifique. Nous avons vu que la nature terroriste des crimes, le grand nombre de victimes, la décision du filmage « pour l'histoire », sont autant d'éléments qui participent à transformer le rituel de l'audience tel qu'il est vécu par ses acteurs et qui témoignent des évolutions de la justice pénale antiterroriste française. Ces analyses éclairent, sous un jour original quoique parfois négligé, les rapports pluriels entre les victimes et les procès historiques du terrorisme.

Les victimes, principalement étudiées dans ces trois chapitres *via* l'analyse de dispositifs – le droit et la procédure, la scénographie, le filmage –, se trouvent au cœur de la seconde partie de ce rapport. À travers l'étude de leurs pratiques d'audience, de leurs paroles, de leurs attentes, il s'agit de donner à voir le caractère pluriel de leurs usages du procès, tout en interrogeant les effets du rituel judiciaire et du procès comme lieu et événement singuliers, sur leurs manières de l'investir et les représentations qui y sont associées.

PARTIE II
LES VICTIMES AUX PROCES.
Unité et diversité des pratiques d'audience



Benoit Peyrucq©

Cette deuxième partie, qui constitue le cœur de notre rapport, est centrée sur les victimes aux procès de janvier et novembre 2015, avec plusieurs références à celui du 14 juillet 2016 à Nice. Ce vaste objet d'enquête est abordé suivant plusieurs entrées différentes : comment les victimes ont investi les audiences pénales, quelles places leur ont été données, ce qu'elles y ont dit ou fait, comment et avec qui elles ont interagi etc.

Le premier chapitre (chapitre IV) interroge les modalités plurielles de la présence des victimes parties civiles aux audiences, et aborde le procès comme un espace à la fois physique et symbolique permettant aux parties civiles de se rencontrer, de circuler et, éventuellement, de négocier leur place dans, ou vis-à-vis du « groupe » des victimes.

Les deux chapitres suivants (chapitres V et VI), centrés sur le moment des témoignages à la barre, visent à mettre en lumière quelques-unes des normes qui les ont travaillés. Si l'observateur peut facilement penser que les paroles sont livrées spontanément ou sans retenue, les témoignages ne sont en réalité pas détachés d'un contexte d'énonciation particulier et du respect de normes tacites, qui contribuent à en cadrer le contenu.

Le quatrième chapitre (chapitre VII) prend pour objet le cadre des interactions entre les victimes et les accusés, puisque, faut-il le rappeler, le procès constitue un lieu (le seul) de confrontation entre les deux parties. À travers les adresses aux accusés, c'est aussi la question des attentes de justice qui est posée, des attentes plurielles qui distinguent les victimes entre elles, et qui dépassent parfois le seul cadre de l'audience pénale.

Les chapitres VIII et IX prennent chacun pour objet un « segment » particulier du « groupe » des victimes de janvier et novembre 2015 : les victimes juives ou assimilées de l'Hyper Cacher, et les victimes de l'assaut du 18 novembre 2015 à Saint-Denis. Chaque contribution fait apparaître des modalités spécifiques au travers desquelles ces victimes particulières se distinguent, ou « sont distinguées » des autres : *via* leurs pratiques d'audience, leurs éventuelles représentations du processus judiciaire et la place (qu'elles ont) faite à l'expression de leur religion pour les victimes de l'Hyper Cacher ; *via* des enjeux juridiques et des jugements sociaux pour les victimes longtemps illégitimes du 18 novembre.

Finalement, à travers ces différentes entrées, cette partie fait émerger une tension centrale, différemment déclinée dans chacun des chapitres et que l'on pourrait schématiquement présenter comme une opposition entre unité et diversité, homogénéité et pluralité. D'abord, unité et pluralité des victimes entre elles, traversées par des frontières sociales, morales ou statutaires diverses. Si le procès rejoue ces tensions en les rendant particulièrement visibles, il offre également la possibilité de les transformer, de les nuancer, voire de les gommer, par le jeu des interactions et prises de parole, le rituel de l'audience et la force du droit [Bourdieu, 1986]. Diversité des pratiques ensuite, qui rappelle sans surprise qu'une large place faite aux victimes ne conduit pas nécessairement à un large et semblable investissement des audiences de leur part. L'analyse de la pluralité des pratiques d'audience doit être prolongée, pour mieux en mesurer l'étendue, ainsi que les ressorts sociaux, politiques, moraux etc. Elle ne doit pas faire oublier que nombre de victimes ne viennent pas aux audiences ou parfois même ne se constituent pas partie civile ; si ces cas de figure sont quasi absents de cette partie (*cf.* méthodologie, en annexe) ils ont néanmoins toute leur place dans nos questionnements.

Chapitre IV*

Les espaces pluriels des victimes au procès : présences, circulations et mobilités physiques et symboliques

Le procès constitue non seulement un moment judiciaire particulier, mais il est aussi, on l'a vu (chapitres II et III), un dispositif architectural, matériel et technique prenant la forme d'un lieu – une salle d'audience, ainsi que le réseau des salles de retransmission.

D'abord, cet espace physique se trouve différemment investi par les parties civiles, dans son suivi même (depuis la présence effective jusqu'au suivi à distance) et dans ses modalités (assister sans témoigner, témoigner sans assister etc.). Il constitue en tout cas un espace de circulations, voire de sociabilité entre les parties civiles présentes. Le procès constitue également un espace métaphorique de rencontres entre les victimes, au sens où il fait exister, dans ses murs, un groupe bien plus large que les seules parties civiles physiquement présentes. Par ce biais, le procès apparaît également comme un espace de mobilité symbolique, au sens où certaines des parties civiles se saisissent de l'audience pour y négocier leur identité sociale de victime et leur rapport à un collectif produit par le procès.

Dans les deux cas, le procès apparaît comme un espace et un moment au cours duquel les parties civiles éprouvent, affirment ou transforment, leur place dans « le groupe »⁵².

I. Des présences plurielles au procès

Les venues à l'audience

Au regard de nos observations et des données dont nous disposons, un premier constat semble s'imposer, pour les procès de janvier et novembre 2015, qui vaut également pour celui du 14 juillet 2016 : d'abord, la majorité des parties civiles ne s'est jamais rendue à l'audience. Pour le procès des attentats de janvier 2015, ce sont approximativement entre 80 et 90 victimes qui ont franchi, ne serait-ce qu'une fois, les portes de la salle d'audience⁵³, soit entre 44% et 50% des 181 parties civiles constituées en amont de l'audience et entre 30% et 33% des 271 parties civiles reconnues à l'issue du procès. Parmi elles, approximativement 25 personnes se sont rendues assidument – mais pas toujours systématiquement – au procès (soit 13% des parties civiles)⁵⁴. Surtout, cela signifie qu'un nombre très réduit de victimes a assisté à l'intégralité du procès.

Évidemment, le fait qu'une personne se rende ou non à telle ou telle journée d'audience dépend de nombreux facteurs. Cela n'empêche pas, cependant, de se demander quels sont les moments de l'audience lors desquels les victimes étaient nombreuses ou presque absentes. L'une de nos interlocutrices, membre de Paris Aide aux Victimes, commentait ainsi la venue inégale des parties civiles selon les moments du procès, sur la base des listes d'émargement dont elle disposait. « Là où il y a [eu] le plus de victimes, c'est aux réquisitions » (donnée relativement

* Pauline Jarroux, chercheuse associée à PISP (UMR 7220, CNRS et Université Paris Nanterre) et au CUREJ (Université de Rouen-Normandie).

⁵² Ce chapitre reprend, en les complétant, certaines analyses déjà développées dans le rapport intermédiaire, rédigé ensemble avec Sylvain Antichan.

⁵³ Pour proposer cette estimation, nous nous sommes d'abord appuyés sur les 69 parties civiles ayant déposé un témoignage au procès (nous ne comptons pas ici les rares témoignages lus par des tiers). Ce chiffre a été complété par le nombre de parties civiles n'ayant pas témoigné, mais ayant été identifiées dans la salle d'audience par les enquêteurs et enquêtrices.

⁵⁴ Chiffre cité en entretien avec une responsable au sein de PAV, réalisé par Sylvain Antichan et Pauline Jarroux le 3 février 2021.

inattendue selon elle). Ensuite viennent « les auditions de parties civiles » (« ce qui est logique » selon elle) puis « les plaidoiries de parties civiles ». Les plaidoiries de la défense ont été moins fréquentées par les victimes de janvier 2015. Enfin, « ce qui a le moins mobilisé », ce sont les moments du procès centrés sur l'enquête elle-même (« c'était attendu »), avec « quand même une moyenne de 15 » parties civiles présentes⁵⁵.

Il est moins évident de procéder à un tel comptage, fondé sur l'observation, pour le procès des attentats de novembre 2015. Les premières données issues du questionnaire⁵⁶ peuvent donner quelques éléments de compréhension, si l'on garde néanmoins à l'esprit qu'il n'est pas représentatif des pratiques des victimes et personnes affectées, en raison du profil des répondants (*cf.* méthodologie, en annexe) et du simple fait d'avoir répondu à un questionnaire traitant, notamment, de leurs rapports au procès. Sur les 162 répondants aux deux questionnaires⁵⁷, plus de 80% ont déclaré s'être déjà rendus au procès. Néanmoins, environ 37% d'entre eux n'ont suivi que 5 journées d'audience, ou moins. La répartition des jours d'audience suivis en fonction de leur thématique présente des similarités avec celle relevée pour le procès de janvier 2015, sans s'y ajuster complètement. Pour les répondants au premier questionnaire, eux-mêmes majoritairement concernés par l'attentat contre le Bataclan, ce sont certaines journées consacrées aux témoignages des victimes du Bataclan qui ont été les plus suivies (près de 70% des répondants). Ensuite, vient la journée du verdict, suivie par 58% des répondants. À l'inverse, les plaidoiries de la défense comptent parmi les journées les moins suivies (31%). Elles sont un peu plus nombreuses à avoir écouté les réquisitions (39%) que les plaidoiries de la défense. Plus inattendu peut-être, elles sont un peu plus nombreuses à être venues aux réquisitions qu'aux plaidoiries des avocats des parties civiles (34%). Dans les deux cas, les journées centrées sur l'accusation et sur les témoignages des parties civiles ont été parmi les plus suivies. En revanche, à la différence des parties civiles de janvier 2015, les répondants au premier questionnaire ont plus largement suivi certaines des journées dédiées à l'enquête (58%) et aux interrogatoires des accusés (47%), peut-être ici en raison du profil particulier des hommes derrière les boxes du procès de novembre 2015.

On l'a dit, une proportion significative des répondants ayant déclaré s'être rendus au procès n'est en fait venue qu'un nombre de fois très réduit. Dans ces cas, la répartition des journées suivies ne s'éloigne pas de ces constats généraux : moins on va au procès, plus les venues semblent se concentrer sur les témoignages du Bataclan (44% pour ceux qui s'y sont rendus moins de 5 jours). Dans une moindre mesure, on vient aussi pour l'enquête (33%) et le verdict (25%). C'est dans ce public qu'on retrouve d'abord ceux qui ont pu se rendre au procès sans s'intéresser en amont au contenu même de la journée (19%). Par cette venue intermittente, les parties civiles des deux procès échappent à l'unité de l'audience et à sa dynamique processuelle, au centre des effets attendus et de l'efficacité prêtés au rituel judiciaire.

Si cette venue intermittente concerne une très grande majorité de victimes, un peu moins de 25% des répondants à notre questionnaire qui se sont rendus au procès y ont suivi plus de 50 journées d'audience, soit, au moins, 1/3 du procès. Si, encore une fois, ce chiffre n'est que peu représentatif des pratiques des victimes parties civiles de novembre 2015 dans leur ensemble, il interroge néanmoins car il tranche avec la tendance statistique démontrant une relation inverse : plus le nombre de jours passés au procès augmente, moins le nombre de parties civiles qui le suivent est important. Au procès des attentats de janvier 2015, une quinzaine de victimes parties

⁵⁵ Entretien avec une responsable au sein de PAV, réalisé par Sylvain Antichan et Pauline Jarroux le 3 février 2021.

⁵⁶ Ces premières analyses issues de l'étude des réponses aux questionnaires ont été réalisées avec Sylvain Antichan.

⁵⁷ Ainsi qu'expliqué au point méthodologie en annexes, deux questionnaires différents ont été adressés aux victimes et personnes affectées par les attentats de novembre 2015. Le premier était constitué de deux volets, diffusés à plusieurs mois d'intervalle. 109 personnes ont répondu à ces deux volets. Le second n'était composé que d'un seul questionnaire, avec l'objectif de pouvoir toucher plus de personnes en simplifiant le protocole. 53 personnes y ont répondu. Les réponses aux deux questionnaires n'ont pas encore été compilées sur une base unique, expliquant que l'on se réfère tantôt aux répondants des deux questionnaires, tantôt aux répondants du premier questionnaire (comptabilisant un plus grand nombre de réponses), tantôt même aux répondants du second (l'existence d'une seule base de réponse permettant des tris croisés qui ne peuvent pour l'instant être réalisés avec le premier questionnaire).

civiles ont suivi quasi quotidiennement les audiences. Au procès des attaques de novembre 2015, elles étaient environ une cinquantaine, et une dizaine à celui de Nice (pour la salle d'audience parisienne, à laquelle il faudrait ajouter celles qui le suivaient depuis l'Acropolis, données dont nous ne disposons pas pour l'instant). Parmi elles, des personnes retraitées, des personnes sans emploi ou en incapacité de travailler, des personnes qui ont pu obtenir une autorisation de la part de leur employeur... Les logiques de la venue régulière au procès sont plurielles, au-delà de la seule disponibilité, et nos données actuelles ne permettent pas encore de les éclairer. Il nous semble néanmoins intéressant de relever qu'un certain nombre de personnes nous ont expliqué avoir été progressivement « happées » par le procès, et s'y être éventuellement rendues bien plus souvent que prévu : « Il arrive un moment où on en a plus que marre. Et pourtant, on n'a pas envie de partir⁵⁸ ».

« Quand même, quand vous êtes sur place, il y a une ambiance spéciale, il y a ça aussi qui fait... Donc paradoxalement, quand j'y étais, j'étais fatigué. Le soir, même, je me disais : 'Mais je ne vais pas y retourner!'. Et en fait, quand j'étais là, pendant le procès, j'avais presque un sentiment de culpabilité de ne pas y être. C'est marrant oui, c'était ça... C'est-à-dire que quand j'étais là, je me disais 'Mince, aujourd'hui c'est telle personne, je voulais y assister, je voulais le voir', et puis quand j'y étais, à la fin de la journée, je me disais 'Oh, je ne crois pas que je vais y retourner cette semaine, je suis trop fatigué après ce que j'ai entendu!'. C'est un paradoxe total. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 29 décembre 2020)

« Et je me suis rendu compte, ça, ça a été progressif mais quand même, que c'était vachement intéressant ce qu'il se passait là. C'est vrai que malgré tout, moi j'avais peu d'attentes sur ce procès (...). Et en fait, je dirais, le premier jour, qui était essentiellement de la chorégraphie, de la dramaturgie, ou du rituel... Enfin, c'était la lecture de l'OMA, c'était tout le monde dans son beau costume. Et en fait, ce cérémonial-là, je l'ai trouvé très important. (...) J'ai compris aussi (...) que ce qui allait être important c'était d'être ensemble. » (Entretien, réalisé par Sylvain Antichan et Pauline Jarroux le 2 février 2021)

Venir à l'audience pourrait apparaître en ce sens comme une pratique qui s'auto-alimente : plus on va au procès, et plus on pourrait avoir envie d'y retourner (si les conditions de possibilité sont réunies), avec pour certains une assiduité que d'autres ont pu décrire de manière quasi pathologique, mentionnant des gens « scotchés⁵⁹ » ou « en boucle⁶⁰ ». D'autant que venir à l'audience, c'est aussi parfois partager des moments de sociabilité, avec des personnes de son cercle amical, professionnel ou associatif (*via* l'adhésion à une association de victimes), ou avec de nouvelles rencontres (*cf. infra*).

Une autre victime de l'attentat du 7 janvier 2015 nous expliquait néanmoins l'exact inverse : « Sincèrement, au début je pensais y aller plus souvent que ça, et puis je trouve ça un peu lourd en fait émotionnellement⁶¹ ». D'ailleurs, les témoignages qui ont fait état du caractère éprouvant de chacun des deux procès n'ont pas été rares. Plusieurs personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenus et qui ne sont pas, ou très peu, venues à l'audience, ont pu mentionner ces aspects et le refus d'y être de nouveau confronté : « J'avais pas spécialement envie tu vois de, d'aller au procès. Fin moi les comptes rendus que j'en ai vu, j'avais pas envie de, de repasser par ça quoi⁶² » ; « Je suis toujours sur cette ligne de crête. Voilà, on ne sait pas très bien ce qu'il peut se passer avec le cerveau, quoi. Donc ben voilà, je vais bien aujourd'hui, je préfère ne pas trop me

⁵⁸ Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 9 mai 2022.

⁵⁹ Entretien, réalisé par Sylvain Antichan le 23 février 2022.

⁶⁰ Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 9 mai 2022.

⁶¹ Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 25 septembre 2020.

⁶² Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 26 février 2021.

replonger dans ce qui est arrivé⁶³ ». Un autre enquêté, partie civile sans s'être rendu une fois au procès, nous expliquait également sa volonté que les choses qu'il a vécues et dont il ne se souvient pas « reste[nt] enfoui[es] ». Il avait plus tôt expliqué : « Certes, j'ai eu un préjudice, mais rapidement je n'ai pas fait de cauchemar, j'ai repris mon boulot, mes enfants ils vont correctement... »⁶⁴. L'image de la « page tournée » a pu être mentionnée, comme le fait d'aller (relativement) bien ou la volonté de se « détacher » de l'étiquette de victime. Peut-être faut-il préciser ici que ces enquêtés-ci avaient clôturé leur dossier d'indemnisation auprès du Fonds de Garantie des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Les premières données statistiques dont nous disposons tendraient à nourrir l'hypothèse d'un lien entre la fréquence de la venue au procès et le statut de l'indemnisation. En effet, les répondants au second questionnaire ayant clôturé leur dossier au FGTI se rendent bien moins souvent au tribunal que ceux qui contestent la décision⁶⁵. De la même manière, ils tendent à moins témoigner que les autres : 58% des répondants au second questionnaire contestant la décision du FGTI ont témoigné au procès, contre 48% de ceux dont le dossier est clôturé.

Des suivis « distancés »

La seule présence au procès ne subsume pas la pluralité des manières – plus ou moins distancées – de l'investir. D'abord, on l'a vu (chapitre II), la web radio a constitué une opportunité, pour les victimes de novembre 2015 (ainsi que de Nice), de suivre à distance le procès. Les données dont nous disposons à ce sujet sont encore parcellaires, et devront être approfondies et travaillées *via* les entretiens, le dépouillement des questionnaires et des discussions avec des membres de l'organisation. Au cours du procès de novembre 2015, nous avons été informés de ce qu'environ 900 demandes d'ouvertures de compte avaient été formulées, et certains jours d'audience avaient suscité entre 450 et 500 connexions simultanées. Si l'on ne peut déduire des seules connexions une écoute effective, il n'en demeure pas moins que ce dispositif semble donc avoir présenté un intérêt certain pour les parties civiles résidant en France.

Le dépouillement superficiel des questionnaires permet de dégager de premiers éléments d'analyse. 72% des 162 répondants disent avoir déjà écouté la web radio, en grande majorité seuls. La majorité d'entre eux déclarent l'avoir écoutée en fonction de leurs disponibilités personnelles et professionnelles. Rappelons ici que la web radio diffusait en quasi-direct les débats à l'audience. De fait, l'une de nos enquêtés nous expliquait que lorsqu'elle rentrait du travail le soir, il était bien souvent trop tard pour l'écouter car l'audience avait été suspendue. D'autres, parmi les « auditeurs », ont pu écouter les débats sur leur temps de transport, ou au travail, lorsqu'ils le souhaitaient et que leur activité le leur permettait. De fait, si environ 45% des répondants au premier questionnaire déclaraient ne rien faire d'autre pendant qu'ils écoutaient les débats, près de 50% étaient engagés dans d'autres activités « sans lien direct avec le procès ou les attaques ».

Sous réserve d'une exploitation statistique plus approfondie du questionnaire, il apparaît que la venue à l'audience et l'écoute de la web radio constituent des pratiques qui s'articulent plutôt qu'elles ne s'opposent. D'abord, 72% des répondants au premier questionnaire se sont approprié ces deux modalités pour suivre les audiences, alors qu'ils ne sont que 15% à s'être rendus au procès sans jamais l'écouter à distance et 6% à avoir seulement écouté la web radio sans franchir les portes de la cour d'appel. Ensuite, il semblerait également que ce sont les

⁶³ Entretien, réalisé par Pauline Jarroux, le 25 avril 2022.

⁶⁴ Entretien, réalisé par Pauline Jarroux, le 16 mai 2022.

⁶⁵ En octobre 2022, le dossier au FGTI de la majeure partie des répondants à la deuxième vague du questionnaire était clôturé (60 sur 106). Ils étaient également relativement nombreux à la même date à contester l'offre du FGTI (29 sur 106). Les autres cas de figures (celles et ceux dont l'état n'est pas encore stabilisé, celles et ceux n'ayant pas encore pris contact avec le FGTI ou ne souhaitant pas prendre contact) sont bien plus rares (17 au total en agrégeant ces différentes situations).

personnes qui se sont moins rendues au procès qui ont la plus faible probabilité d'avoir écouté la web radio tout comme ce sont ceux qui n'ont pas ou peu écouté la web radio qui auraient le moins franchi les portes du tribunal. Cependant, la corrélation inverse n'est pas vraie (l'intensité des deux pratiques ne croît pas simultanément, selon une courbe simple). Enfin, un premier dépouillement des thèmes des journées suivies à l'audience et *via* la web radio par les répondants au premier questionnaire fait apparaître une relative similarité. De manière générale en effet, moins de dix points d'écart séparent le suivi à l'audience de l'écoute de la web radio, sauf pour les réquisitions (39% des répondants au premier questionnaire les ont suivies à l'audience, contre seulement 21% *via* la web radio) et le verdict (58% y ont assisté physiquement, contre seulement 22% à distance).

En dehors de la seule web radio, les parties civiles qui le souhaitaient pouvaient avoir accès à d'autres dispositifs d'intermédiation avec le procès, plus ou moins exhaustifs, comme les comptes rendus de l'AFVT ou de la FENVAC, ou des notes d'audience transmises par les avocats. Environ 40% des répondants aux questionnaires disent suivre le procès également par ce biais, en plus de leur éventuelle présence physique ou par la web radio. Certains de nos enquêtés nous ont néanmoins expliqué en entretien qu'ils reportaient la lecture de ces comptes rendus à un « après » indéterminé, même si certaines journées peuvent être lues en diagonale, notamment en raison de leur densité ou du caractère laborieux de la lecture sur un ordinateur.

En revanche, les médias permettent plus facilement d'entretenir un lien de simultanéité entre le moment des audiences et l'information. Une grande majorité des répondants au questionnaire déclare avoir suivi le procès, de manière assidue, *via* la presse écrite, audio ou télévisée, ou les réseaux sociaux dans une moindre mesure. Là encore, les pratiques divergent beaucoup, comme l'indiquent les entretiens réalisés. Certaines parties civiles sont engagées dans des pratiques presque frénétiques de collecte d'informations, quand d'autres ne cherchent pas proactivement à s'informer. Cette jeune femme, partie civile sans ne s'être jamais rendue au procès, expliquait :

-« - Donc vous ne suivez pas du tout les infos, ni à ce propos, ni...

- Alors je ne vais pas les chercher de manière proactive. En fait, c'est ça. Je ne lis pas les comptes rendus de la FENVAC. J'ai essayé de le faire, en fait, et je trouvais que c'était super dur, donc voilà. Je me demande d'ailleurs si je n'ai pas fait un cauchemar le jour où j'ai lu ça, donc je me suis dit 'Bon, ça suffit'. Quand par contre, si j'écoute France Inter quand ça passe, ben j'écoute. Voilà. Bon, après, par contre, effectivement, si c'est un des terroristes qui témoigne et qui raconte des bêtises, je vais éteindre, vous voyez ». (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 5 mai 2022)

Enfin, alors que nous nous sommes aperçus que nombre de victimes semblaient très peu parler, entre elles ou à leurs proches, de l'attentat et de ses conséquences (en dehors des cadres institués proposés par les associations de victimes), l'un de nos enquêtés, victime de l'attentat du 7 janvier 2015, nous expliquait qu'il tenait une sorte de chronique régulière des audiences à deux de ses anciens collègues, qui avaient pourtant tenu le procès à distance⁶⁶.

Quoi retenir de ces premiers éléments d'analyse ? D'abord, la pluralité des manières de suivre le procès, au-delà de la seule présence physique. Ensuite, une tendance – à confirmer ou nuancer avec l'analyse approfondie – à la superposition de ces modes d'investissement de l'audience, plutôt que leur diversification. Les personnes intéressées et engagées dans le suivi du procès tendent en effet à multiplier les voies d'information (présence physique, web radio, presse etc.), tandis que les parties civiles absentes, ou peu fréquentes au procès, tendent à reproduire des pratiques similaires de mise à distance avec d'autres canaux d'accès au contenu des débats.

⁶⁶ Entretien, réalisé par Sylvain Antichan et Pauline Jarroux le 2 février 2021.

Une présence particulière : le témoignage à la barre

Le témoignage à la barre échappe en partie au constat fait ci-dessus. Il faut d'abord rappeler ici la décision d'accorder à toutes les parties civiles la possibilité de faire une déposition, sans limite stricte de temps⁶⁷, ce qui n'est pas le cas dans tous les procès récents pour terrorisme s'étant déroulés sur le sol européen [Laugerud et Langballe, 2017], et qui peut ainsi être considérée comme une forme d'intégration explicite et manifeste de la justice réparatrice [Lefranc, 2022] au sein du procès pénal. De fait, les parties civiles sont bien plus venues témoigner qu'elles ne se sont rendues (même occasionnellement) au procès. Il est compliqué de mesurer cette relation, dans l'état actuel des données dont nous disposons. Si l'on se fonde sur les observations du procès de janvier 2015 (plus évidentes ici au regard du temps plus court du procès et du nombre plus restreint de parties civiles), on pourrait avancer que près de deux fois plus de personnes sont venues témoigner que de victimes ayant assuré une présence occasionnelle au procès.

Au procès des attentats de novembre 2015, ce sont autour de 420 personnes qui sont venues témoigner (plus de 270 victimes directes et de 140 victimes indirectes, selon un comptage qu'il faudra encore affiner⁶⁸). Nous ne pouvons comparer ce nombre à celui des victimes présentes occasionnellement (*cf.* méthodologie, en annexes), un tel décompte étant rendu difficile au regard de la longueur du procès et du grand nombre de parties civiles. On peut en revanche très certainement affirmer que le nombre de personnes venues témoigner excède largement le nombre de parties civiles présentes, même occasionnellement, au procès.

Bien sûr, les contraintes « structurelles » pesant sur le témoignage sont de nature différente que celles pesant sur le suivi, même occasionnel, du procès. Les personnes ayant une activité professionnelle, ou résidant hors de la région parisienne, peuvent plus facilement s'organiser pour se déplacer le jour de leur témoignage que pour venir de temps en temps au procès. De nombreuses personnes ont ainsi mentionné à la barre qu'elles résidaient désormais à l'étranger par exemple.

Par ailleurs, les objectifs que les victimes parties civiles ont déclaré assigner à leur témoignage peuvent également participer à expliquer qu'il soit plus facilement investi que l'audience elle-même (bien qu'il faille se garder de confondre les objectifs assignés à une action, et les logiques de réalisation de cette même action). Plusieurs personnes ont expliqué venir témoigner dans l'espoir d'alléger leurs souffrances et les aider à tourner la page, pour justifier auprès d'autres certaines de leurs actions, pour prendre part à un procès (éventuellement qualifié d'historique) en y assumant leur place, pour abreuver le récit collectif des souffrances occasionnées, pour que les accusés prennent conscience de leurs actes, par « devoir de mémoire » pour rendre compte de ce qui s'est passé ces jours-là, pour parler au nom d'autres membres de la famille qui n'ont pu se déplacer, pour raconter aux proches ce qu'elles avaient vécu ces jours-là, mais aussi pour rendre hommage : à certains de leurs proches et à des personnes qui les ont aidées, mais peut-être surtout, aux morts. Les morts dont il s'agit ici constituent d'abord des proches des personnes témoignant : un fils ou une fille, un père ou une mère, un frère ou une sœur etc., que les victimes témoignant ont affirmé vouloir honorer, ou à qui elles ont voulu donner une place dans ces procès par leur parole, suivant peut-être en cela des logiques de dettes envers les personnes disparues. Mais les morts peuvent également être des inconnus, à qui la victime témoignant rend hommage génériquement : « Je suis là pour témoigner en mémoire des 130 personnes qui sont mortes le 13 novembre, dont ma femme (...) »⁶⁹. ; « Si je suis ici aujourd'hui, c'est pour témoigner en mémoire de mon frère, mais aussi de toutes les victimes de

⁶⁷ Au procès des attentats de novembre 2015 néanmoins, les victimes avaient été encouragées à ne pas dépasser la vingtaine de minutes, en raison du grand nombre de témoignages prévus. Mais de fait, de nombreux témoignages ont été plus longs, et rarement écourtés par la cour.

⁶⁸ Ce chiffre tient par ailleurs compte des témoignages lus par des tiers.

⁶⁹ Témoignage, le 7 octobre 2021.

tous les lieux de l'attentat⁷⁰. » ; « Je prends la parole pour ceux qui ne peuvent plus parler, qui n'ont pas eu de procès⁷¹. ».

En dehors de ces éléments, le témoignage obéit également à d'autres logiques qui peuvent contribuer à expliquer l'inégale prise de parole des victimes en fonction de la « scène d'attentat » à laquelle elles se rattachent. Pour le procès des attentats de janvier 2015 par exemple, nous avons pu documenter quantitativement certaines de ces inégalités, grâce à la disponibilité de différentes listes de victimes (en l'occurrence ici, la liste des parties civiles constituées ainsi que la liste des victimes dites directes), que nous ne sommes pas encore parvenus à nous procurer pour les attentats de novembre 2015.

Tableau 1 : Nombre de témoignages et de parties civiles du procès de janvier 2015 en fonction des « scènes d'attentat »

<i>Scènes d'attentats (victimes directes, indirectes et ayant droits)</i>	<i>Nombre de PC constituées⁷²</i>	<i>Nombre de témoignages</i>	<i>Rapport témoignages/PC constituées</i>
Recherche des locaux	19	7	36,8%
Salle de rédaction de <i>Charlie Hebdo</i>	59	22	37,3%
Police et professionnels intervenus rue Nicolas Appert et aux alentours	28	12	42,2%
Scène Fontenay-aux-Roses	4	1	25%
Scène Montrouge	19	5	26,3%
Scène Dammartin-en-Goële	18	5	27,7%
Scène Hyper Cacher	111	17	15,31%

Au stade de notre enquête, il serait périlleux d'avancer plus que de premières hypothèses pour expliquer les disparités dans les prises de parole. Les croyances en ses capacités d'expression à la barre, le soutien et l'accompagnement des proches dans la démarche, les représentations de la justice en général et/ou de ce procès-ci en particulier constituent autant d'éléments qui pèsent sans doute dans la décision de prendre la parole (voir également le chapitre VIII pour de premières hypothèses sur la sous-représentation des témoignages des victimes reliées à l'attentat contre l'Hyper Cacher). Néanmoins, un premier travail statistique fait apparaître des régularités qui semblent également se confirmer dans le cas des attentats de novembre 2015⁷³ : les victimes dites « directes » sont proportionnellement bien plus nombreuses à prendre la parole que les victimes dites « indirectes ». Ces dernières sont par ailleurs plus promptes à prendre la parole pour parler d'un proche décédé que d'un proche blessé⁷⁴. On pourrait peut-être alors avancer un

⁷⁰ Témoignage, le 30 septembre 2021.

⁷¹ Témoignage, le 7 octobre 2021.

⁷² Ce nombre provient d'un comptage effectué sur la base du jugement sur intérêts civils rendu en avril 2021. Il prend en compte les PC constituées en amont et au cours de l'audience, ainsi que les parties civiles dont la constitution a finalement été rejetée. Il ne prend pas en compte les rares témoignages qui ont été lus par des tiers. 14 personnes n'ont pu être rattachées à aucune une scène d'attentat, en raison du défaut d'information à leur égard. Notons également que 16 associations et organisations diverses (Mairie de Montrouge, RATP etc.) n'ont pas été décomptées ici.

⁷³ Néanmoins, il faudrait, pour le confirmer, pouvoir disposer de la liste des parties civiles constituées pour les attentats de novembre 2015. En effet, le seul constat du nombre plus important de victimes directes témoignant ne suffit pas à illustrer notre hypothèse, qui repose sur un rapport de proportionnalité : combien, parmi les victimes directes, ont pris la parole pour une même scène, comparativement aux victimes indirectes.

⁷⁴ Mais cette dernière remarque est directement liée au fait que les proches de victimes directes blessées semblent bien moins se constituer parties civiles que les proches de victimes décédées, en partie sans doute en raison de leur reconnaissance, longtemps tronquée, en tant que victimes du terrorisme (voir chapitre X).

argument semblable à celui que Stéphane Latté [2016 : 157] notait pour le cas des victimes de l'explosion d'AZF : « La cause sinistrée se présente comme un espace de mobilisation ouvert où ce sont des dommages personnels qui semblent autoriser à parler et non plus seulement les titres, les mandats ou les qualités statutaires. Les légitimités sociales et politiques sont un temps suspendues, elles demeurent en tout cas silencieuses, au profit d'une légitimité circonstancielle définie par la proximité au drame ».

Pour autant, les mentions du sentiment d'illégitimité ont été nombreuses aux procès, tant de la part de victimes directes non blessées physiquement par exemple que, plus rarement toutefois, de personnes ayant perdu un proche lors des attentats et se présentant pourtant comme de « simple(s) ricochet(s)⁷⁵ ». Ces personnes-ci, bien que questionnant leur propre légitimité, ont néanmoins témoigné. C'est peut-être que la « proximité au drame » ne travaille pas tant à exacerber le sentiment de sa propre légitimité qu'elle autorise la prise de parole sur la base d'autres logiques : pour les victimes directes, raconter ce qui s'est passé ces jours-là, au cours d'attentats qui ont marqué la société, et dont ils ont été les témoins ; pour les familles de victimes décédées, rendre hommage au.x proche.s, les faire exister à l'audience.

En négatif, nous nous sommes entretenus avec quelques personnes qui ne sont pas allées déposer à la barre. Il nous semble intéressant de noter que, dans leurs représentations, c'est moins la « proximité au drame » (certaines d'entre elles sont des victimes directes) qu'une « proximité à la souffrance » qu'elles opposaient comme motif légitime pour ne pas venir à la barre :

« Et puis en fait, je pense qu'au fond de moi, à chaque fois, je me dis : 'Mais est-ce que ce serait intéressant?. Est-ce que, étant donné ce que j'ai vécu et que je vais très bien aujourd'hui, bon... Versus quelqu'un qui était au Bataclan...'. (...) il y en a qui ont vécu des choses bien plus graves et donc ben il faut peut-être que ce soit eux qui témoignent, quoi. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 5 mai 2022)

« Pareil, à part dire que ben en fin de compte je suis debout, non, je ne saurais pas [quoi dire s'il devait témoigner] en fait. Je ne saurais pas quoi dire et je ne saurais pas quoi ne pas dire. Et je n'ai pas envie, voilà, de... (...) Après, je pense qu'il y a des parties civiles qui sont beaucoup plus en galère que moi aujourd'hui et qui ont peut-être plus leur place que moi. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 16 mai 2022)

« Qu'est-ce que j'allais témoigner ? Je ne sais pas. Moi, je ne me sens pas légitime dans la mesure où je te le disais, nos vies n'ont pas été bouleversées à un point irrévocable. Nous, on a continué à avancer. Et lui [un membre de sa famille, victime directe] aussi. Lorsque j'ai rencontré des gens, ou entendu des témoignages, ou lu des livres, là on se dit : 'Bon ben il y a des gens, ils sont cabossés'. Pour eux, c'est viscéral. Il faut qu'ils aillent le dire, ou l'écouter, ou l'entendre de la part des autres. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 9 mai 2022)

Les interrogations autour du contenu du témoignage sont liées ici au sentiment d'aller relativement bien, ou mieux que d'autres et ainsi de ne pas savoir quoi raconter (il faut noter ici que ces parties civiles ne se sont pas, ou très peu, rendues au procès et n'ont ainsi pu disposer, comme d'autres, des exemples de témoignages précédents qui ont pu constituer une trame, ou un cadre facilitant de nouvelles prises de parole). « Aller bien » serait, *a priori*, contradictoire avec l'acte de témoigner⁷⁶, rapporté ici de manière sous-jacente à de supposées vertus thérapeutiques. Mais ces explications constituent peut-être des relectures *a posteriori* : c'est peut-être aussi parce

⁷⁵ Témoignage, le 20 octobre 2021.

⁷⁶ Notons toutefois que quelques victimes, rares, ont expliqué à la barre qu'elles allaient relativement bien, et que c'est au moins en partie pour cette raison qu'elles prenaient la parole : donner « de l'espoir » aux autres victimes, ou montrer aux accusés qu'elles sont toujours debout.

que ces enquêtés ont lu certains témoignages, ont relevé la centralité du traumatisme comme cadre d'expression (chapitre V), qu'ils en font alors un élément central des motifs à la prise de parole. Dans tous les cas, et si ces éléments se vérifiaient ailleurs, dans d'autres entretiens, la « proximité à la souffrance » jouerait alors en négatif, en pesant sur la non prise de parole, renforçant l'invisibilité des témoignages s'éloignant *a priori* des codes de l'énonciation traumatique et participant à la production, par le procès, d'une figure relativement homogène de la victime.

Dans tous les cas, par la séquence des témoignages, les procès donnent donc à voir bien plus de victimes qu'ils n'en accueillent au quotidien : les parties civiles se déplacent plus pour témoigner, elles citent fréquemment dans leur prise de parole des proches également impactés, ou des proches décédés (y compris en dehors des victimes décédées lors des attaques ou les jours suivants) qui existent alors, au moins pour un temps, à l'audience. Les présidents ont d'ailleurs pu porter attention à ce que chaque victime décédée soit « parlée » à l'audience, même si cela ne fut pas toujours possible. Ces moments judiciaires permettent donc aux victimes d'éprouver les frontières d'un groupe jusque-là difficilement appréhendé, au-delà des seules victimes physiquement présentes : « J'ai écouté les auditions via la web radio. Ce qui m'a frappé, ce sont les témoignages, qui m'ont tous touché. Cela m'a permis de prendre la mesure des dégâts et de l'impact de ces attentats, au-delà de ce que j'avais imaginé⁷⁷ ».

Néanmoins, l'écoute des témoignages des autres s'est aussi faite sélective, dans des procès ayant eu pour particularité de réunir des victimes de scènes d'attentat différentes. Au procès de janvier 2015 par exemple, nos observations d'un renouvellement partiel du public de l'audience à chaque nouvelle scène d'attentat se sont confirmées dans les entretiens. Deux victimes reliées à la scène de l'attentat contre *Charlie Hebdo* nous l'ont expliqué : après leurs propres témoignages et ceux de leurs proches, elles avaient besoin de « décompresser ». Une autre explication nous a été donnée par une autre femme, reliée à une autre scène, qui disait ne pas avoir assisté aux témoignages des victimes du 7 janvier, en premier dans l'ordre des auditions, par pudeur, pensant qu'elle n'y avait pas sa place, ce qu'elle avait regretté ensuite. De la même façon, un homme nous expliquait qu'il avait d'abord hésité à venir écouter les témoignages des victimes de l'Hyper Cacher :

« J'avais dit à mon avocat 'Je voudrais bien y être, mais...'. J'avais ce sentiment-là, qu'ont dû avoir d'autres victimes, en me disant 'Je n'ai rien à faire là, quoi, je vais laisser la place aux gens qui étaient là'. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 29 décembre 2020)

Pour les victimes des attentats de novembre 2015, les données de notre questionnaire indiquent la même chose : les répondants étaient très majoritairement des victimes directes ou des proches de victimes du Bataclan, qui ont bien plus massivement suivi les témoignages relatifs à cette scène d'attentat, avant ceux des terrasses des 10 et 11^{èmes} arrondissements, du Stade de France et, enfin, de la rue du Corbillon. En ce sens, si les victimes aux procès semblent d'abord s'intéresser à la parole des victimes, leur attention est également sélective, pour des raisons plurielles. Les parties civiles écoutent d'abord les autres victimes d'une même scène de meurtre ou d'une scène connexe. Si le procès est un lieu d'intersubjectivité, c'est une intersubjectivité relativement circonscrite, qui tend d'abord à concerner les cercles d'acteurs dont elles sont les plus proches.

Les procès sont donc des lieux et des moments particuliers de mise en visibilité des victimes, notamment *via* la séquence des témoignages. Elles peuvent y prendre la mesure de celles et ceux qui constituent le « groupe des victimes », par la présence au procès ou la pluralité des dispositifs d'intermédiation dont elles se saisissent néanmoins inégalement. Par ce biais, les procès constituent également des espaces de circulation et de rencontres.

⁷⁷ Témoignage, le 7 octobre 2021.

II. Mobilités aux procès

Le procès comme espace physique de rencontres et de circulations

Les procès des attentats de janvier et novembre 2015 ont jugé ensemble des faits reliant entre elles plusieurs scènes d'attentat, compliquant peut-être l'organisation de rencontres entre les victimes. De fait, en dehors des commémorations, des réunions annuelles de la juge d'instruction (à laquelle toutes les victimes ne participaient pas) et de la rencontre à l'Élysée, le procès de janvier 2015 a constitué l'un des rares moments de réunion entre des victimes rattachées à différentes scènes d'attentat. La situation diffère de ce point de vue pour les attentats de novembre 2015 : *via* l'organisation d'évènements par les deux principales associations de victimes constituées, certaines personnes ont ainsi pu se rencontrer, bien en amont du procès. Dans les deux cas toutefois, les procès ont donné lieu à de nouvelles dynamiques d'échanges au sein des groupes de victimes rattachées aux mêmes scènes et entre les groupes de victimes de scènes différentes.

D'abord, les temps longs des deux procès – 3 mois et 10 mois –, la régularité de la venue de certaines victimes parties civiles, leur inter-reconnaissance, *via* les places réservées sur les bancs, ou le port de cordons rouges ou verts lors du procès de novembre 2015, constituent des éléments propices à la rencontre... Un homme rattaché à la scène de l'Hyper Cacher nous parlait en entretien de ces liens, furtifs ou plus durables, créés au cours de l'audience :

« C'est là qu'elle m'a dit 'Ben moi, je suis la femme [d'un dessinateur assassiné le 7 janvier 2015]'. Et voilà, je lui ai même donné mon mail, on a échangé. (...) Vous voyez, c'est ce que je vous dis, il y a des choses qui se créent. (...) Et c'est marrant, parce que là, avant que je vous vois, avant que je sorte, je vois une femme passer qui me caresse carrément le bras. J'étais derrière elle hier, je ne sais toujours pas son nom, et en fin de compte c'est elle qui avait formé Clarissa Jean-Philippe. (...) C'était comme si elle me connaissait. Parce qu'en plus, elle m'a posé la question. Elle vient par derrière, elle s'agenouille, et elle me fait comme ça (mime la caresse). Ah mais je vous assure Pauline! Mais non, mais ça m'a touché! (...) Et elle ne me connaissait pas, puisqu'elle m'a demandé 'Et vous, qu'est-ce que vous faites ici?'. (...) Mais voilà, encore un partage. Qui sort d'où? On ne le sait pas. » (Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 30 octobre 2020)

Plusieurs victimes, dans leur témoignage, se sont référées à ces liens humains que le procès permet de construire :

« J'ai ressenti dans ce tribunal durant les témoignages la même humanité, la même bienveillance par tous les gens qui ont été impactés. Durant les suspensions, sur les marches, ça se recrée. On rencontre encore maintenant des gens qu'on n'avait jamais vus. On peut aller boire un coup après. Le travail de l'association continue. » (Témoignage, le 11 octobre 2021)

« Je ne suis en lien avec aucune association ni aucune victime, mais grâce à ce procès, je me suis rendue compte que l'avenir sera différent. Je suis prête à rencontrer des personnes qui se reconstruisent comme moi. » (Témoignage, le 19 mai 2022)

Si la seule inter-reconnaissance en tant que victime peut constituer le socle de la rencontre, d'autres échanges ont lieu sur la base d'une identification plus poussée entre victimes. À cet égard, le moment des témoignages est crucial, en ce qu'il sort – pour un temps du moins – la victime de son anonymat et lui offre un cadre pour faire entendre – par la cour, les journalistes, mais également les autres victimes parties civiles – son récit. Pour les acteurs reliés à la même « scène » d'attentat, le procès constitue une opportunité, par le biais des échanges et des discussions, de préciser certains faits, ou d'avoir accès à telle ou telle information jusque-là non

connue. Dans le cas du procès de janvier 2015, ce policier, qui faisait partie de l'équipe primo-arrivante de la BAC dans l'immeuble hébergeant les locaux du journal, nous racontait en ce sens :

« Une survivante des locaux qui est venue me voir (...) : 'vous, vous faites partie de l'équipage de la BAC, moi je vous en veux jusqu'à aujourd'hui, parce que je pensais que euh... que vous étiez en bas et que vous faisiez rien, pendant qu'on se faisait massacrer'. Donc, euh... ça fait pas plaisir. (...) La semaine suivante, j'ai témoigné. Et là, elle est revenue me voir. Elle m'a dit 'ok, je suis venue vous dire ça mais c'était... mais là maintenant je comprends mieux les choses'. C'est vrai que même pour eux, ça leur a permis de... de voir le volet entre guillemet intervention. Pourquoi on était intervenu comme ça à ce moment-là. On avait pas les infos. Je pense que ça, on aurait pu se rencontrer avant le procès. Se rencontrer cinq ans après, ça fait tard. Parce que moi, ça fait cinq ans que je pense à cette journée là. Ça fait 5 ans que celle qui est venue me voir, je l'ai dans les ... dans ma tête, sans savoir que c'était elle. Moi, je pensais que cette femme-là, c'était ... la chauffeuse du pompier. Donc, ça m'a éclairé. » (Entretien, réalisé par Antoine Mégie et Pauline Jarroux le 27 octobre 2020)

Une autre femme l'expliquait ainsi à propos du procès des attentats de janvier 2015 :

« J'ai encore en mémoire ce témoignage absolument sidérant de l'ami de [nom d'une victime décédée le 7 janvier 2015]. (...) Parce que finalement, même aux commémorations, il n'y avait pas ce lien. Ça ne s'est pas créé. C'est difficile d'aller les uns vers les autres dans cette histoire avec un petit 'h' qui est devenu un grand 'H', le 7 janvier. Donc c'est compliqué. (...) Donc ce témoignage-là, il a été pour moi en tout cas extrêmement important à entendre. D'entendre, voilà, des mots qu'on n'a jamais entendus. Et du coup, ça a créé un lien. » (Entretien, réalisé par Sylvain Antichan et Pauline Jarroux le 22 janvier 2021)

De même au procès des attentats de novembre 2015. Ainsi de cette femme, qui expliqua à la barre comment le procès lui avait « beaucoup apporté », en ce qu'il lui avait notamment permis de rencontrer un couple qui avait pu la renseigner sur les conditions de la mort de son mari⁷⁸. D'ailleurs, plusieurs personnes ont pu, au cours de leur témoignage, solliciter les victimes écoutant pour obtenir plus d'informations sur les derniers instants de leur proche par exemple.

Au cours des deux procès, nous avons ainsi vu des victimes de scènes différentes, et qui jusque-là ne se connaissaient pas, se saluer, se parler. *Via* le questionnaire, ce constat se mesure statistiquement : parmi les 96 victimes ayant répondu au premier questionnaire et s'étant rendues au procès des attentats de novembre 2015, 34% d'entre elles affirmaient avoir échangé ponctuellement, 27% avoir sympathisé et 16% être devenues proches de parties civiles qu'elles ne connaissaient pas jusqu'alors. Bien sûr, l'intensité des relations tissées dépend de la fréquence de la venue au procès : si le procès est un lieu où on rencontre d'autres victimes, pour que ces échanges ne soient pas que ponctuels, il est nécessaire de venir régulièrement au procès.

Au-delà des seules rencontres, les procès peuvent constituer des lieux de sociabilité. Ce dernier aspect était particulièrement visible pour le procès des attentats de novembre 2015, s'étant déroulé en plein Paris, à proximité des lieux de loisirs, et hors période de confinement. Les marches du palais ou les deux brasseries de l'autre côté du boulevard ont été largement investies lors des pauses ou en sorties d'audience (chapitre II). Néanmoins, ces aspects plus chaleureux des procès ont pu décontenancer certaines parties civiles. Un homme, présent quasi quotidiennement au procès des attentats de janvier 2015 et son appel, et ayant perdu un membre de sa famille à l'Hyper Cacher, nous faisait part de son malaise à l'égard de ces rites de sociabilité, qui pouvaient

⁷⁸ Témoignage, le 19 mai 2022.

lui paraître déplacés alors même qu'il concevait sa présence à l'audience comme une marque de « respect⁷⁹ » à l'égard de la personne assassinée.

D'autres liens, plus invisibles, rattachés au domaine de l'intime émotion de chacun, et que seuls les entretiens peuvent alors éventuellement mettre au jour, ont également été suscités par les témoignages ou les plaidoiries des avocats des parties civiles. Une victime rattachée à la scène de *Charlie Hebdo* racontait ainsi, à propos de la plaidoirie de l'avocate de la mère de la policière tuée à Montrouge :

« Par exemple, la mère de Clarissa Jean-Philippe était là mais elle était tellement bouleversée, on la regardait pour la soutenir mais en même temps on n'osait pas... On n'osait pas y aller, on n'osait pas la déranger. Donc, en pleurant en même temps qu'elle, on pleurait pour elle aussi, pour Clarissa Jean-Philippe évidemment, mais aussi pour la soutenir, enfin, non pas la soutenir dans un acte mais on la soutenait, en fait. On était dans une communion de sa souffrance, tout en ne voulant pas empiéter sur sa, son, sa propre intimité. Je l'ai croisée, je l'ai vue juste à ce moment-là, je ne l'ai pas vue à un autre moment. » (Entretien, réalisé par Antoine Mégie le 19 janvier 2021)

En plus des relations plus suivies ou durables entamées à l'occasion des procès, ces derniers ont bien également pu constituer des lieux, et des moments, d'activation et de production de « liens faibles », ces attachements ténus, parfois brefs, fortement emprunts d'une dimension affective et émotive [Gefen et Laugier, 2020].

Néanmoins, il ne faut peut-être pas survaloriser l'existence de ces relations circonstancielles : elles ont d'abord concerné celles et ceux qui venaient régulièrement aux audiences, c'est-à-dire une minorité de victimes parties civiles. Par ailleurs, ces circulations ont peut-être eu aussi pour effet de souligner les non-circulations, qui ont pu réactiver les différences entre « scènes d'attentat », d'éventuels conflits interpersonnels, ou reproduire, quoiqu'involontairement, les frontières symboliques traversant le « groupe des victimes ». Une victime de la scène de la « recherche des locaux de *Charlie Hebdo* » nous parlait ainsi de sa peine face au fait qu'aucun membre de la rédaction du journal ne soit venu la voir après son témoignage⁸⁰. Dans la même veine, les répondants à notre second questionnaire, en majorité reliés à l'attentat contre le Bataclan, ont plus facilement sympathisé avec d'autres victimes parties civiles de la même scène d'attentat qu'avec les autres.

Les circulations physiques ainsi esquissées se « doublent » de formes de mobilités symboliques, liées à la possibilité offerte par les procès de négocier sa place dans le « groupe des victimes » et de déplacer les « frontières symboliques » mentionnées plus haut.

Le procès comme espace de mobilité symbolique

Se rattacher au groupe. Le procès comme espace de symétrisation

Au cours des semaines d'audience des victimes parties civiles aux procès de janvier et de novembre 2015, nous avons à plusieurs reprises relevé l'effort fait par plusieurs victimes parties civiles d'interroger, voire de négocier leur place dans le « groupe » (qu'il s'agisse du groupe des victimes de « leur » scène d'attentat, ou plus largement). Certaines ont entrepris de parler au nom d'un « groupe » de victimes spécifiques, insistant sur la nécessaire reconnaissance de leur spécificité devant *in fine* les raccrocher au « groupe » :

Alors que le président rappelle qu'elle avait tenu à être présente pour témoigner, cette victime de l'Hyper Cacher explique qu'elle voulait rendre compte à la cour de ce qu'ils

⁷⁹ Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 30 octobre 2020.

⁸⁰ Discussion, le 24.10.2020.

avaient vus, « [eux], les gens de la chambre froide⁸¹ ». Elle ajoute ensuite que ce n'est pas parce qu'ils étaient en bas, et qu'ils n'ont rien vu, que leur expérience en a été plus facile. Plus loin, elle ajoute « c'est pas seulement le procès de Charlie Hebdo, c'est aussi celui de l'Hyper Cacher et de Montrouge. » (Témoignage, le 23 septembre 2020)

Une autre victime partie civile, rattachée cette fois à la scène de l'attentat de *Charlie Hebdo*, commence son témoignage ainsi :

« Je tenais à dire que je suis ici pour plusieurs raisons. Pour porter la parole des victimes sans blessure apparente, et je fais partie de ces gens-là, on est très nombreux dans cette salle, et on porte aussi un combat de liberté, de liberté de vivre, de rester debout, sans une sécurité hors de propos, au-delà de la réalité. » (Témoignage, le 8 septembre 2020)

De nombreuses personnes, considérant qu'elles ont été « oubliées », car moins médiatisées, ou déconsidérées par l'administration, sont venues témoigner pour rappeler ce qu'elles avaient vécu, ainsi que la légitime considération qui devait leur être due. C'est par exemple le cas des victimes du Stade de France : « Venir devant cette cour, pour aider, pour témoigner de mon statut de victime au Stade de France, de grands oubliés⁸². » De la même manière, cet homme, à l'époque membre de la BAC 75N, était venu rappeler leur intervention pourtant très peu médiatisée à Paris le soir du 13 novembre, leur valant le statut de « rescapés du Bataclan et oubliés de l'administration », et rétablir ainsi une part du récit des événements de cette soirée⁸³.

Dans la même veine, certaines victimes ont entrepris de s'élever contre l'oubli de leur proche décédé, et ont pris la parole pour rappeler le statut de victime légitime de ce dernier : « C'est important de parler du Stade de France, et je veux vraiment œuvrer pour qu'on n'oublie pas le Stade de France, ni 'le passant' comme j'ai pu le lire dans les médias, mais Manuel Diaz⁸⁴ ». De même :

« En toute honnêteté j'en ai voulu énormément à tous les médias, je comprends l'envergure nationale, même mondiale, on parle de la liberté d'expression, mais d'avoir minimisé tout ça, il n'a pas été cité au début, vous vous rendez compte ? C'est le manque d'information, la précipitation, le manque d'information au niveau de [nom d'une des victimes décédées le 7 janvier 2015], mais c'est un être humain, qu'est-ce qu'il y a, y'a une hiérarchie au niveau de nos métiers ou... ?. Tout l'entourage ici présent est d'accord avec moi. [Nom de la victime] a été le premier tué, le dernier enterré. Je mets pas des gens sur des piédestal [sic], la vie n'a pas de prix, et je considère que c'est le peuple qu'on a oublié, parce que c'est le bon père de famille qui se levait pour aller bosser, on a oublié le peuple français à ce moment-là. » (Témoignage, le 8 septembre 2020)

La femme de cet homme avait elle aussi expliqué qu'il était important qu'elle témoigne au nom de son mari décédé, pour « qu'on parle de lui, qu'on sache que c'est quelqu'un de bien » et parce qu'« il mérite pas d'être passé sous silence »⁸⁵.

Les témoignages livrés dans ce cadre visent à réactiver, par la parole, le souvenir de tel ou tel segment de l'histoire, à le rendre plus visible. Le simple rappel de l'existence de ces faits contribue à ré-ancrer leurs protagonistes dans le fil des histoires vécues ces soirs-là, et de les inscrire à l'intérieur des frontières du « groupe des victimes » constitué par le procès.

⁸¹ Alors qu'Amedy Coulibaly était au rez-de-chaussée avec une dizaine de clients du magasin, certains étaient cachés (sans qu'il ne le sache) dans les chambres froides, au sous-sol, dans lesquelles ils sont restés des heures, jusqu'à l'assaut final.

⁸² Témoignage, le 28 septembre 2021.

⁸³ Témoignage, le 27 octobre 2021.

⁸⁴ Témoignage, le 28 septembre 2021.

⁸⁵ Témoignage, le 8 septembre 2020.

D'autres victimes ont plus directement fait de leur présence au procès, et de leur éventuel témoignage, un acte performatif de leur attache au « groupe des victimes » : « J'ai réalisé que c'était important de venir parler, d'abord pour moi, parce que c'est comme si je cachais un peu à moi-même que j'ai vécu ça, donc assumer.⁸⁶ » ; « Ce procès, y assister, m'exprimer devant vous, m'a permis aujourd'hui d'apposer le mot de victime à côté de celui de survivant.⁸⁷ ». Mais encore : « Ce que j'attends avec le procès, c'est m'abreuver un peu du témoignage des autres, parce que ce qui fait que j'en ai pas parlé c'est ce sentiment de culpabilité, de honte, ce que certains ont dit, ont fait des choses pas forcément cool pour en sortir. (...) Aujourd'hui, j'ai encore du mal à me situer, est-ce que je suis vraiment une victime, ou plus un témoin de ce qui s'est passé ? » (Témoignage, le 27 octobre 2021)

« J'ai pu me reconnaître un peu dans chacun de ces témoignages, ça m'a aussi donné la force de venir jusqu'ici. C'est à mon corps défendant, mais avec mon cerveau consentant en quelque sorte. Comme toutes ces personnes, j'avais certainement ma place pour raconter ce qui m'est arrivé ce 13 novembre. » (Témoignage, le 20 octobre 2021)

Les personnes témoignant ont souvent parlé des victimes dans une optique de symétrisation, en faisant référence aux victimes directes et indirectes, aux victimes des « 7, 8 et 9 janvier » pour le procès de janvier 2015, aux « victimes du Stade de France, des terrasses et du Bataclan » pour les victimes des attentats de novembre, certaines ayant, en plus, pu faire référence à celles de la rue du Corbillon, dont la constitution de partie civile posait problème (chapitre IX), en les intégrant ainsi dans le « groupe » légitime des victimes. Ces attentions témoignent bien, par la négative, de l'existence de distinctions et de « frontières symboliques » au sein des victimes. Mais l'espace des procès semble constituer un lieu propice pour rappeler l'illégitimité de ces distinctions et la commune appartenance au « groupe » des victimes.

Ce sont parfois certaines victimes, que d'autres pouvaient considérer comme plus « légitimes » parce qu'elles étaient sur les lieux des faits, ou parce que leur « proximité au drame » (*cf. supra*) leur apparaissait plus importante, qui ont entrepris ce travail de symétrisation. L'une des victimes de la rédaction de *Charlie Hebdo* rappelait, dans son échange avec la cour et des avocats, qu'elle portait un tatouage représentant douze victimes, les douze personnes décédées le jour du 7 janvier, appartenant ou non à la rédaction du journal⁸⁸. Une autre femme, ayant perdu un membre de sa famille lors des attentats de novembre 2015, s'était exprimée ainsi :

« J'ai entendu plusieurs fois des victimes dire qu'elles ne se sentaient plus blessées physiquement ou endeuillées. J'ai entendu beaucoup de culpabilité. Même si c'est dur pour moi d'entendre des témoignages de rescapés, alors que [nom de la victime] n'est plus là, je dois dire qu'il ne faut pas comparer. Je me suis surprise à culpabiliser aussi : des souffrances extrêmes, des rescapés traumatisés, m'ont presque fait penser que [nom de la victime] avait eu de la chance, de mourir sans souffrir. » (Témoignage, le 20 octobre 2021)

Logiques de distinction

Mais dans d'autres cas, ce travail de renégociation de la place des victimes dans le groupe a au contraire mobilisé des logiques de particularisation de tel ou tel individu, mort ou vivant⁸⁹, au regard des autres. Ainsi par exemple de l'usage du mot ou de la figure du héros. Au procès des attentats de janvier 2015 par exemple, le terme a pu être utilisé de façon générique, *via* l'expression « les héros de l'humanité » utilisée par une avocate de partie civile pour désigner les

⁸⁶ Témoignage, le 30 septembre 2021.

⁸⁷ Témoignage, le 5 mai 2022.

⁸⁸ Témoignage, le 8 septembre 2020.

⁸⁹ Bien-sûr, les témoignages portant sur les victimes décédées ont insisté sur leur grandeur et/ou leur caractère exceptionnel parfois. Mais il nous intéresse ici d'interroger le travail de renégociation des identités symboliques des victimes au cours du procès.

victimes de la rédaction de *Charlie Hebdo* (et peut-être plus largement les victimes du terrorisme), et pour qualifier les quatre personnes décédées au sein de l'Hyper Cacher, à travers les mots de l'une des otages rescapée. Au procès des attaques de novembre, c'est ainsi que la présidente de la FENVAC avait qualifié les victimes directes et indirectes du terrorisme. Mais il a plus fréquemment été mobilisé dans l'optique de spécifier le comportement ou l'attitude de certains individus⁹⁰.

D'abord, de manière plus évidente, certains des primo-intervenants comme les membres des forces d'intervention ou des riverains qui ont aidé. L'enjeu était particulier pour certains éléments de la BAC 75N, absents de l'histoire officielle malgré leur intervention en tout premier dans la salle de spectacle du Bataclan le soir du 13 novembre, qui avait conduit à la mort de l'un des assaillants par déclenchement de sa ceinture explosive. Ainsi, lors du témoignage de leur chef, des avocats de partie civile lui avaient transmis les remerciements de leurs clients, soulignant son « acte de bravoure » et son « action héroïque »⁹¹.

D'autres victimes directes ont pu être qualifiées ainsi. Au procès des attentats de janvier 2015, c'est le cas de l'un des agents de la voirie de Montrouge qui avait tenté de désarmer Amedy Coulibaly avant qu'il ne prenne finalement la fuite, dont la conduite a été qualifiée d'« héroïque » par son avocate, et ce bien qu'il tente lui-même de s'en distancier⁹². Ainsi également du propriétaire de l'imprimerie de Dammartin-en-Goële, dans laquelle les frères Kouachi se sont réfugiés après leur cavale. Otage de ces derniers durant plusieurs heures, il a tout fait pour protéger l'un de ses employés, caché dans l'imprimerie et finalement libéré par l'intervention des forces de l'ordre. C'est d'abord ce dernier qui présenta son ancien patron comme son « héros⁹³ », avant, là encore, que les avocats ne se ressaisissent de l'expression dans leur plaidoirie. Au procès des attentats de novembre 2015, c'est par exemple l'action d'une jeune femme qui, en cassant le faux plafond des toilettes du Bataclan, a permis à plusieurs personnes de se cacher, qui a été soulignée par le président :

- Vous avez conscience que vous avez aidé beaucoup de personnes ?
- (...). C'est ce qu'on m'a déjà dit. Je ne réalise pas vraiment en tout cas.
- Le président conclut sur les « jeunes gens comme vous qui ont sauvé beaucoup beaucoup de personnes, je tenais à vous le dire ». (Témoignage, le 6 octobre 2021)

Plusieurs témoignages suivants se sont référés à cet épisode, en comparant la jeune femme à Bruce Willis⁹⁴ ou James Bond⁹⁵, des héros masculins d'aventure donc.

On peut également penser à l'action d'un autre spectateur du Bataclan qui a décidé de rester auprès d'une femme, inconnue de lui, alors qu'elle se trouvait tétanisée, et qui s'est trouvé pareillement singularisé au cours de l'audience. Alors que la femme en question profita de son témoignage pour tirer son « chapeau » à cet homme, c'est le président qui lui demanda s'il était bien « le [prénom de la personne] » dont il avait été question un peu plus tôt. Dans son témoignage, ce dernier commenta son action, précisant qu'il ne fallait pas voir là « une posture de héros »⁹⁶.

Ces logiques n'ont pas seulement concerné les victimes ayant survécu : l'identité de certains des morts a elle-aussi été pareillement requalifiée. Au procès de janvier 2015, ce fut par exemple le cas de Yoav Hattab, jeune victime de l'Hyper Cacher qui avait tenté de s'emparer d'une des armes d'Amedy Coulibaly avant que ce dernier ne l'assassine. Dans son témoignage, sa sœur

⁹⁰ On peut renvoyer ici, pour les débats autour du statut des victimes de terrorisme et les tensions autour de leur attribution d'une forme de supériorité morale sur le reste de la société, aux travaux de Jérôme Truc [2012 ; 2021].

⁹¹ Témoignage, le 22 septembre 2021.

⁹² Notons toutefois que l'homme avait déjà été qualifié de « héros » dans le *Montrouge Magazine* d'avril/mai 2015.

⁹³ Témoignage, le 16 septembre 2020.

⁹⁴ Témoignage, le 7 octobre 2021.

⁹⁵ Témoignage, le 18 octobre 2021.

⁹⁶ Témoignages, le 6 octobre 2021.

l'avait présenté comme un « héros sans bouclier »⁹⁷, son père avait rappelé sa fierté à l'égard de son fils, cet « homme extraordinaire » qui était « monté pour sauver ses frères français »⁹⁸. C'était enfin l'avocate de la famille qui avait rappelé la qualité de héros du jeune homme, en expliquant que si sa famille était aussi fière, c'est qu'il s'était comporté conformément à la loi juive : « 'tu ne te tiendras pas sur le sang de ton prochain', sous-entendu, tu interviendras pour sauver une vie »⁹⁹.

Ce fut également le cas de Clarissa Jean-Philippe. Jusqu'alors, les motifs de l'assassinat de la policière à Montrouge, au matin du 8 janvier, restaient relativement peu clairs, notamment au regard du lourd arsenal militaire que transportait avec lui Amedy Coulibaly. Au cours de l'audience, une des explications restées jusque-là au stade de l'hypothèse a progressivement été érigée en hypothèse la plus plausible : Amedy Coulibaly aurait en réalité visé une synagogue et école juive située non loin de là, mais la présence de policiers sur la voie, en raison d'un accident de la circulation, l'aurait détourné de son projet initial. Alors que l'avocat de la famille du père de la policière regrettait la place « isolée » de la jeune femme entre deux « monstres collectifs », *Charlie Hebdo* et l'Hyper Cacher, il expliquait que l'espoir de son père était de sortir sa fille de cette « errance ». Faire de l'hypothèse de l'école juive une vérité judiciaire, c'était alors pour lui réintégrer Clarissa Jean Philippe dans une « dimension collective » et lui « restaurer (...) toute sa dignité »¹⁰⁰. S'il s'agit ici de rattacher la policière aux autres victimes de ces trois jours en requalifiant les faits de Montrouge, les prises de parole d'autres avocats ont au contraire tendu à l'ériger en héroïne, la détachant de nouveau du reste des victimes. L'avocate de la famille maternelle de Clarissa Jean-Philippe s'était ainsi exprimée, au cours d'une vibrante plaidoirie : « Tu es morte, enfant universelle (...) car tu gênais les desseins d'un lâche ». « Tu es une héroïne Clarissa, celle de toute une nation »¹⁰¹. Un autre avocat, qui se définissait lui-même comme fortement engagé dans la défense de « la cause » juive, l'avait le lendemain qualifiée de « Juste parmi les nations »¹⁰², référant ainsi aux Justes de la Seconde Guerre mondiale.

Il est difficile d'envisager ici la postérité de ces requalifications, et leur existence en dehors du temps et du moment de l'audience. Elle pourrait être plus efficace dans le cas de la policière tuée à Montrouge, car le travail de requalification identitaire ne reposait pas tant sur la singularisation de ses actes durant les faits que sur une requalification des faits eux-mêmes, transformant ainsi l'histoire officielle et instituant une nouvelle vérité judiciaire au travers du rendu du jugement faisant part de cette « hypothèse vraisemblable ».

Les médias peuvent également jouer un rôle important ici, en faisant exister en dehors de l'audience, et auprès d'un public plus large, ces requalifications identitaires, *via* un article mentionnant le statut de « héros oublié » de tel ou tel individu, ou rappelant l'action qualifiée d'héroïque de telle victime à la suite de son témoignage. Plus largement, si « certaines victimes attirent plus que d'autres l'attention des médias après l'attentat » [Truc, 2016 : 265], les procès, parce qu'ils s'accompagnent éventuellement d'un nouveau pic de médiatisation, peuvent constituer autant d'occasions de particulariser telle ou telle victime, en dehors du seul statut de héros d'ailleurs. Les articles de presse ont souvent cité les mêmes témoignages, les émissions souvent invité les mêmes victimes. Ce constat doit faire l'objet d'un travail d'analyse plus approfondi, attentif notamment aux capacités des victimes évoquant leur traumatisme à répondre aux attentes de ce sous-champ journalistique, aux ressources qu'elles peuvent engager pour entretenir ces contacts extérieurs [Latté, 2016], et aux inégales représentations qui en découlent, redoublant parfois des places vécues comme marginales dans les procès. Nous nous contenterons

⁹⁷ Témoignage, le 22 septembre 2020.

⁹⁸ Témoignage, le 22 septembre 2020.

⁹⁹ Plaidoirie, le 3 décembre 2020.

¹⁰⁰ Plaidoirie, le 2 décembre 2020.

¹⁰¹ Plaidoirie, le 2 décembre 2020.

¹⁰² Plaidoirie, le 3 décembre 2020.

ici de rappeler que la mobilité symbolique peut également se jouer *via* le procès, mais en dehors de ce dernier, à travers un espace médiatique plus large obéissant à des codes en partie différents.

Revendiquer un statut de victime « comme les autres », pour celles et ceux qui se sentent à part ; insister sur la singularité vis-à-vis des autres, pour celles et ceux dont l'identité de victime ou la place dans le groupe posent moins question. Le procès peut ainsi apparaître comme un passage, une zone liminale au cours de laquelle peuvent se redéfinir, se renégocier des identités symboliques, même si cette renégociation n'est que temporaire et/ou limitée au public de l'audience. Ces éléments conduisent à formuler l'hypothèse du procès comme potentiel lieu de « transformation morale » : l'acte de témoigner, les paroles échangées à l'audience, la mise en lumière de nouveaux faits ou de « segments oubliés » ont contribué à tisser la trame de « métamorphoses » [Puccio Den, 2008] symboliques, dont toutes les victimes ne se sont néanmoins pas également saisies.

Les témoignages des parties civiles, abordés ici de biais, sont au cœur des deux prochains chapitres. En travaillant sur les propos tenus à la barre, l'objectif est de mettre au jour la pluralité des logiques qui participent à façonner leur contenu même, et qui en font des récits personnels en même temps que des produits institutionnels. De cette façon, ces chapitres interrogent, par un autre prisme, la tension entre logiques du singulier et logiques du commun mise au jour ici, et la manière dont le procès s'en fait l'écho tout en participant à la transformer.

Chapitre V*

Dire les faits, dire le vrai

L'espace du dicible dans les témoignages

« Je ne dirais pas qu'il fallait faire entendre la voix de la victime, je pense qu'il fallait faire entendre la voix du témoin. Et je ne sais pas, les deux peuvent se recouper, mais je n'ai pas eu l'impression... Ça après, vous vous avez peut-être un regard différent... Mais en tout cas, j'ai essayé, et je pense qu'on a été nombreux comme ça, à essayer de ne pas déposer en tant que victime mais d'apporter un témoignage. » (Entretien, réalisé par Sylvain Antichan et Pauline Jarroux le 2 février 2021)

Si les parties civiles ne sont pas, le Code de procédure pénale le précise, des témoins, elles doivent elles aussi « participer à la manifestation de la vérité » et livrer donc des dépositions « utiles » à l'éclaircissement des faits reprochés aux accusés [Bouloc, 2021 : 646]. Le contenu attendu des dépositions des parties civiles est pourtant ambivalent : entre « renseignements utiles » (*ibid.*) à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu et récit du déroulement des faits subis voire, lorsque la partie civile est une victime indirecte, évocation de la personnalité de la victime directe et du traumatisme qu'elle a vécu depuis les faits¹⁰³.

Cette tension entre fonction probatoire et fonction expressive est le résultat d'une évolution en cours du statut juridique de la victime. Le rôle de cette dernière est important en France en regard d'autres systèmes de droit (et par exemple dans le *common law*) ou même par comparaison avec les instances pénales internationales qui, comme la Cour pénale internationale, consacrent son statut d'acteur de la procédure pénale sans toutefois lui faire une place véritable (lorsqu'elle ne la livre pas, à l'instar des tribunaux pénaux internationaux influencés par le *common law*, à un contre-interrogatoire éprouvant) [Hébert-Dolbec, 2019 ; 2021]. Les grands procès du terrorisme (janvier et novembre 2015 ainsi que juillet 2016, en particulier), organisés devant des tribunaux pensés « à hauteur de » victimes, semblent de ce point de vue avoir nettement tiré les témoignages des victimes vers une fonction principalement expressive, assignée à une justice réparatrice plutôt que simplement rétributive : les récits livrés étaient subjectifs, parfois très intimes, souvent nourris d'émotions, en même temps, on le verra, que standardisés et collectivisés.

Néanmoins, l'extrait d'entretien cité en exergue nous amène à réfléchir à l'articulation – plutôt que l'opposition, entre fonction expressive et fonction probatoire. D'abord, le récit des faits vécus ces journées-là a constitué un élément incontournable des témoignages, en s'accompagnant souvent d'un impératif de vérité. Par ailleurs, dans un contexte de plus grande reconnaissance du traumatisme [Fassin et Rechtman, 2007], l'espace du dicible intègre désormais les effets à plus ou moins long terme, de l'attentat. Nombre de témoignages peuvent alors être lus comme une manière de « faire état » de ce à quoi ressemble « la vie d'après », déplaçant ainsi la fonction probatoire du soir des faits, aux conséquences traumatiques d'un attentat.

* Pauline Jarroux, chercheuse associée à l'ISP (UMR 7220, CNRS et Université Paris Nanterre) et au CUREJ (Université de Rouen-Normandie), et Sandrine Lefranc, directrice de recherche au CNRS, CEE (UMR 8239, CNRS, Sciences po Paris).

¹⁰³ <https://www.village-justice.com/articles/vademecum-partie-civile-cour-assises,36220.html>

I. Raconter l'attentat

Dire les faits

Parmi les centaines de témoignages des parties civiles des procès de janvier et novembre 2015, rares ont été les récits pouvant contribuer à renseigner sur le déroulement des attentats en eux-mêmes. Quelques-unes, quoique rares, s'étaient retrouvées au contact direct des assaillants, et ont pu alors ainsi être directement sollicitées pour venir témoigner devant chacune des deux cours.

« Bon, je savais que j'allais être entendu. Ça, mon avocat m'avait dit: 'De toute façon, toi, tu seras entendu, quoi qu'il arrive. On va t'auditionner'. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 29 décembre 2020)

La cour pouvait rappeler, avant le témoignage de ces victimes, qu'elles étaient également des « témoins directs », ou qu'elles s'étaient trouvées au contact rapproché de tel ou tel assaillant. Des questions spécifiques, portant sur l'attitude ou les pratiques des terroristes, ont pu leur être posées, quoique de manière non systématique. Certaines parties civiles qui, dans leur déposition auprès de la police suite à l'attentat, donnaient des précisions quant au déroulement des faits eux-mêmes, ont pu être amenées par la cour à en parler de nouveau, en maintenant parfois néanmoins, de manière polie, le doute sur les faits rapportés :

Le président du procès de novembre 2015 : « Je vais revenir sur le témoignage factuel : *quid* de l'individu qui aurait dit 'colis piégé'. Est-ce que vous vous rappelez de cela ?

- Pour moi, c'était Salah Abdelsam (...).

(...)

L'une des assesseures revient sur la mention du colis piégé : « Vous diriez la même chose aujourd'hui ?

-Oui.

-Formellement ?

-Formellement. » (Témoignage, le 29 septembre 2021)

De manière générale, la cour a tenu à rappeler la version établie par les juges d'instruction face aux témoignages proposant un contre-récit factuel :

Le premier assesseur du procès de janvier 2015 à une partie civile, membre de l'équipe de la BAC intervenue le 7 janvier rue Nicolas Appert : « Vous nous l'avez indiqué à plusieurs reprises, 'je sais qu'ils étaient deux pas trois', et à plusieurs reprises vous avez cherché à comprendre cette erreur. Moi je voulais ajouter que [nom d'un des collègues de la victime] décrit la même scène que vous en disant qu'il voit deux individus sortir. Aucun élément dans le dossier n'établit qu'il y avait eu trois individus ?

- Oui c'est ça.

- Alors le rapport administratif que vous établissez (...) mentionne trois individus, comment vous l'expliquez ? » (Témoignage, le 14 septembre 2020)

Le président de la cour de novembre 2015, à une victime du Bataclan : « Et les terroristes vous les voyez où ? Vous en voyez quatre ? Vous savez qu'*a priori*, beaucoup n'en voient que trois ». Alors que la partie civile s'explique, le président reformule : « Bon, ce que vous dites c'est que c'est très confus, vous en voyez trois-quatre, mais très confus ». Il redit que seules trois armes ont été retrouvées. (Témoignage, le 11 octobre 2021)

En dehors de ces cas, les témoignages des parties civiles aux procès ont eu pour caractéristique commune, et distinctive d'autres dépositions, de ne pas contribuer à l'établissement des faits relatifs aux auteurs directs des attentats, parce qu'elles n'ont rien vu de leurs gestes ou attitudes, parce qu'elles étaient cachées, parce qu'elles étaient trop loin etc. C'est

encore moins le cas pour les faits reprochés aux accusés présents dans les boxes (ou poursuivis mais absents), la très large majorité d'entre eux n'ayant pas directement participé aux attaques en elles-mêmes – en dehors de Salah Abdelslam. On pourrait ainsi affirmer que les témoignages livrés devant la cour ont rarement été probatoires, c'est-à-dire participant à la reconstitution et la qualification des faits aux fins de la production d'une vérité judiciaire [Thomas, 1998]. Ce sont néanmoins d'autres « faits » qui ont été relatés.

D'abord, ce que le président de la cour jugeant les attentats de novembre 2015 a parfois pu appeler « le témoignage factuel », qui touche au déroulement de l'attentat tel qu'il a été vécu par les personnes témoignant et qui concerne les victimes dites directes. C'est ce que la cour attendait d'elles, en rappelant avant le témoignage « vous étiez à tel endroit », en leur redemandant bien souvent de préciser leur position sur telle ou telle scène ou en indiquant vouloir « revenir un peu sur les faits¹⁰⁴ » après des témoignages jugés imprécis. Ainsi, après le témoignage d'un homme présent au Bataclan, le président demanda :

- « Vous étiez sur la gauche [de la salle], vous êtes resté combien de temps ?
- C'est difficile à temporaliser.
- Vous étiez un des premiers à sortir donc ?
- Voilà. » (Témoignage, le 27 octobre 2021)

Les avocats de la partie civile ont pu eux aussi s'engager dans cette demande de précision des faits vécus. Par exemple, après le témoignage d'un homme victime de l'attaque à la Belle Équipe, une avocate de partie civile, conseil de la famille d'une des personnes décédées, lui demanda après s'être excusée de revenir sur les faits relatifs aux conditions du décès, étant le seul à pouvoir en parler¹⁰⁵.

Il peut également s'agir de décrire certains « segments » de ce passé commun de l'attentat vécu : ce qu'il s'est passé dans la fosse, sur les balcons, ou dans tel local du Bataclan, alors que les trois assaillants tiraient à l'arme lourde ; dans la chambre froide de l'Hyper Cacher, tandis qu'Amedy Coulibaly circulait à l'étage ; dans une voiture de police aux abords de la rue Nicolas Appert, au moment où les frères Kouachi prenaient la fuite, etc. Pour reprendre les mots de Renaud Dulong [1998 : 172], la victime témoignant propose ainsi sa personne comme « trace parlante » de ces événements dans l'événement, et ces segments inconnus finissent par s'inscrire dans « la trame du passé commun ». Les dépositions des parties civiles en sont ainsi venues à constituer un puzzle¹⁰⁶ d'histoires imbriquées, au sein duquel chacun pouvait identifier un morceau de sa propre histoire, tout en aidant les autres à rassembler les pièces manquantes : le déroulement de la soirée de leur proche disparu et de ses derniers moments, l'identité des personnes tuées à côté d'eux, ou de celles qui leur avaient tendu la main.

Cette exigence de factualité pouvait également concerner, de manière plus surprenante, les dites victimes indirectes qui ont raconté, elles aussi, la manière dont elles avaient vécu ces jours-là, et comment elles avaient appris les faits. Ainsi, au père d'un jeune homme assassiné sur l'une des terrasses le soir du 13 novembre 2015, qui venait de livrer un témoignage d'opinion, l'une des assesseuses rappela que son fils avait été retrouvé mort sur la voie, en lui demandant de préciser les faits, et la manière dont il les avait appris. De même, au proche d'une victime assassinée à l'Hyper Cacher le 9 janvier 2015, le président demanda :

- « Vous l'apprenez vers 20 heures donc ? Durant cette attente vous étiez avec [des membres de sa famille]...
- Oui vers 20h, et j'avais ma fille à la maison c'était shabbat. Elle était avec une partie de ma famille. On nous a mis dans une voiture, j'ai anticipé j'ai dit 'faites attention je ne veux pas aller à l'hôpital je veux aller près de ma fille'.

¹⁰⁴ Témoignage, le président à un homme présent à la terrasse du Carillon, le 29 septembre 2021.

¹⁰⁵ Témoignage, le 30 septembre 2021.

¹⁰⁶ L'expression est revenue à de nombreuses reprises, notamment dans les témoignages des victimes du Bataclan.

- Et donc là, vous êtes chez vous, la soirée comment elle est vécue ? (...) Immédiatement après parce que l'ensemble de la famille est informé, qu'est ce qui se passe ? » (Témoignage, le 15 septembre 2020)

Donc le premier élément du témoignage qui semble devoir être raconté, tant pour les victimes et leurs avocats que pour la cour, c'est le récit des faits portant sur l'attentat : son déroulement, et son vécu immédiat. Pour autant, dire les faits, ce n'est pas nécessairement tout dire. Les victimes témoignant adhéraient, au moins momentanément, à des conceptions plurielles de ce que doit être la factualité. On comprend ainsi combien les témoignages ont parfois pu faire l'économie de certains détails. Sans qu'il ne s'agisse de mensonges donc, des omissions étaient fréquentes, parfois assumées, parce que cela avait déjà été dit, parce que c'était trop dur de raconter (« Je voyais exactement ce qui se passait au fond, j'ai pas envie de le décrire, parce que c'est trop horrible¹⁰⁷ » ; « Il fallait enjamber, c'était dur, je vais pas rentrer dans les détails¹⁰⁸ » etc.). Si ces omissions-là étaient assumées et verbalisées, d'autres furent, volontairement ou non, complètement passées sous silence, comme la question de la souillure, abordée (seulement) dans deux témoignages de victimes directes du Bataclan. De manière générale cependant, en disant les faits, nombre de victimes se sont en même temps engagées dans un travail de dire « le vrai ».

Acter du vrai

Le récit factuel décrit ci-dessus a souvent été alimenté par de multiples détails, plus personnels et intimes, constituant en même temps autant d'opérateurs de factualité [Dulong, 1997] ou de certification [Velcic-Canivez, 2004 : 138], comme le fait de donner le nom des autres personnes présentes sur les lieux ou de faire référence à des comportements ordinaires, classiques, humains, pour ancrer la suite dans une réalité intelligible. À cet égard, on peut comprendre ainsi les mentions régulières de « considérations pragmatiques¹⁰⁹ » ou d'attitudes jugées en décalage avec la teneur des faits : garder sa chope de bière à la main¹¹⁰, penser que les balles pourraient être stoppées par son chignon¹¹¹ ou que leur bruit est « nul¹¹² », prendre le corps d'une victime décédée pour un « mannequin »¹¹³, se rappeler du travail à rendre pour le lundi suivant¹¹⁴, ou tout simplement rire¹¹⁵. De la même manière, les images crues, violentes (bien que parfois stylisées), se sont régulièrement invitées aux audiences en martelant le vrai. Ainsi de telle flaque de sang commençant à cailler¹¹⁶ ou giclant de tel visage¹¹⁷, des paillettes constituées des brisures d'os¹¹⁸ ou des morceaux de chair – ou des confettis¹¹⁹ – après le déclenchement de la ceinture explosive de l'un des terroristes, ou encore des cris d'agonie et des gémissements très régulièrement mentionnés dans les récits.

Les récits des victimes des attentats de novembre 2015 étaient, sur ce point, plus souvent chargés en détails macabres, peut-être en raison du grand nombre de victimes témoignant dont les mots, ensemble avec ceux des autres, ont fini par former au fil des audiences, un langage devenu presque commun. Cette écoute par les uns des mots des autres a en effet alimenté les

¹⁰⁷ Témoignage, le 6 octobre 2021.

¹⁰⁸ Témoignage, le 7 octobre 2021.

¹⁰⁹ Témoignage, le 7 octobre 2021.

¹¹⁰ Témoignage, le 11 octobre 2021.

¹¹¹ Témoignage, le 20 octobre 2021.

¹¹² Témoignage, le 8 septembre 2020.

¹¹³ Témoignage, le 28 septembre 2021.

¹¹⁴ Témoignage, le 7 octobre 2021.

¹¹⁵ Témoignage, le 14 septembre 2020.

¹¹⁶ Témoignage, le 8 septembre 2020.

¹¹⁷ Témoignage, le 18 septembre 2020.

¹¹⁸ Témoignage, le 8 septembre 2020.

¹¹⁹ Témoignage, le 20 octobre 2021. Notons que cette image se retrouve dans plusieurs témoignages.

effets de croisement et de mimétisme : les propos des uns ont été repris, et parfois cités, par les autres (l'image des confettis de chair ou des blés couchés pour parler des victimes dans la fosse du Bataclan par exemple) ; les angoisses et les questions des uns ont été appropriées par les autres.

Les victimes ont également mis en avant de manière récurrente leurs scrupules, leur sentiment de culpabilité ou leurs attitudes honteuses [Antichan *et al.*, 2021] qu'ailleurs, dans d'autres procès, d'autres victimes avaient choisi de ne pas raconter [Laugerud et Langballe, 2017 : 237-238]. D'abord, le souci des autres victimes, laissées mortes ou grièvement blessées, que les « rescapés » se reprochent de ne pas avoir protégées. Mais également la culpabilité et la honte d'avoir piétiné d'autres victimes, d'avoir oublié son ou sa conjointe, d'avoir pensé que la présence d'autres victimes permettraient de faire « bouclier », en somme, d'avoir agi comme « un animal ». Ce dernier aspect a été bien plus largement mobilisé par les victimes du Bataclan, pour des raisons sans doute liées au déroulement de l'attentat en lui-même, et de l'effet boule de neige joué par les premiers témoignages qui l'ont abordé. Une partie civile a décrit, le 26 octobre, ses questionnements face à l'« Everest des corps empilés » : « j'ai peur de monter sur ces gens, je n'ai pas été éduquée pour ça. Je m'en excuse auprès de ceux que j'ai piétinés »¹²⁰. Ainsi aussi de cet homme qui raconte des années sans souvenirs mais avec le sentiment de « quelque chose qui pourrait sous le tapis », pour finir par dire :

« On aimerait être un héros. Ça n'a pas du tout été mon cas. J'ai poussé, bousculé, j'en suis encore désolé. C'est quelque chose qui me hante depuis trois ans. J'en dors très mal. Je voudrais pouvoir m'excuser. J'espère que les gens s'en sont sortis. Je ne suis pas sur les bancs des accusés, mais je vis enfermé dans ma culpabilité. » (Témoignage, le 17 mai 2022)

À quoi le témoin suivant entreprit de répondre pour le déculpabiliser : « Je me suis fait marcher dessus. Je m'adresse à la personne avant moi : j'espère être celui sur lequel il a marché, au moins il en est sorti lui aussi ! ».

Nombre de déposants se sont ainsi interrogés : sauver ou non, être sauvé, marcher sur les morts, soulager ou non la souffrance des blessés et des mourants par la parole, accepter d'avoir « collaboré » quand on était otage des terroristes. Cela été le cas même des professionnels de la violence urbaine, les policiers, confrontés sans préavis à la « guerre », lorsqu'ils ont tenté de justifier la relative « brutalité » de leurs procédures en regard de ce qui avait lieu : pointer une arme sur une victime terrorisée parce qu'il fallait vérifier qu'aucun tueur ne se cachait dans les rangs de ceux qui fuyaient, « prioriser » les blessés envoyés dans les hôpitaux (pour les médecins des brigades d'intervention).

Dire les faits à propos de ces journées ou ces soirées-là, c'était donc également bien souvent les raconter dans l'épaisseur de leurs plis, sans cacher les contradictions, les ambivalences, parfois la « laideur »¹²¹ suscitées par l'irruption de l'extrême violence et de la peur viscérale de mourir.

II. Le post-attentat : l'espace du dicible négocié

Récit des faits vécus ce soir là – récit des séquelles post-attentat – éventuelle expression de son opinion vis-à-vis des accusés, du terrorisme ou du procès en cours. C'est la structure en trois temps adoptée par nombre de témoignages. C'est le second point qui nous intéresse ici : l'évocation de la « vie d'après » devient une unité à part entière, parfois centrale, dans les récits livrés devant les cours.

¹²⁰ Témoignage, le 26 octobre 2021.

¹²¹ Plaidoirie d'une avocate de partie civile, le 7 juin 2022.

Dire l'après : évocation spontanée et questions de la cour

Une femme qui se trouvait aux abords du Stade de France le 13 novembre 2015 vient de livrer à la cour le récit des faits qu'elle a vécus ce soir-là. Elle entame désormais, et pour de longues minutes, une description des conséquences à long terme de l'attentat sur sa vie. Elle raconte qu'elle a fini sa formation en deux ans, plutôt qu'un, et qu'elle a dû se résoudre à accepter un poste d'exécutant en mi-temps thérapeutique dans une association plutôt que sur le terrain, car elle n'en avait plus « la force ». Elle mentionne la « galère administrative », mais aussi les crises d'angoisse, son renfermement. La vie à Paris étant devenue « insupportable », elle a déménagé avec son conjoint. Elle a trouvé plusieurs emplois successifs, mais la difficulté d'obtenir des aménagements a conduit à son licenciement pour inaptitude. « Encore une fois, le stress post-traumatique avait des répercussions importantes sur mon travail, ma relation avec mes collègues ». Elle raconte sa grossesse difficile, « peut-être à cause de l'attentat », sa forte irritabilité, la perte de libido, les angoisses, les « pétages de plomb » qui pesaient sur son couple et qui ont notamment conduit à une séparation. « Tout est parti en éclat en fait ». Elle ne sait pas, aujourd'hui, vers quoi se diriger, elle n'a pas la force de débiter une nouvelle formation, alors que « les employeurs [ne] comprennent pas pourquoi [elle s'] écroule », dit-elle avec des sanglots dans la voix. Elle termine en expliquant notamment qu'elle espère que ce témoignage l'aidera à trouver les mots pour expliquer à son enfant ce qu'elle a vécu. « J'anticipe les souffrances que ça peut générer chez [son enfant]. Que sa maman a été blessée, physiquement, psychologiquement, c'est sûr ».

Alors que le président la remercie, précisant qu'il n'a pas de questions à lui poser car sa déposition était « très complète et très riche », c'est l'une des assesseures qui l'interroge sur la fréquence de son suivi psychologique pour que, six ans après les faits, elle soit toujours aussi impactée.

Témoignage et notes d'audience, le 28 septembre 2021

Ce récit ne constitue pas, loin de là, une exception, mais plutôt un exemple représentatif de ce que l'institution pouvait attendre d'un témoignage, et de ce que les personnes témoignant considéraient elles aussi comme légitime de venir raconter. Les évocations de la vie d'avant ont été assez rares ; du moins ont-elles été souvent placées après la mention des conséquences de l'attentat, en rappel de la vie perdue. En revanche, les mentions de la vie postérieure à l'attentat – désormais constituée en « vie d'après » –, apparaissent parfaitement légitimes, en ce qu'elles continuent de raconter l'attentat, alors institué en événement brutal marquant une rupture biographique majeure (chapitre XII).

Ce témoignage a été livré le premier jour d'audition des parties civiles. Tous n'ont pas été aussi loin dans le dévoilement des afflictions post-attentat. Certaines victimes à la barre ont ainsi pu apparaître bien plus pudiques sur les conséquences, physiques ou psychiques et certaines ont même pu refuser d'en parler (chapitre VI). D'autres, en revanche, se sont attelées à décrire précisément ce à quoi pouvait ressembler leur vie d'après, la leur mais aussi celle de leurs proches, ainsi que l'onde de choc de l'attentat sur les familles. Lorsque la déclaration spontanée de la victime n'en faisait pas mention, ou de manière trop rapide, c'est alors la cour qui se chargeait d'interroger sur ces aspects, tant pour le procès de janvier que celui de novembre 2015, ainsi que celui de Nice.

Une femme, victime de l'attentat du 7 janvier, témoigne à la barre. Sa déclaration spontanée s'est arrêtée au soir des faits. Après une première série de questions portant sur l'attitude des assaillants, le premier assesseur l'interroge sur les conséquences :

- « Vous nous rappelez que vous avez été dirigée vers l'Hôtel Dieu, le certificat médical est joint au dossier, vous pouvez nous parler des conséquences de ces actes sur vous ? C'est à la fin de novembre 2015 que vous êtes vue.

- Il y en a plusieurs. Déjà dans le contexte par rapport à mon employeur ça a été compliqué, j'ai eu des arrêts de travail, ça a empiré les choses, le 14 octobre 2015 j'étais licenciée. À 58 ans c'est difficile de retrouver du travail, d'essayer de (...) me reconstruire, on va dire.

- Le médecin psychiatre indique que chaque reprise de travail s'accompagne de troubles cognitifs, de l'attention, de la concentration. Vous bénéficiiez d'un suivi, de visite d'un psychiatre une fois par mois au Val de Grâce (...). (Le premier assesseur lit ensuite des extraits d'un rapport psychologique de novembre 2015 : « elle se plaint de phénomènes d'intrusion, elle voudrait chasser le moment de sa mémoire mais il n'y arrive pas, ses proches la trouve irritable, hyperactive, elle ne se sent bien nulle part (...) c'est un événement qui a changé sa vie et nous pouvons en déduire un état de stress post-traumatique »). Nous sommes cinq ans après les faits, que pouvez-vous nous dire ?

- Je suis toujours hyper vigilante, j'évite d'être dans la foule, je suis obligée de voir ce qu'il y a autour de moi, c'est plus fort que moi, de contrôler, je fais très attention. C'est comme ça, ça sera toujours comme ça je crois. Si vous voulez l'attentat c'est comme une cicatrice, il y a des jours elle ne me gêne pas, mais je la vois. Et si je commence à la gratter ça me fait mal. Il y a des choses qu'on ne peut pas exprimer par des mots, je suis inquiète, ça n'a pas tellement évolué [par rapport à] ce que j'avais dit au professeur ».

Témoignage et notes d'audience, propos rapportés en substance, le 8 septembre 2020

Cet exposé des conséquences sur leur vie personnelle a parfois pu se faire « contre » les victimes qui ont parfois pu regretter de s'être alors trop épanchées :

- « Vous avez dit ce que vous vouliez dire ?

- J'ai dit ce que je voulais dire. J'étais embêtée d'avoir dit certaines choses. Les anxiolytiques, machin, je m'en serais bien passée.

- Des choses qui vous concernent vous....

- Voilà, des choses qui me sont vraiment propres. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux et Antoine Mégie le 9 septembre 2020)

L'intimité des récits tranche avec la récurrence des mêmes termes : stress post-traumatique, hyper-vigilance, angoisses, culpabilité etc... En ce sens, si la vie d'avant, très personnelle, est passée sous silence, la vie d'après, que l'on pourrait penser plus personnelle également, est en réalité constituée en discours de portée générale sur les conséquences de l'attentat, qui valent pour toutes les victimes, pour le collectif. Ici comme ailleurs, il semble que le « je » ne puisse s'énoncer qu'en rapport avec le « nous » [Pollak et Heinich, 1986 : 15]. C'est peut-être le fait que cette vie d'après ne soit finalement pas si personnelle qui explique que les afflictions soient tant racontées, et que des éléments éventuellement honteux dans d'autres sphères aient pu devenir une sorte de lieu commun dans l'enceinte protégée de la cour : les caractères irascibles, la claustrophobie, la peur du moindre bruit, les idées noires, mais aussi la perte de libido, la consommation excessive d'alcool, l'incapacité à s'occuper de ses enfants, la difficulté à en concevoir ou même l'interrogation sur l'opportunité d'en avoir etc.

Si la vie d'après n'est pas si personnelle, c'est qu'elle est reliée aux conséquences du stress post-traumatique, une catégorie médico-psychologique d'interprétation du malheur, qui a constitué un acteur¹²² central des procès auxquels nous avons assisté.

¹²² Un acteur non humain, pour reprendre une terminologie latourienne.

Le traumatisme, un acteur central des procès

Rétrospectivement, les témoignages entendus au procès de novembre 2015 nous sont apparus comme plus homogènes dans l'ensemble, malgré bien sûr leur grande diversité, comparativement à ceux livrés par les victimes des attentats de janvier 2015 par exemple. Ce sont, d'abord, des déclarations écrites, généralement préparées avec les conseils, qui ont été le plus souvent lues à la barre, alors qu'elles constituaient l'exception lors du procès des attentats de janvier 2015 et soumises à l'approbation de la cour. Plus largement, l'injonction du tribunal de novembre 2015 de « faire court », compte tenu du grand nombre de parties civiles susceptibles de déposer, autant que la définition d'un style adéquat par les parties prenantes, ont sans doute favorisé une forte homogénéisation. Mais c'est aussi la place plus importante donnée au traumatisme, et la grande proximité des registres discursifs, qui y ont participé.

Le registre de la souffrance traumatique s'est imposé à tous, quoique dans des proportions différentes : victimes directes blessées physiquement, blessés psychologiques, proches des victimes directes, victimes longtemps « illégitimes » de la rue du Corbillon à Saint-Denis¹²³, mais aussi primo-intervenants. Même les policiers sont souvent sortis de leur rôle usuel de témoins des faits privilégiés et de héros, pour assumer leur propre trauma, quoique de manière moins centrale, et parfois surtout à l'invitation de la cour. Les policiers sont des témoins habituels que les juges interrogent généralement sur les faits et non sur les difficultés et les conséquences de leurs interventions. Ils sont en outre plus souvent assimilés à la figure du héros viril, qu'au soupçon de faiblesse que le mot même de victime suscite [Lefranc et Mathieu, 2009]. Or les procès de janvier et novembre 2015 ont changé le discours de ces interlocuteurs habituels des magistrats. Au procès de novembre 2015, certains d'entre eux ont admis à la barre qu'ils n'étaient jamais tout à fait revenus de ce qu'ils avaient vu cette nuit-là – les corps entassés, morts et vivants ensemble, dans la fosse du Bataclan, ou les blessures atroces causées par les armes de guerre. Une telle situation était également très visible dans le cas du procès des attentats de janvier 2015 lorsque de nombreux membres des services de police du 11^{ème} arrondissement de Paris, de Montrouge ou de la gendarmerie de Dammartin-en-Goële étaient venus témoigner de leur face à face avec les terroristes et, quoique parfois de manière discrète, de leur traumatisme. Dans ce cas, l'expérience d'un affrontement inégal, d'une violence subie entre « nos pistolets et leurs armes de guerre » entraîna une partie de ces policiers à changer leur rapport au terrain et à s'engager dans des postes de bureau. Dans des proportions différentes, ces procès, à travers la séquence des témoignages, ont donné une place centrale à la figure de la victime traumatisée, dans laquelle chacun – héros inclus – devait se reconnaître, autant qu'ils ont participé à la produire, nous allons le voir, via les interventions des avocats, de la cour et les attentes pesant sur les témoignages.

La centralité de la figure de la victime traumatisée ne peut être étudiée sans référence au contexte social, et historique, de sa reconnaissance. Didier Fassin et Richard Rechtman ont consacré plusieurs travaux, dont un ouvrage de référence, *L'Empire du traumatisme* [2007], à l'étude de l'émergence et de la progressive reconnaissance de cette catégorie nosologique, qui renseigne autant sur l'histoire des sciences du psychisme que sur l'histoire des sensibilités. Ils travaillent à mettre au jour les modalités de cette « conversion morale par laquelle le traumatisme légitime désormais une souffrance qu'on discréditait jadis » [Fassin, 2014 : 165], transformant le regard posé par la société sur les victimes et leurs souffrances et témoignant d'une nouvelle économie morale dans la compréhension de ce qu'est la violence et de ce que sont ses effets. Les auteurs montrent notamment dans leur ouvrage que, lorsque dans les années 1980, l'association américaine de psychologie publie sa 3^{ème} version du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental disorder* (DSM III), véritable bible pour les psychiatres du monde entier, le stress post-traumatique est présenté non plus comme une pathologie, mais comme la réaction normale d'un individu sain

¹²³ Jusqu'à leur reconnaissance finale, lors de l'audience civile, comme parties civiles, un statut qui leur a été longtemps dénié, ce qu'a traduit une journée finale d'audition à la tonalité différente des précédentes (chapitre IX).

à un fait de grande violence. Cette évolution est le fruit du travail de psychiatres réformateurs, ensemble avec des associations de malades.

Dans les procès que nous avons suivis, le stress post-traumatique était entendu comme un état normal présenté par toutes les victimes, ou presque (l'exception était d'ailleurs constituée par les victimes qui disaient « aller bien », se sachant elles-mêmes représenter une extrême minorité). Des médecins conseils psychiatres ont été invités à la barre par les avocats de partie civile de janvier, novembre 2015 et de Nice, pour en parler, présenter les manières au travers desquelles il se manifeste. Au procès de novembre 2015, une neuro-psychiatre a même été sollicitée pour parler des dysfonctionnements des fonctions mentales chez les victimes d'événements graves et du fonctionnement de la mémoire traumatique. Si le stress post-traumatique n'est pas le monopole des victimes de terrorisme, ces experts ont pu expliquer en quoi il pouvait être majoré par la circonstance terroriste : d'abord, le grand nombre de victimes favorise le syndrome du survivant, c'est-à-dire cette forte culpabilité ressentie à être toujours en vie, alors que tant d'autres sont morts. Ensuite, le fait que le traumatisme soit intentionnel, lié à l'action volontaire d'un ou de plusieurs individus, provoquant un « ébranlement plus profond » chez les victimes, selon les mots d'un professeur de psychiatrie¹²⁴. On pourrait aussi citer les phénomènes de réactivation, qui resurgissent à chaque nouvel attentat.

Pour étudier et comprendre le contenu des témoignages, il faut donc le réinscrire dans ce contexte particulier d'énonciation et ses normes. Les victimes témoignant ont bien souvent été socialisées au discours sur le traumatisme par la fréquentation des multiples psychologues ou psychiatres dans les cellules d'urgence mises en place tout de suite après l'événement, dans leurs discussions avec leurs médecins conseils pour l'établissement de leur expertise, notamment face au FGTI, lors de leurs diverses consultations thérapeutiques¹²⁵ [Latté, 2012 : 416-417]. Elles ont décrit ces effets en utilisant un langage spécialisé, ponctué de termes comme dissociation ou hyper-vigilance. Elles ont détaillé les thérapies, différencié psychiatres et psychologues, et insisté sur l'efficacité de l'EMDR (une psychothérapie par les mouvements oculaires) ou des anxiolytiques.

Mais ce « marché des récits traumatiques », pour reprendre l'expression et l'analyse de Stéphane Latté [2012 : 417], est également nourri par d'autres acteurs et dispositifs en dehors des seuls psychologues et psychiatres. D'abord, les associations et plus largement les « collectifs de victimes » [Vilain et Lemieux, 1998], qui jouent un rôle majeur dans la structuration d'une « cause victimaire » [Barthe, 2017 ; Lefranc et Mathieu, 2009] et qui peuvent trouver dans le traumatisme un outil facilitant la constitution de collectif et la mise en commun des histoires et des trajectoires singulières de leurs adhérents [Latté, 2012 : 417]. Les avocats jouent également un rôle sans doute non négligeable ici dans la circulation de cette catégorie médico-psychologique et son appropriation par les victimes et personnes affectées. On comprend peut-être alors mieux la place plus importante donnée aux récits du traumatisme dans les déclarations spontanées des victimes des attentats de novembre 2015, comparativement à celles de janvier par exemple.

D'abord, aucune association spécifique de victimes ou presque¹²⁶ ne s'est constituée à la suite des attentats de janvier 2015, alors que 13onze15 et LifeforParis sont apparues centrales dans le cadre de ceux de novembre 2015¹²⁷, ou, pour le cas de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice,

¹²⁴ Notes d'audience, le 29 octobre 2021.

¹²⁵ Environ 80% des 162 victimes et personnes affectées par les attentats de novembre 2015 ayant répondu au questionnaire ont affirmé avoir bénéficié d'une prise en charge psychologique après le 13 novembre.

¹²⁶ Il faut néanmoins mentionner l'association des Victimes et Survivants de l'Attentat de Charlie Hebdo, V.A.C.H.E.S. Nous ne disposons que de peu de données, mais précisons qu'elle concerne d'abord les familles des victimes du journal, et qu'il semble qu'elle ait surtout visé à reverser de manière équitable les dons de particuliers faits au journal à la suite des attentats.

¹²⁷ Les prises de paroles des représentants des associations de victimes du 13 novembre, en clôture des cinq semaines initialement dédiées aux parties civiles, constituent une bonne illustration de ce qui a été dit plus haut. Les représentants de LifeforParis et de 13Onze15 ont en effet mis l'accent sur les dimensions communes de leur action, sur la base d'une définition très ouverte, accueillant les victimes qui se définissent elles-mêmes comme telles : « on se

les associations Promenade des Anges ou LifeforNice, parmi d'autres. Il nous semble également que la structuration du groupe des avocats de partie civile joue un rôle ici. Tant au procès de janvier qu'à celui de novembre, les avocats ont pu intervenir pour solliciter de leur client des précisions sur les conséquences post-attentat, souligner la centralité du traumatisme vécu, ou même rappeler que telle affliction décrite par telle victime constituait bien l'un des symptômes d'un stress post traumatique éprouvé.

À la fin du témoignage d'une jeune femme blessée sur l'une des terrasses parisiennes, et qui y a perdu plusieurs proches, son avocat commente : « Elle est très entourée, et en même temps elle ressent un sentiment de solitude absolue, que les psy nomment 'syndrome de Lazare', qui est tout de même un état définitif, et qui altère l'ensemble de ses relations. C'est une question assez parlante dans l'échange de tout à l'heure entre le président et la partie civile. Le rapport psy sera versé au dossier. Ainsi que le rapport physique ».

Témoignage, propos rapportés en substance, le 29 septembre 2021

Si ces interventions ont été plus fréquentes au procès des attentats de novembre 2015, c'est peut-être en raison de la plus grande visibilité, et du rôle plus important joué par des avocats spécialistes du droit du dommage corporel. Plusieurs d'entre eux, qui avaient pris part au procès de janvier 2015 pour le volet civil, se trouvaient désormais pour ce procès-ci affectés au volet pénal. Leur présence, dont l'ampleur doit être mesurée via un travail de recension systématique (*cf.* méthodologie, en annexe), aurait ainsi contribué à la place plus importante donnée au traumatisme à l'audience.

Dans tous les cas, en donnant aux conséquences post-attentat un cadre de compréhension médico-psychologique générique et valable pour toutes et tous, le langage du traumatisme a eu pour effet de décaler le stigmate : la perte de libido, la peur du moindre bruit, la difficulté à s'occuper de ses enfants etc., ne deviennent plus « honteux », mais témoignent de la qualité de victime et de conséquences dont l'individu n'est pas responsable. En ce sens, parce qu'il concerne toutes les victimes et qu'il modifie le rapport entre « le récit personnel et la signification historique [et sociale] de l'expérience », le langage du traumatisme transforme également « l'espace discursif du dicible et de l'indicible » [Pollak et Heinich, 1986 : 13]. Les codes de la pudeur, qui valent dans d'autres sphères (y compris parfois avec les proches) dans lesquelles pèse toujours le soupçon sur la victime, ne tiennent plus ici : aux procès auxquels nous avons assisté, « l'outrage privé se donne (...) à voir comme une convenance publique » [Latté, 2012 : 416].

On comprend ainsi mieux que les pleurs, et plus largement l'expression de la peine et de la souffrance, aient suscité l'empathie des juges, des professionnels du droit, et plus largement des acteurs de ces procès. Toutes les émotions exprimées n'ont toutefois pas été ainsi accueillies. C'est l'objet du prochain chapitre que d'interroger la diversité des émotions exprimées et leur réception différenciée par les acteurs du procès, ouvrant la réflexion aux contraintes à la politisation du prétoire par les victimes.

reconnaît dans la souffrance qu'on a et pas dans ce qu'on a vécu » (témoignage, une victime du Bataclan et représentant de LifeforParis, 28 octobre 2021).

Chapitre VI*

Émotions et politique au prétoire

Les positionnements pluriels des témoignages des victimes face au cadre contraint du témoignage

Tandis qu'une avocate de la partie civile du procès de janvier 2015 avait pu se réjouir du témoignage en forme d'accouchement de l'un de ses clients, qui lui aura permis de vider son sac et de dire les choses, un autre félicitait sa cliente, victime des attentats de novembre 2015, de n'avoir pas pleuré à la barre. En soulignant l'exception, ce dernier rappelait la norme. Alors que le tribunal est le lieu de la neutralité et du refroidissement des passions [Bourdieu, 1986 ; Besnier, 2014]¹²⁸, les témoignages des parties civiles ont en effet déclenché des moments d'émotion intense, illustrant à quel point la prise de parole à la barre peut constituer une épreuve pour les victimes, travaillant à la fois la teneur des propos tenus et l'expression des émotions qui s'y rapportent.

Néanmoins, si l'on parle génériquement de témoignages « émouvants », toutes les émotions n'ont pas été également reçues, ni toutes les opinions également considérées. Quelle place a ainsi été réservée aux expressions de la colère ou aux discours politiques, dans des institutions privilégiant le registre traumatique et commémoratif, généralement euphémisant et dépolitisant [Fassin et Rechtman, 2007 ; Latté, 2012 ; Lefranc, 2022] ?

I. Un cadre émotionnel contraint

Des pleurs légitimes

Une femme, qui a perdu un membre de sa famille dans les attentats de janvier 2015, vient de terminer sa déclaration spontanée. Alors que le président l'interroge sur sa vie de famille, elle finit par lui répondre :

- « Je suis incapable de vous répondre parce que je suis submergée par les émotions.

Alors qu'un avocat des parties civiles souhaite lui poser des questions, le président se tourne vers elle :

- On a bien compris que vous n'en pouviez plus, mais il y a encore des questions, est-ce que vous pouvez... ? ».

Une autre femme, présente le soir du 13 novembre 2015 au Stade de France, vient de faire le récit de ce qu'elle a vécu cette soirée-là. Elle parle désormais de sa vie actuelle. Alors qu'elle mentionne ses enfants, elle se met à pleurer. Ses propos sont parfois peu compréhensibles, en raison des sanglots qui ponctuent ses phrases. Le président intervient pour lui dire de prendre son temps. Son avocat se lève, l'épaule, et lui tend une boîte de mouchoirs.

Notes d'audience et témoignages, les 14 septembre 2020 et 29 septembre 2021

Les dépositions des parties civiles, dont les contenus et thématiques ont convergé, ont été unifiées aussi par leur tonalité fortement émotionnelle. Les dépositions des familles des victimes

* Pauline Jarroux, chercheuse associée à l'ISP (UMR 7220, CNRS et Université Paris Nanterre) et au CUREJ (Université de Rouen-Normandie), et Sandrine Lefranc, directrice de recherche au CNRS, CEE (UMR 8239, CNRS, Sciences po Paris).

¹²⁸ « La conception originelle du procès pénal prend soin de mettre à distance les émotions sans pour autant les ignorer » [Besnier, 2014].

décédées ont par exemple souvent pris la forme de véritables rituels d'hommage aux morts : des photographies du défunt à différents moments de sa vie, avec sa famille ou ses amis, son éloge, les récits des cérémonies d'enterrement, etc. – autant d'éléments peu coutumiers dans un tribunal, et plus encore dans une cour d'assises sans jury populaire. Les larmes ont coulé¹²⁹ ; beaucoup ont été retenues. Les récits ont été entrecoupés aussi de silences difficiles. Larmes, silences. Les audiences de ces procès évoquent à maints égards une commémoration saisie par l'expression des émotions attachées à la souffrance du deuil [Latté, 2015¹³⁰] et du traumatisme (en contre-point, voir par exemple l'analyse de Sandrine Revet [2016 : 59] sur les injonctions à la « dignité » des témoignages des victimes de la tempête Xynthia).

De fait, prendre la parole devant la cour peut constituer une véritable épreuve : si certaines victimes avaient déjà témoigné à plusieurs reprises en amont du procès, d'autres prenaient la parole pour la première fois, ou dans des proportions inédites au regard de ce qu'elles avaient par exemple pu confier à leur famille. Beaucoup ont en effet expliqué ne pas parler, ou si peu, de l'attentat avec leurs proches, par pudeur, pour ne pas déranger, ou pour ne pas faire souffrir. Par ailleurs, le témoignage à la barre constitue parfois la première occasion de dire à d'autres ce que certaines et certains ont sur le cœur depuis des années. Ainsi, une jeune femme qui se trouvait sur l'une des terrasses visées le soir du 13 novembre 2015, fait le récit de la soirée. Elle explique notamment avoir vu un jeune homme prendre dans ses bras une jeune femme, finalement décédée. « Je m'excuse, parce que je voulais énormément faire quelque chose pour lui, j'ai pas pu. Je voulais l'embrasser, lui dire que je suis désolée, qu'il allait surmonter ça ». Mais elle a choisi de rester aux côtés de son amie blessée¹³¹. Cette autre victime, de la « recherche des locaux » tenait dans son témoignage à préciser auprès des gens de *Charlie Hebdo* la difficulté qu'ils avaient eue à prévenir les journalistes de l'attaque :

« -J'ai surtout parlé pour les gens de Charlie. Ce problème de porte, c'était obsessionnel, et c'est vrai que dans le bureau ça a été la question : comment les prévenir ? C'était quelque chose de très important pour nous. Et donc je voulais que ce soit dit.

- Parce que vous n'aviez jamais eu l'occasion de le leur dire ?

- Non.

- Parce que vous n'aviez aucun échange avec eux ?

- Non, aucun échange (...). » (Entretien, réalisé par Antoine Mégie et Pauline Jarroux le 9 septembre 2020)

Pour ces raisons, et d'autres encore, témoigner peut contribuer à « rouvrir les plaies », comme de nombreuses personnes l'ont rappelé. Des 80 parties civiles ayant répondu à notre questionnaire mais n'ayant pas témoigné, près de 15% expliquaient ne pas être allées à la barre afin, entre autres, de ne pas raviver les douleurs. Pour ces mêmes raisons, témoigner peut nécessiter un véritable travail émotionnel [Hochschild, 1979 ; Konradi, 1999]. Cet homme à la barre du procès des attentats de novembre 2015 terminait son témoignage en précisant – en s'excusant – qu'il avait « prévu de dire les choses plus froidement », mais que c'était « compliqué »¹³². C'est également ce qu'expliquaient en entretien des victimes parties civiles du procès des attentats de janvier 2015 :

« Mais j'avais envie d'être fort ce jour-là au procès. Enfin, quand je dis fort, c'est-à-dire me contenir jusqu'au bout pour qu'on suive mon discours plutôt que d'être dans l'état où j'étais. Parce que quand vous dites 'Vous faites un récit', moi j'essaie de me concentrer sur ce que je vais dire, et les propos que je dis. Je me concentre énormément pour parler, et

¹²⁹ Comme devant une commission de vérité et de réconciliation, voir par exemple Lefranc [2013].

¹³⁰ Définie comme « toute occupation d'un lieu, public ou privé, ouvert ou fermé, organisée dans l'intention d'être publicisée au-delà du cercle restreint de ses participants, et dont un motif au moins est l'hommage à une ou plusieurs personnes blessées, disparues ou décédées » [Latté, 2015 : 13].

¹³¹ Témoignage, le 30 septembre 2021.

¹³² Témoignage, le 30 septembre 2021.

dire ce que j'ai envie de dire. Et du coup, j'essaie de maîtriser mes émotions, parce que si j'ai trop d'émotions, les gens se préoccupent de votre aspect et pas du discours, vous voyez. (...). Et donc, là, je trouvais que je devais maîtriser mes émotions pour faire passer le message. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 29 décembre 2020)

« Je pense que j'ai beaucoup regardé vers le bas, parce que je cherchais un peu mes mots, je ne voulais pas dire de conneries surtout, et puis j'essayais de gérer mes émotions parce que c'est vrai que ça remontait. J'avais un peu du mal à parler, j'avais du mal à m'exprimer. Je ne sais pas si ça s'est vu, mais j'avais du mal à le sortir. » (Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 15 octobre 2020)

Certains ont pu craindre d'être confrontés au « problème » constitué par le surgissement de leurs émotions tandis qu'ils parlaient (voir aussi, pour un exemple étranger, Laugerud et Langballe, 2017¹³³). Mais ces craintes sont restées propres aux parties civiles. Les pleurs, les manifestations de la tristesse et de la souffrance étaient « dans les clous » de ce qui était attendu des témoignages, et semblent avoir été valorisées par les avocats des parties civiles : « Mon avocat, mes amis, qui sont venus me consoler, m'ont dit: 'C'était super! On a compris la douleur que ça pouvait être, c'était bien pour les victimes et tout ça'¹³⁴ », ou encore :

« [Après mon témoignage, mon avocat m'a dit :]. 'C'est très bien ce que vous avez dit, c'était très dans l'émotion'. Il y a plein de gens qui sont venus me voir, des avocats de la défense, des avocats des parties civiles. Des parties civiles qui sont venues me féliciter. Ils m'ont dit qu'ils comprenaient comment j'étais et qu'ils étaient dans le même cas que moi et tout ça » (Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 4 décembre 2020)

Plus largement, loin de l'accueil sinon froid du moins « refroidi » habituellement réservé aux témoins, la justice pénale a déployé des trésors d'attention, comme l'ont illustré les propos souvent chaleureux des présidents. Celui de la cour d'assises jugeant les attentats de novembre 2015 est ainsi allé jusqu'à rappeler plusieurs fois à un homme dévoré par le remords de n'avoir pas sauvé d'autres personnes qu'il était une victime :

« Vous êtes une victime de ces actes, monsieur. J'imagine que votre psychologue vous le dit. Il y en a beaucoup qui ont fait comme vous et qui ont bien fait de tout faire pour s'en sortir... Monsieur la victime, vous pouvez vous asseoir. » (Témoignage, le 17 mai 2022)

Lors d'échanges ultérieurs, les juges formant la cour jugeant les attentats de novembre 2015 (mais on peut supposer que ce fut le cas des juges de janvier 2015 et de Nice) ont d'ailleurs reconnu qu'il leur était arrivé de pleurer. La froideur et la neutralité nécessaires de la procédure judiciaire ont fait place à une émotion avouable. De la même manière, dans leurs plaidoiries, les avocats des parties civiles n'ont pas seulement rappelé les pleurs et la souffrance de leurs clients. Ils ont, parfois, pu faire mention de leurs propres larmes, comme une preuve de la force avec laquelle cette affaire avait pu les marquer. « C'est la 1^{ère} fois en trente ans de barre que mes larmes se mélangent avec les leurs¹³⁵ ». Les avocats de la défense, eux aussi, se sont référés à la souffrance des victimes et à la tristesse ressentie, des deux côtés de la barre, en les écoutant « On a été collectivement touché¹³⁶ » « On a tous pleuré en écoutant (...) les victimes. Ça n'arrive pas dans

¹³³ Laugerud et Langballe [2017 : 241 ; 243] décrivent par exemple le respect des parties civiles pour la formalité judiciaire lors du procès des attentats d'Oslo et d'Utøya du 22 juillet 2011, ainsi que leur crainte de devenir émotifs face à la cour.

¹³⁴ Entretien réalisé par Pauline Jarroux, le 29 décembre 2020.

¹³⁵ Plaidoirie, une avocate de partie civile, le 2 décembre 2020.

¹³⁶ Plaidoirie, une avocate de la défense, le 9 décembre 2020.

d'autres dossiers¹³⁷ ». Ils ont également pu faire part des émotions, ou des larmes de leur client, comme une preuve de leur pleine implication dans le procès, et de leur pleine humanité.

Les semaines dédiées aux dépositions ont ainsi contribué à transformer l'audience judiciaire en un moment de dialogue et d'écoute collective entre les victimes, comparable peut-être à ceux suscités par les commissions de vérité au sein desquelles les victimes écoutaient d'autres victimes raconter leur souffrance [Lefranc, 2022]¹³⁸. En ce sens, les procès du terrorisme replacent les émotions au cœur de la scène judiciaire [Dahlberg 2009 ; Bergman *et al.*, 2018 ; Bergman *et al.*, 2019 ; Maroney, 2019], même si, à plusieurs reprises, il a été rappelé qu'elles ne devaient pas « aveugler » les juges et magistrats¹³⁹. La justice pénale rappelle à nouveau d'autres scènes, et en particulier les commissions de vérité qui, au sortir des dictatures et des guerres civiles (en Afrique du Sud, au Pérou ou au Timor oriental, et dans cinquante autres pays), ont accueilli les victimes avec chaleur, les ont écoutées exposer les violences vécues par elles-mêmes ou par leurs défunts, les ont remerciées.

Les larmes n'étaient donc pas seulement attendues, elles ont également été accueillies (comme l'illustre l'image des paquets de mouchoirs régulièrement posés sur la petite table accolée à la barre des témoins). L'expression d'autres émotions, en revanche, s'est trouvée bien plus contrainte.

L'énonciation des « torts additionnels » : un cadre précaire d'expression de la colère

Un homme, présent aux abords du Stade de France le soir du 13 novembre 2015, vient de raconter la soirée, et les conséquences sur sa vie, et celle de sa famille. Il explique notamment, à la fin de son témoignage, qu'elle et sa femme se sont trouvés endettés, et qu'il fallait trouver un logement adapté aux blessures de son épouse. Aujourd'hui encore, son ancienne compagne se trouve dans un logement inadapté à sa blessure.

Le président ne rebondit pas sur cet aspect. C'est son avocate qui lui demande alors :

« -Vous vivez avec un sentiment de colère et surtout d'insécurité (...) »

-Bien sûr, je parle pour moi, je parle aussi pour les blessés. Cet attentat, il m'a bousillé la vie, aujourd'hui le comédien, y'en a plus ». Il ajoute que s'il a envie de vivre, c'est pour ses enfants (il se remet à pleurer, et regarde de nouveau Salah Abdelslam). Le président remercie, ajoutant qu'il n'a pas d'autres questions.

Témoignage, le 29 septembre 2021

La manifestation de la colère a été traitée différemment au cours des procès auxquels nous avons assisté, et a pris des formes différentes. Nous traiterons plus spécifiquement en deuxième sous-partie des formes de politisation des témoignages, et le chapitre suivant abordera notamment les adresses aux accusés. Relevons ici que nombre de parties civiles de janvier et novembre 2015, ainsi que de Nice, ont fait état de « torts additionnels » [Barbot et Dodier, 2018 : 32] visant un ensemble d'institutions et de services, potentiellement générateurs d'une colère qui s'est différemment exprimée à l'audience.

Lors du procès des attentats de janvier, les services français de renseignement et de protection ont été plus largement pointés du doigt par les victimes de l'attentat du 7 janvier, pour n'avoir rien anticipé, malgré les menaces réelles pesant sur certains membres de l'équipe du

¹³⁷ Plaidoirie, une avocate de la défense, le 10 décembre 2020.

¹³⁸ À l'instar des commissions vérité, ces institutions *ad hoc* créées dans plus de cinquante pays touchés par des violences de masse au cours des quarante dernières années. Elles sont composées de membres civils (universitaires, ecclésiastiques, psychologues, etc.) et n'ont pas de mandat judiciaire. Elles doivent établir la vérité sur les faits, entendre les victimes, proposer des mesures de réparation et œuvrer ainsi à une « réconciliation » du pays touché par la guerre. Voir Lefranc [2022].

¹³⁹ Par exemple, l'un des avocats généraux lors du procès des attentats de janvier 2015 a, en introduction à sa prise de parole, déclaré en substance : « Il y a des procès qui font trembler la voix, et des procès où le rôle du ministère public est important. L'émotion est présente, mais elle doit se taire. » (Réquisitoire, notes d'audience, le 7 décembre 2020).

journal et le fait que tant les frères Kouachi qu'Amedy Coulibaly étaient connus des services de police, voire de renseignement. Par ailleurs, le fait que les gérants de l'armurerie d'où provenaient une partie des armes d'Amedy Coulibaly aient été jugés dans le cadre d'une procédure distincte et sans lien avec les attentats souleva de nombreuses interrogations [Jarroux, 2022]. Plus largement, les ratés de l'enquête, l'absence d'intervention de l'armée présente pourtant près des lieux d'attentats le 13 novembre 2015, les complexités de la répartition des rôles entre les services de sécurité, l'incapacité des institutions locales et préfectorale d'assurer la sécurité des personnes présentes sur la Promenade des Anglais à Nice le 14 juillet 2016, ont été régulièrement mentionnés, accompagnés d'une charge plus ou moins critique.

Mais ce sont les institutions dédiées à la prise en charge des victimes qui ont concentré les récriminations les plus vives. D'abord, la désorganisation du dispositif d'annonce des décès et l'errance des familles ballotées d'un hôpital à l'autre à la recherche des leurs, sont régulièrement revenues dans les prises de parole. De même, si le procès pénal est aujourd'hui, en matière terroriste, dissocié du volet civil et de la question des indemnisations, le FGTI a suscité de nombreuses critiques, relativement rares au procès de janvier 2015, bien plus fréquentes dans les témoignages des victimes de novembre 2015 et de Nice. Ses procédures, ses longues expertises et son « comportement d'assureur¹⁴⁰ » vécus comme des souffrances supplémentaires par les victimes, ont été fréquemment dénoncés : « Je dois faire face au FGTI, qui se présente comme un accompagnateur mais est un adversaire¹⁴¹ ». Ou encore :

« Le FGTI nous contraint à faire de plus en plus d'expertises, avec des experts froids qui déforment nos propos, n'ont aucune empathie envers les victimes, minimisent toujours les préjudices. C'est à se demander le but recherché. » (Témoignage, le 28 septembre 2021)

« Pour la partie évaluation du préjudice, les échanges avec le FGTI étaient très difficiles, je ne comprenais rien, je me sentais vraiment marchandisée, inconsidérée, avec une incapacité de verbaliser ». (Témoignage, le 19 mai 2022)

De même, la froideur des conditions du recueil devant les corps à l'institut médico-légal (IML) a été régulièrement mentionnée : « Je vous passe l'IML, la vitre, le manque d'intimité, le manque d'humanité. Heureusement, les bénévoles de la croix rouge étaient bienveillants¹⁴² ». Au procès de novembre 2015, quelques cas isolés d'erreurs d'identification ont été rappelés par les proches. Ainsi, une femme, qui a perdu sa fille le soir du 13 novembre 2015, racontait que le corps devant lequel elle s'était recueillie à la Salpêtrière s'est finalement avéré être celui d'une autre jeune femme. Celui de sa fille avait toujours été à l'IML :

« J'ai hurlé, on m'a dit de me calmer. Mais pourquoi devrais-je me calmer ? En l'occurrence c'était [le nom de l'autre jeune femme], qui avait peu ou prou l'âge de [ma fille]. Nous n'avons pas reconnu le corps, nous avons juste veillé un corps. Comme vous le voyez, je suis beaucoup plus calme, et j'ai pardonné les carences, maladroites, inexactitudes, dont les process n'étaient pas éprouvés, et dont les protagonistes ont été parfois, souvent, maladroits. » (Témoignage, le 5 mai 2022)

La colère, relativement contenue, exprimée à l'égard de ces « ratés » et de la désorganisation des services, s'est faite plus vive au procès de l'attentat de Nice, sans doute parce que certaines des atteintes dénoncées perduraient toujours au moment du procès. En effet, en plus du fait que les familles des victimes mineures n'avaient pas été informées en amont de la réalisation d'autopsies, c'est aussi le fait que les organes aient été prélevés entiers, que les corps aient ainsi été enterrés incomplets, et que ces prélèvements n'aient toujours pas été restitués aux familles, qui ont été vigoureusement dénoncés à la barre et ont même été érigés en enjeux de l'audience.

¹⁴⁰ Témoignage, le 12 octobre 2021.

¹⁴¹ Témoignage, le 20 octobre 2021

¹⁴² Témoignage, le 20 octobre 2021.

Ici, la cour est intervenue directement dans la prise en charge de ces atteintes, en ordonnant la restitution des organes aux familles l'ayant sollicitée.

Le président de la cour jugeant les faits de novembre 2015 avait rappelé, très rapidement après le début de l'ouverture de la séquence des témoignages, que ce procès n'était pas « le lieu » de faire la critique du FGTT¹⁴³. Le président du procès de Nice avait également rappelé qu'il ne s'agissait pas de « faire le procès des dysfonctionnements », même s'il entendait la « grande souffrance » et la « colère » qu'ils pouvaient avoir généré, après un témoignage qui avait très largement insisté sur le prélèvement des organes d'une victime mineure, encore non restitués au moment du témoignage¹⁴⁴. Ils ont néanmoins laissé les parties civiles s'exprimer sur ces sujets. C'est qu'en critiquant des processus, des dispositifs, des normes, les victimes qui ont pris la parole ne désignaient pas seulement des « torts additionnels », mais identifiaient, surtout, des souffrances supplémentaires, infligées par des services d'abord censés les accompagner, et qui ont jalonné leur vie d'après, dont on a vu qu'elle devenait, au procès, fortement collectivisée. On pourrait avancer qu'en agissant de la sorte, les victimes témoignant ont proposé un cadre d'interprétation¹⁴⁵ alternatif de leur condition de victime : les sciences sociales ont montré, et nous y reviendrons, qu'être une victime, c'est aussi et surtout une expérience sociale, travaillée par le rapport à de multiples institutions, procédures et dispositifs [Lefranc et Mathieu, 2009]. En constituant ces atteintes spécifiques en éléments non seulement « dicibles », mais aussi « à dire », les parties civiles témoignaient bien du poids de ces procédures dans leur vie, dans leur expérience de ce qui constitue la condition de victime, au-delà du seul attentat et des conséquences traumatiques plus largement investies par les acteurs judiciaires.

Ce cadre est toutefois demeuré relativement précaire : les juges ne les ont pas, ou peu, interrogées directement sur ces aspects de leur parcours ; en retour, ces dernières précisaient parfois, comme pour rassurer la cour, qu'elles ne s'étendraient pas trop au sujet du FGTT par exemple. Ces atteintes particulières, et la colère les accompagnant parfois, sont donc entrées par la petite porte dans ces procès et s'y sont fait une place à part, à la fois centrale et marginale.

Le « choix des larmes » en même temps que les autres « styles émotionnels » avec lesquels il cohabite, est ainsi contraint ; il est encadré, par la situation judiciaire autant que par les vies ordinaires des personnes qui vivent cette épreuve. Dans le même temps, la politique fait retour et « braconne » les dispositifs mémoriels [Latté, 2012].

II. Des interprétations singulières des événements ou la politisation en demi-teinte du prétoire

La place marginale de la parole politique

Ce que nous avons dit de l'importante place du traumatisme dans les témoignages fonctionne moins pour les victimes rattachées à la scène de l'attentat contre *Charlie Hebdo*, et plus particulièrement pour les journalistes. Plusieurs d'entre eux avaient même refusé de parler de leur vie personnelle, ou ne l'avaient fait que pudiquement, à l'invitation de la cour ou de leurs avocats. Ces derniers étaient en revanche bien plus prompts à porter une parole politique dans le prétoire, en interrogeant par exemple le positionnement ambigu d'une partie de la classe politique française à leur égard, et à l'égard de l'islamisme de manière générale. Ils n'avaient pas parlé « au nom des victimes » ou utilisé le « nous » des victimes du terrorisme bien plus fréquemment mobilisé dans les témoignages des victimes du 13 novembre par exemple. L'un d'eux avait même explicitement mis à distance le mot de victime, qui, ainsi qu'il l'avait dit ailleurs, range « du côté

¹⁴³ Notes d'audience, le 28 septembre 2021.

¹⁴⁴ Témoignage, notes de Johanna Lauret, le 29 septembre 2022.

¹⁴⁵ Sans toutefois ici « durcir » ce processus de cadrage, ou penser son usage calculé ou stratégique par les acteurs. Suivons ici les remarques d'Erik Neveu [2015 : 104-110] pour considérer le rôle de l'expérience, des émotions, dans la définition d'une situation comme problématique, et la manière dont les acteurs sociaux ordinaires en font sens.

des chiens battus¹⁴⁶ ». Que les journalistes de *Charlie Hebdo* portent une parole politique n'est en soi pas étonnant, ils ont réinvesti au prétoire leur position d'intellectuels – voire de « grands témoins » (cf chapitre XII) en proposant une clé de lecture du contexte qui a favorisé la commission des attentats. Ce qui intéresse ici est que cette parole politique semble être difficilement conciliable avec le récit des préjudices personnels, des affections post attentat, du traumatisme en somme.

Les témoignages des attentats de novembre 2015 pourraient venir confirmer ce diagnostic, si l'on s'entend sur ce que contient ici le mot politique. Un premier constat, d'abord : sur les 73 personnes ayant témoigné au procès des attentats de Novembre 2015 et qui ont répondu au questionnaire, seules 3 disaient l'avoir fait également pour « porter une parole politique dans le prétoire ». La politique s'invite elle aussi par la petite porte. Quelques poignées de victimes au procès de novembre 2015 ont recouru à des formes de politisation au sens fort, c'est-à-dire en rendant compte d'une interprétation spécifique des rapports de force politiques, géopolitiques, économiques ou sociaux ayant facilité ou contribué à la commission des attentats, ou dénonçant la surenchère politique consécutive aux attentats. Parmi les motifs soulevés, la défaillance de l'État en raison de la relégation sociale d'une partie des habitants, le défaut d'anticipation et de protection, l'engagement français au Moyen-Orient et ses ventes d'armes, le laxisme de la société ou encore la compromission des élites. Ces prises de parole politiques ont été plus souvent accompagnées de positions pudiques sur les conséquences traumatiques de l'attentat, parfois même refusées. Peut-être faut-il y voir, comme Michael Pollak et Nathalie Heinich [1986 : 17] le notaient à propos de l'absence de discours militant dans leur corpus de textes écrits sur la Shoah, que dans ce cas d'un crime de masse (contre l'humanité dans le cas de la Shoah), « tout usage militant risquerait d'en restreindre la portée universelle, et, par contrecoup, d'apparaître comme illégitime ». Ici comme ailleurs, la catégorie de victime dépolitise [Roussel, 2009 ; Lefranc, 2002], conduisant certaines et certains à mettre alors à distance quelques-unes des caractéristiques centrales qui la constituent : la souffrance, le traumatisme.

Des « témoins de bonne moralité » ? La politisation diffuse des témoignages des parties civiles de novembre 2015

D'autres formes de politisation, plus diffuses ou plus souples, ont régulièrement été énoncées dans les témoignages de novembre 2015, peut-être d'abord pour témoigner de la moralité de la victime déposant, dans un contexte électoral marqué par l'ampleur du vote à l'extrême droite, et la crispation autour des questions portant sur la place de la religion dans l'espace public. La tonalité des propos énoncés doit être lue au regard du profil particulier des personnes visées ce soir-là : les cafés du 11^{ème} arrondissement de Paris, la salle de spectacle du Bataclan, et même les abords du Stade de France, sont des lieux de plaisir et de divertissement, où l'alcool coule à flots et la musique résonne. Ce sont des lieux fréquentés par une population qui ne ressemble pas à tous les Français : plus jeune et plus diplômée, revendiquant sa liberté et affichant sa tranquillité à l'égard du mélange des classes sociales, des races, des cultures des religions et des genres. Cette population rassemble gens aisés et moins aisés, mais plutôt plus distants de la religion et vraisemblablement plus à gauche que la moyenne des Français.

De nombreuses parties civiles ont ainsi exprimé leur refus de « mettre dans le même sac » les terroristes et les citoyens musulmans de France et de Belgique, ou rappelé que l'islam hérité de leurs parents n'était pas celui des hommes dans les boxes. Les liens entre les accusés et les groupes islamistes étrangers y étaient moins souvent évoqués. La religion n'y est pas apparue – par contraste avec la force de la logique de la radicalisation religieuse aux yeux des acteurs judiciaires – comme une motivation effective, mais plutôt comme une « idéologie totalitaire » ou comme un simple prétexte masquant l'inhumanité des tueurs. C'est l'ignorance, l'obscurantisme,

¹⁴⁶ Témoignage, le 9 septembre 2020.

ou les défaillances des systèmes éducatifs français ou belge (pays d'origine de la majorité des accusés), qui ont été pointés du doigt par beaucoup. La laïcité est une valeur souvent revendiquée – en particulier par les membres de l'association 13Onze15, regroupant de nombreux parents de victimes, et dont les caractéristiques sociales les y disposent : parfois parisiens, ils sont pour beaucoup enseignants, chercheurs ou professionnels de la culture.

Les prévenus sont en effet apparus à beaucoup comme des jeunes de banlieue, enfants ou petits-enfants d'immigrés maghrébins qui n'ont pas trouvé leur place dans la société, par manque de compétences et de goût de l'effort, ou à qui aucune place décente n'avait été faite. Un rescapé de l'attaque du Petit Cambodge a évoqué la ressemblance entre un tueur et un de ses amis¹⁴⁷. Un homme blessé au Stade de France a affirmé de la même manière, après avoir précisé qu'il était lui-même musulman pratiquant : « Les types dans le box, c'est les mêmes qu'en banlieue, et on a une pensée pour leurs parents¹⁴⁸ ». Ou encore un rescapé parmi les otages du Bataclan : « [Le terroriste] s'adresse à nous comme à un pote. Je viens de banlieue, on aurait pu jouer au foot ensemble¹⁴⁹ ».

Ce type de positionnement s'accompagnait bien souvent d'un appel à une justice équitable et de souhaits de concorde entre les religions. S'ils ont été numériquement les plus nombreux au regard des prises de parole contraires, ils ont également été les plus valorisés à l'audience. D'abord, ils s'inscrivaient dans la rhétorique portée par les deux principales associations de victimes constituées, LifeforParis et 13Onze15. Ils ont également pu être soulignés pour leur « grande humanité » par le président.

Un jeune homme qui se trouvait sur l'une des terrasses parisiennes le soir des attentats de novembre 2015 termine son témoignage :

« Six ans après, je n'ai aucun désir de justice individuelle, aucun besoin de réparation, puisque j'ai pris cet événement comme une étape à franchir, un combat à mener, qui n'a jamais été contre une personne ou un groupe de personne, ou une idéologie, mais un combat contre moi-même. Aujourd'hui, malgré des journées difficiles physiquement, avec un corps cabossé, et la sensation d'être en décalage, je n'en veux à personne. J'ai cherché à comprendre ce qui amène de jeunes hommes à rentrer dans une salle de concert et tuer. J'ai énormément d'espoir et de confiance envers ce procès. Ces attentats sont comme un point culminant d'une histoire de violence, de tristesse héritée, propagée, perpétuée, je suis persuadé que la justice est la réponse pour créer une base sur laquelle on va construire. Ma génération a besoin de croire en la justice. J'ai énormément confiance en vous. Je suis heureux que les accusés soient défendus, puissent être écoutés. Beaucoup de gens ont un désir de vérité et de justice. Un grand respect à tous les gens qui sont morts autour de moi, que j'ai entendu mourir, à qui je rends hommage dans ce que je fais. Que mes amis qui considèrent que Dieu est grand puissent vivre en paix, sans honte ». Il termine de nouveau avec l'image d'une société multiraciale et multiculturelle.

- Merci beaucoup pour toutes ces précisions et ce message plein d'humanité, il faut le saluer », conclut le président.

Témoignage, propos rapportés en substance, le 30 septembre 2021

Réaffirmer la tolérance, le souhait d'une justice équitable... correspond au message « vous n'aurez pas ma haine » plus largement médiatisé en amont du procès des attentats de novembre 2015. Si les attentats ont pu être décrits comme « de grands moments idéologiques » au cours duquel les valeurs, les idéaux et les principes moraux se trouvent « placés au centre de l'attention » [Truc, 2016 : 231], le procès des attentats de novembre 2015, plus que les autres,

¹⁴⁷ Témoignage, le 30 septembre 2021.

¹⁴⁸ Témoignage, le 26 septembre 2021.

¹⁴⁹ Témoignage, le 19 octobre 2021.

pourrait avoir joué le même rôle¹⁵⁰. Bien-sûr, certaines parties civiles ont aussi voulu exprimer d'abord leur haine à l'égard des accusés, leur rejet des attitudes compréhensives d'autres parties civiles (voir chapitre suivant). « Ne pas avoir de haine, c'est être un complice », a affirmé le père d'une femme tuée au Bataclan¹⁵¹. Mais ces prises de parole contraires¹⁵² ont été peu nombreuses à la barre et ont parfois été accompagnées de propos rappelant l'importance de la justice ou la vanité de la violence (« J'ai la rage contre les accusés, je pourrais les tuer, ou dire oui à la peine de mort (...) mais je sais qu'il y a la justice¹⁵³. » ; « J'ai de la colère, mais je ne réglerai jamais par la violence¹⁵⁴ »). Peut-être faut-il y voir ici un effet d'auto-censure et une redistribution des prédispositions à la prise de parole des victimes parties civiles : dans un contexte valorisant fortement l'image de la victime pacifiste et tolérante, il était bien moins évident de porter une parole contraire à l'audience.

Dans tous les cas, les procès auxquels nous avons assisté – et plus spécifiquement le procès des attentats de novembre 2015 – ont d'une certaine manière pris la forme de parenthèses sociales produisant leurs propres codes et modes de classement, dont certains se trouvent éloignés des filtres sociaux ordinaires dans l'espace social global. D'abord, l'expression de la souffrance et la peine y est normalisée – voire encouragée. La colère en revanche doit être maîtrisée et les opinions politiques se faire discrètes. C'est ainsi la proximité au drame, plus que les ressources sociales ou politiques, qui paraît surtout légitimer la prise de parole [Latté, 2016 : 157]. Ces codes peuvent être lus comme autant de filtres et tendent, potentiellement, à limiter, ou à lasser les prises de parole divergentes, contribuant en retour à la production d'une figure homogène de la victime, dotée « de propriétés propres » et « composée d'individus détachés de leurs attributs ordinaires » [Latté, 2012 : 422].

De telles logiques de cadrage, voire d'auto-censure, imprègnent les adresses directes aux accusés : les prises à partie ont été fortement encadrées, quand les ouvertures au dialogue se sont faites plus librement. C'est à ces questions, et plus largement aux enjeux du face-à-face entre victimes et accusés qu'est dédié le prochain chapitre, alors que le procès constitue le premier et le seul moment de leur mise en présence simultanée, dans un même temps et un même lieu.

¹⁵⁰ Par exemple, « L'autre jour, une de mes amies m'a dit que cette salle était le pays dans lequel on voulait vivre. Je crois qu'elle a raison. » (Témoignage, le 20 octobre 2021)

¹⁵¹ Témoignage, le 26 octobre 2021.

¹⁵² Par exemple, une femme présente au Bataclan explique qu'elle a perdu toute tolérance, quand elle voit les femmes voilées attendre leurs enfants devant l'école, elle ne supporte plus. Elle a été ébranlée par les attaques ultérieures, et mentionne l'assassinat de Samuel Paty. Elle dit n'attendre aucune excuse des accusés, qui en sont incapables. Elle attend que la justice soit faite, que le verdict « soit à la hauteur des horreurs commises, par ces gens directement et ceux qui ont apporté un appui logistique. » (Témoignage, le 18 octobre 2021).

¹⁵³ Témoignage, le 29 septembre 2021.

¹⁵⁴ Témoignage, le 30 septembre 2021.

Chapitre VII*

Des attentes plurielles de justice : les enjeux du face-à-face entre les victimes et les accusés

Bien que les parties civiles ne puissent requérir de peines à l'encontre des accusés, elles peuvent néanmoins faire entendre leurs attentes et demandes de justice à l'audience¹⁵⁵. À l'occasion de leurs témoignages, elles se sont d'ailleurs souvent positionnées par rapport au système de justice en place. À ce titre, la majorité des parties civiles a dit ainsi « faire confiance » ou s'en remettre à la cour, tandis que certaines ont remis en cause l'échelle des peines et revendiqué d'autres formes de justice (tantôt répressive, tantôt réparatrice). Par exemple, quelques-unes ont expliqué qu'elles auraient souhaité que les décisions de justice puissent être plus sévères ; tandis que d'autres évoquaient explicitement leur souhait de recourir à une justice dite « restaurative », favorisant un dialogue entre les parties concernées par l'infraction dans une perspective de réparation du lien social¹⁵⁶. Une partie des victimes a exprimé quant à elle son indifférence à l'égard des accusés et dit ne rien en attendre. À l'image de cette sœur endeuillée qui déclara : « Je n'attends rien des accusés, je n'ai pas de haine mais je ne les considère pas. Votre réalité n'est pas la mienne¹⁵⁷ », ou encore cette victime de l'attentat au Bataclan :

« Enfin, ouais, je n'attends pas grand-chose, quoi. Enfin, quand je dis ça, je n'attends pas grand-chose ni des accusés ni de personne. Enfin, pas de personne, mais j'attends que la justice fasse le chemin. Et que j'y sois ou pas, ça ne changera rien. (...) [Témoigner] ça m'a traversé l'esprit sûrement mais j'ai balayé le truc vite. Je serais bien emmerdé si je devais m'adresser soit aux autres victimes, soit aux terroristes, enfin aux personnes qui sont accusées. Voilà, pour des raisons différentes, je ne vois pas trop ce que je pourrais leur dire en fait. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 16 mai 2022)

D'autres victimes ont préféré maintenir le procès à distance et n'ont pas souhaité en savoir plus en ce qui concerne les attentats ou les accusés. Une victime directe, constituée partie civile au procès des attentats de novembre 2015, expliquait ainsi :

« Je ne pourrais même pas vous donner leurs noms [ceux des accusés]. Vous voyez, je ne pourrais même pas vous dire. Je sais que certains sont morts dans les attentats. Je sais que tous ne sont pas morts. Mais combien ils étaient, s'il y avait des hommes, des femmes, combien ils étaient, quels étaient leurs noms, leurs âges et tout, ça, je ne sais pas du tout. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 5 mai 2022)

À l'inverse, nombreuses sont les parties civiles qui ont souhaité qu'il y ait une reconnaissance des faits ou une explication de la part des accusés. À ce même procès, l'une d'entre elles l'évoquait ainsi : « Et j'espère que dans les accusés, j'attends, j'attends ça avec impatience, j'espère qu'il y en a qui revendiqueront ce qu'ils ont fait (...) J'attends que la justice

* Johanna Lauret, diplômée en master de sciences humaines et sociales, parcours philosophie et société, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

¹⁵⁵ Je remercie Chloé Guyard, Pauline Jarroux et Sandrine Lefranc pour leurs conseils sur une version précédente de ce chapitre.

¹⁵⁶ En effet, si le terme de « réparation » est parfois évoqué par les victimes des attentats, il ne correspond généralement pas à une demande de réparation de l'infraction commise, souvent considérée par les victimes comme « irréparable », d'autant plus ici que les auteurs directs des attentats sont morts, mais plutôt à une éventuelle réparation du lien social avec les accusés.

¹⁵⁷ Témoignage lu par un avocat de partie civile, le 25 octobre 2021.

passé ; pour les présumés accusés, qu'ils puissent répondre de leurs responsabilités¹⁵⁸, » ou encore « Ah ben moi, là, ce qui m'a intéressée surtout c'était d'écouter (...) les accusés directs¹⁵⁹ ».

Dans cette perspective, les parties civiles ont exigé une reconnaissance de leurs vécus tout en exprimant leur volonté de « comprendre ». Si, on l'a vu (chapitres V et VI), leurs prises de parole ont notamment consisté à rendre compte des traumatismes et de la souffrance du deuil, en toile de fond de ce récit, une attente complémentaire était aussi suggérée : « que ce témoignage constitue une prise de conscience pour les accusés¹⁶⁰ » explicite ainsi ce père endeuillé à la barre, mais aussi une victime de l'attentat au Stade de France : « Le kamikaze qui s'est explosé à côté de moi, ça a mis fin à ma carrière. Et les accusés j'aimerais qu'ils l'entendent¹⁶¹ », ou encore, le frère d'une victime décédée au Bataclan : « J'aurais voulu montrer la souffrance et la douleur ressenties, ce jour-là, aux accusés qui refusent de la voir »¹⁶².

Le procès constitue alors le moment d'un face-à-face, tantôt redouté, tantôt attendu par les parties civiles vis-à-vis des accusés. Dès lors, comment les victimes des différentes audiences observées se sont-elles saisies du procès ? À travers quel(s) registre(s) se sont-elles tournées vers les accusés ? S'agissait-il de les confronter dans la colère, de les écouter, de leur poser des questions sur les faits ou sur leur personnalité ? Ont-elles choisi de s'engager dans un dialogue « restauratif », tant pour les victimes que pour les accusés ?

I. Les adresses des victimes aux accusés

Au procès d'Anders Breivik, l'auteur des attentats d'Oslo et d'Utøya commis le 22 juillet 2011, le fait pour une victime témoignant de demander des comptes à l'accusé, de le confronter à ses actions ou d'aborder les questions de responsabilité, a pu être lu comme une manière d'éviter de dévoiler, devant lui, les conséquences de l'attentat sur sa personne et les vulnérabilités consécutives [Laugerud et Langballe, 2017 : 239]. Nos observations divergent ici¹⁶³, peut-être parce qu'aucun accusé présent à l'audience, hormis « l'accusé principal » au procès des attentats de novembre 2015, n'était mis en cause pour « meurtres en bande organisée » dans la perpétration de ces attentats. Au contraire, de nombreuses parties civiles, principalement au procès des attentats de novembre, se sont référées indirectement aux accusés alors qu'elles détaillaient les horreurs vues ce soir-là ou la dureté des séquelles.

Une femme, victime au Stade de France, terminait ainsi son témoignage : « Eux [les accusés] ils sont accompagnés, ils ont des bouteilles d'eau, nous on vient par nos propres moyens, nous, aide aux victimes (...)»¹⁶⁴ » ou encore cette femme endeuillée de l'Hyper Cacher : « Peut-être que c'est méchant ce que je vais dire mais j'aimerais qu'ils soient privés de leurs enfants pour qu'ils voient ce que je vis¹⁶⁵ ». Cette mère endeuillée reprenait ainsi les propos de l'un des accusés : « Voilà 6 ans que je souffre, j'ai 3 merveilleux enfants qui m'attendent à la maison. Moi, mon merveilleux enfant ne m'attend plus à la maison (...) ces gens-là ils ont tué mon enfant, ils m'ont infligé la pire peine qui soit et je leur souhaite au moins autant de peine¹⁶⁶ » ; ou encore cette victime indirecte : « Je veux m'adresser à ces accusés, je resterai courtoise même si mon cœur me pousse à faire autrement. J'espère que vous aurez à subir la

¹⁵⁸ Témoignage, le 28 septembre 2021.

¹⁵⁹ Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 9 mai 2022.

¹⁶⁰ Témoignage, le 25 octobre 2021.

¹⁶¹ Témoignage, le 28 septembre 2021.

¹⁶² Témoignage, le 21 octobre 2021, notes de Pauline Jarroux et Sandrine Lefranc.

¹⁶³ Quelques personnes à la barre ont néanmoins pu formuler de telles préoccupations. Par exemple cet homme, expliquant qu'il « refuse de rentrer dans le détail de cette soirée, pour ne donner aucune satisfaction aux accusés. » Témoignage, le 13 octobre 2021, notes de Pauline Jarroux et Sandrine Lefranc.

¹⁶⁴ Témoignage, le 13 septembre 2021, notes de Pauline Jarroux et Sandrine Lefranc.

¹⁶⁵ Témoignage, le 22 septembre 2020, notes de Pauline Jarroux.

¹⁶⁶ Témoignage, le 21 octobre 2021.

souffrance, la douleur, la charge de ces sentiments que vous avez provoqués chez les victimes directes et indirectes¹⁶⁷ ».

De manière générale, les regards portés vers le box des accusés, au moment de mentionner la « tolérance » de telle victime, de prononcer le nom d'une personne décédée, d'avancer vers ou de quitter la barre, n'ont pas été rares. Ils se sont parfois accompagnés d'adresses directes, certaines à visée « interpellative » :

Au cours de son témoignage, un homme victime de l'attentat au Comptoir Voltaire se tourne vers l'un des accusés, dont le frère avait déclenché sa ceinture explosive dans cette même brasserie : « Monsieur [nom de famille de l'accusé], je serai bref vous concernant car nous ne pouvons pas nous comprendre. Ce que votre frère m'a fait subir m'a anéanti, détruit. Mais il faut croire que votre Dieu avait d'autres projets pour moi. (...) La violence de vos actes je l'ai transformée en force. Monsieur [nom de famille de l'accusé], au lieu de me l'enlever, vous me l'avez donnée. Vous avez soudé ce bloc d'acier entre moi et [nom d'un proche]. » (Témoignage, le 5 octobre 2021)

Un homme présent au Bataclan qui expliquait avoir entendu une personne s'étouffer dans son sang, se retourne alors vers les accusés : « J'sais pas si vous avez déjà vécu ça, c'est chaud... » (Témoignage, le 6 octobre 2021, notes de Pauline Jarroux)

« Tout ça pour quoi, hein ? (en regardant les accusés). Pour moi il y a beaucoup d'endoctrinement dans tout ça et ça me fait de la peine, J'ai pas envie de vivre avec la haine, car la haine, ça accroche. Et excusez-moi messieurs, mais j'ai pas envie de vivre avec vous dans la tête. » (Témoignage, le 30 septembre 2021, notes de Pauline Jarroux et Sandrine Lefranc)

Une femme partie civile de janvier 2015 termine son témoignage. Elle dit, en regardant les accusés (elle tourne la tête vers le box de droite, puis celui de gauche) que son mari aimait à dire que « le côté humain de l'Homme prend toujours le dessus » et ajoute qu'elle espère qu'ils n'ont pas contribué aux attentats. « J'ai beaucoup de compassion pour vous, mais surtout je suis avec les familles » (Témoignage, le 10 septembre 2020, notes de Pauline Jarroux)

D'autres parties civiles, quasi-exclusivement au procès des attentats de novembre 2015, ont invectivé les accusés, les qualifiant de « racailles », de « minables », ou encore de « terroristes », dénomination que l'on a pu entendre au cours de tous les procès des attentats de 2015-2016. Cette « topique de la dénonciation » [Boltanski, 1993] n'est pas toujours la bienvenue au tribunal ; elle a même pu amener le président de la cour d'assises à qualifier comme politiques et « légèrement insultants » certains propos tenus à la barre, et à rappeler la nécessaire adresse à la cour et le respect de la présomption d'innocence. Ainsi par exemple lors du témoignage d'une femme au procès des attentats de novembre 2015 :

- « La suite, le stress post-traumatique comme les autres. On a déménagé. On ne pouvait plus sortir de chez nous, je voyais des terroristes partout. (En regardant les accusés) : Je vous en veux à mort, on vous a rien fait nous, on n'était même pas au courant, je savais même pas la Syrie, machin, Daesh c'était le dernier de mes soucis. Je vous en veux terriblement.
- Adressez-vous à la cour, rappelle fermement le président.
- Pardon, j'ai dérapé. (Elle pleure). J'ai honte de pleurer. Pardon, je voulais rester droite dans mes bottes, mais j'y arrive pas. (Son avocate se lève, lui propose des mouchoirs). Ça

¹⁶⁷ Témoignage, le 20 octobre 2021, notes de Pauline Jarroux et Sandrine Lefranc.

va aller. » (Témoignage, le 13 octobre 2020, notes de Pauline Jarroux, propos rapportés « en substance »)

Les manifestations de colère directement adressées aux accusés sont néanmoins demeurées peu fréquentes (ici aussi, l'expression de la peine et du deuil a pris le pas sur la colère, *cf.* chapitre VI) et relativement mesurées – citons en contrepoint les insultes proférées notamment à l'encontre de l'assassin du 14 Juillet à Nice, décédé¹⁶⁸. Or la procédure pénale le prohibe¹⁶⁹ et l'on ne s'adresse pas directement aux accusés. Les avocats ont également pu jouer un rôle d'intermédiaire ici, en dissuadant leur client de dire telle ou telle phrase portant sur les accusés. Une victime des attentats de novembre 2015 nous racontait que son avocate l'avait prévenue de ces éventuels « écarts » à la barre, en prévision de son témoignage :

« Elle m'a dit qu'il fallait... Et c'était plus après le début du procès, en fait. Où elle m'a redit 'Attention, il y a le président qui a retoqué un peu des témoignages parce que c'était trop agressif envers les accusés', par exemple. Et du coup, je lui ai fait relire en fait mon témoignage avant de... Enfin, j'en avais écrit une partie. Tout ce que je racontais, en fait, c'était ma vie en gros donc il n'y avait pas de problème. Mais après, j'avais fait un genre de lettre ouverte que j'ai lu à la fin. Et du coup, ben elle m'a enlevé une ligne en fait. En disant: « Ça, il ne faut pas dire ». C'était trop... pas parti pris mais... Enfin, c'était un peu agressif et pas forcément approprié. Pas approprié. Et du coup il y a juste une phrase qu'elle m'a retoquée. Sinon c'était bon. Donc oui, préparer dans le sens où quand même... Pour ne pas, après, que moi je me retrouve en difficulté face à un président qui dise 'Non, ne dites pas ça'. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 20 mai 2022)

Au procès des attentats de novembre 2015 notamment, d'autres parties civiles ont dit vouloir entendre les accusés pour essayer de comprendre ce qui avait pu conduire de jeunes hommes « proches » d'elles (*cf.* chapitre VI) à vouloir les tuer, et à tuer leurs concitoyens.

« Ce qui est fait est fait, mais durant plusieurs semaines, vous les accusés, vous avez entendu les personnes dont vous avez blessé les corps. (...) Je ne veux pas lutter contre le poison avec le poison, je n'attends pas de remords. (...) Vous dites que vous avez fait ça pour les personnes en Syrie, j'ai été en Syrie, les personnes qui nous ont accueillies ne voulaient pas cela et vous ne pouvez pas parler en leurs noms. (...) Des accusés, j'attends qu'ils expliquent, la radicalisation est un phénomène complexe, qui prend forme dans les défaillances de la société. Et si nous ne pouvons rien apprendre de cela, c'est que cela ne servait à rien et c'est intolérable ». (Témoignage, le 26 octobre 2021)

II. Les accusés face aux sollicitations des victimes : entendre, reconnaître et répondre

Au cours de ces semaines de témoignages où l'on a surtout entendu les voix des victimes, certaines initiatives ont été prises afin de solliciter une réaction des accusés. Au procès des attentats de janvier, c'est le président de la cour d'assises qui s'interrogea sur l'opportunité de donner la parole aux accusés afin qu'ils puissent réagir à ce qu'ils avaient entendu, prenant alors de court les avocats de la défense et entraînant plus tard les remarques de quelques avocats de parties civiles suite aux propos des accusés, jugés parfois « inappropriés ». Au procès des attentats de novembre, c'est pourtant une avocate de partie civile qui en fit la demande au président : « On

¹⁶⁸ Un homme, dénonçant les « spectateurs » présents le 14 juillet : « des enculés qui prennent des photos au lieu de nous aider » ; une femme, le même jour, « J'ai tout de suite vu qu'il percutait volontairement. J'ai crié « salopard, vous tuez les gens ! » ; une autre, enfin, « Pendant quelques secondes, j'ai voulu aider cet enculé » (pensant que l'auteur de l'attentat avait perdu le contrôle du camion). Témoignages, notes de Sandrine Lefranc, le 2 octobre 2022.

¹⁶⁹ L'injure est interdite par le Code pénal (art. R621 à 624, amende jusque 12000 euros).

aura la réaction des accusés en mars. Est-ce qu'on pourrait réfléchir à un moment où l'on puisse entendre les accusés ? - Je suis un petit peu surpris que cette demande vienne de ce côté-là, mais très bien (...) »¹⁷⁰.

En réponse aux propos des parties civiles, à leurs questions ou à leurs récits, des accusés ont pris la parole afin notamment de les assurer qu'elles avaient été écoutées et entendues. Ainsi, peu après le début des témoignages de novembre 2015, l'un des accusés sollicita le micro :

« Très sincèrement j'en peux plus, j'ai pas dormi de la nuit, notamment avec les témoignages de [il donne le nom d'une victime] mais y en a eu d'autres, *toutes* les victimes. Je voudrais que les gens sachent qu'il y a des personnes dans le box qui peuvent être touchées, peînées. J'ai aussi lu, mais je leur en veux pas, je vous cache pas, avec tout ce qu'ils ont vécu... mais j'entends 'les terroristes qui sont dans le box' (...) Je ne suis pas un terroriste. Mais c'est pas pour ça que je prends la parole. Je prends la parole pour témoigner et condamner avec une grande fermeté. (...) Je leur demande de me laisser, une fois de plus, faire preuve... leur faire part de ma plus grande compassion. Je leur souhaite beaucoup de courage. Vous croyez peut-être que c'est inutile mais ça me pesait sur le cœur. » (Notes d'audience, le 30 septembre 2021)

Ou encore, le 14 octobre 2021 au procès des attentats de novembre :

« Je pense que y a pas que moi. On est bouleversés, tous les témoignages me font saigner le cœur. Je me suis mis à leur place. J'ai des enfants aussi, y en a plein dans ce banc d'accusés qui sont pas terroristes. Je suis contre ça, je suis musulman mais contre ça. Je sais que l'islam fait pas ça. » (Notes d'audience, le 14 octobre 2021)

Des observations similaires peuvent être faites au procès des attentats de janvier 2015 : « J'ai vu les familles, la maman qui pleure pour sa fille. Je sais pas si vous allez me croire ou pas, mais depuis le début du procès je mange pas, je cuisine pas... Pour moi c'est une honte de me trouver dans une histoire comme ça¹⁷¹. » Un certain nombre d'accusés ont évoqué la difficulté d'écouter ces témoignages et justifié leur choix de parler au procès par le regard d'une mère en deuil ou une question spécifique posée par une victime. Un accusé au procès des attentats de novembre, pourtant résolu à garder le silence, a tenté d'expliquer les raisons, selon lui politiques, qui avaient motivé son départ en Syrie. Un autre, condamné définitivement en 1^{ère} instance du procès des attentats de janvier 2015 et appelé à prendre la parole en qualité de témoin au procès en appel, confiait que sa prise de parole à la barre et les nouvelles informations dont il faisait part étaient liées à une démarche de justice restaurative entreprise en détention qui le poussait ainsi à parler au procès pénal.

Les « derniers mots » de certains accusés des deux procès ont aussi été des adresses aux victimes. Ils ont dit s'être sentis concernés, ont exprimé de la compassion, des remords, regretté des mots « un peu durs », souhaité que les victimes « puissent tourner la page, reconstruire leur vie », « surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées chaque jour » ou « trouver du repos ». Ces propos ont alors donné lieu à des réceptions plurielles de la part des victimes et ont peut-être permis à certaines d'entre elles d'y trouver des réponses.

C'est ainsi un lien social qui semble être réaffirmé et, alors que le procès se déroule au cœur de la justice pénale, des récits alternatifs, ou à tout le moins complémentaires, à celui de la répression pénale qui ont été esquissés.

¹⁷⁰ Notes d'audience, le 29 septembre 2021.

¹⁷¹ Notes d'audience, le 23 septembre 2020.

III. Des formes de justice restaurative au procès ? Les conditions d'un dialogue

Les fondements et les enjeux d'un dialogue avec les accusés pour une partie civile. Séquence d'observation au procès des attentats de novembre 2015

« Je voudrais pour terminer, m'adresser aux accusés (il les regarde quelques instants en silence et continue en se tournant vers eux). Je parle sans haine et n'en ai pas plus qu'au début (...). Je vous considère d'abord comme des êtres humains, des gens qui au-delà des actes, des crimes qui vous ont été reprochés, ont un cœur, des émotions. Je me suis souvent demandé pourquoi vous avez fait ce que vous avez fait (...). Qu'est-ce qui se passe dans une tête pour qu'on décide de tuer ? (...) J'en ai connus aussi qui ont eu des vies très compliquées, famille, boulot, des maladies, des problèmes pour tout et qui cherchaient désespérément à s'en sortir. Bref je me suis demandé ce qui vous vous a animé. Quand j'entends certaines de vos justifications tardives, je me dis d'ailleurs, est-ce que vous y croyez vous-même ? Est-ce qu'un jour vous allez sortir de ces mots qui sont que des maux ? Je suis un 'mécéant', vous avez voulu vous venger d'un pays, une société, des gens des humains comme vous comme moi. Et nous, on n'est pas des numéros et vous, vous n'êtes pas des robots. (...) Vous dites que vous voulez vous venger. Mais comment vous avez pu penser que la mort des gens ici pouvait compenser la mort des gens là-bas ? Moi ce que je vois c'est que l'état du monde est en train d'empirer. (...) Peut-être pas devant ce tribunal, je ne sais pas si c'est le lieu du dialogue... Mais si vous êtes prêts à dialoguer, moi je suis prêt à pardonner. J'imagine que certains d'entre vous seront condamnés. Ça ne me réparera pas. »

Témoignage, le 30 septembre 2021

Les procès des attentats commis en France entre 2015 et 2016 ont fait une place inédite aux victimes ; celles-ci ont pu y exprimer leurs attentes d'une justice non seulement répressive, mais aussi réparatrice et même « restaurative ». Ces attentes font écho à ce qui, sous le nom de justice restaurative, est devenu un droit depuis 2014¹⁷². Si certaines victimes se sont explicitement référées à la justice restaurative, nous avons par ailleurs pu observer, au cours de ces procès, des pratiques qui se rapportent aux valeurs et objectifs de la justice restaurative.

La notion de « justice restaurative », ou encore « justice réparatrice » au Québec et « justice restauratrice » en Belgique, est liée à plusieurs approches et pratiques [Braithwaite, 2002 ; Brooks, 2012 : 64-85] ce qui rend le consensus autour d'une définition particulièrement complexe. Ce modèle de régulation de conflit « participatif » ou « compréhensif » se concentre généralement sur l'écoute, le dialogue et la « responsabilisation active » des personnes impliquées et concernées par l'infraction [Soulou, 2018 : 346-348 ; 2022]. Il faut néanmoins distinguer les « formes » hybrides ou dynamiques de justice restaurative qui ont pu être observées – à des degrés divers – des demandes explicites de mesures de justice restaurative qui font alors directement référence au droit et à la procédure complémentaire à l'action pénale.

À l'occasion des plaidoiries, une avocate de la défense au procès des attentats de novembre 2015 avait mis en lumière cette frontière délicate entre les demandes et les dynamiques de justice restaurative. Elle rappelait qu'une partie civile en avait « fait la proposition aux accusés. Et cette proposition de justice restaurative, je voudrais qu'on sache que pour [le client qu'elle défend], cette justice restaurative elle a eu lieu au cœur de ce procès pénal »¹⁷³. Les victimes ont parfois demandé à pouvoir parler directement aux accusés, ou précisé qu'elles voulaient être entendues et

¹⁷² Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, 15 août 2014. [En ligne] <<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029362502/>>

¹⁷³ Plaidoirie d'une avocate de la défense, le 13 juin 2022.

écoutées par eux lorsqu'elles étaient à la barre. Nous avons pu observer pareillement que les accusés pouvaient répondre à ces dynamiques de dialogue avec les victimes, comme le fit l'un de ceux jugés pour les attentats de novembre 2015 :

« Il y a une question qui est revenue souvent : qu'est-ce qui se passe dans la tête de quelqu'un pour rejoindre un pays en guerre ? Et ça me touche, il y a une partie civile qui a dit - déjà elle ressemble beaucoup à ma mère- 'je les imagine enfants, je les prends dans mes petits bras'. (...) Et je me suis dit, tout ce qu'elle me demande, c'est parler. Ça lui rendra pas sa fille. Si ça se trouve elle ne m'écoute même pas, mais je me suis dit 'c'est la seule chose que je puisse faire', et si ça peut permettre de comprendre, d'empêcher que des choses se passent mal, c'est déjà pas mal. » (Notes d'audience, le 8 février 2022)

En raison, notamment, de la disposition architecturale de la salle et des places « attribuées » à chacun, cet accusé ne pouvait effectivement pas savoir si la partie civile concernée l'écoutait. En effet, le cadre dans lequel se déroule l'audience peut contribuer, ou non, à faciliter les dialogues directs entre victimes et accusés, ainsi que l'illustre la séquence décrite ci-dessous.

**Demande de dialogue entre un accusé et une victime au cœur du procès pénal.
Séquence d'observation d'un autre procès d'attentat terroriste.**

À quelques mètres de la salle d'audience des « grands procès », construite pour accueillir notamment le procès des attentats de novembre 2015 puis de Nice, un autre procès d'attentat terroriste se tient dans la salle Voltaire du palais de justice. Un accusé se lève et demande au président : « Est-ce que vous m'autorisez à m'adresser directement à [il nomme la victime ayant témoigné un peu plus tôt] ?

Président : Qu'est-ce que vous voulez dire ?

Accusé : J'ai été bouleversé par son témoignage... » L'accusé fait face au banc des parties civiles et s'adresse alors directement à la victime qu'il peut voir depuis le box. « Est-ce que vous m'entendez [il nomme la partie-civile en question] ? »

Les autres parties civiles font comprendre à la victime qu'on s'adresse à elle, cette personne se lève et s'approche de quelques pas pour mieux entendre. L'accusé reprend :

« Votre témoignage, vous m'avez touché. Ça fait 5 ans et demi et 20 jours que je suis là dedans (...) et vous avez dit qu'en vous rasant, vous y pensiez tous les matins. Moi c'est à vous que je pense et à [il cite une autre victime de l'attentat, décédée]. Croyez-moi [il nomme la victime], j'aurais dû faire beaucoup plus pour éviter cette tragédie. J'aurais dû faire beaucoup plus pour éviter le drame... »

La victime et l'accusé sont face à face, debout tous les deux et l'accusé, qui semble ému, remercie la victime avant de se rasseoir. Celle-ci lui répond en joignant ses mains et en le regardant : « Merci, merci à vous. » L'audience est suspendue.

Notes d'audience, février 2022

La disposition de la salle Voltaire favorise un tel échange spontané en tant qu'elle permet un face-à-face entre les parties civiles et les accusés tout au long de l'audience et non pas seulement lorsque les victimes se tournent sur le côté, vers le box, lors de leurs dépositions à la barre comme c'est le cas dans la salle « grands procès ». Le nombre de parties civiles au procès des attentats de novembre 2015 comme de Nice ne permettait pas une telle disposition. De plus, s'agissant du procès de l'attentat de Nice, la fragmentation des espaces entre la salle d'audience à Paris et la salle de retransmission dédiée à Nice (Acropolis) disposait les victimes qui s'y sont rendues à une posture plus « spectatrice » encore, car si elles entendaient, elles ne pouvaient répondre. Certaines parties civiles nous ont dit que cela les avait parfois « rassurées » de ne pas voir les accusés, de ne pas partager le même espace. Néanmoins, nombreuses sont les victimes de l'attentat de Nice qui auraient souhaité que le procès se tienne dans la ville de l'attentat. À défaut

de pouvoir juger ce procès terroriste ailleurs qu'au sein de la juridiction parisienne, l'espace de retransmission à l'Acropolis était, en ce sens, une forme de reconnaissance de cette demande des victimes pour que le procès ait lieu « chez elles ». Il en va d'ailleurs de même avec le dispositif de la web radio, mis en place à partir du procès des attentats de novembre 2015, qui a perduré au procès de l'attentat de Nice et a permis à de nombreuses parties civiles de suivre l'audience, parfois depuis l'étranger.

À l'issue d'un procès, le verdict constitue un moment particulier : il cristallise notamment les attentes de justice plurielles des victimes à l'égard des accusés. Si plusieurs victimes ont souhaité traverser le prétoire pour échanger quelques mots avec les accusés, à nouveau ici, le cadre de l'audience a pu constituer un obstacle au dialogue. Au procès de l'attentat de Nice, les gendarmes ont fait barrage devant la zone où se trouvaient les accusés. En salle Voltaire, à l'occasion du procès en appel des attentats de janvier 2015, les victimes qui se trouvaient alors sur les bancs face à la cour, et non en face du box des accusés – ce qui est le cas habituellement dans cette salle – n'ont pas été autorisées à dépasser la barrière de bois qui délimite symboliquement le prétoire (et par là, les parties au procès), de la zone destinée à accueillir le « public ». Dans le contexte de procès d'attentats terroristes, il s'agissait de mettre en place des mesures de sécurité et de protection, dont cette séparation géographique entre parties civiles et accusés semble résulter. Au regard du face-à-face que provoque le procès, le cadre dans lequel se déroule l'audience est ainsi ambivalent. Effectivement, tandis que les victimes des attentats de novembre 2015 ont pu échanger quelques mots avec les accusés en contrôle judiciaire, une poignée de victimes au procès en 1^{ère} instance des attentats de janvier 2015 ont pu franchir le pas et dialoguer avec certains des accusés dans les boxes.

Des formes d'échanges « restauratifs » ? Séquence d'observation du procès des attentats de janvier 2015.

Au dernier jour du procès, une fois la décision de justice pénale rendue, un dessinateur se lève et offre à un accusé un dessin le représentant. La veille déjà, une partie civile s'était avancée pour remettre une copie de quelques extraits de son journal de bord du procès à un accusé. Lors de ses « derniers mots » à l'audience, cet accusé a tenu à souligner combien il était reconnaissant pour les « regards humains », les attitudes et petits gestes bienveillants de certaines victimes à son égard. Une petite poignée de journalistes et parties civiles confondues s'avancent ensemble vers les boxes pour adresser la parole personnellement à certains accusés et leur dire quelques mots. Devant la porte de la salle d'audience, puis devant le tribunal, des groupes se forment et s'attardent pour échanger encore, près de deux heures après la fin de l'audience.

Notes d'audience, le 14 décembre 2020

Tout au long du procès des attentats de novembre 2015, il a parfois été question de créer les conditions d'un échange. Au-delà de la figure emblématique du père d'une jeune femme décédée au Bataclan devenu, peut-être malgré lui, la figure de proue de la justice restaurative en matière de terrorisme, plusieurs autres parties civiles ont tenté d'engager un dialogue, non pas seulement pour comprendre, mais aussi pour « réhumaniser » ceux qui, dans les mots de plusieurs parties civiles, étaient présentés comme n'étant « pas des monstres » mais des personnes qui pourraient aujourd'hui avoir des vies comparables aux leurs. Ces échanges directs ou indirects entre les victimes et les accusés ont pris plusieurs formes et ne se sont pas limités au dialogue. Il s'agissait, par exemple, d'échanges matériels (de la nourriture lorsque l'audience se faisait tardive, des journaux ou des documents plus personnels liés à l'audience), ou de quelques mots prononcés devant le box lors d'une suspension d'audience ou à l'extérieur de la salle avec des accusés en contrôle judiciaire (sur les marches du palais ou dans d'autres espaces de socialisation

autour du procès). Plusieurs victimes, par exemple, s'adresseront à des accusés en contrôle judiciaires hors des murs de l'audience, le procès étant alors toujours en cours.

Après le verdict du procès des attentats de novembre 2015, des avocats de parties civiles et de la défense, ainsi que des victimes et des accusés en contrôle judiciaire, ont partagé un moment ensemble dans l'une des brasseries faisant face au palais de justice. Certains lieux annexes devinrent aussi le support de ces échanges. Les parties civiles qui souhaitaient ainsi échanger avec les accusés, y ont vu une opportunité de dialogue. En filigrane, ce sont plus largement des enjeux de société qui font l'objet d'un dialogue : certaines victimes ont ainsi pu questionner les dynamiques sociales et politiques à l'œuvre derrière les formes d'engagement dans la violence, mais aussi s'interroger sur les réponses au terrorisme, par exemple à travers des actions de prévention ou à visée éducative et mémorielle.

Le procès pénal semble avoir ainsi permis d'ouvrir la voie à un espace conversationnel de société nourri de débats, de récits partagés, de questionnements et d'échanges qui ne se sont pas limités pas aux murs de l'audience, aux demandes de réparations. L'acte de « bien juger » répond à une injustice, et l'œuvre de justice que représente le procès se tient au nom des victimes mais aussi de la société. En effet, au même titre que les victimes, la société dans son ensemble est symboliquement lésée par une infraction commise à l'encontre des lois érigées en son nom. La « *justice* » à l'audience pénale est en ce sens une expérience partagée, une conversation à plusieurs voix qui intègre également, plus largement, la « société ». Dans cette perspective, de nombreux experts et témoins dits « de contexte » ont ainsi été invités à prendre part aux procès comme autant de représentants de la société civile ; aussi bien des chercheurs en science politique sur la radicalisation et le terrorisme, que des psychologues et psychiatres spécialisés sur la question des victimes et sur les traumatismes, ou des médecins chirurgiens ayant participé à la prise en charge des victimes. Des acteurs politiques et figures institutionnelles, symboles de la société, sont aussi intervenus comme le président ou le procureur de la République à l'époque des faits. Participant à une circulation des savoirs (sur le terrorisme et ses victimes notamment), ces témoins ont été amenés à répondre à des interrogations en provenance aussi bien des bancs des parties civiles, que de la défense. Cette ambition « pédagogique » ou « citoyenne » du procès – pour reprendre les termes utilisés par le président de la République lors de son témoignage – participe d'une réflexion collective et soulève des enjeux qui dépassent le cadre de l'audience pénale ainsi que les réponses que celle-ci fournit habituellement, intégrant ici une dimension de restauration du lien social avec une communauté élargie [Abramson et Moore, 2001 ; Ashworth, 2002 : 583].

Considéré comme un espace de socialisation, le procès fait alors émerger une conversation sur plusieurs plans : entre les individus, entre les différentes représentations et expériences de justices, entre les frontières des catégories du droit et celles du vécu des victimes, entre le procès et le « hors-procès »... Ces observations nous invitent à interroger plus largement les perspectives participatives de nos pratiques de justice et comme le laisse suggérer le président du procès des attentats de janvier 2015 : « Y a-t-il vraiment une frontière entre l'audience et ce qui pourrait être considéré comme en marge de celle-ci ? Je ne le pense pas » (Mégie *et al.*, 2021 : 229).

Ces questions relatives au procès et au « hors procès », aux enjeux de restauration du lien social et de façonnement d'un « commun », trouvent d'intéressants prolongements dans les deux prochains chapitres, qui prennent tous deux pour objet des victimes particulières des procès de janvier et novembre 2015 : les victimes juives de l'Hyper Cacher, et les victimes de l'assaut du RAID du 18 novembre 2015. Comment leur position de plus ou moins grande marginalisation – selon des logiques très différentes toutefois – au sein du groupe des victimes a-t-elle pris forme à, dans et par l'audience ? Comment ces dernières se sont-elles saisies du cadre du procès pour revendiquer leur qualité de « victimes comme les autres » ?

Chapitre VIII*

Quelle place pour les victimes juives au procès des attentats de janvier 2015 ?

Lorsque le procès des complices et soutiens logistiques présumés des auteurs des attentats des 7, 8 et 9 janvier 2015 débute en septembre 2020, l'expression consacrée pour évoquer l'événement est « le procès de janvier 2015 ». Ainsi, dans la presse et les communications officielles, les différentes attaques sont évoquées dans un ensemble solidaire. Cependant, dès les premières observations, nous remarquons un traitement différencié des différentes scènes et victimes par des acteurs plus ou moins proches de la procédure judiciaire.

Comme les matins précédents, j'arrive au Palais de Justice par l'entrée principale. Ayant un badge presse pour accéder à la salle d'audience, je peux cependant éviter la queue la plus longue pour arriver plus rapidement aux contrôles de sécurité. La première étape à passer est un barrage de force de l'ordre qui vérifie l'intérieur des sacs rapidement, et me demande la raison de ma présence. Je leur présente le badge avec ma carte d'identité, et un gendarme me demande « Ah vous venez au procès Charlie ? ». Je ne réagis pas, mais me demande si la même question est éventuellement posée aux victimes des attentats de janvier 2015, qui ne sont pas liées à Charlie Hebdo, notamment les victimes de l'Hyper Cacher.

Deux passages de sécurité plus tard, je discute avec des collègues devant la salle d'audience et à proximité de l'entrée « parties civiles » devant laquelle se trouve une table pour permettre aux victimes constituées d'émarger pour attester de leur présence. À ce moment je remarque alors que les feuilles d'émargement imprimées portent un titre manuscrit « Procès Charlie », alors même qu'il s'agit de la liste de l'ensemble des parties civiles du procès des « attentats de janvier 2015 ».

Notes de terrain, le 4 septembre 2020

Cette observation invite à interroger la place des victimes de l'attentat antisémite commis par Amedy Coulibaly à l'Hyper Cacher de la Porte de Vincennes, par rapport aux autres victimes, membres de la police ou de la rédaction de *Charlie Hebdo*.¹⁷⁴ En effet, tandis qu'une large séquence est laissée dans l'emploi du temps de l'audience aux victimes, nous souhaitons ici interroger leur place en fonction du motif selon lequel elles ont été visées. Les victimes de l'Hyper Cacher ont été visées car elles étaient présentes dans un lieu associé au judaïsme et à la pratique religieuse, cependant toutes les personnes présentes n'étaient pas juives. Il convient ainsi d'identifier deux populations, les personnes juives – ou assimilées – [Hennebert, 2018], et les personnes victimes d'un attentat antisémite¹⁷⁵. Ainsi, tandis que le procès souhaitait laisser une place à toutes les victimes, quelle a été la place accordée aux personnes juives – ou assimilées – et à leur identité juive dans l'audience ?

* Solveig Hennebert, doctorante en science politique, Triangle (UMR 5206) et Université Lyon 2.

¹⁷⁴ Notons que la distinction entre les victimes ne concerne pas seulement les victimes juives – ou assimilées – par rapport aux autres, mais que nous nous concentrons ici sur cette population spécifique.

¹⁷⁵ Le premier groupe renvoie aux personnes qui s'identifient comme juives pour des raisons culturelles, historiques ou religieuses, ou bien qui sont victimes d'antisémitisme au-delà de l'événement par attribution identitaire. Le second renvoi aux personnes non-juives qui ont été victimes d'un attentat antisémite en étant présentes sur les lieux au moment des faits, sans pour autant se voir attribuer une identité juive dans leur quotidien.

I. Un premier constat : des victimes moins représentées à la barre

Dans le calendrier de l'audience, la cour avait prévu un temps différencié pour les témoignages des parties civiles, en suivant la chronologie des événements des 7, 8 et 9 janvier 2015. Un premier travail statistique¹⁷⁶ a mis en exergue que, parmi les témoignages de victimes au procès, 26% ont été prononcées par des victimes directes ou indirectes de l'Hyper Cacher et 59% par des victimes reliées à l'attaque rue Nicolas Appert et ses alentours. Plus largement, seules 15,31% des personnes constituées parties civiles pour l'Hyper Cacher ont témoigné, contre environ 37% pour les secondes. Il semble pourtant que le procès était traversé par une volonté de laisser de la place à l'ensemble victimes, en distinguant sans hiérarchiser les scènes des trois journées d'attaques. Pourtant, au gré des jours d'audience, nous observons qu'en pratique toutes n'occupent pas la même place à la barre. Plusieurs hypothèses peuvent alors être formulées pour expliquer la sous-représentation des victimes de l'Hyper Cacher.

La première hypothèse qui pourrait être formulée est la suivante : sachant que 12 personnes ont été tuées autour et dans les locaux de *Charlie Hebdo*, et 4 à l'Hyper Cacher, le nombre de prises de paroles peut être lié au nombre de victimes décédées. Si cette hypothèse mériterait d'être étudiée, elle doit néanmoins être mise en balance avec un second constat statistique : 111 personnes se sont constituées parties civiles pour la scène de l'épicerie Cacher (rappelons qu'outre les 4 personnes assassinées, une trentaine d'autres ont été retenues en otage,) parmi lesquelles 15% ont témoigné), contre 106 pour l'attaque contre la rue Nicolas Appert et ses environs, avec un pourcentage plus que doublé de prise de parole. Ainsi, si le nombre des victimes décédées peut créer une distorsion, cet élément est complexe, et ne suffirait pas à expliquer la sous-représentation des victimes de l'Hyper Cacher à la barre.

Deuxièmement, un certain nombre de victimes de l'attentat de l'Hyper Cacher, ou ayant-droit, vivent à l'étranger (notamment la Tunisie, les États-Unis ou Israël) ce qui complexifie éventuellement la participation au procès. Cette hypothèse est à creuser, mais il convient de noter qu'une poignée de victimes ont pris le parti d'enregistrer des messages vidéo, ou d'écrire des lettres lues par un tiers à l'audience, pour faire le récit de l'événement. Il faut alors prendre en compte le rôle des avocats dans la préparation des témoignages. Tous les avocats n'ont pas été présents de la même manière avec leurs clients en amont. Une avocate de plusieurs parties civiles de l'Hyper Cacher par exemple nous expliquait avoir clairement préparé le témoignage de l'un de ses clients :

« - Et est-ce que vous [avez aidé vos clients] à se préparer pour quand ils allaient témoigner ou est-ce que vous avez préparé les questions que vous leur avez posées ?

- Ce côté 'Assumez vos amitiés'¹⁷⁷, j'avais demandé, moi, à [mon client] de le dire absolument [aux accusés]. Parce que c'est quelque chose qui va être redit dans l'une de mes plaidoiries et je voulais qui soit posé clairement par l'une des parties civiles [...]. Que cet appel à la vigilance résonn[e], je trouvais que ça raisonnait davantage dans [la bouche d']une personne qui n'est pas une professionnelle de la justice, qui vienne poser calmement un truc... plutôt qu'une démonstration d'avocat. Donc, ça, je ne vous cache pas que c'est quelque chose que j'avais soufflé à être dit, voilà. » (Entretien réalisé par Pauline Jarroux, Solveig Hennebert et Antoine Mégie, le 9 octobre 2020.)

À l'inverse, un homme partie civile de l'Hyper Cacher raconte qu'il n'a pas discuté avec son avocat avant son témoignage :

« - Et justement, est-ce que vous avez préparé votre témoignage en amont ou pas ?

- Ah pas du tout ! Ah non, pas du tout ! Je n'ai rien écrit ! (...). Non, non, je n'ai rien préparé du tout. C'est venu comme ça. Même avec mon avocat, rien du tout, hein ! Il m'a

¹⁷⁶ Selon un comptage réalisé par le groupe ProMeTe, et plus particulièrement Pauline Jarroux.

¹⁷⁷ Référence à des propos tenus en audience.

même dit 'Je vais être obligé de te poser des questions', mais il ne m'a même pas dit lesquelles, hein. Ah non, non, franchement, je n'ai rien préparé. C'était vraiment naturel.» (Entretien réalisé par Pauline Jarroux et Solveig Hennebert le 30 octobre 2020)

Ainsi, la distance géographique devrait être interrogée, mais la question de la préparation en amont également. En effet, l'enregistrement d'un témoignage vidéo, le contenu des prises de paroles peuvent avoir été en partie modelés par les avocats. Ce sont là des hypothèses qu'il conviendrait d'explorer plus en profondeur.

Troisièmement, certaines des victimes qui ont témoigné l'ont fait en qualité de « témoins privilégiés », ce qui a pu produire une forme d'auto-censure. Ces victimes, qui pour certaines annonçaient dès le départ parler aussi pour d'autres, avaient également pu prendre la parole en public bien avant le début du procès, contribuant ainsi à constituer un récit de l'événement en amont. Il conviendrait également d'explorer les divergences entre les témoignages, non pas pour prendre en défaut les victimes qui ont pris la parole, mais pour saisir si cela a pu avoir un impact.

Enfin, un procès est un espace social où les mondes qui se rencontrent ne se comprennent pas toujours [Lefranc, 2019]. Au-delà des règles juridiques spécifiques régissant le procès, ce lieu est également façonné par des mécanismes sociaux plus ordinaires. La prise de parole en public ne va pas de soi, et dépend de compétences acquises au cours de la socialisation, mais aussi du sentiment de légitimité à s'exprimer devant d'autres personnes. Or, il conviendrait d'interroger les éventuelles différences entre les parties civiles liées au journal satirique, et celles de l'Hyper Cacher. La difficulté de prendre la parole en public, et de s'exprimer dans un procès peut par ailleurs être exacerbée pour les personnes juives – ou assimilées – qui se sont parfois senties abandonnées lors d'événements antisémites ces dernières années, ce qui nous amène à notre dernière hypothèse.

Les personnes juives – ou assimilées – sont victimes d'attentats et de meurtres depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, et se sentent parfois abandonnées tant par les pouvoirs publics, les médias que par leurs concitoyens. Cela a été particulièrement saillant après les attentats de janvier 2015, les rassemblements qu'ils ont suscités ayant souvent été vécus comme ne prenant pas en compte les victimes de l'antisémitisme [Arkin, 2018]. Si la majeure partie des victimes constituées pour l'Hyper Cacher ne s'est pas rendue au procès, un certain nombre d'entre elles ont toutefois pris la parole à la barre. Qu'y ont-elles dit, alors, de leur identité juive, dans un contexte d'énonciation aussi particulier que l'est une audience ?

II. Attaqués parce que juifs

Avant de revenir sur l'évocation de la religion en tant que telle, nous proposons ici une analyse de la mention du caractère antisémite des meurtres et de la prise d'otage. Bien que cette dernière ne puisse être reconnue comme telle juridiquement¹⁷⁸, elle a été publiquement qualifiée en tant que telle par le gouvernement et les médias au moment des faits.

Les termes « antisémite » et « antisémitisme » apparaissent peu dans les témoignages des parties civiles, contrairement à des expressions telles que « la haine du juif¹⁷⁹ » ou encore « des Juifs tués parce que juifs¹⁸⁰ ». Certaines victimes ajoutent une précision qui, prise au sérieux, pourrait être troublante. Elles ajoutent que « les Juifs ne méritent pas pour autant de mourir¹⁸¹ » ou encore que les victimes n'avaient « rien fait¹⁸² » pour mériter cela. Dans ces propos, il

¹⁷⁸ Les prises d'otages ne peuvent être qualifiées d'antisémites avant 2016 et la promulgation d'une loi sur le sujet, contrairement aux tentatives d'assassinats qui peuvent avoir pour circonstance aggravante le caractère antisémite du crime.

¹⁷⁹ Témoignage, le 22 septembre 2020.

¹⁸⁰ Témoignage, le 22 septembre 2020.

¹⁸¹ Témoignage, le 23 septembre 2020.

¹⁸² Témoignage, le 22 septembre 2020.

semblerait que l'existence d'une « haine des juifs » apparaisse tellement évidente que, pour les victimes, il était nécessaire d'ajouter qu'elle ne devrait pas conduire au meurtre ou encore qu'elle n'est pas justifiée. Par ailleurs, l'identité juive des victimes apparaît régulièrement dans les récits lorsque sont évoquées les paroles d'Amedy Coulibaly : « Vous les Juifs vous aimez trop la vie¹⁸³ », ou bien le fait qu'ils soient juifs et Français. Il convient alors de se demander pourquoi l'attentat n'a que très exceptionnellement été qualifié d'antisémite durant l'audience, y compris par les victimes elles-mêmes ?

L'hypothèse que nous souhaitons explorer ici est la suivante : bien que le crime ait été reconnu comme étant antisémite, le terme n'était pas nécessairement central dans le traitement médiatique, ou lors des commémorations. En effet, les médias ont majoritairement parlé de victimes juives, visées en tant que telles¹⁸⁴, et le CRIF (Conseil Représentatif des Institutions Juives de France) qui organise l'une des commémorations de l'événement, déploie chaque année une banderole évoquant « la haine anti-juive ». Or, lorsqu'un événement est raconté, y compris pas les victimes, il l'est en s'appuyant sur le langage qui donne un sens selon les conventions du groupe social (ou des groupes sociaux) d'appartenance [Halbwachs, 1952]. Les termes employés par la presse ou certaines institutions (étatiques ou juives), ont pu contribuer à ce que le terme « antisémite » ne soit pas employé dans les témoignages.

En revanche deux éléments de cadrage attirent notre attention : l'événement est soit évoqué à la barre en rapport avec d'autres crimes antisémites, soit en lien avec les autres attentats ayant eu lieu en janvier 2015. Premièrement, deux personnes ont évoqué le génocide des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale dans leur témoignage ; et le meurtre de Ilan Halimi a également été évoqué à plusieurs reprises. L'attentat de l'Hyper Cacher est donc pensé dans le prolongement de l'histoire récente de l'antisémitisme en France.

Plus encore, la prise d'otage est à plusieurs reprises mentionnée en lien avec la tuerie dans les locaux de *Charlie Hebdo* et le meurtre de Clarissa Jean-Philippe. Une victime témoignant mentionnait par exemple le fait que les cibles étaient la liberté d'expression, les policiers et les « Juifs tués parce que Juifs¹⁸⁵ ». Cette mise en relation est particulièrement éclairante dans le témoignage d'une autre femme qui tient à préciser qu'il ne s'agit pas seulement du « procès de *Charlie Hebdo*, mais aussi celui de l'Hyper Cacher et de Montrouge »¹⁸⁶. Elle ajoute plus loin « nous aussi on est importants, (...). Ce n'est pas parce qu'on est juifs qu'on mérite d'être tués ». Ainsi il apparaît que la tension n'est pas tant sur le caractère antisémite de l'attentat pour les victimes, mais plutôt sur la place de l'événement par rapport à celui de *Charlie Hebdo*. Cela peut être lié tant au traitement médiatique qui a parfois été plus centré sur les événements liés au journal satirique¹⁸⁷, qu'au dispositif du procès qui parfois contribue à prolonger ce traitement différencié des différentes scènes et victimes des attentats de janvier 2015, comme le suggère la mention « procès Charlie » sur les feuilles d'émargement des parties civile à l'entrée de la salle d'audience.

Il apparaît donc que si les victimes évoquent le fait qu'elles ont été visées parce qu'elles étaient juives – ou assimilées –, c'est leur place dans le récit général des attentats récents qu'elles semblent vouloir réaffirmer à la barre. Plus largement, dans un contexte de permanence de l'antisémitisme [Mayer *et al.*, 2016], il convient d'analyser la question de la coexistence de la judaïcité et de la citoyenneté française dans les discours des victimes.

¹⁸³ Propos rapportés par une otage lors de son témoignage, le 22 septembre 2022.

¹⁸⁴ Nous faisons ici référence à une analyse du traitement médiatique que nous avons menée sur la presse écrite pour le premier anniversaire de la prise d'otage, cette analyse n'est pas publiée pour le moment.

¹⁸⁵ Témoignage, le 22 septembre 2020.

¹⁸⁶ Témoignage, le 23 septembre 2020.

¹⁸⁷ Par exemple, pour le mois de janvier 2015, dans la base de données Europresse, plus de 52 000 articles mentionnent « *Charlie Hebdo* », contre 2 400 pour l'« Hyper Cacher ».

III. Juifs et Français

Les personnes mortes à l'Hyper Cacher étaient juives et françaises, et à l'exception d'un homme qui était tunisien, les otages étaient également juifs et français pour la plupart¹⁸⁸. La question de la relation à la France, à la citoyenneté, à la vie en France a été évoquée à de nombreuses reprises par les témoins pendant l'audience.

Un certain nombre de personnes ont parlé de leur difficulté à rester vivre en France en raison des actes antisémites qui sont commis sur le territoire. Certains ont ainsi choisi de partir à l'étranger (Israël ou États-Unis), mais les données à notre disposition ne nous permettent pas d'affirmer les raisons pour lesquelles ces choix ont été fait. Il faut se garder de réifier les choix des individus, d'autant que les départs de personnes juives – ou assimilées – vers Israël sont souvent interprétés de manière très simpliste alors même qu'ils répondent à des mécanismes sociaux complexes qui ne sont pas spécifiques aux juifs [DellaPergola, 2021].

Cependant il est révélateur que plusieurs parties civiles évoquent leur amour de la France, l'éducation publique et laïque et leurs valeurs républicaines. Ainsi, il apparaît dans le discours que l'événement ne met pas seulement en tension l'identité juive, mais aussi l'identité française. La première est évoquée par rapport avec l'événement lui-même, mais aussi d'autres moments d'antisémitisme en France tandis que la seconde l'est en regard des autres événements et du sentiment d'abandon parfois ressenti après les attentats. Par ailleurs, les mises en valeurs de l'identité française sont également mentionnées en lien avec l'émigration en Israël, pour souligner qu'il ne s'agit pas d'un rejet de la France, mais d'une « impossibilité d'être juif en France¹⁸⁹ ».

L'identité juive n'est donc pas nécessairement définie du point de vue de la confession religieuse, mais plutôt autour d'une expression diffuse de la judéité en relation avec l'identité française. Cela renvoie à la fois à la spécificité de l'événement mais également au cadrage qui en a été fait par la suite. Par ailleurs, et sans comparer les événements, cela rappelle dans une certaine mesure des tensions identitaires évoquées par Michael Pollak [2000] dans les témoignages de rescapées juives après la guerre. Ici, nous pouvons poser l'hypothèse que l'identité française est particulièrement en tension car c'est celle qui ne va pas nécessairement de soi en raison des crimes antisémites commis en France et du sentiment d'abandon. Celui-ci semble par ailleurs être exacerbé au cours du procès perçu par certaines victimes comme étant centré sur *Charlie Hebdo*.

IV. Dire la religion des victimes en audience

Ce procès, dit historique, c'est celui d'une diversité de victimes, ayant des discours très différents les uns des autres dans leurs témoignages (médiatiques ou judiciaires). En effet, les parties civiles en lien avec la tuerie à *Charlie Hebdo*, et les parties civiles de l'Hyper Cacher portent *a priori* des discours éloignés. Les premiers se font défenseurs de la laïcité, même si cela n'a pas nécessairement été mentionné dans leurs témoignages à la barre, les seconds sont là en tant que membres, réels ou supposés, d'une communauté religieuse. La religion peut alors apparaître en tension parmi les victimes. De plus, le procès ayant lieu dans un contexte français, la laïcité est au centre des institutions. La religion est au cœur également du procès à travers celle(s) des accusés. En effet, s'agissant d'attentats revendiqués au nom de l'islamisme radical, les débats ont porté sur les pratiques religieuses des accusés et leur potentielle radicalisation. Dans ce contexte, comment les victimes parlent-elles de religion ?

L'attentat de l'Hyper Cacher a eu lieu un vendredi en début d'après-midi, soit quelques heures avant le Shabbat, jour de repos dans la religion juive. Cet élément est à plusieurs reprises raconté dans les dépositions des parties civiles témoignant au procès. En effet, il s'agit

¹⁸⁸ Certaines personnes présentes parmi les otages ne sont pas juives.

¹⁸⁹ Témoignage, le 22 septembre 2020.

notamment d'expliquer la raison de la présence dans la boutique à ce moment-là : il fallait faire les courses pour Shabbat. Pour certains mentionner la religion, c'est aussi dire le fait qu'ils en sont loin comme cet homme qui se présente comme n'étant pas un « grand religieux¹⁹⁰ » qui rentrait pour la première fois dans un magasin casher et que cela a failli lui coûter la vie. Ainsi la pratique religieuse apparaît de manière diffuse en raison de la particularité de l'événement, et il semble que ce soit pour expliquer sa présence dans le magasin à ce moment-là. La pratique religieuse transparaît également à travers la manière dont elle a été modifiée à la suite de l'événement. Les otages et leurs proches ayant vécu l'arrivée du Shabbat pendant la prise d'otage, ce moment est évoqué comme étant désormais marqué par cela, et notamment par l'absence de ceux qui sont morts : « Il nous manque chaque Shabbat qui passe parce qu'il a été assassiné pour aller chercher du pain¹⁹¹ » dit un homme. Une autre femme explique avoir appris les rites pour les perpétuer en hommage à l'une des personnes assassinées dans la boutique.

La religion apparaît donc à travers l'événement et son impact sur la vie des victimes, mais aussi à travers la mise en tension du religieux dans un contexte laïque.

V. La religion des victimes, la laïcité et le calendrier de l'audience

Nous l'avons dit, un procès est un lieu de rencontre entre différents mondes sociaux, et ici entre des personnes juives – ou assimilées –, des magistrats, des avocats etc. Les victimes de l'Hyper Cacher sont amenées à déposer après des débats sur la question de la banalisation de la journée de Yom Kippour qui a eu lieu en semaine pendant le procès. Yom Kippour est un jour chômé dans la religion juive. Des avocats de parties civiles avaient demandé à ce que le jour soit banalisé pour permettre aux victimes de respecter leur religion – au nom de laquelle elles ont été visées dans l'attentat – sans devoir manquer une journée d'audience. Cette banalisation avait été refusée au nom de la laïcité, et la cour s'était engagée à ce que les faits traités ce jour-là ne soient pas en lien avec l'Hyper Cacher. Cependant, en raison du retard pris sur le planning, la vidéo de revendication d'Amedy Coulibaly a été visionnée à ce moment-là. Certaines parties civiles et avocats ont finalement été absents ce jour de Kippour, chômé dans la tradition.

Certains ont même exprimé leurs regrets que les débats se soient tenus ainsi dans une affaire d'attentat antisémite. Il ne s'agissait pas de remettre en question le principe fondamental de laïcité de l'État français, mais parfois de soulever des incohérences. En effet, une personne a exprimé le paradoxe de la non-banalisation de Yom Kippour tandis que la Toussaint était fériée et les tribunaux sont fermés pour deux semaines à la période de Noël.

L'évocation du judaïsme, des identités juives des victimes et de la religion, a été complexe lors du procès en raison de la pluralité des victimes notamment. Tandis qu'un certain nombre de personnes juives – ou assimilées – se sont senties abandonnées au lendemain des attentats, le procès a pu contribuer à alimenter le sentiment d'être « à part ». En effet, l'usage de l'expression « Procès Charlie » sur certains documents officiels, les débats sur Yom Kippour etc. ont pu donner l'impression que les victimes de l'antisémitisme n'étaient pas des victimes comme les autres. S'il est évident que les différents motifs des attentats distinguent les victimes les unes des autres, les personnes juives – ou assimilées – et plus spécifiquement les victimes de l'attentat de l'Hyper Cacher peuvent par ailleurs avoir parfois le sentiment de ne pas être traitées de la même manière par les institutions.

C'est à d'autres logiques de singularisation et à d'autres formes de marginalisation qu'ont été confrontées les victimes de l'assaut du RAID à Saint-Denis, le soir du 18 novembre 2015. En mêlant des observations de l'amont du procès à l'analyse des audiences et des témoignages, le prochain chapitre propose d'interroger, par un autre prisme, les formes plurielles du « hors

¹⁹⁰ Témoignage, le 23 septembre 2020.

¹⁹¹ Témoignage, le 22 septembre 2020.

champ des victimes », ainsi que les luttes pour la reconnaissance dont le procès se fait alors l'écho avant d'en devenir lui-même un enjeu.

Chapitre IX*

« Y aurait-il deux catégories de victimes ?¹⁹² »

Le cas des parties civiles contestées du 48 rue de la République

« V13 ». Officiellement le « procès des attentats du 13 novembre 2015 », mais souvent réduit à celui des attentats du Bataclan ou de Paris, oubliant parfois les victimes des terrasses parisiennes, plus régulièrement encore celles du Stade de France situé dans la commune de Saint-Denis, en banlieue parisienne. Dans le cadre de ce procès centré, donc, sur les attaques terroristes du 13 novembre 2015, se sont pourtant également constituées parties civiles des victimes que l'on associe spontanément au 18 novembre 2015, date de l'intervention policière menée dans un immeuble du centre-ville de Saint-Denis.

Orchestré notamment par le RAID, cet assaut visait à neutraliser deux terroristes qui s'étaient retranchés dans un appartement de cet immeuble situé au 48 rue de la République, au croisement avec la rue du Corbillon, après avoir pris part aux attaques des terrasses parisiennes le soir du 13 novembre. L'assaut a duré plusieurs heures, au cours desquelles les résidents de l'immeuble – qui n'avaient pas été évacués – ont assisté impuissants aux tirs nourris des forces de l'ordre en direction de l'appartement où se trouvaient les terroristes armés et équipés d'explosifs. Ils ont également été victimes de l'explosion provoquée par l'un des terroristes qui a actionné sa ceinture au cours de l'assaut. Parmi ces témoins directs de l'intervention policière, beaucoup ont souffert de ses conséquences psychologiques et certains font toujours état de séquelles physiques – liés notamment à des blessures par balles ou à des pertes auditives. Les préjudices de l'assaut sont aussi d'ordre matériel : ceux qui résidaient dans l'immeuble – 47 ménages soit plus de 80 personnes – n'ont jamais pu retrouver le logement qu'ils occupaient et ont perdu, du fait de l'assaut, une partie de leurs effets personnels. Certains n'ont jamais pu reprendre leur activité professionnelle. Enfin, les co-propriétaires de cet immeuble – qui a fait objet d'un arrêté de péril imminent énoncé par la ville de Saint-Denis dans les jours qui ont suivi l'assaut – estiment pour la plupart que les propositions de rachat de leurs biens devenus inhabitables sont loin d'être à la hauteur de leur valeur de marché avant l'assaut.

Ces victimes du 18 novembre 2015 n'ont pas attendu le début du procès du 13 novembre 2015 pour réclamer la reconnaissance officielle de leur statut de victime de ces attentats terroristes. Jusqu'au dernier jour de ce procès – soit près de sept ans après les événements – elles étaient certes considérées comme « victimes » aux yeux de la justice, mais « d'une opération policière en responsabilité sans faute de l'État », et non du terrorisme. Après avoir laissé en suspens la question de la recevabilité de leur constitution parties civiles dans le cadre du procès des attentats du 13 Novembre, le verdict civil rendu le 25 octobre 2022 par la cour d'assises de Paris spécialement constituée leur reconnaissait finalement ce statut (chapitre X), après avoir entendu leurs témoignages puis les plaidoiries de leurs avocats. Si ce verdict inclut officiellement ces victimes du 18 novembre parmi les victimes des « attentats de novembre 2015¹⁹³ », le déroulé même de ce procès inédit aura contribué, neuf mois durant à rejouer la tension entre intégration et marginalisation qui caractérise depuis novembre 2015 le parcours de ces parties civiles contestées. En revenant sur leur parcours et leur vécu du procès, ce chapitre pose ainsi la

* Emmanuel Cayre, doctorant, ISP, Université Paris Nanterre.

¹⁹² Plaidoirie d'une avocate de la partie civile, le 2 juin 2022.

¹⁹³ Expression qui se substitue à celle des « attentats du 13 novembre 2015 » dans le communiqué de presse du 25 octobre 2022 présentant le délibéré de la Cour d'assises sur l'action civile. Les accusés qui ont été condamnés le sont désormais en tant « qu'auteurs et complices des crimes commis les 13 et 18 novembre 2015 », et sont déclarés civilement responsables et solidairement tenus de réparer les dommages causés par l'explosion survenue le 18 novembre 2015.

question des frontières – juridiques, sociales, géographiques – qui distinguent les victimes et que l’institution judiciaire contribue tantôt à renforcer, tantôt à effacer.

I. Retour sur le parcours de victimes « oubliées »

Comme pour l’ensemble des parties civiles reconnues par la cour d’assises de Paris spécialement constituée, la participation des victimes du 18 novembre 2015 à ce procès n’est que l’aboutissement d’un long parcours, dont l’enjeu est la reconnaissance d’un statut juridique et social de victime du terrorisme. À la différence toutefois de la grande majorité des victimes des attaques perpétrées le soir du 13 novembre 2015 dont la reconnaissance de ce statut ne souffrait d’aucun doute aux yeux de la société comme des pouvoirs publics – du moins celles qui ont été juridiquement qualifiées de « victimes directes » des attaques terroristes –, le parcours des victimes du 18 novembre est indissociable de mobilisations collectives [Lefranc et Mathieu, 2009] visant, entre autres, à affirmer et à obtenir ce statut et les réparations tant symboliques que matérielles auxquelles il ouvre droit. Revenir sur cette trajectoire collective paraît d’autant plus nécessaire pour saisir les ressorts sociologiques de la négociation du statut de victime du terrorisme que l’institution judiciaire tend à individualiser cet enjeu, en faisant notamment des témoignages le reflet de parcours et d’observation personnels [Dulong, 1998].

Le 29 novembre 2015, la majorité des victimes de l’assaut de Saint-Denis soutenue par l’association Droit au Logement formait l’« association DAL des victimes du 48 rue de la République » dont l’une des principales revendications portait précisément sur la reconnaissance officielle de leur statut de victimes du terrorisme. Cette mobilisation visait également à trouver des solutions collectives aux enjeux immédiats de relogement – les résidents de l’immeuble détruit ont été provisoirement hébergés plus d’une semaine dans un gymnase de Saint-Denis, dans l’attente de solutions d’hébergement –, d’indemnisation des préjudices physiques, psychologiques et matériels occasionnés par l’assaut du 18 novembre ou encore de régularisation des victimes sans-papier. S’en suivent plusieurs manifestations et sollicitations de rendez-vous avec différents représentants des pouvoirs publics. Si la question prioritaire du relogement est progressivement traitée par la préfecture de Saint-Denis, celle de la reconnaissance du statut de victimes du terrorisme trouve rapidement une réponse négative. Le 19 décembre 2015, le collectif manifeste devant le Quai d’Orsay où est établie la cellule interministérielle de l’aide aux victimes dont la vocation est de faciliter la prise en charge des victimes des attentats du 13 novembre. Les victimes du 48 rue de la République ne sont finalement pas reçues. Elles le seront, en revanche, deux mois plus tard par Juliette Méadel, en charge du tout nouveau secrétariat d’État chargée de l’aide aux victimes. Il leur est annoncé que le statut de victimes du terrorisme ne sera pas retenu dans leur cas car inadapté à leur situation, ce que leur confirmera quelques semaines plus tard le garde des Sceaux : leur statut sera bien celui de « victimes d’une opération policière en responsabilité sans faute de l’État ».

C’est bien dans ces premiers temps de la mobilisation collective des victimes du 48 rue de la République que se sont cristallisés des sentiments d’injustice et de marginalisation qui cadrent leurs témoignages successifs, jusqu’à ceux exprimés le 20 mai 2022 devant la cour d’assises de Paris spécialement constituée. Face au ministre de la Justice en 2016, les victimes de l’assaut de Saint-Denis se demandaient déjà, par exemple, si l’intervention policière aurait été menée de la même manière si les terroristes ne s’étaient pas retranchés à Saint-Denis, en périphérie parisienne, mais dans un immeuble situé au cœur de la capitale, et si ses habitants se seraient vus également refuser le statut de victimes du terrorisme¹⁹⁴. Ce parallèle – que l’on retrouvera dans l’enceinte judiciaire, *cf. infra* – illustre un sentiment de marginalisation qui dépasse le cadre judiciaire, mais que la non reconnaissance du statut juridique de victime du terrorisme amplifie. Pour ces victimes, en effet, leur exclusion est à la fois sociale et territoriale, avant de se traduire sur les

¹⁹⁴ Carnet de terrain, notes du 18 novembre 2018.

plans mémoriel [Gensburger et Truc, 2020] et judiciaire suite aux attentats. Ces dimensions se rejoignent dans la lecture que font les victimes du 48 rue de la République de leur (non) prise en charge par les pouvoirs publics suite à ces événements extra-ordinaires qui s'inscrit finalement pour elles dans la continuité de l'expérience ordinaire de la relégation sociale et territoriale. Celle-ci avait pu trouver une confirmation dans les jours qui ont suivi l'assaut lorsque les résidents de l'immeuble se sont vus affubler du stigmate associé à la rue du Corbillon, décrite dans la presse comme un lieu notoire de trafics en tout genre ; les propriétaires quant à eux, étaient présentés comme des marchands de sommeil et pour certains publiquement accusés – à tort – de complicité avec les terroristes.

Le parcours qui a conduit ces victimes à se constituer parties civiles à ce procès ainsi que les revendications qu'elles portent excèdent donc le strict cadre judiciaire. Pour autant, la participation de la plupart de ces victimes au procès ouvert en janvier 2018 de Jawad Bendaoud, Mohamed Soumah et Youssef Aït Boulahcen¹⁹⁵, constitue un moment important de leur trajectoire collective et sans doute une expérience socialisatrice non négligeable [Galanter, 2013]. Devant la 16^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Paris début 2018, puis devant la cour d'appel de Paris à la fin de cette même année, plusieurs de ces victimes constituées parties civiles ont pu raconter à la barre leurs histoires et exprimer, pour certaines, leur sentiment de marginalisation :

« C'est très difficile pour nous parce qu'on n'a pas été reconnu comme victimes du terrorisme. On est des victimes de seconde zone, exclues de la communauté nationale. Si j'habitais toujours dans le cinquième arrondissement, ou partout ailleurs, ça ne se serait pas passé comme ça. » (Témoignage, procès en appel, le 6 décembre 2018)

En appel, les habitants et propriétaires de l'immeuble du 48 rue de la République ont été reconnus parties civiles – au même titre que celles du 13 novembre – et donc victimes du recel de malfaiteurs terroristes pour lequel était condamné Jawad Bendaoud. Ce verdict prononcé le 29 mars 2019 leur ouvrait droit au versement de dommages et intérêts, et l'espoir d'une semblable reconnaissance dans le cadre cette fois du procès des attentats du 13 novembre. Cependant, au beau milieu du procès des attentats de novembre 2015, et à quelques mètres de la salle d'audience spécialement construite, la Cour de cassation annulait cette décision le 15 février 2022 au motif que leurs préjudices ne résultaient pas directement, selon elle, de l'infraction de recel de malfaiteurs terroristes.

Les différents moments de ce processus de négociation d'un statut social et légal de victimes du terrorisme ont donc façonné aussi bien leur mémoire des événements de novembre 2015, que leur lecture de leur prise en charge par les pouvoirs publics et, finalement, leur rapport à la justice. Dans l'ensemble, ces expériences successives ont précisément nourri un sentiment d'injustice qui les accompagne jusqu'à leurs témoignages le 20 mai 2022 dans le cadre du procès du 13 novembre, où elles se sont donc présentées avec l'impression d'être considérées comme des victimes illégitimes [Baudinière, 2008] ou, dit autrement, de « seconde zone ».

II. Des victimes comme les autres ?

Une attention toute particulière portée à la prise en charge de ces victimes du 18 novembre dans le cadre du procès du 13 novembre a mis en évidence combien leur expérience du procès a été traversée, jusqu'au verdict civil, d'une tension entre intégration et exclusion du périmètre des victimes reconnues par l'institution judiciaire. Autrement dit, au-delà de son verdict qui a finalement reconnu parties civiles les victimes du 18 novembre, le procès a aussi bien rejoué que déjoué la marginalisation de ces victimes.

¹⁹⁵ Le premier était accusé d'avoir logé les deux terroristes dans un appartement de l'immeuble, avec l'aide du deuxième cité. Le dernier était lui soupçonné d'avoir eu connaissance de la présence des terroristes dans l'immeuble ainsi que de leurs projets d'attentats imminents.

Dès les premiers jours du procès, lors de l'appel à la barre des victimes pour enregistrer ou confirmer leur constitution de partie civile, la question de la légitimité de la participation à ce procès des habitants et propriétaires du 48 rue de la République s'est posée. Réagissant à l'annonce du président de la cour d'assises spécialement constituée qui, à la surprise générale, souhaitait que soit débattue et tranchée avant les auditions de l'ensemble des parties civiles la question de leur recevabilité, l'un des avocats des victimes du 18 novembre prenait la parole en ces termes :

« Mes clients ont été victimes d'une explosion des terroristes qui ont activé leur bombe, et certains ont été blessés des éclats de cette même bombe. C'est le même commando, donc est-ce que mes clients peuvent venir expliquer devant cette cour ce qu'ils ont subi ? (...). Ce sont les grands oubliés de la justice française, parce que l'attentat c'est le 13 novembre, mais c'est aussi le 18, c'est un continuum. » (Notes d'audience, le 9 septembre 2021)

Cet avocat anticipait alors la contestation par les avocats généraux de la recevabilité de ses clients en tant que parties civiles à ce procès. Ses craintes seront confirmées un peu plus tard, lorsqu'un représentant du parquet remettra explicitement en cause ce statut, invoquant notamment « le fondement juridique de l'absence de préjudice direct¹⁹⁶ ». L'avocat des victimes du 18 novembre réagira avec virulence :

« - L'avocat : Je tiens à dire que c'est un scandale judiciaire
- Le président : Veuillez modérer vos propos !
- L'avocat : Je pense que le parquet judiciaire ne défend pas de la même manière toutes les victimes ».

Plus tôt dans les débats, le ministère public soulignait, à propos de l'ensemble des victimes dont la recevabilité était à ses yeux contestables, un « problème de statut » au cours des neuf mois d'audience si leur sort n'était pas tranché avant les débats. Sur les bancs de la défense, un avocat partageait cette préoccupation :

« Des personnes s'avancent, se disent parties civiles, nous n'avons pas d'obstacle possible, et nous assistons à des procès où des parties civiles que l'on sait irrecevables, et pour certaines fantaisistes, interviennent avant que leur recevabilité ne soit tranchée, et influencent les débats. » (Notes d'audience, le 9 septembre 2021)

Si rien n'indique que cet avocat pensait précisément aux victimes du 48 rue de la République – elles n'étaient pas les seules à être contestées – cette remarque prend tout son sens quand on sait que, finalement, ces victimes ont pu prendre part au procès sans que leur statut ne soit véritablement acté. La cour, en effet, confrontée à une levée de boucliers des avocats des parties civiles, décidera finalement d'ajourner le débat au mois suivant et ne tranchera finalement le sort des victimes du 18 novembre qu'à l'issue du verdict pénal.

Si elles ont donc eu accès comme toutes les autres parties civiles à la salle d'audience – même si elles semblent ne l'avoir que peu investie – et aux débats auxquels elles ont pu apporter leur contribution en témoignant, les victimes du 18 novembre auront été aussi tout au long de ce procès des victimes dont le statut n'était pas tout à fait celui de « parties civiles », mais de parties civiles « provisoires » ou encore « contestées ». Elles étaient toutefois plus communément désignées au palais – notamment par la cour – comme les « parties civiles du Corbillon », du nom de l'étroite rue qui jouxte l'immeuble pris d'assaut le 18 novembre – décrite dans la presse comme un haut lieu de trafics et de squats. Pourtant, les habitants de l'immeuble et leurs avocats n'ont de cesse de rappeler que leur domiciliation officielle est bien le 48 rue de la République, artère piétonne et commerçante qui débouche sur la célèbre basilique de Saint-Denis. Leur avocat

¹⁹⁶ *Ibid.*

l'a souligné également le lundi 4 octobre, jour où était débattue la recevabilité des parties civiles contestées :

« J'interviens donc pour les victimes du 48 rue de la République. On appelle rue du Corbillon mais en réalité, au cadastre, c'est rue de la République (...). Il faut que la cour sache ce que ces victimes ont subi (...). Ça a commencé dans la presse on a dit que c'était un immeuble de terroristes, où il y a de la drogue et de la prostitution, on les a stigmatisés. » (Notes d'audience, le 4 octobre 2021)

Aux yeux de ces victimes et de leurs avocats, cette « étiquette¹⁹⁷ » qui leur a été collée sitôt après le 18 novembre 2015 participe pleinement de leur exclusion du périmètre des victimes des attentats terroristes. Le fait que la cour retienne l'affiliation à la rue du Corbillon plutôt qu'à la rue de la République contribue d'une certaine manière à en faire des « victimes à part » dans le procès « V13 », distinctes des « victimes à part entière »¹⁹⁸, c'est-à-dire celles dont la constitution comme parties civiles allait de soi. De ce point de vue, renverser le stigmate [Goffman, 1963] associé à la rue du Corbillon fait partie intégrante, pour les victimes du 18 novembre, de leur entreprise de négociation du statut de partie civile et d'intégration du périmètre des victimes légitimes dont elles s'estimaient exclues, ainsi que l'exprimait une avocate dans sa plaidoirie :

« Y aurait-il deux catégories de victimes ? Celles qui ont été reconnues immédiatement, soutenues, indemnisées, glorifiées et à qui on donne la parole sans limitation dans un procès historique exemplaire, et celles qui sont ignorées, méprisées, bâillonnées, spoliées, diffamées, stigmatisées ? » (Plaidoirie d'une avocate de la partie civile, le 2 juin 2022)

« Contestées » par le parquet et plus généralement « stigmatisées » selon leurs avocats, ces victimes du 18 novembre ont toutefois eu la parole le 20 mai 2022, lors du 125^{ème} jour d'audience. Leur audition par la cour a même clôturé la seconde séquence de témoignages des parties civiles ouverte au printemps, les cinq semaines prévues en octobre pour ces auditions n'ayant pas suffi pour entendre toutes celles qui souhaitaient s'exprimer. Ordre chronologique des faits jugés oblige, ce sont les dernières victimes à avoir été entendues par la cour dans ce procès. Les victimes « oubliées de la fin de l'histoire », selon les mots prononcés par l'une d'entre-elles à la barre ce jour-là, auront donc été entendues en dernier, un vendredi en fin d'après-midi. Auparavant, une suspension de séance a été décrétée par le président de la cour, contribuant à vider la salle d'audience et ses annexes – la salle des Criées notamment, où ne restaient à nos côtés qu'une poignée de journalistes – si bien que n'ont assisté, semble-t-il, à ces témoignages que les parties civiles, qu'avocats, journalistes et chercheurs qui connaissaient déjà « la fin de l'histoire ».

III. Témoignages de victimes contestées

Le vendredi 20 mai 2022, quatorze parties civiles contestées parmi les victimes du 18 novembre se sont donc présentées à la barre pour témoigner dans le cadre du procès des attentats du 13 novembre. Pour ces prétendants au statut de partie civile, la légitimité de leur recevabilité ne faisait aucun doute. À leurs yeux, plaidaient pour elles aussi bien leur vécu de l'assaut, dont ils ignoraient les tenants et aboutissants et qu'ils décrivent comme une scène de guerre¹⁹⁹, que ses conséquences sur leur vie et celle de leurs proches. La description dans leurs témoignages aussi bien de ce vécu que des préjudices occasionnés par l'assaut faisait alors grandement écho aux récits des rescapés du 13 novembre. Le parallèle était parfois même effectué de façon explicite par les victimes :

¹⁹⁷ Terme employé par une partie civile du 48 rue de la République dans son témoignage le 20 mai 2022.

¹⁹⁸ Termes employés par leur avocat le 4 octobre 2022.

¹⁹⁹ On retrouve cette référence à la guerre dans au moins cinq des quatorze témoignages entendus ce jour-là.

« Aujourd'hui, j'ai énormément de bruits dans la tête, vingt-quatre heures sur vingt-quatre sans savoir de quoi il s'agit. J'ai déjà pris des médicaments prescrits par mon médecin traitant, et jusqu'à maintenant aucun impact positif. Il me dit maintenant que c'est pour le reste de ma vie. Je suis devenu sourd d'une oreille gauche, j'ai des angoisses à répétition, des problèmes respiratoires (...). En 2016, ma fille a raté son bac, ma femme vient de le dire. Le deuxième il a plein d'absentéisme à l'école (...). Je comprends les victimes du Bataclan, je comprends les victimes de la Belle-Équipe et du Petit Cambodge aussi, c'est dur pour eux, mais vous savez les victimes du 48 aussi, ce qu'on a subi c'est vraiment dur. C'est une scène de guerre. » (Témoignage, le 20 mai 2022)

Plus tard, une autre victime demandera à la cour « d'être traitée comme les autres, d'être traitée comme une victime » c'est-à-dire comme « ceux qui ont vécu la même chose [qu'elle], le 13 novembre »²⁰⁰. Un autre témoin fera part à la cour de son désarroi en apprenant que la constitution de partie civile des victimes du 18 novembre était contestée, lui qui pensait « réellement que le 48 rue de la République serait considéré au même titre que le Petit Cambodge²⁰¹ » et que toutes les autres scènes des attentats, qu'il cite sans exception.

Ce parallèle effectué par des victimes du 18 novembre avec ce qu'ont vécu les victimes du 13 novembre trouve un prolongement dans l'adoption par les premières citées des « canons » que suivaient dans l'ensemble les témoignages des parties civiles non-contestées (chapitre V) qui les ont précédées à la barre : organisés de façon chronologique, ces récits narraient invariablement ou presque une vie ordinaire jusqu'à ce que survienne l'attentat, avant de raconter le vécu de ce dernier, puis d'évoquer ses conséquences physiques, psychologiques et sociales pour la victime et ses proches :

« On était une famille comme les autres, on travaillait, moi j'étais en CDI, mon mari travaillait tous les jours, mes enfants partaient à l'école et rapportaient de bonnes notes à l'époque (...). Ce 18 novembre nous a tout pris (...) moi quand j'ai entendu les coups dans la rue, les coups dans la porte je me suis dit ça y est ils sont venus pour nous. Je suis partie à la fenêtre voir ce qu'il se passe, par chance j'ai pas pris une balle. Je me suis mis par terre j'ai dit à mon mari de ne pas sortir, de chercher les matelas et tout ce qu'il peut pour se protéger (...). Le plus difficile, je me rappelle toujours, c'est d'attendre, c'est d'attendre d'attraper une balle, ou de fermer les yeux et de voir un enfant qui prend une balle. (...) Et tous les bruits, je pensais qu'avec quelques années ça allait passer (...) mais on ne dort plus, on dort plus. Les enfants qui étaient brillants à l'école ça ne va plus (...). Après des années, j'ai eu de graves problèmes de cœur, j'ai fait des AVC. » (Témoignage, le 20 mai 2022)

En respectant ainsi la norme des témoignages entendus à la barre, ces victimes « à part » et contestées dans leur statut de partie civile endossaient en quelque sorte le rôle des parties civiles légitimées aussi bien par la cour que par les avocats généraux. Au sein du répertoire de légitimation de leur statut de victimes [Latté, 2015], la mention des « traumatismes, souffrances et préjudices »²⁰² qui leur semblaient niés, par la cour et le parquet, par la mise en doute la recevabilité de leur constitution partie civile, occupe une place centrale au sein de leurs témoignages :

« Je suis rentrée dans une dépression mortelle. Je n'avais plus la joie, j'étais frustrée, j'avais peur de tout, vraiment de tout (...). J'avais qu'une seule envie c'était de disparaître (...). Je ne peux pas vous décrire ce que j'ai vécu, croyez-moi c'était l'enfer. La peur, le stress, c'était devenu invivable, je ne vivais plus je survivais. » (Témoignage, le 20 mai 2022)

²⁰⁰ Témoignage, le 20 mai 2022.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*

Une autre victime, accompagnée de son compagnon, évoque à la barre la « panique et l'angoisse » consécutives à l'assaut avant de mobiliser elle aussi le registre du traumatisme [Latté et Rechtman, 2006]. Elle explique par exemple que « le traumatisme de cette journée est toujours présent, il [lui] colle à la peau », avant de demander à la cour « que ce traumatisme soit pris en considération ». Et lorsque son compagnon s'efforce de prendre la parole à son tour, sa voix s'étrangle aussitôt son récit entamé, ce que sa compagne cherchera à justifier, en pleurs, devant la cour : « On ne réagit pas de la même manière... Lui ne peut pas en parler, je suis désolée, on a essayé, il a essayé mais...²⁰³. » Le président aura pour eux un mot compatissant, comme il avait pu le faire à de nombreuses reprises après les auditions de victimes du 13 novembre.

D'autres témoignages portés par des victimes du 48 rue de la République ce jour-là susciteront cependant de toutes autres réactions aussi bien de la cour, que du public de l'audience. Ces récits peuvent être qualifiés d'atypiques dans la mesure où ils s'écartaient sur la forme et/ou sur le fond des normes progressivement dessinées par la succession de témoignages de parties civiles sept semaines durant. Par exemple, lorsqu'une victime du 18 novembre s'approcha de la barre accompagnée de son fils – adolescent – et de sa fille en bas âge, le président de la cour s'enquit, en guise de préambule : « il n'y a personne pour vous garder la petite ? À la barre des assises, c'est un peu compliqué...²⁰⁴ ». La victime commencera tout de même son témoignage en gardant sa fille auprès d'elle, mais sera interrompue au beau milieu de son récit :

« Je pensais que tout le bâtiment allait s'effondrer ». Elle raconte qu'elle a connu la guerre en Serbie en 1997, « jamais je n'aurais imaginé que je revivrai ça en France... ».

Le président l'interrompt, car sa fille se déplace autour de la barre et court dans l'allée centrale : « ça ne va pas être possible là, je veux bien être patient mais là, pour la sérénité des débats, ça ne va pas être possible. Il n'y a personne pour vous la garder ? Un ami... ». La victime lui répond que sa fille reste toujours avec elle. Le président : « J'entends bien, mais pour quelques minutes... » dit-il avant de se résigner à laisser la victime poursuivre son témoignage, sa fille dans les bras.

« Mon pays a été bombardé, je connais bien, mais jamais j'aurais imaginé revivre ça dans mon propre immeuble » Pendant ce temps, sa fille se démène dans ses bras, on l'entend parfois dans le micro ce qui agace visiblement le président et suscite des rires parmi les journalistes en salle des Criées. »

Témoignage, le 20 mai 2022

La scène sera rapportée avec amusement dans la presse. Plus tard, le témoignage heurté d'une victime en sanglots du début à la fin de son audition suscitera parmi l'audience clairsemée de la salle des Criées l'exaspération de deux journalistes. Un autre témoignage jugé cette fois trop long si ce n'est par la cour, au moins par l'avocat de la victime, entraînera l'intervention discrète de ce dernier afin que la victime accélère la lecture de son texte. Sur le fond enfin, fait rare au cours de ce procès, le président interviendra au milieu du témoignage d'un jeune homme qui, par l'intermédiaire de son interprète, narrait devant la cour son arrestation musclée par les forces de l'ordre au cours de leur intervention dans l'immeuble le 18 novembre :

« Les deux voitures [de police] sont arrivées. On a baissé le siège passager, on m'a mis entre les deux sièges et on m'a écrasé avec la kalachnikov dans mon dos ».

Le président intervient : « Là on est en dehors du terrorisme, est-ce qu'il y a eu une plainte contre la police ? ».

L'avocat de la victime répond hors micro, le président semble agacé de la tournure prise par le témoignage qui reprend toutefois après ce recadrage. (Témoignage, le 20 mai 2022)

²⁰³ Témoignage, le 20 mai 2022.

²⁰⁴ *Ibid.*

Il serait probablement exagéré de réduire ces quelques observations à l'expression d'un traitement différencié par la cour de ces parties civiles contestées. De telles interactions « hors normes » entre les victimes et la cour ou des réactions singulières suscitées par des témoignages atypiques, avaient pu être observées bien avant les auditions des victimes du 18 novembre. C'était le cas notamment de plusieurs témoignages entendus à la barre lors du deuxième jour d'audience consacré aux parties civiles du Stade de France, où ont eu lieu les premières attaques terroristes le soir du 13 novembre 2015. Par exemple, le récit fleuve d'une victime accompagnée à la barre de son épouse, grièvement blessée depuis les attentats, suscitera chez un journaliste le commentaire suivant adressé à un de ses confrères : « Le président ne dit rien ? Il s'égaré... »²⁰⁵. Le président interviendra effectivement un peu plus tard dans le témoignage, au moment où la victime racontait ses velléités suicidaires :

« - Vous ne l'avez pas fait, et c'est bien, ça vous a permis de venir vous exprimer et de dire des choses très profondes, de dire avec humour d'autres choses, c'est bien que vous ayez pu le faire, pour vous et pour elle.

- C'est pas facile, j'ai plus d'objectif

Le président le coupe à nouveau : - L'objectif c'est de s'occuper d'elle, vous l'avez dit, voilà, continuez comme ça ! ». (Témoignage, le 29 septembre 2021)

Plus tard, tandis que cette partie civile évoque l'histoire de ses parents immigrés en France à la recherche d'une vie meilleure, le président interviendra une nouvelle fois, avec humour :

« - Moi j'embrasse tous les jours le sol français, je suis fier d'être français, je suis fier de la marseillaise contrairement à d'autres personnes, je n'ai rien contre la société française...

- Ou presque ! » l'interrompt le président avec un sourire. Le témoin rit aussi.

- Le président le remercie « pour toutes ces précisions » mais souligne que, « malheureusement, il y a d'autres personnes qui attendent pour témoigner. »

Ce récit, atypique du fait de sa durée – près d'une heure – de son caractère relativement décousu – comparé par exemple aux témoignages factuels et minutés des membres de la garde républicaine entendus la veille – ou encore de l'usage du registre de l'humour, et les réactions qu'il a suscitées – entre amusement et exaspération – nous rappellent combien les façons de se présenter et de raconter son parcours à la barre en tant que partie civile restent encadrées par un ensemble de normes et d'attentes instituées, dont le respect conditionne en partie, si ce n'est la reconnaissance du statut juridique, au moins celle du statut social de victime.

Pour les victimes du 18 novembre, cette reconnaissance semble toutefois s'être autant jouée sur les bancs des parties civiles que dans les couloirs du palais de Justice, au gré d'interactions routinières avec des victimes du 13 novembre. Ainsi, si le verdict de l'audience civile livré par la cour le 25 octobre dernier a répondu aux attentes des victimes du 48 rue de la République, qui espéraient être définitivement reconnues parties civiles au procès « V13 » et par là « réintégrer la communauté des victimes²⁰⁶ », elles étaient déjà considérées comme telles aux yeux de nombreux acteurs du procès, à commencer par une partie des victimes du 13 novembre dont certaines les avaient publiquement soutenues avant le verdict. Elles appelaient alors à ce que les victimes du 48 rue de la République soient, comme elles, reconnues victimes du terrorisme, mais aussi qu'elles soient réintégrées « dans la mémoire commune des terribles attentats de novembre 2015²⁰⁷ ». En ce qui concerne spécifiquement cet enjeu mémoriel, la question du rôle que jouera en définitive ce procès et son verdict reste entière.

²⁰⁵ Notes d'audience, le 29 septembre 2021.

²⁰⁶ Notes d'audience, le 20 mai 2022.

²⁰⁷ « Attentats de 2015 : « Les habitants précaires de Seine-Saint-Denis ont le sentiment d'être des justiciables de seconde zone ». Tribune publiée dans *Le Monde* le samedi 22 octobre 2022.

L'objectif de cette seconde partie était de documenter la diversité des pratiques d'audience et, par là, la diversité des victimes et des enjeux qu'elles attribuent au procès, à leur présence, à leur témoignage etc. Que les pratiques des victimes soient à ce point plurielles, qu'elles s'emparent si différemment du cadre de l'audience, qu'elles prètent des enjeux si divers au procès n'étonnera pas : ici comme ailleurs, les acteurs que nous étudions sont d'abord des individus singuliers, aux parcours spécifiques, aux ressources diverses et dotés d'une agentivité leur permettant de pouvoir négocier avec les normes attendues. Toutefois, ces chapitres ont également mis en lumière les logiques plurielles de production du commun, depuis la formation « en actes » d'une figure homogène de la victime aux volontés exprimées par des parties civiles d'être considérées « comme les autres ».

Si cette « grande famille des victimes du terrorisme » se donne à voir le temps du procès et semble produite par le jeu même des audiences, elle existe également ailleurs, hors du cadre de l'audience, par le biais d'acteurs, de normes et d'institutions diverses qui façonnent les modalités d'appartenance à la « catégorie de victime ». Ce sont ces pratiques sociales, juridiques et administratives de labellisation de ce qu'est une victime du terrorisme et des droits qui lui sont attachés que la troisième partie de ce rapport prend pour objet. En interrogeant ces pratiques de labellisation au regard des expériences vécues par les victimes et des controverses qui animent le travail de catégorisation, cette partie vise à penser ensemble les parcours des victimes et les parcours de la catégorie de victime.

PARTIE III
PARCOURS DE VICTIMES
Les enjeux juridiques, moraux et biographiques des
logiques de labellisation



Cette troisième et dernière partie du rapport décentre le regard du seul procès pour interroger les « parcours » des victimes et les parcours de la catégorie de victime du terrorisme, abordés ici par deux « bouts » distincts : à partir des institutions qui produisent et délivrent l'étiquette de victime ; à partir des individus confrontés aux logiques d'étiquetage, qui en font sens et se les approprient différemment. Les chapitres qui la constituent posent, depuis des points de vue et des disciplines différentes, deux principales questions : ce que le travail de labellisation fait aux victimes ; ce que les victimes font au travail de labellisation.

Le premier chapitre (chapitre X) revient sur les enjeux juridiques posés par l'examen des recevabilités des constitutions de partie civile dans les procès de 2015 et 2016. Si la définition d'une partie civile peut sembler relativement simple – avoir personnellement subi un préjudice résultant directement des faits jugés –, elle est particulièrement complexe à opérationnaliser pour des actes commis dans des lieux ouverts, avec des armes puissantes, pour des tueries dont le terme ne peut être connu que rétrospectivement. Dès lors, ces attentats et ces procès ont contribué à une reconfiguration toujours en cours de ces critères. C'est ce droit « en train de se faire » que se propose d'examiner minutieusement le chapitre. Une telle reconfiguration a également travaillé le dispositif d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, ainsi que le présente l'encadré n°1. Il montre comment la catégorie de trouble de stress post-traumatique a notamment conduit à la récente reconnaissance de postes de préjudices inédits par le FGTI, tant pour les victimes directes que pour leurs proches. Cette extension du champ de l'indemnisation s'est toutefois accompagnée d'une restriction des critères du stress post-traumatique, nuanciant ainsi la thèse de « l'extension exponentielle de la condition de victime » (encadré 1).

Le deuxième chapitre (chapitre XI) prolonge ces questionnements en travaillant à mettre à jour, dans une perspective classique des sciences sociales, certains des enjeux du processus de « labellisation » conditionnant la pleine reconnaissance de la qualité de victime. Si les soubassements juridiques de ces qualifications, et leurs évolutions, ont été largement documentés dans le premier chapitre de cette troisième partie, il s'agit ici de les aborder, au-delà de leur existence doctrinaire, comme des processus en actes, faits de normes, mais aussi de pratiques, de professionnels, de représentations plurielles. Ces enjeux sont de natures différentes. Ils touchent d'abord aux modalités d'activation et de jouissance des droits liés à la reconnaissance de la qualité de victime. Ces modalités distinguent les victimes entre elles et rappellent que le dispositif de labellisation prend aussi la forme d'un trivial processus administratif, réunissant une pluralité d'acteurs, d'institutions, et de pratiques, auquel les victimes se trouvent différemment confrontées dans les jours, mois ou années qui suivent les attentats. Ils touchent ensuite aux enjeux « moraux » de cette labellisation et à ce qui est considéré comme juste ; des questions que le cadre des attentats pose peut-être de manière spécifique. Ici, le procès, en tant que lieu d'interactions, apparaît comme une scène d'observation privilégiée des tensions entre enjeux juridiques et enjeux moraux, qui se trouvent tantôt distingués, tantôt assemblés, dans les pratiques et les jugements des acteurs judiciaires.

Le chapitre suivant, et le dernier du rapport, interroge quant lui une autre facette des interactions entre les parcours de victimes et les logiques d'étiquetage, plus subjective et attentive aux trajectoires biographiques des individus. Il vise à mettre à jour non pas tant, ou pas seulement, la manière dont l'étiquetage produit des effets sur l'identité sociale et la présentation de soi des personnes alors reconnues comme des victimes. Il entend aussi et surtout montrer comment le traumatisme est constitué en « cadre d'énonciation des souvenirs » (chapitre XII), transformant les subjectivités et les opérations de construction du sens donné à sa vie « post-attentat », un cadre lui-même transformé par les appropriations plurielles qu'en font des individus aux dispositions sociales, culturelles, intellectuelles etc. inégales. Cette proposition heurte sans doute l'apparente évidence ou le caractère naturel, car médical, du traumatisme et de ses effets. Elle invite à lire, avec d'autres lunettes, ce qui s'est joué dans les témoignages des parties civiles

que nous avons écoutés. Elle ouvre en même temps la voie à un renouvellement du regard porté sur les manières de penser et d'analyser les parcours de victimes. En somme, plutôt qu'il ne conclut, ce chapitre marque l'ouverture à une pluralité d'horizons analytiques, qu'il s'agit désormais de poursuivre.

Chapitre X*

La recevabilité des constitutions de partie civile en matière terroriste.

Un aperçu des enjeux depuis le droit et la jurisprudence

Les procès des attentats de 2015 et 2016 ont mis en lumière – autant qu’ils ont encouragé – les mutations de la justice pénale aux prises avec la place et le rôle dévolus aux victimes pénales²⁰⁸. Si la place de la victime sur la scène pénale n’a cessé de croître depuis une vingtaine d’années, sous l’impulsion de facteurs sociétaux autant que juridiques, non sans lien avec la dimension réactionnelle et compassionnelle du droit pénal, les attentats terroristes contemporains – et en particulier ceux du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016 – ont notamment révélé l’inadéquation des conditions de la constitution de partie civile aux tueries de masse, au point que la recevabilité des constitutions de partie civile s’est imposée comme l’un des principaux enjeux de ces procès.

Aux termes de l’article 2 du Code de procédure pénale (CPP), « l’action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l’infraction ». La constitution de partie civile est l’expression procédurale de cette action civile. Au moyen de sa constitution, la victime manifeste traditionnellement sa volonté d’être partie à l’instance *civile* du procès de l’infraction.

Ne peut donc pas être partie au procès pénal toute personne ayant subi les conséquences d’une infraction. Pour le dire plus simplement, toute victime n’a pas vocation à devenir partie civile. La voie de l’action civile est une voie exceptionnelle et réservée à certaines victimes seulement, identifiées par l’origine et les caractéristiques du préjudice qu’elles éprouvent. Encore faut-il, en effet, que le préjudice *personnellement* subi soit *directement* causé par l’infraction *telle qu’elle est poursuivie* dans le procès pénal auquel la victime prétend être partie. Ce filtrage qui opère comme une voie de rétrécissement entre la victime civile et la partie civile (parfois qualifiée, un peu maladroitement, de victime pénale) s’explique par les finalités du procès pénal. L’action publique qui en est l’objet consiste à rechercher si les faits sont susceptibles de relever d’une qualification pénale, le cas échéant, à qualifier pénalement les comportements commis (est-ce un crime ou un délit ? une infraction terroriste ou non ?), et à en imputer la responsabilité (qui a participé à cette infraction ? qui en est responsable ?) afin de punir leurs auteurs.

L’indemnisation de la victime, si elle est l’objet naturel de l’action civile, n’est donc traditionnellement qu’une fonction subsidiaire du procès pénal, qui fit l’objet d’une lente construction au fil du XX^{ème} siècle²⁰⁹. En matière terroriste, cette compétence d’indemnisation a finalement été ôtée au juge pénal par la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019, au profit d’une juridiction civile : la JIVAT, juridiction de l’indemnisation des victimes d’actes de terrorisme²¹⁰, qui centralise désormais l’ensemble du contentieux civil de l’indemnisation en

* Julie Alix, professeure à l’Université Paris Nanterre, Centre de Droit Pénal et de Criminologie.

²⁰⁸ Pour des raisons de praticité de lecture de ce chapitre juridique, les références aux textes et commentaires juridiques ainsi qu’aux ouvrages de droit sont reportées directement en note de bas de page, plutôt qu’en bibliographie finale. Sur ces mutations, voir [Giudicelli-Delage et Lazerges, 2008]; RIBEYRE C., (dir.), 2016, *La victime de l’infraction pénale*, Dalloz, Thèmes et commentaires, notamment P. Beauvais, « Rapport de synthèse », p. 259.

²⁰⁹ Sur l’histoire de l’action civile au procès pénal : voir AMBROISE-CASTEROT C., 2017, « Action civile », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, notamment la bibliographie citée, très complète, et LEROY J. 2016, « L’action civile répressive », in C. Ribeyre, (dir.), 2016, *op.cit.* p. 193.

²¹⁰ Régie par l’art. L. 217-6 C. org. jud. L’indemnisation des victimes du terrorisme est, quant à elle, régie par les art. L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-3 C. Ass.

matière terroriste²¹¹. La constitution de partie civile n'y est donc plus le moyen d'exercer l'action civile. Ce reflux, loin d'être conçu comme une nouvelle éviction de la victime, se veut au contraire une voie d'accélération du temps judiciaire et de simplification procédurale ; il a toutefois imposé à l'ensemble des acteurs, et alors que les instructions des procès des attentats de 2015 et 2016 étaient en cours, de repenser sa propre action et son positionnement procédural.

Malgré cette reconfiguration des actions civile et pénale, malgré cette dissociation des enjeux indemnitaires et répressif, les velléités de se constituer partie ont rarement été aussi nombreuses que dans les procès terroristes récents – exprimant déjà l'idée que la participation au procès pénal est un enjeu en soi, et que le choix de se constituer partie civile dépasse largement la question indemnitaires²¹². Les procès des attentats de janvier 2015, novembre 2015 et du 14 juillet 2016 ont ainsi mis la justice pénale aux prises avec la difficile question de l'identification, non pas des victimes du terrorisme²¹³, mais des personnes admises à se constituer partie civile dans un procès pénal pour des faits qualifiés de terrorisme.

Termes du débat

Qui peut se constituer partie civile au procès d'un attentat terroriste²¹⁴ ? Qui peut prétendre avoir personnellement subi un préjudice résultant directement d'un attentat terroriste de masse, au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale²¹⁵ ?

Les actes de terrorisme ciblé n'avaient jamais vraiment posé de difficulté sous cet angle – pas davantage que les procès des revenants de théâtres d'opérations ou des velléitaires poursuivis pour participation à un groupe terroriste (dite AMT) depuis une dizaine d'années devant la 16^e chambre correctionnelle du tribunal correctionnel de Paris, pour lesquels tout au plus quelques associations ou rares personnes physiques étaient constituées.

Au procès des attentats de janvier 2015, l'identification des personnes susceptibles de se constituer partie civile au procès ne suscita que peu de débats, car les attentats avaient clairement ciblé des locaux choisis pour les personnes qui s'y retrouvaient – des journalistes, une clientèle juive – et une policière. Parmi les 292 constitutions de partie civile, seules 12 firent l'objet d'une décision d'irrecevabilité²¹⁶. Pour autant, ce premier procès ouvrit la voie aux suivants en interrogeant le statut pénal de certaines victimes spécifiques, réunies sous la qualification de primo-arrivants ou primo-intervenants, c'est-à-dire des personnes présentes dans les tout premiers instants après les attentats et participant aux sauvetages et à la sécurisation des corps et des lieux, qu'elles soient forces de l'ordre, de sécurité civile ou voisins venus apporter leur aide.

²¹¹ La JIVAT peut être saisie, soit en cas d'exercice d'un recours contre une décision (administrative) du FGTI (décision de refus d'indemnisation, ou proposition d'indemnisation dont le montant est jugé insuffisant), soit directement par la juridiction pénale saisie d'une demande d'indemnisation pour laquelle elle est désormais incompétente : art. 706-16-1 CPP. Aux termes de l'art. L. 126-1 C. Ass., « Les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3. ». L'appréciation de la notion de « victime d'acte de terrorisme » fait ici l'objet d'une appréciation autonome – le plus souvent précédant la décision pénale sur l'action publique, donc la constatation pénale d'un acte de terrorisme et l'imputation des responsabilités.

²¹² Traduisant peut-être aussi que les avocats n'ont pas pleinement accompagné ce mouvement de dissociation qui aurait pu réduire substantiellement le nombre des constitutions de partie civile.

²¹³ Même si la confusion est permanente et source de beaucoup d'incompréhensions.

²¹⁴ On ne reviendra pas ici sur les débats autour de la qualification terroriste de l'attentat de Nice, que la cour d'assises spéciale a retenue dans son verdict comme dans sa motivation.

²¹⁵ L'ampleur des crimes a même parfois conduit à s'interroger sur la qualification de ces crimes comme crimes contre l'humanité : voir par exemple MOLINS F., 2016 « Actes de terrorisme : nouveaux crimes contre l'humanité », in *70 ans après Nuremberg – Juger les crimes contre l'humanité* :

https://www.courdecassation.fr/publications_26/prises_parole_2039/archives_2201/apres_nuremberg_7828/

Voir également ALIX J., 2020, « Le terrorisme devant la Cour pénale internationale », *Le Statut de Rome, 20 ans après : bilan et perspectives*, Paris, Pedone, p. 153 s et réf. citées.

²¹⁶ Cour d'assises de Paris spécialement composée, arrêt civil du 14 avril 2021.

Au contraire, les attentats indiscriminés commis par des individus poursuivant l'objectif de faire un maximum de victimes sans que celles-ci soient préalablement identifiées ou choisies (sinon par leur activité : assister à un spectacle, un concert, un match de football ou boire un verre), *a fortiori* lorsqu'ils sont commis dans l'espace public ou « à ciel ouvert » confrontent l'interprétation de l'article 2 du code de procédure pénale à des enjeux nouveaux : qui, parmi les milliers de personnes présentes dans un espace, est admis à se constituer partie civile ?

Cette question fut prégnante aux procès des attentats de novembre 2015 et davantage encore au procès de l'attentat de Nice qui portaient sur des attentats d'une ampleur inégalée dans l'histoire judiciaire contemporaine. Alors que le procès des attentats de novembre 2015 s'est ouvert en septembre 2021 avec environ 1800 parties civiles constituées, il s'est achevé avec 2364 demandes de constitution de partie civile – 2322 ont finalement été déclarées recevables en première instance²¹⁷. De son côté, le procès de l'attentat de Nice s'annonçait également vertigineux, car malgré les 865 victimes constituées au début du procès, près de 25 000 personnes se trouvaient sur la promenade des anglais le soir de l'attentat ; 2542 espèrent se voir reconnaître le statut de partie civile²¹⁸. Juridictions pénales, les cours d'assises spéciales ont dû s'adapter à cet enjeu et à ces attentes, dans un contexte juridique instable.

Contexte juridique en mutation

Ces difficultés de circonscription et d'identification des victimes recevables à se constituer partie civile s'inscrivent dans un contexte normatif particulier. Si les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile posées par l'article 2 du CPP sont demeurées inchangées, y compris depuis que la loi du 23 mars 2019 a ôté au juge pénal toute compétence d'indemnisation en matière terroriste²¹⁹, la jurisprudence pénale a récemment ouvert la voie à un élargissement de ses conditions de recevabilité²²⁰. Quatre arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 15 février 2022 élargissent ainsi les contours de la recevabilité de la constitution de partie civile en matière terroriste (notamment à la phase d'instruction), permettant, dans ce sillon, à l'arrêt civil rendu dans le procès des attentats de novembre 2015 le 25 octobre 2022 de déclarer recevables des parties civiles antérieurement déboutées ou contestées par le Fonds de garantie des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ou au cours de l'instruction (certaines personnes morales de droit privé, les habitants ayant subi l'assaut de Saint-Denis ainsi que certains primo-intervenants).

De son côté, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, saisie dans le cadre du contentieux de l'indemnisation, s'inscrit par cinq arrêts du 27 octobre 2022 dans cette dynamique de précision voire d'extension des conditions d'indemnisation des victimes du terrorisme²²¹, favorisant l'indemnisation des proches d'une victime survivante²²² ou précisant les modalités de l'indemnisation des préjudices d'angoisse de mort en cas de survivance de la victime²²³. L'arrêt civil attendu le 26 mai 2023 dans le procès de l'attentat de Nice, comme l'arrêt

²¹⁷ THIERRY G., 13 juil. 2022, « Les leçons organisationnelles du procès V13 », *Dalloz actualité*.

²¹⁸ Comme au procès des attentats de novembre 2015, les demandes de constitution de partie civile se sont étalées pendant toute la durée du procès, comme l'autorise le Code de procédure pénale. La question de la recevabilité a été jointe au fond, de sorte que la décision sera rendue dans l'arrêt civil, attendu le 26 mai 2023.

²¹⁹ Art. 706-16-1 CPP et L. 217-6 C. org. jud.

²²⁰ Crim. 15 fév. 2022, n° 19-82651, 21-80264, 21-80265 et 21-80670, notes ALIX Julie, 2022, « La Cour de cassation redessine les contours de la constitution de partie civile des victimes d'attentat terroriste », *AJ Pénal*, n° 3, p. 143 ; GOGORZA A., 2022, « Attentats de Nice, de Marseille et Assaut de Saint-Denis : nouvelle approche de la victime pénale des infractions terroristes », *Gaz Pal* 2022 n° 13, p. 18 ; PARIZOT R., 2022, « Victimes par implication », *JCP G* 2022, n° 17, p. 886.

²²¹ QUEZEL-AMBRUNAZ C., 24 nov. 2022, « Victimes d'acte de terrorisme : redéfinition des contours de leur indemnisation », *Lexbase Droit Privé*,

²²² Civ. 2e, 27 oct. 2022, n° 21-12.881.

²²³ CAYOL A., 29 nov. 2022, « Terrorisme : retour sur les préjudices de la victime directe », *Dalloz Actualité*. Sur cette question, en cas de décès de la victime, voir aussi Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624.

d'appel à venir sur les intérêts civils dans le procès des attentats de novembre 2015 ne manqueront pas de poursuivre l'édification de cette matière en pleine reconfiguration.

Alors que la loi semblait ouvrir la voie à une réduction du nombre des constitutions de partie civile privées de leur enjeu indemnitaire, confortée par une jurisprudence civile plus favorable à l'indemnisation des victimes du terrorisme, les juridictions pénales retiennent à leur tour une conception plus extensive, peut-être plus humaine ou plus proche des faits, des victimes recevables à se constituer partie civile dans ces affaires exceptionnelles, accompagnant finalement les demandes fortes émanant de la société civile – au risque d'alimenter la confusion des actions procédurales et l'engorgement des juridictions.

Articulation des enjeux

La voie de la constitution de partie civile devant le juge pénal demeure ainsi ouverte à toute victime ayant personnellement souffert d'un préjudice directement causé par un crime ou un délit terroriste. L'enjeu d'une telle constitution de partie civile est aujourd'hui triple. Avant tout, se constituer partie civile est le moyen pour la victime pénale de **participer** à la procédure pénale en qualité de partie, d'avoir accès au dossier, d'être entendue et ainsi, de contribuer à éclairer la juridiction. On touche là au second enjeu, désormais classique : par sa participation au procès pénal, par la voie de son avocat, la partie civile vient au soutien de l'action publique, s'inscrivant dans une démarche résolument **répressive**²²⁴. Ces deux finalités participative et répressive ne doivent pour autant pas masquer la persistance d'une finalité **indemnitaire**, dès lors que la demande de réparation du préjudice assortissant une constitution de partie civile doit conduire la juridiction pénale à renvoyer la demande à la JIVAT (art. 706-16-1 CPP). Le juge pénal demeure ainsi une voie d'accès au juge de l'indemnisation à chaque fois qu'il déclare recevable une constitution de partie civile assortie d'une demande d'indemnisation (ce qui exclut les victimes ayant fait l'objet d'une indemnisation définitive)²²⁵.

Participation au procès, répression et indemnisation forment ainsi les trois volets de la réparation qui s'impose, au sens large, comme la véritable finalité de la prise en charge judiciaire des victimes du terrorisme, dont le procès pénal demeure un maillon essentiel. Comprendre que ces trois finalités tendent toutes, au fond, vers le même but (restauration individuelle et collective) permet de comprendre pourquoi la question des constitutions de partie civile aux procès terroristes de masse cristallise autant d'attentes, de passions et de tensions, sommant les juges pénaux d'apporter une réponse repensée et humaine qui dépasse, peut-être, les possibilités de la justice.

²²⁴ LEROY J., 2016, « L'action civile répressive », *op. cit.*

²²⁵ À la différence de l'arrêt civil du 14 avril 2021 dans le procès des attentats de janvier 2015 qui s'était contenté de déclarer recevables ou irrecevables les constitutions de partie civile, et en application de l'article 706-16-1 du Code de procédure pénale, l'arrêt civil du 25 octobre 2022 dans le procès des attentats de novembre 2015 s'est prononcé sur la recevabilité des constitutions de partie civile et a, le cas échéant, ordonné le renvoi de la demande d'indemnisation à la JIVAT. L'arrêt précise ainsi, à titre liminaire (p. 129) : « La cour d'assises doit toutefois statuer avant le renvoi devant la JIVAT le cas échéant, sur la recevabilité des constitutions de partie civile et sur les demandes présentées par celles-ci sur le fondement de l'article 375 du Code de procédure pénale, tout en se déclarant incompétentes pour statuer sur les autres demandes ». Dans le dispositif, lorsqu'il déclare recevable une constitution de partie civile d'une victime non encore indemnisée (par exemple, la sœur d'une victime directe non décédée, p. 135), l'arrêt conclut ensuite « que sa constitution de partie civile doit être déclarée recevable ; que la cour se déclarera incompétente pour examiner la demande d'indemnisation et ordonnera le renvoi de l'examen de cette demande à la juridiction compétente, la JIVAT ». L'arrêt civil s'achève par un tableau récapitulatif, en cinq colonnes : le nom de l'avocat (1), le nom des parties civiles qu'il représente (2), la recevabilité (3), le renvoi devant la JIVAT (4, auquel est assigné un « oui » ou « non »), et demandes au titre de l'art. 375 CPP (5) – demandes de condamnation de l'auteur à payer les frais exposés par la partie civile et non pris en charge par l'État.

Questions choisies

Les juridictions pénales en charge de l'instruction puis du jugement des attentats de janvier 2015, de novembre 2015 et de juillet 2016 ont ainsi dû apporter des réponses aux centaines puis aux milliers de demandes dont elles ont été saisies.

Certaines situations n'ont posé aucune difficulté, car la recevabilité de certaines constitutions de partie civile s'imposait avec la force de l'évidence, quelle que soit l'interprétation que l'on peut faire de l'article 2 du Code de procédure pénale. Il en est ainsi de toutes les personnes se trouvant personnellement sur les lieux des tueries, qu'elles soient blessées physiquement ou criblées de ces « blessures invisibles » que les procès ont mis en lumière. Il en est de même des ayants-droits des victimes décédées (mais où s'arrêter dans le lien de proximité justifiant que la mort d'un proche provoque un préjudice « par ricochet » ? Cette question fait l'objet de réponses au cas par cas²²⁶).

Quant aux associations de victimes et de défense des victimes, la recevabilité de leurs constitutions de partie civile fut simplifiée par l'adoption, dès la loi du 3 juin 2016, d'un alinéa 2 complétant l'article 2-9 du Code de procédure pénale, permettant aux associations nouvellement créées après les attentats de se constituer partie civile. Le législateur a toujours vu dans ces associations un relais utile pour l'institution judiciaire, relais qui s'imposait à plus forte raison ici, le nombre des victimes rendant très difficile la mission d'information des juridictions d'instruction et l'exercice par chacun de ses droits²²⁷. C'est ainsi que l'article 2-9 applicable dès le 5 juin 2016, disposait :

« Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'une infraction entrant dans le champ d'application du même article 706-16 et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cette infraction lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au présent alinéa peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité, sont fixées par décret²²⁸. »

D'autres situations ont été plus âprement discutées, qu'il s'agisse de la recevabilité des constitutions de partie civile des personnes physiques ou de personnes morales.

I. La constitution de partie civile des personnes physiques

L'examen de la recevabilité des constitutions de partie civile des personnes physiques met aux prises les normes juridiques et les pratiques institutionnelles. S'est en effet invitée au débat pénal sur la recevabilité des constitutions de partie civile la pratique croisée du FGTI et du parquet

²²⁶ Par exemple, au procès des attentats de janvier 2015, un ami d'une victime décédée dans l'attaque, avait souhaité se constituer partie civile. Sa demande est déclarée irrecevable : « le seul fait de se déclarer ami de Stéphane Charbonnier dit Charb est insuffisant pour caractériser un préjudice personnel et direct » (arrêt civil du 14 avril 2021 p. 51).

²²⁷ Les avocats de partie civile se sont également appuyés sur les associations de victimes pour l'organisation logistique du procès : KHALIL L. et J. Reinhart, 29 juin 2022, « Le rôle de l'avocat de partie civile dans le procès V13 », *Gaz. Pal.*

²²⁸ La loi du 20 novembre 2016 y ajoutait un alinéa sur les fondations : « Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article. »

interagissant, au début de l'enquête, pour l'établissement (administrativo-judiciaire) de la liste des victimes. Les attentats du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016 ont en effet soumis les politiques publiques de prise en charge des victimes à une forte tension, se traduisant par des instructions ministérielles de plus en plus restrictives quant à la détermination des victimes susceptibles d'être prises en charge, ainsi qu'à d'importantes disparités dans l'établissement de la liste des victimes, conduisant finalement, en 2017, à substituer une liste partagée (LPV) à la « liste unique de victimes » (LUV) relevant initialement de la compétence du parquet aux termes de l'article R.422-6 du Code des assurances. La détermination des victimes de l'attentat de Nice est symptomatique de ces difficultés ; la Cour des comptes²²⁹ avait ainsi relevé que « l'écart entre la LUV et la liste des personnes reconnues éligibles à la réparation intégrale du préjudice subi par le FGTI s'est ainsi fortement accru. Pour l'attentat de Nice, au 31 mars 2018, la liste établie par le parquet comportait 373 noms (dont trois doublons) quand le FGTI avait enregistré 3 291 demandes, dont 2 086 avaient donné lieu à au moins une première prise en charge indemnitaire ».

Dans le même temps, face à l'afflux des demandes, le FGTI – organisme de droit public « instrument de la solidarité nationale »²³⁰ – impulsa progressivement l'idée d'un périmètre géographique à l'intérieur duquel les personnes présentes seraient considérées comme ayant été exposées à l'infraction terroriste commise : l'intérieur du Bataclan, le périmètre des explosions au Stade de France, la trajectoire des tirs commis sur les terrasses parisiennes le soir du 13 novembre 2015, ou encore la « zone de danger » exposée aux manœuvres du camion sur la promenade des Anglais à Nice le 14 juillet 2016. Ligne d'inclusion/exclusion des mécanismes d'indemnisation, mais que se sont aussi appropriés les juges d'instruction saisis, au cas par cas, de la recevabilité de certaines constitutions de partie civile. Le périmètre géographique s'est alors progressivement imposé comme la clef d'interprétation de l'article 2 et de la recevabilité des constitutions de partie civile au procès pénal : était direct et personnel le préjudice subi par celui qui se trouvait dans le périmètre, quand ne l'était pas le préjudice de celui qui se trouvait au-dehors.

i. Victimes directes et témoins malheureux

Cette approche géographique, destinée à rationaliser la pratique administrative des victimes éligibles à la réparation intégrale (FGTI) ainsi que la pratique judiciaire des recevabilités de constitution de partie civile, donna naissance à la distinction entre les victimes prises pour cible, directes et ceux qui furent appelés les « témoins malheureux ». La chambre criminelle de la Cour de cassation elle-même mobilisa cette approche. Dans un arrêt du 11 avril 2018²³¹, elle confirma, au stade de l'instruction, l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de celui qui, assistant à la tuerie d'une terrasse, s'enfuit en craignant pour sa vie. Pour la Cour, ce passant « ne s'est pas trouvé dans la trajectoire des tirs terroristes visant la brasserie "La Belle Équipe" mais a été le témoin malheureux de ces faits, comme d'autres personnes passant sur les voies publiques près des différents bars ou restaurants parisiens dont les clients ont été la cible des attaques perpétrées ce soir-là ».

→ Au procès des attentats de janvier 2015

La cour d'assises de Paris spécialement composée qui a jugé les attentats de janvier 2015 en première instance n'a pas été confrontée à une telle difficulté d'ordre géographique (ou dans des proportions très réduites). Elle n'en a pas moins, dans les considérations liminaires de son arrêt civil rendu le 14 avril 2021, posé le principe selon lequel :

« S'il n'est pas contesté que de nombreuses personnes se trouvant à proximité des lieux des faits, sur la voie publique ou dans tous les immeubles ou commerces mitoyens et avoisinants ont pu être choquées par les actes terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015,

²²⁹ Cour des comptes, La prise en charge financière des victimes du terrorisme, décembre 2018, p. 32.

²³⁰ Conseil d'État, 7^e et 2^e chambres réunies, 22 mai 2019, n° 427786.

²³¹ Crim. 11 avr. 2018, n° 17-82.818, F-D.

actes dont elles ont été témoins, et ainsi justifier d'un fort retentissement psychologique, ces personnes n'ont pas pour autant personnellement souffert du dommage directement causé par les infractions commises par Saïd et Chérif Kouachi ainsi que par Amédy Coulibaly au sens de l'article 2 du code de procédure pénale ». (Arrêt civil, p. 29)

Elle a ainsi déclaré irrecevables les constitutions de partie civile d'une collaboratrice de *Charlie Hebdo* (p. 52) ou encore de personnes se trouvant « à proximité du lieu des faits » et « n'ayant pas été exposées directement aux auteurs des infractions » (p. 48) ou « ne justifiant pas d'avoir personnellement souffert du dommage causé par les infractions commises » (p. 36, 38 et 52). Toute personne traumatisée par les attentats, même si elle en a été témoin, ne peut se constituer partie civile. Reste à déterminer le critère de distinction entre les victimes pénalement recevables à se constituer partie civile et les autres.

C'est dans ce contexte que la distinction amorcée par l'arrêt du 11 avril 2018 fut largement exploitée par les avocats généraux au cours des procès du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016, pour tracer la ligne rouge entre les victimes recevables à se constituer partie civile et les « témoins malheureux » irrecevables, dont le préjudice était jugé indirect. Sa rigidité était toutefois inadaptée à la physionomie des scènes de crime et conférait au critère géographique un caractère arbitraire et juridiquement fragile. Elle fut contestée devant la Cour de cassation.

→ Cass. Crim., 15 février 2022

Principes.- Les arrêts du 15 février 2022 se sont employés à amorcer une nouvelle dynamique d'identification de lien de causalité direct entre le crime et le préjudice, permettant d'ouvrir légèrement la vanne des recevabilités. Sous l'éclairage de son premier avocat général Frédéric Desportes, et dans la continuité de sa jurisprudence antérieure, la chambre criminelle, dans ses arrêts du 15 février 2022, propose d'aborder la causalité directe en matière d'action terroriste en deux temps²³².

* D'abord, *ratione materiae*, ne peut être victime d'une action terroriste que la personne ayant subi un préjudice susceptible de découler de la qualification retenue. L'exigence d'une adéquation des préjudices à la qualification retenue constitue une condition préalable constante à l'identification des victimes ; elle permet en quelque sorte de dessiner un périmètre au sein duquel peuvent être identifiées les victimes. Intellectuellement, la juridiction doit d'abord interroger la nature des préjudices susceptibles de naître de la qualification retenue – ce qui conduit parfois à dire que « le préjudice invoqué par la victime doit être constitué par l'atteinte à l'intérêt légitime protégé par l'incrimination pénale »²³³. Il s'agit là d'une jurisprudence constante, exprimée depuis le 11 avril 2018 dans les termes suivants : « les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ».

Si cette condition est au cœur des débats sur la recevabilité des constitutions de partie civile des personnes morales²³⁴, elle ne fut pas vraiment mobilisée au soutien de la recevabilité des constitutions des personnes physiques, même si, au cœur du procès de l'attentat de Nice, la qualification retenue contre les accusés de participation à un groupe terroriste (AMT) aurait pu alimenter des discussions sur l'élargissement des préjudices découlant d'une telle infraction²³⁵.

²³² Rappelons que l'appréciation est plus souple au stade de l'instruction, où la causalité doit être seulement possible (jurisprudence constante depuis Crim. 13 avr. 1967, n° 66-91626, *Bull. crim.* n° 66), ce qui concerne, parmi les quatre arrêts du 15 février 2022, les arrêts concernant les attentats de Nice et de Marseille. L'arrêt concernant les faits commis à Saint-Denis est quant à lui intervenu après la condamnation de sorte que l'exigence de causalité était plus stricte.

²³³ GUINCHARD S. et J. Buisson, 2021, *Procédure pénale*, LexisNexis, 14^e éd., n° 1240. Voir également DESPORTES F. et L. Lazerges-Cousquer, 2015, *Traité de procédure pénale*, Economica, et les arrêts cités, n° 1370.

²³⁴ V. *infra*. « Les personnes morales ».

²³⁵ V. *infra* « Les primo-intervenants ».

* Dans un second temps du raisonnement, *ratione personae*, la victime d'un attentat terroriste est celle qui a été exposée à un risque de mort ou d'atteinte grave de façon **immédiate** (application classique), mais aussi – telle est l'une des nouveautés – de façon **médiate**. C'est dans l'appréciation *in concreto* de ce risque *médiat* à l'aune d'un critère *d'indissociabilité* des préjudices et du crime que se trouvent les principaux apports des arrêts du 15 février 2022.

Face à une situation d'attentat – et de poursuites des chefs d'assassinats, tentative et complicité d'assassinats, ainsi que de la participation à un groupe terroriste dit AMT²³⁶ – le critère de la recevabilité au stade de l'instruction est celui de l'exposition à un risque de mort découlant **indissociablement** de l'action de secours (action de la victime) ou de protection (réaction de la victime) mise en œuvre. La doctrine évoque à cet égard l'extension de la causalité directe à la situation des « victimes par implication »²³⁷.

En effet, l'extension des critères d'appréciation est double. D'une part, selon la Cour, il faut rechercher l'exposition à un risque d'atteinte aux personnes découlant directement de l'infraction **ou indissociable de l'infraction**. L'indissociabilité susceptible de faire naître un préjudice est alors double : indissociabilité entre l'infraction et le préjudice (situation de la victime qui saute de la promenade des Anglais pour éviter d'être percutée, même si ce risque n'existait finalement pas) ; indissociabilité entre l'action à l'origine du préjudice et l'infraction (situation du « héros courageux » qui tente vainement de s'interposer et d'interrompre l'attentat à Nice ou à Marseille, sans avoir été personnellement visé).

D'autre part, cette indissociabilité entre les actions ou entre l'infraction et le préjudice doit être appréciée ***in concreto***. L'appréciation *in concreto* permet ainsi de justifier le recours à la **subjectivité** de la victime qui a pu « légitimement se croire exposée ». Une telle appréciation rappelle des raisonnements connus en matière de légitime défense : si l'agression ne doit pas être putative pour bénéficier de l'irresponsabilité offerte par une situation de légitime défense, il est de jurisprudence constante que l'appréciation de l'agression, pour déterminer le bénéfice de l'article 122-5 du code pénal, réside dans la « représentation des faits » qu'a pu se faire la victime²³⁸.

Application.- La mise en œuvre de ces critères conduit, dans l'arrêt n° 21-80264, à admettre la recevabilité de la constitution de partie civile d'un homme qui avait poursuivi le camion meurtrier à Nice le 14 juillet 2016, espérant le freiner dans sa course. La chambre criminelle retient que l'action qui l'expose à un risque d'atteinte à sa personne est une action consistant à « interrompre la commission » mais pourrait tout aussi bien être une action consistant à « empêcher le renouvellement d'atteintes intentionnelles graves aux personnes ». Dans les deux cas, l'action est indissociable de l'infraction, de sorte que le préjudice qui en découle est un préjudice direct.

Dans l'arrêt 21-80265 concernant également l'attentat niçois, l'action d'une femme qui, quelques centaines de mètres devant le camion, avait sauté de la jetée pour se protéger dans la crainte de son arrivée imminente et s'était blessée, est également jugée indissociable du crime en cours de commission, même si le camion n'est finalement pas arrivé à sa portée. Là encore, l'appréciation de la causalité directe est assouplie et la constitution de partie civile déclarée recevable au stade de l'instruction :

« 13. En effet, les circonstances qu'elle retient, desquelles il ressort que Mme [D] s'est blessée en tentant de fuir le lieu d'une action criminelle ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, à laquelle, du fait de sa proximité, **elle a pu légitimement se croire exposée, initiative indissociable de l'action criminelle qui l'a déterminée**, suffisent à caractériser la possibilité du préjudice allégué et de la relation **directe** de celui-ci avec les assassinats et tentatives, objet de l'information ».

²³⁶ Crim. 15 fév. 2022, arrêts n° 21-80264 et 21-80265.

²³⁷ PARIZOT R., « Victimes par implication », *JCP G* 2022, n° 17, p. 886.

²³⁸ MASCALA C., « Art. 122-5 », *Juris-Classeur pénal code*, n° 46-47.

Au-delà des situations dans lesquelles ils ont été rendus, ces arrêts présentent l'intérêt de proposer une approche méthodologique aisément transposable et prolongeable et ouvrent de nombreuses perspectives dont s'est déjà saisi la cour d'assises spécialement composée dans son arrêt civil du procès des attentats de novembre 2015, et que ne manquera pas de prolonger l'arrêt civil du procès de Nice.

→ Témoins malheureux et victimes directes dans l'arrêt civil du procès des attentats de novembre 2015

Au cours des procès des attentats de janvier 2015, de novembre 2015 et de juillet 2016, les cours d'assises spécialement composée ont fait le **choix de « donner acte aux parties civiles de leur demande de constitution de partie civile », de leur octroyer largement l'aide juridictionnelle à titre provisoire, et de renvoyer la question de la recevabilité à l'arrêt civil**, rendu bien après la fin des audiences. Cette pratique a permis de désamorcer une première question, celle de la participation des parties civiles revendiquées, au procès pénal, en rendant *de facto* la question de leur participation sans objet à la date, largement ultérieure, à laquelle l'arrêt civil serait rendu.

Dans leur arrêt civil du 14 avril 2021 et du 25 octobre 2022, les cours d'assises spécialement composée de Paris en charge du procès des attentats de janvier 2015 et de novembre 2015 ont entrepris d'exposer, à titre liminaire, les considérations juridiques qui les ont guidées dans l'appréciation de la recevabilité des constitutions de partie civile. Puis, au cas par cas, les juridictions ont appliqué ces critères. Ces deux arrêts ont proposé une appréciation assouplie de la causalité directe.

Nous nous concentrerons sur l'arrêt du 25 octobre 2022, rendu après les arrêts du 15 février 2022 et à qui la question des témoins malheureux était posée avec une particulière acuité. On lit ainsi pages 132 et suivantes de l'arrêt civil :

« Sur le fond, la cour considère que les fait commis (...) en qualité de co-auteurs, ainsi que toute autre personne ayant commis un acte de complicité ou agi au sein de cette association de malfaiteurs, ont causé un préjudice direct et personnel à l'ensemble des personnes tuées, blessées physiquement ou psychologiquement, séquestrées ou menacées par eux, à leurs ayant-droits ainsi qu'à toute personne justifiant d'une intervention immédiate sur les lieux des faits.

En effet, la cour estime que les victimes directes des crimes commis entre le 13 et le 18 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis – comme toutes l'ont décrit en audition devant les policiers, en ont témoigné en audience publique ou en ont fait état par le biais des conclusions de leurs conseil – ont vécu des scènes de guerre, particulièrement éprouvantes et traumatisantes, étant exposées au feu d'armes automatiques et au risque de déclenchement de ceintures explosives, à la vision de scènes de carnage causées par leur utilisation ; que, quand elles n'étaient pas atteintes dans leur chair, il en était de même pour les personnes physiques justifiant d'une intervention immédiate sur les lieux des faits alors que l'action criminelle était toujours en cours. (...)

Toutefois, s'il n'est pas contesté que de nombreuses personnes se trouvant à proximité des lieux des faits, sur la voie publique ou dans tous les immeubles ou commerces mitoyens et avoisinants ont pu être choquées par les actes terroristes commis entre les 13 et 18 novembre 2015, actes dont elles ont été témoins, et ainsi justifier d'un fort retentissement psychologique, ces personnes n'ont pas pour autant **systématiquement** personnellement souffert du dommage directement causé par les infractions commises au sens de l'article 2 du code de procédure pénale. » (Nous soulignons)

L'application de ces principes conduit, dans un premier temps (p. 133) à déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de toutes les personnes physiques qui se trouvaient à l'intérieur du Stade de France, ou encore à l'extérieur mais hors du périmètre des attaques, ainsi

que de celle qui, dans le quartier des attentats non loin du Bataclan et se dirigeant vers la Belle Equipe (terrasse ciblée), « était suffisamment éloignée[s] du lieu des attaques commises à l'un comme à l'autre ». L'irrecevabilité touche tous ceux qui se trouvaient « suffisamment éloignés pour ne pas se situer dans le périmètre de tir des assaillants », ou « hors de portée des assaillants » (p. 134).

Au contraire, l'application des principes que la cour s'est fixés la conduit à déclarer recevables les constitutions de partie civile de ceux qui se trouvaient dans les établissements « à proximité immédiate » des établissements directement ciblés, soit car ces établissements se situaient « sur la trajectoire des tirs », soit car ils « avaient pu être visés au vu du périmètre aléatoire ou du moins étendu des tirs »²³⁹. Sont également déclarées recevables les constitutions de partie civile des personnes se situant « dans la rue à proximité immédiate des établissements directement ciblés par les tirs »²⁴⁰.

On le voit, le critère de l'indissociabilité n'est pas explicitement mobilisé et la cour semble encore privilégier une approche géographique, approche toutefois assouplie par l'appréciation *in concreto* à laquelle invite la Cour de cassation. La catégorie des « témoins malheureux », si elle n'est plus employée, s'en trouve légèrement rétrécie sans pour autant disparaître, faisant l'objet d'une appréciation au cas par cas qui sera également inévitablement exploitée par l'arrêt civil du procès de l'attentat de Nice.

Au plan civil, et malgré l'autonomie du contentieux de l'indemnisation par rapport au contentieux pénal, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation retient une analyse très proche. Dans l'un des arrêts du 27 octobre 2022²⁴¹, elle a confirmé le refus d'indemnisation de la victime s'étant trouvée à proximité du lieu d'un attentat :

« 6. S'agissant d'actes de terrorisme en lien avec les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes, sont des victimes, au sens de l'article L.126-1 précité, les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

7. Le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime.

8. L'arrêt relève que le Palais de la Méditerranée devant lequel la course du camion avait pris fin était éloigné de 400 mètres du théâtre de Verdure où se trouvaient Mme [L] et M. [T] et constate qu'ils ne s'étaient pas trouvés sur la trajectoire de ce véhicule.

9. En l'état de ces constatations et énonciations mettant en évidence que Mme [L] et M. [T] n'avaient, à aucun moment, été directement exposés à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument délaissée, a pu décider qu'ils n'avaient pas la qualité de victimes au sens des textes susmentionnés. »

Au-delà, l'appréciation élargie de la causalité directe a permis à la Cour d'assises spécialement composée, dans son arrêt civil du 25 octobre 2022, de considérer comme victimes recevables à se constituer partie civile certains primo-arrivants sur les lieux des attentats ainsi que les habitants de la rue du Corbillon, dont l'immeuble a été détruit au cours de l'assaut du RAID le 18 novembre 2015, lorsque l'un des terroristes retranchés a déclenché sa ceinture explosive (*infra*, iii).

²³⁹ Sont concernées les personnes qui se trouvaient dans le restaurant Maria Luisa, à proximité immédiate des établissements Le Carillon et Le Petit Cambodge, directement visés, ainsi que les personnes se trouvant au restaurant Marilou, Petit Baïona, El Toro Borracho et L'Amarré. (p. 133).

²⁴⁰ En l'espèce, au 21 rue de la Fontaine au Roi. Voir *infra*, « Victimes directes et primo-intervenants ».

²⁴¹ N° 21-13.134.

ii. Victimes directes et primo-intervenants

Issue du langage policier et médical, la catégorie des primo-intervenants a fait irruption dans les problématiques judiciaires au lendemain des attentats de janvier puis de novembre 2015. Elle regroupe l'ensemble des personnes, professionnels ou passants, en fonction ou en civil, arrivés les tout premiers sur les lieux d'un attentat et qui, par devoir ou par conscience, aident au secours des victimes ou mettent en œuvre la sécurisation des lieux. Cette catégorie hétérogène regroupe ainsi l'ensemble des aidants de première ligne, des policiers municipaux, les unités de la BAC ou de la Garde républicaine, les acteurs de la sécurité civile ou encore des voisins.

L'horreur des scènes vécues en 2015 et 2016 a engendré des traumatismes tels, chez ces acteurs, que plusieurs d'entre eux ont sollicité prise en charge et reconnaissance. C'est bien souvent confrontés à un refus ou à ce qui fut vécu comme une défaillance étatique, qu'ils se tournèrent vers la justice pénale afin de se constituer partie civile. Au plan juridique, la question de la causalité directe entre leurs préjudices et les faits poursuivis se pose en termes de temporalité : certains primo-intervenants sont intervenus alors que les attaques étaient en cours, quand d'autres sont arrivés immédiatement après les faits.

→ Cour d'assises de Paris spécialement composée, arrêt civil du 14 avril 2021

Sans bruit, l'arrêt civil rendu dans le procès des attentats de janvier 2015 en première instance, en date du 14 avril 2021, a entrepris de répondre à la question de la recevabilité des constitutions de partie civile en deux temps. Dans un premier temps, la Cour a posé « le principe selon lequel les faits commis par Saïd KOUACHI, Chérif KOUACHI et Amédy COULIBALY ainsi que toute autre personne ayant agi au sein de cette entente, ont causé un préjudice direct et personnel à l'ensemble des personnes tuées, blessées, séquestrées ou menacées par eux, à leurs ayant-droits **ainsi qu'à toute personne justifiant d'une intervention immédiate sur les lieux des faits** » (p. 29).

Dans un second temps, appliquant ce principe aux demandes individuelles, la Cour d'assises spécialement composée a ainsi déclaré recevables les constitutions de partie civile de plusieurs primo-intervenants :

- Fonctionnaires de police (p. 32-33) ;
- Fonctionnaire du RAID²⁴² ;
- Voisin ayant porté secours (« ce dernier étant intervenu dans les locaux de *Charlie Hebdo* immédiatement après les faits portant secours aux personnes présentes, justifi[ant] d'un préjudice personnel, actuel et certain résultat directement des faits pour lesquels [les accusés] ont été condamnés » ; p. 38) ;
- L'urgentiste et membre du comité de rédaction de *Charlie Hebdo* « celui-ci justifiant d'une intervention immédiate sur le lieu des faits non seulement en qualité de médecin urgentiste mais également en tant que membre de la rédaction de *Charlie Hebdo* » (p. 47) ;
- Une policière municipale, supérieure de Clarissa Jean-Philippe (p. 57), « étant intervenue sur les lieux des faits et immédiatement après ces derniers afin de secourir ses collègues, en particulier Clarissa Jean-Philippe qui décèdera de ses blessures, justifiant ainsi d'un préjudice personnel, actuel et certain résultat directement des faits ».

→ Chambre criminelle de la Cour de cassation, 15 février 2022 (4 arrêts)

La chambre criminelle, dans son quatrième arrêt du 15 février 2022²⁴³ relatif à l'assaut de Saint-Denis et au procès dit des Logeurs, a retenu que les victimes des attentats du 13 novembre 2015 ont subi, du fait du recel des terroristes, un préjudice personnel et direct au sens de l'article 2 du

²⁴² Pour ces fonctionnaires, l'arrêt rejette toutefois la demande au titre de l'article 375, constatant que les frais de justice ont été intégralement pris en charge par l'État : p. 33 et 57.

²⁴³ Arrêt n° 19-82651.

Code de procédure pénale, a déclaré leurs constitutions de partie civile recevables dans cette affaire et a en conséquence condamné solidairement les receleurs à indemniser les victimes du 13 novembre 2015, en considérant qu'en procurant une cache aux terroristes, ils en ont retardé l'arrestation, prolongeant les souffrances des victimes.

En incise, et alors même que la condamnation était définitive et que l'appréciation des constitutions de partie civile est, à ce stade, plus stricte, la chambre criminelle rapproche les victimes directes, leurs proches et les policiers intervenus :

« 17. Pour retenir que les victimes des attentats du 13 novembre 2015 et leurs proches ont subi, du fait du recel de malfaiteurs, un préjudice personnel et direct, au sens de l'article 2 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce, d'abord, que M. [D] a retardé l'arrestation des terroristes, en leur procurant une cache.

18. Les juges ajoutent que **les victimes directes ont vécu des scènes de guerre, particulièrement éprouvantes et traumatisantes, étant exposées au feu d'armes automatiques et au risque de déclenchement de ceintures explosives, à la vision de scènes de carnage causées par leur utilisation, quand elles n'étaient pas atteintes dans leur chair, qu'il en est de même pour les policiers intervenus**, tandis que les proches des victimes ont subi un traumatisme consécutif à la vision ou la découverte de la mort ou des blessures de leurs parents. »

Une telle **assimilation des victimes civiles et des victimes « en fonction »** est encouragée par la loi du 23 mars 2019 qui, à l'article 706-3 du Code de procédure pénale, inclut tout agent public et militaire au rang des victimes susceptibles de voir leur préjudice résultant d'une infraction, intégralement réparé. Cette loi s'inscrit plus largement dans une évolution des cultures et des normes relatives à la prise en charge des préjudices subis par les militaires sur des théâtres d'opération²⁴⁴.

→ Arrêt civil du procès des attentats du 13 novembre 2015, 25 oct. 2022

Les témoignages de certains membres de la BAC 75 et de la Garde Républicaine, primo-intervenants au Bataclan et au Stade de France, ont été largement considérés comme l'un des apports majeurs du procès dans la mise en lumière du déroulement de la période de confusion des premières heures²⁴⁵.

Dans son arrêt civil, la cour d'assises a adopté une position en demi-teinte quant à la recevabilité des constitutions de partie civile de ces acteurs – position jugée décevante par certains avocats et qui a motivé un appel sur ce point. En première instance, la cour, dans ses considérations liminaires, exposait :

« Sur le fond, la cour considère que les fait commis (...) en qualité de co-auteurs, ainsi que toute autre personne ayant commis un acte de complicité ou agi au sein de cette association de malfaiteur, ont causé un préjudice direct et personnel à l'ensemble des personnes tuées, blessées physiquement ou psychologiquement, séquestrées ou menacées par eux, à leurs ayant-droits ainsi qu'à toute personne justifiant d'une intervention **immédiate** sur les lieux des faits.

En effet, la cour estime que les victimes directes des crimes commis entre le 13 et le 18 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis – comme toutes l'ont décrit en audition devant les

²⁴⁴ Les troubles psychiques des militaires ont fait l'objet, depuis 2011, de trois plans d'action successifs qui ont permis de mettre en place différents dispositifs pour prévenir les éventuelles conséquences du stress opérationnel et prendre en charge les troubles psychiques post-traumatiques. Le plan actuel, 2019-2022 : *JO Sénat*, 01/04/2021 p. 2183, Réponse du Ministère des armées. Le plan d'action ministériel actuel, 2019-2022 « Contribuer au rétablissement et favoriser une meilleure réhabilitation psychosociale des militaires blessés » intègre un dispositif, ATHOS, de réhabilitation psychosociale dédié à l'accompagnement des militaires blessés psychiques.

²⁴⁵ Voir notes d'audiences du collectif ProMeTe, du 28 septembre et du 27 octobre 2021.

policiers, en ont témoigné en audience publique ou en ont fait état par le biais des conclusions de leurs conseil – ont vécu des scènes de guerre, particulièrement éprouvantes et traumatisantes, étant exposées au feu d’armes automatiques et au risque de déclenchement de ceintures explosives, à la vision de scènes de carnage causées par leur utilisation ; que, quand elles n’étaient pas atteintes dans leur chair, il en était de même pour les personnes physiques justifiant d’une intervention **immédiate** sur les lieux des faits alors **que l’action criminelle était toujours en cours.** (...) »

Au cas par cas, ces considérations la conduisent à considérer le primo-intervenant, tantôt comme une victime directe, tantôt comme un « témoin malheureux », et à juger les constitutions de partie civile, tantôt recevables, tantôt irrecevables. L’appréciation concrète semble en effet interdire une position de principe pour les primo-intervenants dont les conditions d’interventions n’étaient pas identiques, comme d’ailleurs pour l’ensemble des personnes présentes sur les lieux.

* Ont ainsi été déclarées recevables, la constitution de partie civile d’une habitante qui réside dans les locaux administratifs du Bataclan (56 Bd Voltaire), à 50 mètres du Bataclan, descendue 20 à 30 minutes après le début de l’attaque pour aller chercher de l’aide et qui a vu des corps. La cour retient que « Si elle n’a pas été blessée, elle est néanmoins intervenue de manière quasi-concomitante aux faits et s’est trouvée dès lors dans le périmètre des tirs et des explosions » (p. 133-134). Il en est encore de même du résident d’un appartement « situé deux étages au-dessus de la Belle Équipe », qui s’est trouvé dans l’axe des tirs, a pris des photos [lesquelles « témoignent de sa grande proximité des lieux de l’attaque »] et est descendu porter assistance aux blessés sans savoir si l’attaque était réellement terminée, ainsi que d’une bénévole de la Croix Rouge au Stade de France qui se trouvait à 50 mètres de l’une des explosions, soit « dans le périmètre des explosions » (p. 134).

* En revanche, sont déclarées irrecevables des constitutions de partie civile « des secouristes de la protection civile intervenus au Bataclan mais placés en zone d’exclusion avant l’assaut, jusqu’à ce que l’accès à la salle soit sécurisé », parce qu’ils se situaient en dehors du périmètre des tirs et des explosions, n’ont été ni visés ni blessés. Est également irrecevable la constitution de partie civile du policier hors service, qui sortait du commissariat du 11^{ème} arrondissement et arrivé à proximité de la Belle Équipe alors que les tirs étaient en cours, a vu le véhicule des terroristes mais ne s’est pas trouvé dans l’axe des tirs et n’a été ni visé, ni blessé.

Ce sont finalement la concomitance de l’intervention avec le crime ainsi que l’exposition aux tirs ou aux attaques qui semblent avoir primé. La cour n’est, en revanche, pas allée sur le terrain auquel l’invitaient certains avocats, d’ouvrir largement la recevabilité des constitutions de partie civile des primo-intervenants en se fondant sur l’ampleur des préjudices causée par des conditions anormales, objectivement et subjectivement exceptionnelles d’intervention, et ainsi de créer un statut spécifique pour la prise en charge des primo-intervenants.

iii. Victimes de l’assaut de Saint-Denis

La situation des victimes de Saint-Denis est propre aux attentats du 13 novembre et concerne les habitants de l’immeuble situé 4 rue du Corbillon à Saint-Denis dans lequel s’étaient retranchés Abdelhamid Abaaoud et Chakib Akrouh, deux membres des commandos. Après une traque de cinq jours, l’immeuble fit l’objet d’un assaut du RAID. Lors de l’assaut des forces de l’ordre le 18 novembre 2015, les terroristes calfeutrés dans l’appartement ripostèrent par des tirs et le déclenchement d’une ceinture explosive. L’immeuble fut dévasté et l’ampleur des dégradations de l’immeuble justifia un arrêté de péril.

Les habitants et le syndicat des copropriétaires n’ont dès lors cessé de faire valoir leurs droits, essuyant des décisions de refus d’indemnisation et d’irrecevabilité de leurs constitutions de partie civile motivées par le fait qu’ils n’étaient pas victimes d’une action terroriste, mais d’une

action de l'État : dès lors, elles ne relevaient ni du dispositif civil, ni du dispositif pénal de prise en charge des victimes du terrorisme.

La question de la recevabilité de leur constitution de partie civile fut abordée, d'une part dans le procès *dit* des Logeurs, procès correctionnel des chefs de recel de malfaiteurs et non-dénonciation de crime, au cours duquel les habitants de la rue du Corbillon se constituèrent partie civile. Dans son quatrième arrêt du 15 février 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi en cassation contre la condamnation des prévenus, eut à se prononcer, d'une part, sur la recevabilité des constitutions de partie civile des victimes du 18 novembre, d'autre part sur la recevabilité des constitutions de partie civile des victimes du 13 novembre. Autrement dit, les victimes du 13 novembre (présentes au Bataclan, sur les terrasses parisiennes ou au Stade de France) comme celles du 18 novembre (dont l'immeuble a été détruit) ont-elles subi un préjudice direct résultant des faits de recel de malfaiteurs commis à Saint-Denis par les logeurs des terroristes ?

À la première question, la chambre criminelle répondit par l'affirmative, considérant que les victimes du 13 novembre avaient subi, du fait du retard de l'interpellation provoqué par l'hébergement des terroristes, un préjudice additionnel découlant directement des faits de recel. Les victimes du 13 novembre furent donc jugées recevables à se constituer partie civile au procès des Logeurs – et les logeurs condamnés civilement et solidairement à les indemniser.

« 17. Pour retenir que les victimes des attentats du 13 novembre 2015 et leurs proches ont subi, du fait du recel de malfaiteurs, un préjudice personnel et direct, au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'arrêt énonce, d'abord, que M. [D] a retardé l'arrestation des terroristes, en leur procurant une cache.

18. Les juges ajoutent que les victimes directes ont vécu des scènes de guerre, particulièrement éprouvantes et traumatisantes, étant exposées au feu d'armes automatiques et au risque de déclenchement de ceintures explosives, à la vision de scènes de carnage causées par leur utilisation, quand elles n'étaient pas atteintes dans leur chair, qu'il en est de même pour les policiers intervenus, tandis que les proches des victimes ont subi un traumatisme consécutif à la vision ou la découverte de la mort ou des blessures de leurs parents.

19. Les juges précisent encore que, comme l'établit un expert, lorsqu'une personne est confrontée à une situation traumatisante intense, elle met en place des défenses psychologiques, dont la mobilisation est entravée et différée dans l'attente d'une information de la neutralisation de ses agresseurs qui continue à lui faire vivre la continuité d'une menace imminente, ce qui constitue un préjudice additionnel s'ajoutant à celui né des conséquences de l'attentat lui-même.

20. La cour en conclut qu'entre le 13 et le 18 novembre 2015, et notamment entre le 15 et le 18, les victimes, comme toutes l'exposent, ont vécu dans la crainte d'être de nouveau atteintes par les terroristes ou confrontées à eux, qu'elles savaient en fuite par les médias et encore dotés d'un pouvoir de nuisance, dans une période d'insécurité intense où elles étaient contraintes à une extrême vigilance et en proie à une angoisse certaine, et qu'il en va de même pour les policiers intervenus sur les lieux.

21. En l'état de ces motifs, qui caractérisent à l'égard de chacune des parties civiles qu'elle a indemnisées l'existence d'un préjudice résultant directement de l'infraction de recel de malfaiteurs dont le demandeur a été reconnu coupable, la cour d'appel a justifié sa décision, sans encourir le grief du moyen, lequel doit être écarté. »

À l'inverse, à l'égard des victimes du 18 novembre 2015 traumatisées et privées de leur logement du fait des circonstances de l'assaut, la chambre criminelle cassa l'arrêt qui avait déclaré recevables leurs constitutions de partie civile.

« Vu l'article 2 du code de procédure pénale :

26. Il résulte de ce texte que l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

27. Pour déclarer recevables les constitutions de partie civile des personnes ayant souffert des dommages matériels portés aux immeubles lors de l'assaut des forces de l'ordre, ainsi que celles de la commune de [Localité 2] et du syndicat des copropriétaires, personnes morales, l'arrêt énonce que les tirs des terroristes et le déclenchement, par ceux-ci, de ceintures explosives, ont entraîné une riposte des forces de l'ordre, ces faits ayant causé, au groupe d'immeubles du [Adresse 1], des dégradations dont la gravité a justifié un arrêté de péril.

28. Les juges ajoutent que l'assaut des forces de l'ordre a traumatisé les occupants des lieux et leurs voisins.

29. Ils retiennent encore que, de même, le syndicat des copropriétaires et les propriétaires ont subi un préjudice matériel, tandis que la commune de [Localité 2] a exposé des frais pour prendre en charge les occupants de l'immeuble chassés de chez eux, et subi un préjudice d'image.

30. En prononçant ainsi, alors que le préjudice de ces parties civiles ne résultait pas directement de l'infraction de recel de malfaiteurs, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé. »

Les solutions, prises ensemble et séparément, ne s'imposent pas avec la force de l'évidence.

D'une part, le recel de malfaiteurs constitue une entrave à l'action de la justice, de sorte que sa capacité à produire des préjudices individuels interroge. Imputer l'intégralité du préjudice subi par les victimes des attentats du 13 novembre aux receleurs relève d'une assimilation de l'infraction de recel à l'infraction originaire qui laisse dubitatif au plan des fondements et des principes. C'est le sens de la critique formulée par Amane Gogorza dans son commentaire de l'arrêt²⁴⁶ :

« Contrairement à ce qui a été jugé dans l'affaire de l'assaut de Saint-Denis, l'angoisse et l'extrême souffrance des victimes des attentats du 13 novembre 2015, prolongées par l'attente de l'arrestation des terroristes, ne correspondent pas à la valeur protégée par le recel de malfaiteurs ; pas plus que les craintes et tensions légitimes des policiers intervenants. Cette figure pénale, en effet, est classée parmi les infractions portant atteinte à l'action de la justice et, plus particulièrement, à sa saisine. Elle ne peut donc coïncider avec aucun intérêt privé car, conformément à l'analyse d'un auteur, il les transcende nécessairement. »

D'autre part, à l'inverse, l'irrecevabilité des constitutions de partie civile des victimes du 18 novembre n'est pas explicitée. Repose-t-elle sur l'incapacité des infractions en cause (recel de terroristes ayant causé des atteintes aux personnes, si l'on retient l'hypothèse d'une forme de solidarité entre l'infraction d'origine – l'attentat – et l'infraction de conséquence – le recel) à produire des dommages matériels ? L'irrecevabilité serait alors à rapprocher, dans son fondement, de celle des personnes morales ciblées par les attentats (*cf. infra* 2.2). Ou bien repose-t-elle, plus factuellement, sur la conviction que les préjudices résultent avant tout de l'action de l'État ?

La cour d'assises de Paris, dans son arrêt civil du 25 octobre 2022, n'a pas retenu cette analyse et a, au contraire, déclaré les constitutions de partie civile des victimes du 18 novembre recevables au procès des accusés pour les faits commis le 13 novembre. Prolongeant sa thèse, défendue dans la feuille de motivation sur l'action publique, de la coordination des actions et de la scène unique d'attentats ayant touché l'Île-de-France la nuit du 13 novembre 2015, la cour a

« admis le principe d'un lien de causalité entre les infractions pour lesquelles certains accusés ont été condamnés et les préjudices résultant de l'assaut policier et de l'explosion

²⁴⁶ GOGORZA A., 2022, *op. cit.*, p. 18.

du gilet explosif de Chakib Akrouh le 18 novembre (...). Ainsi, les constitutions de parties civiles ayant qualité d'occupants, propriétaires ou locataires de logement si au 4 rue du Corbillon et 48 rue de la République à Saint-Denis au moment des faits le 18 novembre 2015 ayant subi un préjudice en lien avec les faits pour lesquels certains accusés ont été condamnés, seront déclarées recevables ; que toutefois les constitutions de parties civiles n'apparaissant pas en procédure ou n'ayant produit aucune pièce établissant leur présence sur les lieux au moment des faits ou de leur qualité de locataire ou de propriétaire, seront déclarées irrecevables ».

La solution aurait plus justement pu être justifiée par référence, non pas au nébuleux « continuum terroriste », selon l'expression proposée par Me Mouhou dans sa plaidoirie²⁴⁷, mais comme découlant de l'analyse des préjudices directs produits par l'une des infractions au cœur des poursuites, l'AMT, dont les larges contours matériels et temporels sont susceptibles de produire des préjudices plus étendus que les assassinats ou tentatives d'assassinat (v. *infra*, 2.2. Les personnes morales)

iv. Victimes par ricochet

La situation des victimes par ricochet, proches des victimes directes²⁴⁸, n'avait pas été abordée par les arrêts du 15 février 2022. Une pratique du FGII et des juridictions judiciaires, dans le contentieux de l'indemnisation, avait toutefois limité l'indemnisation des victimes par ricochet à celles d'entre elles dont le proche, victime immédiate, était décédé. Les victimes par ricochet, proches de personnes non décédées mais blessées dans leur chair ou psychologiquement traumatisées, ne pouvaient prétendre à une quelconque indemnisation. Cette situation plaçait les victimes du terrorisme dans une situation plus défavorable que celle dans laquelle se trouvent les proches des victimes d'autres infractions.

Le faible nombre de demandes de constitutions de partie civile de proches non décédées (deux personnes sont spécifiquement visées dans l'arrêt civil et leur constitution de partie civile déclarée recevable au procès des attentats de novembre 2015 – arrêt civil p. 135 ; quelques familles de survivants, au procès des attentats de Janvier 2015), pourrait conduire à émettre l'hypothèse que ces victimes par ricochet dont les proches ont survécu ont été dissuadées par la pratique judiciaire et administrative antérieure.

La cour d'assises de Paris spécialement composée en charge du jugement des attentats de janvier 2015 jugea, à rebours, dans son arrêt civil du 14 avril 2021 :

« Qu'un préjudice peut être retenu en cas de survie de la victime directe, afin de prendre en compte l'affliction des proches à la vue de sa déchéance, de sa douleur et de la diminution de ses capacités physiques et psychologiques. » (p. 29)

Prolongeant cette analyse, l'arrêt civil du 25 octobre 2022 dans le procès des attentats de novembre 2015, retient, dans des termes identiques :

« Qu'un préjudice peut être retenu pour les proches en cas de survie de la victime directe, afin de prendre en compte l'affliction des proches à la vue de sa déchéance, de sa douleur et de la diminution de ses capacités physiques et psychologiques ; et que les proches des victimes directes ont subi un traumatisme consécutif à la vision ou à la découverte de la mort ou des blessures – qu'elles soient physiques ou psychologiques – de leurs parents. A ce titre, l'existence d'un préjudice moral pour les proches sera évaluée en fonction du lien

²⁴⁷ Entretien à lire sur le site *Actu-juridique* : <https://www.actu-juridique.fr/penal/mehana-mouhou-cette-decision-est-une-revolution-copernicienne-dans-le-droit-des-victimes/>

²⁴⁸ Sur l'histoire de la recevabilité de la constitution de partie civile des victimes par ricochet au procès pénal, AMBROISE-CASTEROT C., « Action civile », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, n° 248 s.

de parenté, de la communauté de vie existante, de la fréquence des liens et des pièces produites. » (p. 132)

Au plan civil, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, le 27 octobre 2022²⁴⁹, dans le même sens et en rupture avec la pratique du FGTI jugé que « Interpréter les articles L. 126-1, L. 422-1 et L. 422-2 du code des assurances comme excluant l'indemnisation des proches d'une victime survivante conduirait à réserver aux proches des victimes d'attentats un sort plus défavorable qu'à ceux des victimes d'autres infractions. ». Elle poursuit : « Un tel résultat, que ne commande aucune différence rédactionnelle entre les textes qui régissent les droits de ces victimes, n'apparaît pas conforme à l'intention du législateur ».

L'arrêt civil dans le procès de l'attentat de Nice poursuivra vraisemblablement l'évolution plus favorable à la recevabilité des constitutions de partie civile des proches de victimes ayant survécu, renvoyant ainsi à la JIVAT le soin de les indemniser ensuite, en application de l'article 706-16-1 du Code de procédure pénale.

II. Les personnes morales, de droit public et de droit privé, victimes directes

Les débats concernant la recevabilité des constitutions de partie civile de personnes physiques n'ont pas épargné les personnes morales, soumises à d'autres types d'arguments ou de difficultés juridiques. À la différence du procès des attentats de janvier 2015, où les constitutions de partie civile de la commune de Montrouge, comme celle de la personne morale éditrice du journal *Charlie Hebdo*, Les Éditions Rotative, ont été déclarées recevables sans faire l'objet de contestation, les constitutions de partie civile des communes de Nice, Paris, Saint-Denis ont été déclarées irrecevables, tout comme, jusqu'à l'arrêt civil rendu le 25 octobre 2022 dans le procès des attentats de novembre 2015, celles des sociétés touchées par les attentats : le Bataclan ou bien les restaurants visés. Dès 2019, la chambre criminelle avait rejeté la constitution de partie civile de la ville de Nice, au stade de l'instruction.

Pour l'ensemble de ces personnes morales, le point d'achoppement fondant l'irrecevabilité de leur constitution de partie civile résidait dans l'inadéquation entre leur préjudice (patrimonial, réputationnel) et l'infraction commise et poursuivie (attentatoire aux personnes). Si l'arrêt civil du procès des attentats de novembre 2015 a déclaré recevables les constitutions de partie civile des personnes morales de droit privé, la ligne de séparation tracée entre la situation des personnes morales de droit public et de droit privé semble fragile.

i. Les personnes morales confrontées à l'exigence d'adéquation des préjudices à la qualification retenue

L'exigence d'une adéquation des préjudices à la qualification retenue constitue, on l'a dit, une condition préalable à l'identification des victimes que la doctrine traduit en rappelant que : « le préjudice invoqué par la victime doit être constitué par l'atteinte à l'intérêt légitime protégé par l'incrimination pénale²⁵⁰ », ou encore que, pour fonder une constitution de partie civile devant le

²⁴⁹ Civ. 2e, 27 oct. 2022, n° 21-24424, § 10 et 11 ; CAYOL A. et R. Bigot, 30 nov. 2022, « Terrorisme : indemnisation des victimes par ricochet même en cas de survie de la victime directe », *Dalloz Actualité*, QUEZEL-AMBRUNAZ C., 24 nov. 2022, *op. cit.*, observant que « En droit commun, il ne fait aucun doute qu'une victime indirecte est susceptible d'être indemnisée tant en cas de décès qu'en cas de survie de la victime directe ».

²⁵⁰ GUINCHARD S. et J. Buisson, 2021, *op. cit.* Voir également DESPORTES F. et L. Lazerges-Cousquer, 2015, *op. cit.* et les arrêts cités, n° 1370.

juge pénal, le préjudice doit « correspondre adéquatement à l’incrimination dont le ministère public poursuit l’application²⁵¹ ».

Cette condition avait été rappelée avec force pour exclure la constitution de partie civile de la ville de Nice dans l’information suivie des chefs d’infractions à la législation sur les armes, atteintes à l’intégrité des personnes commises dans un contexte terroriste et participation à un groupe terroriste. Dans son arrêt du 12 mars 2019²⁵², la chambre criminelle avait rappelé que « les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d’un préjudice résultant de l’ensemble des éléments constitutifs de l’une des infractions visées à la poursuite ». Elle en avait déduit que les préjudices matériels et l’atteinte à l’image ne pouvaient découler des infractions poursuivies, « une telle entreprise terroriste n’étant susceptible d’avoir porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu’aux intérêts de la Nation ».

Ce n’est que si l’infraction peut juridiquement produire un préjudice découlant de l’infraction que le lien de causalité entre le préjudice de la victime et cette infraction peut être considéré comme direct. La rigueur de cette condition tient aux conséquences juridiques attachées à cette causalité : celle-ci ne détermine pas le statut de *victime* de l’infraction, mais de *partie civile*, reçue à agir, aux côtés du ministère public, dans le procès pénal. Il est dès lors nécessaire que son *intérêt* à agir soit corrélé à l’infraction poursuivie.

L’argument avait justifié le rejet des constitutions de partie civile des villes de Paris et Saint-Denis, du Bataclan ainsi que restaurants ciblés au cours de l’instruction. Il avait ensuite été largement mobilisé par le PNAT pendant l’audience du procès des attentats de novembre 2015, pour requérir l’irrecevabilité de l’ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé qui s’estimaient victimes directes des attentats – à la différence des associations, qui se constituaient partie civile sur le fondement de l’article 2-9 du Code de procédure pénale, et non de l’article 2, soit en qualité de victimes par représentation plutôt qu’en qualité de victimes directes, et dont la recevabilité fit consensus²⁵³.

*ii. Exigence d’adéquation du préjudice aux crimes poursuivis et prise en compte du chef d’accusation d’AMT dans le procès des attentats de novembre 2015*²⁵⁴

Dans son arrêt du 25 octobre 2022, la cour d’assises a opéré une distinction difficilement lisible entre les personnes morales de droit privé et de droit public. Les constitutions de partie civile des personnes morales de droit privé sont déclarées recevables et les sociétés, jugées victimes directes, non des assassinats et tentatives d’assassinat, mais du crime de participation à un groupe terroriste (AMT). Au contraire, l’irrecevabilité des constitutions de partie civile des communes, personnes morales de droit public, est confirmée et justifiée par l’absence de préjudice résultant directement des infractions poursuivies.

« Considérant que la ville de Paris était visée en qualité de capitale de la France dans les documents de revendication des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant que ni le préjudice matériel invoqué par les communes de Paris et de Saint-Denis, ni les préjudices allégués résultant de l’atteinte à leur image ne découlent directement de l’ensemble des éléments constitutifs des infractions ;

Que l’entreprise terroriste n’est susceptible d’avoir porté atteinte, au-delà des victimes physiques, qu’aux intérêts de la nation ;

²⁵¹ AMBROISE-CASTEROT C., *op. cit.* n° 145.

²⁵² Crim. 12 mars 2019, n° 18-80.911 : ALIX Julie, avril 2019, « Bien juridique protégé par les incriminations terroriste et recevabilité des constitutions de partie civile », *Lexbase*. La formule avait également été retenue dans l’arrêt : Crim, 21 nov. 2018, n° 17-81096, *Montpellier Handball*, à propos des préjudices susceptibles de découler du délit d’escroquerie.

²⁵³ À l’exception de l’association BNVA, Bureau national de vigilance contre l’antisémitisme, dont l’objet social a été modifié en 2020, soit postérieurement aux attentats pour inclure l’apologie du terrorisme et les actes de terrorisme et dont la constitution de partie civile fut donc déclarée irrecevable.

²⁵⁴ Cette question ayant été au cœur des enjeux civils du procès des attentats de novembre 2015, seul l’arrêt civil de ce procès sera évoqué ici.

La cour déclarera irrecevables les constitutions de partie civile des communes de Paris et de Saint-Denis. »

Le motif est intégralement emprunté à l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 12 mars 2019 à propos de la ville de Nice (alors en cours d'instruction). À la différence de la situation des personnes privées, l'arrêt fait le curieux choix de ne pas exploiter le potentiel de causalité élargie ouvert par l'un des chefs d'accusation : l'AMT.

Au contraire, cet argument est mobilisé pour dire les constitutions de partie civile des personnes morales de droit privé recevables :

« S'agissant des personnes morales de droit privé : la SA d'exploitation des spectacles Bataclan, l'indivision Habrekorn, la SARL Orso sécurité privée en liquidation judiciaire, la SARL Urban Accueil, la SAS Petit Cambodge, la SARL le Carillon, la SAS Samore exploitant l'établissement de la Belle équipe, la SARL L'Empire exploitant l'enseigne Café Eventis et la SARL Marie exploitant l'enseigne Cœur de blé

Considérant que s'il n'existe pas de lien de causalité entre les crimes d'atteinte aux personnes pour lesquels certains accusés ont été déclarés coupables et les préjudices subis par les personnes morales de droit privé précitées, **une personne est recevable à se constituer partie civile du chef d'association de malfaiteurs dès lors que l'information l'a clairement identifiée comme une victime potentielle du délit ou du crime poursuivi sous cette qualification et que le préjudice dont elle demande réparation prend sa source dans cette entente ;**

Considérant que tel est le cas en l'espèce dans la mesure où les personnes physiques qui ont été atteintes, ont été ciblées en raison de leur présence dans ces différents établissements ; que dès la constitution de l'entente criminelle terroriste, les salles de spectacles et surtout de concert de rock étaient désignées comme des cibles potentielles et de manière plus générale, tous les lieux où les jeunes se retrouvent. En outre, la cour rappelle que pour être recevable dans sa constitution de partie civile, il n'est pas nécessaire que la personne ait été préalablement nommément visée. Ainsi, les préjudices invoqués par les personnes morales de droit privé trouvent leur origine dans les actes préparatoires qui ont permis la réalisation de l'infraction. »

L'arrêt trouve ainsi un moyen de contourner la difficulté résultant de l'absence d'accusation des chefs d'atteintes aux biens. Curieux choix de la poursuite et de l'information de n'avoir pas visé, également, les destructions dangereuses pour les personnes et commises en relation avec une entreprise terroriste (article 421-1 2° du Code pénal), qui aurait permis d'adjoindre tous les préjudices matériels résultant des destructions aux préjudices causés directement par l'infraction.

L'appel au préjudice découlant de l'AMT est pertinent. Dès lors que le préjudice doit découler directement de l'une des infractions poursuivies, il doit pouvoir découler de n'importe laquelle d'entre elles. Or, si les infractions contre les personnes produisent des dommages physiques et psychiques aux personnes, les préjudices susceptibles de découler directement de l'existence d'un groupe terroriste, compte tenu de la vocation répressive très étendue de ce crime, sont nécessairement plus larges également.

Sur ce point, une évolution est à rappeler. Si la Cour de cassation avait pu juger que la participation à une association de malfaiteurs ne peut supporter de plainte avec constitution de partie civile, en l'absence de « préjudice prenant directement sa source dans l'infraction reprochée »²⁵⁵, ce qui avait conduit à analyser le délit d'association de malfaiteurs comme une infraction d'intérêt général, les constitutions de partie civile en réparation du préjudice provoqué par la participation à une association de malfaiteurs, puis une association de malfaiteurs terroristes (AMT), ne font désormais plus débat. En témoignent par exemple l'arrêt du 22 avril

²⁵⁵ Crim. 8 fév 1979, n° 77-92300.

2020²⁵⁶, admettant la recevabilité de la constitution de partie civile de l'AFVT pour des faits d'AMT, mais également les procès récents principalement fondés sur l'AMT (ainsi que des infractions à la législation sur les armes ou les faux), comme le procès de Réda Kriket.

Ce chef d'accusation, l'AMT – poursuivie aux procès des attentats de janvier et de novembre 2015 comme au procès de l'attentat de Nice dans sa version criminelle, soit la participation à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes d'atteinte aux personnes (art. 421-2-1 et 421-6 CP) – a une incidence certaine sur la nature des préjudices susceptibles de naître d'une telle infraction. Il ne s'agit pas ici de revenir sur le champ d'application extrêmement large, tant au plan matériel qu'intellectuel, de cette infraction de prévention, obstacle et autonome²⁵⁷, mais de constater que le préjudice susceptible de naître d'une telle infraction ne peut se limiter aux préjudices susceptibles de naître d'un attentat caractérisé par des assassinats et tentatives d'assassinats *en cours*.

Le chef d'accusation « AMT criminelle » implique au contraire une **activité criminelle durable**, avant, pendant et après l'attentat, susceptible de se traduire par des atteintes aux personnes et aux biens, ou encore des atteintes à la paix publique. Une telle persistance de l'activité criminelle caractérisant l'AMT se traduit d'ailleurs dans la nature même de l'infraction d'association de malfaiteurs et dans sa version terroriste, qui sont des infractions continues. Là où les infractions instantanées s'exécutent en un trait de temps, en un fait (ex. : la soustraction qui consomme le vol), les infractions continues supposent de la durée, « bref mettent en place une situation infractionnelle (ex. : séquestration, recel-détention, hébergement contraire à la dignité) »²⁵⁸. L'association de malfaiteurs, comme l'association de malfaiteurs terroriste, est de ces infractions que la doctrine a même pu qualifier de « *continues par nature* »²⁵⁹. Pour Geneviève Giudicelli-Delage, « l'association de malfaiteurs, qui pose une incrimination qui s'attache uniquement à l'existence d'une activité dangereuse, doit être considérée comme une infraction continue ». Association de malfaiteurs de droit commun ou terroriste s'inscrivent en effet parfaitement dans la définition de l'infraction continue proposée par Philippe Conte et Patrick Maistre du Chambon : « Certaines infractions supposent moins un acte qu'une activité délictueuse. (...) Ces délits, dont l'exécution se prolonge dans le temps, postulent en conséquence la persistance de l'intention coupable pendant toute cette durée »²⁶⁰.

Ainsi, si les assassinats et tentatives d'assassinats ne sont susceptibles d'avoir porté directement atteinte, au-delà des personnes physiques, qu'aux intérêts de la Nation (Crim. 12 mars 2019), l'entreprise terroriste qui a conduit aux périples meurtriers franciliens ou niçois a incontestablement ouvert la voie à des préjudices bien plus larges subis par des personnes physiques et morales, autant qu'à des préjudices survenus en *différents temps de l'activité délictueuse* (infraction continue) et ne se limitant pas à l'exposition à un risque de mort (car l'accusation ne se limite pas à des crimes d'atteinte à la vie des personnes). Mais alors, l'irrecevabilité des constitutions de partie civile des personnes morales de droit public aurait dû être motivée par référence aux préjudices découlant de ce crime de participation à un groupe terroriste.

²⁵⁶ Crim., 22 avril 2020, n°19-81273, PARIZOT R. 2020, « Les spécificités de l'action civile en matière terroriste », *RSC* 2020, p. 699.

²⁵⁷ Voir Crim. 12 juil. 2016, n° 16-82692 ; Crim. 19 fév. 2019, n° 18-81096 ; Crim., 20 fév. 2019, n° 18-80777 ; Crim., 22 avril 2020, n° 19-83475. Voir également, sur l'extension et la dématérialisation progressive de l'infraction, ALIX Julie, 2010, *Terrorisme et droit pénal. Étude critique des incriminations terroristes*, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque des Thèses, vol. 91, n° 217 s. et, sur la pratique judiciaire, BESNIER *et al.*, [2019].

²⁵⁸ BEAUSSONIE G., 2021, « Élément matériel », *Rep. Pén.*, Dalloz, n° 96.

²⁵⁹ GUIDICELLI-DELAGE G., 2002, « La riposte pénale contre la criminalité organisée en droit français », in S. Manacorda (dir.), *L'infraction d'organisation criminelle en Europe*, Paris, PUF, p. 127. Dans le même sens, GIOANNI P. et M. Culioli, 2017, « Association de malfaiteurs » *Rép Pén.*, Dalloz, n° 71 ; PRADEL J., 1990, « Le point de départ de la prescription de l'action publique pour les infractions continues », *Recueil Dalloz*, p. 376. Voir également, en matière d'association de malfaiteurs en vue de commettre des infractions d'importation de stupéfiants, Crim. 8 nov. 2000, n° 00-83570.

²⁶⁰ CONTE P. et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Armand Colin, 7^{ème} éd., n° 203.

L'élargissement des victimes directes du crime de participation à un groupe terroriste n'est finalement que le reflet du champ répressif très vaste qu'offre cette infraction et ne semble pas avoir été complètement exploité à ce stade. Cette qualification étant au cœur du procès de Nice, elle pourrait insuffler une nouvelle dynamique d'élargissement du champ des victimes directes, non pas de l'attentat, mais du contexte criminel dans lequel il s'inscrit, en prenant en compte, par exemple, les préjudices nés du risque de sur-attentat, risque réalisé le 13 novembre et opérationnalisé²⁶¹ ensuite, et qui semble avoir alimenté de nombreux comportements traumatiques lors de l'attentat de Nice (se cacher dans une poubelle pendant plusieurs heures, ou encore stress des unités primo-intervenantes), sans pour autant connaître aujourd'hui une traduction en termes de qualification du préjudice direct.

En guise de conclusion

Incontestablement, les procès terroristes mettent à l'épreuve les concepts pénaux. Celui de partie civile ne fait pas exception. Toutefois, à la différence des évolutions en matière de responsabilité pénale qui peuvent largement être considérées comme régressives au plan théorique, les évolutions en matière de constitution de partie civile doivent être saluées comme témoignant de la capacité du droit à se rapprocher des enjeux sociétaux. Pour autant, l'ouvrage est inachevé et ses bases manquent encore parfois d'assises théoriques.

Le critère de l'exposition objective au danger qui semble subsister est insatisfaisant car nécessairement rétrospectif, alors qu'au moment des faits, la personne présente à proximité d'un lieu d'attentat où des armes extrêmement puissantes sont employées se vivent, nécessairement, au cœur du danger et supportent parfois par la suite des traumatismes qui ne dépendent pas de la réalité du danger auquel elles ont été exposées mais de ce qu'elles en ont perçu. Ce critère ne prend pas non plus en compte le risque de sur-attentat qui, après-coup, est également objectivé et parfois contredit, mais pleinement vécu par tous les individus présents à proximité d'une tuerie de masse.

Mais bien au-delà de l'éternelle question de la définition des préjudices découlant directement d'une infraction, il faut peut-être désormais s'interroger sur l'opportunité de poursuivre l'œuvre entreprise par la loi du 23 mars 2019. En créant le JIVAT et en ôtant toute compétence d'indemnisation aux juridictions pénales, la loi a ouvert la voie à une dissociation entre la victime d'un acte de terrorisme et la personne susceptible de se constituer partie civile au procès pénal chargé de juger cet acte. La loi a même transformé fondamentalement l'action civile, privée de son objet d'indemnisation, pour en faire, plus largement, une action *privée* (par opposition à publique), dotée d'un objet réparateur (réparation par la participation, réparation par la répression, réparation par l'accès à l'indemnisation).

Cette redéfinition de l'action et cette redistribution des compétences n'ont pas dissuadé les victimes de souhaiter se constituer partie civile aux procès pénaux²⁶². Pourquoi ? Incontestablement, parce que la symbolique du procès pénal demeure très forte. Mais probablement aussi parce que la voie civile s'est révélée, au fil des années, restrictive et que la voie pénale semble offrir aux victimes un meilleur traitement, humain comme indemnitaire – une voie de contournement des blocages administratifs²⁶³.

²⁶¹ Lire, par ex. le Rapport d'information sur *Les moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015*, n° 3922 fait au nom de la Commission d'enquête sur Les moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015, p. 79 s.

²⁶² Alors même que certaines victimes avaient été indemnisées avant les procès et, pour le procès de Nice, en amont de toute résolution juridique de la qualification terroriste (ou non) de l'acte commis par l'auteur ou par les accusés.

²⁶³ Alors même que, comme le rappelle Quézel-Ambrunaz, l'irrecevabilité des constitutions de partie civile au procès pénal « ne doit pas écarter *a priori* leur qualité de créancier de réparation : le dommage, s'il n'est pas directement causé par l'infraction au sens du Code de procédure pénale, peut néanmoins en apparaître comme la conséquence, au sens du droit du dommage corporel. Sur ce point, la causalité du droit de la réparation n'est pas équipollente à la causalité

Pour lever ce paradoxe, peut-être faudrait-il achever la dissociation des notions de victime et de partie civile. Mais il faut pour cela que les victimes n'aient pas besoin d'être parties civiles pour se sentir reconnues victimes : cela implique d'offrir aux victimes d'un acte de terrorisme, dans le prolongement de toute la philosophie solidaire qui a donné naissance au FGTI et à tout le dispositif de prise en charge des victimes de terrorisme, un accès à une prise en charge étendue et détachée de tout mécanisme de responsabilité juridique. Un système de responsabilité sociale, ou civique²⁶⁴, qui se souvient que, derrière la victime traumatisée, c'est la société qui est visée, légitimant ainsi une indemnisation vaste et généreuse des victimes accidentelles des tueries de masse.

Face à un tel crime, en effet, comme face à une catastrophe naturelle, la prise en charge des victimes par la société ne doit pas être tributaire de la recherche des responsabilités, au risque de dévoyer les mécanismes de responsabilité pénale ou civile, autant que d'encourager le rejet des institutions.

du droit répressif » : QUEZEL-AMBRUNAZ C., 2023, « Recevabilité de l'action civile dans le procès V13 : un élargissement mesuré du cercle des victimes », *Gaz. Pal.*, n° 2.

²⁶⁴ Pour prolonger, dans un contexte différent, une proposition d'Antoine Garapon [1999 : 237].

Encadré*

Où tracer la frontière entre une victime et un simple témoin d'un attentat terroriste ?

Le périmètre de l'indemnisation à l'épreuve du trouble de stress post-traumatique (TSPT)

En France, l'indemnisation des victimes de terrorisme est prise en charge par un fonds de solidarité nationale financé par une cotisation sur les contrats d'assurance responsabilité civile. L'existence d'un Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est une spécificité française qui remonte à 1986, là où par comparaison un fonds d'indemnisation *ad hoc* avait dû être créé aux États-Unis au lendemain des attentats du 11 Septembre²⁶⁵. Cette exception française, c'est en grande partie l'œuvre de Françoise Rudetzki, victime de l'attentat du Grand Véfour en 1983 et fondatrice de l'association SOS Attentats. À l'issue d'un long combat associatif pour faire reconnaître la responsabilité de l'État dans l'indemnisation des victimes du terrorisme, SOS Attentats avait obtenu de François Mitterrand et de Jacques Chirac l'adoption d'un volet indemnitaire intégré à la loi du 9 Septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État²⁶⁶. La création du Fonds de garantie des victimes du terrorisme est donc contemporaine de la mise en place de la section antiterroriste du parquet de Paris, devenue depuis 2019 le parquet national antiterroriste (PNAT). Le FGTI, de son côté, est responsable de la répartition des ressources assurantielles. Dans l'esprit de la loi en trois volets du 9 Septembre 1986, répression et indemnisation sont donc indivisibles dans le combat contre la menace terroriste. En pratique, l'interconnexion du civil et du pénal en matière de terrorisme pose des problèmes aussi fondamentaux que complexes [Quiniou 2022].

Où tracer la frontière entre une victime et un simple témoin ? Depuis 1986, à chaque nouvel attentat, le périmètre de l'indemnisation des victimes fait l'objet d'âpres négociations entre l'État et les avocats de parties civiles. Le problème est d'autant plus délicat qu'il engage une question de société plus fondamentale : qui doit bénéficier de la solidarité nationale ? Comment répartir ces fonds publics de la façon la plus équitable possible ? Dans le contexte des attentats terroristes de masse de 2015 et 2016 en France, la catégorie de « trouble de stress post-traumatique » (TSPT) a pris une importance inédite dans la délimitation du périmètre indemnitaire, au point de modifier en retour la catégorie même de stress post-traumatique [Quiniou, 2021]. À la suite des attentats survenus le 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis, un collectif d'avocats du barreau de Paris a en effet préconisé, dans un *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, l'adoption de deux nouveaux types de préjudices spécifiques pour les victimes de terrorisme correspondant au TSPT subi par les victimes directes, d'une part, et par les proches, d'autre part [Bibal, Bernfeld *et al.*, 2016]. Par décision du conseil d'administration en septembre 2017, le FGTI a ainsi reconnu deux postes de préjudice inédits venant s'ajouter aux catégories d'indemnisation déjà existantes : le « préjudice d'angoisse de mort imminente » (PAMI) des victimes directes et le « préjudice d'attente et d'inquiétude » (PAI) des proches. Dans une décision rendue le 25 mars 2022, la Cour de cassation a confirmé le caractère spécifique de

* Hélène Quiniou, docteure en anthropologie de Columbia University.

²⁶⁵ Sur le fonds américain, voir Kenneth R. Feinberg [2005]. Pour une analyse synthétique des spécificités du droit du dommage corporel en France, voir Jonas Knetsch [2021].

²⁶⁶ Sur la conjoncture des années 1980 et le combat de Françoise Rudetzki pour faire reconnaître les droits des victimes d'attentat, voir Françoise Rudetzki [2004] ; et Didier Fassin et Richard Rechtman [2007].

ces deux préjudices et le principe de leur réparation autonome, corroborant ainsi la pratique du FGTI de façon rétrospective²⁶⁷.

Par cette innovation à la fois psychiatrique et juridique, les attentats de 2015 et 2016 en France ont déplacé la frontière entre victime de terrorisme et simple témoin d'un attentat. À première vue, ce déplacement semble conforter la thèse généralement admise en sciences sociales d'une extension exponentielle de la condition de victime depuis les années 1980 sous l'influence d'une discipline hybride en plein essor : la neuropsychologie [Fassin et Rechtman, 2007 ; Herzog, 2017 ; Leys, 2000]²⁶⁸. En effet, sont désormais inclus dans le périmètre de l'indemnisation non seulement les survivants directement exposés au risque de mort ou de blessure recherché par les terroristes, mais aussi les proches de victimes. De fait, les deux nouveaux préjudices français sont calqués sur le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* américain (DSM). Parmi les critères déclencheurs du TPST, la cinquième édition du DSM (DSM-5) a introduit pour la première fois en 2013 non seulement l'exposition directe à une « menace de mort imminente », mais aussi l'exposition indirecte à une telle menace pour les proches des victimes directes²⁶⁹.

Une généalogie fine des remaniements successifs de la définition des facteurs déclenchants du TSPT depuis son introduction en 1980 dans le DSM-III jusqu'au DSM-5 (2015 pour la traduction française) incite pourtant à relativiser l'hypothèse d'une extension continue et homogène de la condition de victime. Si les révisions du DSM en 1987, 1994 et 2013 ont bien eu pour effet d'étendre le tableau diagnostique du TSPT d'abord aux témoins d'un événement traumatique (DSM-IV, 1994) puis aux proches de victimes (DSM-5, 2013), d'autres critères ont progressivement disparu s'agissant des victimes directes. C'est le cas en particulier de la notion de culpabilité du survivant, liée aux « comportements nécessaires à la survie » ou au sentiment d'avoir survécu aux dépens de ceux qui sont morts, pourtant au premier plan des débats ayant précédé l'introduction du TSPT dans le DSM-III au profit des vétérans de la guerre du Vietnam en 1980. Toute référence au sentiment de culpabilité des survivants a disparu du DSM à partir de la version révisée de 1994. Ce résultat est généralement analysé comme le résultat conjugué du déclin de la psychanalyse au sein de la psychiatrie américaine et du rejet progressif de l'idée qu'une victime ait pu jouer un rôle dans l'expérience traumatique par ses propres actions, réelles ou fantasmées, dans le contexte de la construction d'une mémoire de l'Holocauste et de l'émergence de mouvements de défense des victimes de viol [Leys, 2007 ; Abu El-Haj, 2022]. À mesure que la catégorie de TSPT s'étend aux témoins et aux proches, l'expérience traumatique proprement dite tend par conséquent à se réduire à une stricte dichotomie opposant une victime purement passive et un événement traumatique radicalement extérieur. En traduisant le langage psychiatrique de l'étiologie dans la logique juridique de l'imputabilité, l'opération de transplantation des techniques de la psychiatrie américaine dans le droit français du dommage corporel a contribué à favoriser un tel mouvement vers une conception paradoxalement restreinte de la condition de victime.

Ce chapitre, et l'encadré qui le suit, témoignent des importantes mutations du droit et des normes, face à la violence inédite des attentats de 2015 et 2016. Les évolutions en matière de constitution de partie civile et d'indemnisation rendent compte de « la capacité du droit à se rapprocher des enjeux sociétaux » (chapitre X) et du travail mené par les professionnels du droit et de la justice pour reconsidérer ce qui constitue une juste réparation, une juste restauration. Pour autant, ces logiques d'extension demeurent « inachevées » ou paradoxales, et la question des frontières de la catégorie de victime et des droits qui y sont attachés a constitué un vrai enjeu des

²⁶⁷ Cass. Mixte, 25 mars 2022, n° 20-15624, n° 20-17072.

²⁶⁸ Pour une analyse récente des remaniements de la catégorie de PTSD aux États-Unis depuis son introduction en 1980 au bénéfice des vétérans de la guerre du Vietnam, voir Nadia Abu El-Haj [2022].

²⁶⁹ American Psychiatric Association, *DSM-5 : manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, trad. Patrice Boyer, Marc-Antoine Crocq, Julien Daniel Guelfi *et al.*, Issy-les-Moulineaux Elsevier Masson, 2015.

procès des attentats de 2015 et 2016, éclairé notamment par le chapitre dédié aux victimes de l'assaut du RAID le 18 novembre 2015 (chapitre IX).

Le chapitre suivant prolonge ces réflexions par une analyse de quelques-unes des tensions traversant le processus de labellisation, tensions touchant tant au dispositif d'étiquetage lui-même qu'au public concerné. Ces tensions sont abordées à partir des pratiques et des discours des acteurs concrètement confrontés aux effets de cette labellisation, c'est-à-dire au premier chef les victimes elles-mêmes, mais aussi les professionnels du droit faisant face, à l'audience, à la gestion des « cas frontières ».

Chapitre XI*

Devenir victime du terrorisme

Quelques enjeux au cœur du processus de labellisation

« Au début on n'est pas victime, au début on est témoin.²⁷⁰ »

Si l'on peut dire que chaque personne reconnue comme victime a été touchée, affectée ou traumatisée par les attentats, l'inverse n'est pas vrai. C'est bien que la victime de terrorisme²⁷¹ constitue en réalité une catégorie juridico-administrative, définie par des normes (chapitre X) et attribuée par le biais d'un processus d'étiquetage ou de labellisation [Becker, 1985]. La force des catégories sociales est bien de modeler les représentations au point d'instituer en nature le résultat d'un travail de discrétisation et de hiérarchisation [Comby et Pagis, 2018 : 6]. Elles instituent en équivalents des individus, des pratiques, des représentations supposés partager des propriétés communes. La reconnaissance alors attribuée travaille les identités sociales des individus [Becker, 1985], expliquant qu'elle puisse constituer à la fois une délivrance pour celles et ceux qui l'espéraient, un poids pour celles et ceux qui cherchent à s'en défaire et une souffrance pour celles et ceux qui en sont exclus.

Le travail de dénaturalisation des catégories constitue une opération classique des sciences sociales, qui peuvent alors étudier la socio-histoire de ces productions symboliques ainsi que les enjeux et aux conflits qui s'y rapportent ; les acteurs impliqués dans le travail de taxinomie et de labellisation ; la manière dont ces catégories sont mobilisées par les publics qu'elles circonscrivent ou dont elles deviennent des enjeux de lutte et de rapports de force.

L'objet de ce chapitre vise, plus modestement, à mettre en lumière quelques-unes des tensions qui traversent les dispositifs de labellisation, à travers deux entrées différentes. D'abord, montrer que la reconnaissance de la qualité de victime prend des formes plurielles en fonction des individus ou des cas : elle peut ne pas être questionnée, précisément parce qu'elle induit une quasi automaticité de la prise en charge et de l'activation des droits ; elle est parfois médiée par, ou dépendante de l'activation de ces dispositifs et de ces droits, activation parfois ardue qui tend alors à constituer la reconnaissance de la qualité de victime en enjeu de luttes. Ensuite, interroger comment le procès se fait l'écho des enjeux juridiques, mais peut-être aussi moraux, voire médicaux, charriés par le traitement des « cas frontières » aux audiences.

I. Des logiques plurielles d'accompagnement et de prise en charge. Le processus de labellisation saisi par ses « deux bouts ».

Être victime du terrorisme, c'est être reconnu institutionnellement et pouvoir disposer ainsi de divers droits attachés à cette catégorie. Néanmoins, nos observations et les entretiens que nous avons menés tendent à montrer que les termes de la relation entre reconnaissance et jouissance des droits se transforment en fonction des situations : si dans certains cas, la labellisation apparaît

* Pauline Jarroux, chercheuse associée à PISP (UMR 7220, CNRS et Université Paris Nanterre) et au CUREJ (Université de Rouen-Normandie).

²⁷⁰ Entretien, réalisé par Antoine Mégie et Pauline Jarroux le 9 septembre 2020.

²⁷¹ Ce que je nomme ici « victime du terrorisme » reprend une catégorisation *emic*, c'est-à-dire adoptée par les acteurs enquêtés, qui désigne le statut découlant de la recevabilité de la constitution de partie civile et/ou de l'indemnisation auprès du FGTL.

première et les dispositifs de prise en charge qui en découlent apparaissent presque « automatiques », dans d'autres, c'est par l'activation des dispositifs que les individus « gagnent » leur reconnaissance. Ce constat renvoie, en somme, à une interrogation posée ailleurs par Violaine Roussel [2009 : 103] : « dans quelles configurations la 'victimisation' [est] surtout le résultat d'activités stratégiques, c'est-à-dire ici vécues sur le mode du travail d'anticipation et donc d'une emprise minimale sur les pratiques des autres acteurs, et dans quelles conditions elle [apparaît] aux intéressés comme une forme qui s'impose à eux *comme de l'extérieur* ».

Des parcours « sans accrocs » : automaticité et proactivité des dispositifs d'accompagnement

« En fait, très vite, j'ai été mise en contact avec le Fonds-là... (...) voilà le Fonds de garantie pour les victimes. Et en fait, très vite, sans que je ne demande quoi que soit, on m'a dit 'Voilà, Mademoiselle, vous êtes victime d'attentat', (...). 'Vous êtes victime, donc vous pouvez avoir telle somme'. Et là, moi, je me suis dit 'Bon... Ok... Ça veut dire quoi ? Est-ce que c'est normal ou est-ce que ce n'est pas normal ? Ça me paraît énorme !'. (...) Donc en fait ce que j'ai fait à ce moment-là, c'est que tout ce qu'on m'a proposé je l'ai pris. Vous voyez, à aucun moment je n'ai dit 'Ah ouais, non'. (...) Le psychiatre a dû me dire 'Vous devriez contacter telles ou telles assos'. Je pense que c'est comme ça. (...) Et en tout cas, là, cette asso m'a dit 'Vous pouvez être mise en lien avec un avocat'. J'ai dit 'Bon, ok, go'. Et en fait donc je suis rentrée en lien avec un avocat, donc que je n'ai même pas eu besoin de choisir, donc pareil grande chance. (...) Mais donc j'étais toujours partagée entre 'Il y a ce truc qui me tombe dessus, mais quelle chance, aussi, d'être aussi bien accompagnée'. (...) Cette avocate m'a vraiment extrêmement bien accompagnée, parce que c'est grâce à elle que j'ai pu bénéficier de tout. Voilà, donc déjà le Fonds : contester le Fonds et avoir plus que ce que me donnait le Fonds. Et puis ensuite elle me dit (...) 'Vous pouvez déposer une demande pour être reconnue comme victime de guerre'. Ça, en fait, je ne l'aurais jamais fait seule ! Donc heureusement qu'elle était là. (...) Je n'ai jamais eu besoin de faire des recherches sur internet par exemple. Donc voilà, quel confort, quelle chance dans ce traumatisme finalement, quoi. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 25 avril 2022)

Le parcours décrit par l'enquêtée ci-dessus peut apparaître comme relativement linéaire, dans le sens où divers dispositifs de prise en charge ont été activés, suivant des logiques presque automatiques, sans qu'elle ne semble jouer un rôle proactif afin de les enclencher. S'il n'est pas, loin de là nous le verrons, représentatif de tous les parcours de prise en charge vécus par les victimes, cet exemple met néanmoins en lumière certains aspects particuliers de la prise en charge des victimes d'attentat : l'offre proactive de services d'accompagnement, et le caractère automatique de certains dispositifs.

Ainsi, le fait d'avoir été sur la liste unique des victimes, à l'époque constituée par le parquet, constitue un élément déterminant pour la suite du parcours. Plusieurs enquêtés nous ont expliqué avoir été beaucoup contactés ou informés dans les semaines suivant les attentats. Par exemple, une jeune femme, présente au Bataclan le soir du 13 novembre, expliquait en entretien qu'elle avait reçu quantité de documents de la part d'associations différentes, informant sur les droits, sur l'existence d'un fonds d'indemnisation. Comme d'autres²⁷², face à la quantité d'informations de nature différente, elle avait à l'époque « tout rangé religieusement dans un petit classeur », certaine néanmoins que ces informations pourraient lui servir un jour. Une association du réseau France

²⁷² Par exemple, cette femme, partie civile au procès de janvier 2015 : « J'avais reçu énormément de courriers après les attentats de diverses associations de victimes pour expliquer... J'ai regardé avant de partir ici, j'ai un petit calepin pour faire des soins médicaux, pour être remboursée ou un truc comme ça, de victime. J'ai revu ça, parce que j'ai tout mis dans un classeur ». Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux, le 4 décembre 2020.

Victimes l'a contactée relativement rapidement après les faits, et régulièrement ensuite, pour l'informer des démarches à réaliser :

« Cette dame qui m'appelait, je ne sais pas, tous les six mois à peu près, pour prendre des nouvelles et savoir où j'en étais, un jour m'a appelée en me demandant: 'Est-ce que vous avez trouvé un avocat pour le procès?'. Et là, panique totale ! (...). 'Mais je ne me suis occupée de rien. En fait, je n'ai rien foutu. Il fallait que je fasse des trucs !'. Enfin, elle m'a complètement fait paniquer et c'est là où elle m'a dit: 'Mais contactez Paris Aide aux Victimes'. Je crois que c'est elle qui m'a dit ça. Et j'ai eu un rendez-vous avec Paris Aide aux Victimes, dans le fin fond du 13^e, avec une dame qui m'a trouvé une avocate. Et c'est à ce moment-là que j'ai eu vraiment mon avocate. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 20 mai 2022)

Cet autre homme, lui aussi présent au Bataclan, nous expliquait dans des termes similaires :

« Moi, j'ai reçu plein de coups de fil de tout un tas d'interlocuteurs. Très honnêtement, je ne saurais même pas tous les identifier. (...) Et même assez spontanément, vous avez le tribunal d'instance qui vous appelle, les assos, enfin tout le monde vous appelle. (...) Ça pouvait paraître un peu désorganisé parfois, mais après je pense que les gens faisaient ce qu'ils pouvaient et j'ai toujours trouvé que tout le monde a toujours été hyper bienveillant, de bon conseil. Alors plus ou moins de bon conseil en fonction des infos dont eux-mêmes disposaient. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 16 mai 2022)

Ce caractère pro-actif et quasi automatique des dispositifs d'accompagnement apparaît paroxystique dans le cas du FGTI, qui indemnise, sans démarche de la part du bénéficiaire, toutes les victimes inscrites sur la liste. La réception de la première enveloppe, rapidement après l'attentat, est bien souvent reçue avec surprise, et, parfois, douleur, comme l'expliquait l'une des enquêtés cités plus haut :

« En janvier, je reçois 10 000 €. Et en fait ces 10 000 €, ils m'ont fait du mal comme rien ne m'avait fait du mal avant, je crois. C'était vraiment : 'Mais pourquoi on me file ça ?'. J'ai cru à une erreur, je les appelle et encore une fois, je tombe sur quelqu'un qui me dit : 'Mais vous ne vous rendez pas compte, vous allez avoir beaucoup plus'. Et là s'en est suivi une relation absolument horrible, horrible, avec le Fonds de garantie. Ils sont très gentils, mais c'est très lent. On vous dit que vous allez avoir de l'argent. Vous ne vous sentez pas légitime. En même temps, vous êtes super content d'avoir des sous, et vous ne savez pas quand est-ce que vous allez les avoir. Et là, ça a été l'enfer, mais l'enfer sur terre ! » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 20 mai 2022)

La mère d'un jeune homme blessé au Bataclan nous faisait part de l'incompréhension de son fils face à la réception de l'argent du Fonds :

« Alors il en a reçu comme tout le monde au début. Et lui, il a dit 'De toute façon, moi je suis vivant donc je ne vois pas pourquoi...'. On ne sait pas ce qu'il a fait de cet argent. (...) Parce que lui, il disait 'Mais moi, je n'ai pas besoin d'argent. Ce n'est pas moi qui en ai besoin. Moi, je suis là'. Et peut-être que ça a été ça aussi le travers. Et donc, pour finir, comme il n'a pas fait appel ni rien du tout, il n'aura rien de plus ». (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 9 mai 2022)

Ces logiques de quasi-automaticité se retrouvent également, quoique sous une forme différente, dans les témoignages de certains enquêtés, pour faire part de la manière dont ils se sont constitués (ou dont ils ont été constitués) parties civiles. Pour ce membre de l'équipe de *Charlie Hebdo* :

« En fait, je ne me suis pas constitué partie civile, on m'a constitué partie civile. J'étais peut-être même encore (hospitalisé), je n'en sais rien. En tout cas, d'un certain point de

vue c'était évident mais moi je n'ai fait aucune démarche. Ce sont les avocats du journal, ou plutôt c'est le journal. » (Entretien, réalisé par Sylvain Antichan et Pauline Jarroux le 2 février 2021)

Le processus est similaire pour les membres non hospitalisés de l'équipe. Dans les jours suivant l'attaque : « Tout un pool d'avocats, qui se sont pointés, il faut l'dire hein, autour de nous (...) qui nous ont expliqué qu'il fallait qu'on se porte partie civile²⁷³ ». Plusieurs de nos enquêtés nous ont ainsi raconté comment leur avocat avait incité tel ou tel membre de leur famille à se constituer également partie civile. Certaines victimes constituées parties civiles sans avocat ont pu être contactées directement par des avocats, leur proposant de les représenter au procès²⁷⁴ et les incitant, parfois, à y prendre part :

« Parce qu'en fait l'avocat que j'ai actuellement, que vous avez rencontré, c'est lui qui m'a sollicité une première fois par courrier. Et puis je n'ai pas répondu, je ne sais pas pourquoi, j'étais un peu dans la course certainement. Et puis il m'a relancé une deuxième fois par téléphone. Donc cette fois-ci, j'ai répondu, et puis j'ai eu la courtoisie de répondre à son invitation. Mais ça n'engage à rien, bien évidemment. Donc je suis allé le voir dans ses locaux. (...) [L'avocat] m'a rappelé en me disant : 'Le procès débute tel jour'. J'avais zappé, vraiment ! J'avais la date de novembre en tête. (...) Donc j'avais zappé et puis il m'a dit : 'Est-ce que vous pouvez être là à l'ouverture du procès ?'. J'ai fait : 'Oui, ça peut être intéressant d'être à l'ouverture'. Donc je suis arrivé le premier jour à l'ouverture. » (Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 25 septembre 2020)

Du point de vue des avocats, au-delà du seul attrait ou du prestige attaché à la participation à des procès historiques, ou des procès terroristes s'ils s'y construisent une spécialisation, ou encore d'une éventuelle dimension éthique, il faut sans doute également tenir compte des enjeux financiers, chaque nouvelle constitution de partie civile donnant droit à la perception de l'aide juridictionnelle, avec un pourcentage de dégressivité en fonction du nombre de clients représentés.

Dans cet encadrement institutionnel, les incitations peuvent ainsi être nombreuses à activer divers dispositifs, qui se trouvent alors presque « à disposition ». Pour d'autres acteurs comme les forces de l'ordre, la quasi-automatisme de la constitution de partie civile pourrait également découler de routines ancrées dans la pratique professionnelle :

« - Et tu as rempli les papiers pour être partie civile ?

- Je l'ai fait dès le début, ça. Parce que moi, on m'a toujours dit [au service] : 'Tu déposes plainte, il faut se porter partie civile, ça va avec en fait'. Donc moi, on me l'a dit une fois, j'ai dit OK, et voilà. À chaque fois, quand on me fait un outrage ou un petit truc, direct, je dépose plainte et je me mets partie civile, au lieu de faire un courrier. C'est automatique. » (Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 4 décembre 2020)

Dans tous les cas, le parcours de certaines victimes de ces attentats semble se singulariser au regard des victimes d'autres infractions. Pour ce contentieux, sur la base de la liste des victimes, diverses institutions (le parquet, le FGTI, les associations de victimes, etc.) sont chargées d'entrer en contact avec ces individus, de leur présenter leurs droits et leurs interlocuteurs, de les accompagner dans les démarches et de faire un bilan régulier de leur situation. À l'inverse d'autres contentieux, ces victimes n'ont alors pas à effectuer de démarches (ou moins) pour être reconnues en tant que telles et faire valoir leurs droits. Pour les personnes identifiées, au moins dans un premier temps, ce serait plutôt de se soustraire à ces institutions qui

²⁷³ Entretien réalisé par Antoine Mégie, le 20 novembre 2020.

²⁷⁴ Au procès des attentats de janvier 2015, ces pratiques pouvaient être dénoncées par d'autres avocats lors de discussions informelles. Elles ne nous semblent pas rares, quoiqu'il faille ici plus de matière empirique pour pouvoir les documenter.

nécessiterait une forme de décision et d'engagement personnel. Ici, le processus à l'œuvre est donc moins un individu qui recherche une reconnaissance que des professionnels ou des institutions qui recherchent un public à administrer ou une clientèle. Mais cette linéarité peut facilement se « gripper » – un oubli de l'administration, un mauvais conseil d'un professionnel, une situation individuelle cadrant moins facilement avec les normes établies.... – inversant ainsi l'ordre de la relation entre la labellisation publique et l'activation des dispositifs.

Des parcours chaotiques de reconnaissance

« Il y a eu un tel cafouillage que quand la police est arrivée... Tout le monde était dépassé, hein, je le comprends, hein, c'est humain. Tout le monde était dépassé et y compris la police. Ils sont arrivés, ils nous ont juste demandé si ça allait bien, de mémoire, ont pris une feuille blanche, nous ont demandé de mettre nos noms dessus, et nous ont dit 'Vous pouvez partir'. Voilà, donc on est partis dans la nature. (...) Nous, on est passés à travers les mailles de ce filet, déjà, ça a été une première chose. Après, au niveau de la reconnaissance des victimes d'attentat, on n'a pas été reconnu tout de suite, c'est-à-dire qu'on est passés complètement à la trappe. Il y a eu une séance entre guillemets de rattrapage pour qu'on soit vraiment intégrés comme étant victimes de l'attentat. Il a fallu déjà, entre guillemets, administrativement, batailler. (...) Donc effectivement, comme on dit, on est rattrapés, parce qu'on n'était pas sur la liste des premières victimes, donc ça fait un peu mal quand même. Et puis, je ne sais pas si vous vous souvenez, il y avait eu, lancée par François Hollande, une invitation de toutes les victimes à l'Élysée. Donc du coup, on ne l'a jamais eue. Même si je n'y serais peut-être pas allé, ce n'est pas le problème, mais du coup on n'a jamais eu cette invitation. Donc une deuxième fois, un manque de reconnaissance. Donc au début, être obligé de... alors j'exagère le terme volontairement, mais de quémander pour être reconnu, je trouve ça très, très moyen. » (Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 25 septembre 2020)

- « On m'avait fait comprendre que je n'étais rien.

- Qui vous avait fait comprendre ça ?

- Ben c'est ce que je disais tout à l'heure sur le rapport aux victimes, et la considération des victimes. Qui était réellement victime ? À l'époque, à la suite des attentats, lorsqu'on a pris contact avec une avocate qui travaillait avec l'AFVVT, j'étais allée en rendez-vous à son cabinet et on m'avait dit : 'Mais vous, on ne peut rien faire avec vous, parce que vous n'êtes pas la victime directe. Vous n'êtes que la maman de, et vous n'êtes pas considérée comme victime'. À l'époque, c'est ce qu'on nous avait dit.

- L'avocate ?

- L'avocate. Et donc, moi, je n'ai jamais [abandonné]. Dans le sens où nous faisons partie de cette association, mais de loin. Enfin, on ne s'est jamais trop engagé. D'abord, on n'habitait pas Paris, à l'époque. (...) Lorsque j'ai lu dans la presse que le procès allait avoir lieu, donc peut-être quelques mois avant que septembre n'arrive, j'ai lu des témoignages et des articles de journalistes qui parlaient de victimes j'allais dire collatérales, quoi, des parents de...

- Indirectes.

- Indirectes. Et qui n'étaient pas forcément des victimes décédées. Ce n'étaient pas forcément des personnes parties. C'étaient aussi des gens dont les enfants ou les adultes, conjoints ou je ne sais pas qui, avaient été blessés ou présents ou affectés. Et ceux-là étaient considérés comme victimes. Et là, je me suis dit 'Mais alors pourquoi, nous, on n'a pas voulu?'. Et donc c'est là où j'ai recontacté l'AFVVT en disant 'Écoutez, je ne comprends rien. D'abord, on n'est convoqué à rien. (...) Mais on ne reçoit pas de mail, on n'a pas de publication'. Il y avait des commémorations qui se passaient à l'Arc de Triomphe, à droite,

à gauche, chaque année, et on ne savait rien ! Mais je n'ai pas [abandonné]. Et c'est la presse, en fait, qui m'a alertée. (...) Mais maintenant les choses ont été mises en branle, je vais dire, et les personnes de l'AFVT, les responsables, ont compris qu'il y avait eu un malentendu ou je ne sais pas quoi qui s'était passé. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 9 mai 2022)

Ces deux extraits d'entretien portent, chacun, sur deux « types » de victimes différentes, dites directe et indirecte et sur deux « scènes » d'attentat différentes, à Paris en janvier et novembre 2015. Les difficultés soulevées par les enquêtés sont de nature différente. D'abord, les « cafouillages » administratifs, qui ont été régulièrement mentionnés dans nos entretiens. Que l'administration, comme n'importe quelle organisation, ne fonctionne pas effectivement comme elle devrait fonctionner n'a rien d'exceptionnel. Néanmoins, le contexte post-attentat, la désorganisation des services, la pluralité des institutions intervenant et l'absence de guichet unique pourraient bien expliquer, en partie du moins, l'occurrence de ces « ratés »-ci. Des victimes parmi les forces de l'ordre ont pu nous faire part de la complexité du processus d'indemnisation les concernant, partagé entre le FGTI et le bureau du contentieux de la préfecture de police de Paris, leur difficulté à comprendre la répartition des rôles entre les deux institutions et leur sentiment, parfois, de devoir « quémander », bien loin de l'automatisme décrite plus haut :

« J'avais l'impression de quémander, en fait. (...) Et, en face, on me faisait un peu... Enfin, surtout pour l'administration. Le Fonds de garantie, très courtois, on sent que c'est leur métier. Donc, du coup, ils ont su m'expliquer que non, j'étais victime, que c'était mon droit, que c'était une reconnaissance de la ... Un peu de ... de la nation. Voilà, c'est... Et... Par contre, l'administration, j'avais vraiment l'impression de leur voler de l'argent. (...) Là, on est arrivé à terme, juste là en septembre... non, en octobre. Là, il y a dix jours, le Fonds de garantie m'a envoyé le solde. » (Entretien, réalisé par Antoine Mégie et Pauline Jarroux le 27 octobre 2020)

Un autre agent nous expliquait n'avoir été informé de ses droits à l'indemnisation qu'au cours de l'audience, en septembre 2020, après que son avocat a pris la mesure de l'ampleur de ses préjudices. De même, la question des inégalités dans le décernement des médailles et des frustrations engendrées a, elle aussi, été plusieurs fois abordée dans les entretiens avec les forces d'intervention. D'autres enquêtés ont pu nous expliquer être « passés entre les mailles du filet », en l'absence de leur nom sur la liste des victimes et dans l'ignorance, ou la mise à distance, des dispositifs auxquels ils pouvaient avoir droit. Ces individus se trouvent alors dans la situation de devoir eux-mêmes faire valoir leurs droits et activer certains dispositifs parfois plusieurs années après les faits.

Le second type de difficulté soulevée est relatif aux conditions mêmes de la reconnaissance de la qualité de victime, et interroge le droit d'accès de la personne concernée aux dispositifs existants. Nous l'avons vu de manière très claire pour le cas des victimes de l'assaut du 18 novembre à Saint-Denis : leur parcours a été jonché d'obstacles et, plus de 6 ans après les faits, elles n'avaient pu bénéficier d'aucune prise en charge dédiée aux victimes reconnues du terrorisme. La reconnaissance juridique de leur droit à se constituer partie civile dans ce procès marque alors sans doute le début d'un processus de sollicitation des dispositifs de prise en charge auxquels elles pourraient désormais prétendre. D'autres victimes nous ont expliqué qu'elles avaient pu activer certains dispositifs, quand d'autres leur étaient restés fermés, ou temporairement suspendus. Une femme, proche de l'un des dessinateurs assassinés le 7 janvier 2015, avait bien été constituée partie civile sans faire l'objet de contestation, mais sa demande d'indemnisation avait été rejetée par le FGTI. Un autre homme, qui se trouvait à proximité immédiate de la salle de rédaction de *Charlie Hebdo*, et qui s'était très rapidement rendu sur les lieux après la tuerie, se trouvait dans la situation inverse : il avait bien perçu de l'argent du FGTI,

mais sa demande de constitution avait été mise en suspens à l'audience, le parquet se prononçant contre sa recevabilité (sa constitution fut finalement déclarée recevable dans l'arrêt civil). De même, à l'audience de novembre 2015, un homme avait également mentionné le cas de sa compagne dans son témoignage, remerciant la cour d'avoir accepté sa constitution de partie civile alors que sa demande d'indemnisation avait été rejetée, et ce bien qu'elle soit peut-être « plus traumatisée que [lui] »²⁷⁵. Le statut peu clair des proches de victimes directes non décédées, jusqu'alors exclues du périmètre de l'indemnisation en raison d'une « lecture fermée et exclusive » [Porchy-Simon, 2021] des textes, a notamment conduit les cours d'assises spécialement composées des procès de janvier et novembre 2015 à affirmer, dans leur arrêt civil, le principe d'un préjudice moral pour les proches de victimes directes non décédées (chapitre X). Néanmoins, le refus initial de la première avocate de l'enquêtée citée plus haut témoigne du flou entourant – du moins à l'époque – ces situations particulières et du poids joué sans doute par les avocats dans la décision d'accompagner tels ou tels membres d'une famille impactée dans leur constitution de partie civile.

Ces cas rappellent d'abord que la reconnaissance publique de la qualité de victime du terrorisme s'éprouve par l'accès à des droits spécifiques et des dispositifs de prise en charge. Néanmoins, l'expérience de ces droits varie le long d'un continuum constitué, d'un côté, par une activation quasi automatique et de l'autre, par des mobilisations en faveur de leur activation.

Ces expériences diverses d'accès aux droits illustrent, quant à elles, la pluralité des acteurs impliqués dans le dispositif de prise en charge et donc, quoique parfois involontairement, dans le travail pratique de labellisation. Ces acteurs forment une chaîne d'interdépendance reliant des normes, des individus, des institutions diverses (le parquet, le FGTI, des associations, les services de police, des experts psychiatres, etc.), qui se trouve alors placés à l'interface entre ce dispositif public et des administrés en même temps qu'ils participent à le produire [Lipsky, 1980]. Parmi ces acteurs, les intermédiaires du droit – y compris des non professionnels de la matière juridique [Pélisse, 2019] – jouent un rôle central dans l'activation de leurs droits par les victimes, surtout au regard du mille-feuilles d'acteurs et de droits à solliciter, et dans un contexte de complexité – et d'évolution – jurisprudentielle. On l'a vu, les avocats, les associations de victimes ou d'aide aux victimes ont été plusieurs fois cités, pour marquer leur rôle de facilitateurs ou pour souligner parfois l'inverse. Par exemple, alors que certains avocats ont pu insister pour constituer parties civiles des proches de victimes directes, certains de nos enquêtés dans cette situation nous ont expliqué qu'ils n'avaient pas été informés de cette possibilité. Ou encore, environ 10% des répondants à nos questionnaires ne connaissaient pas l'existence de l'Office national des anciens combattants (ONAC), ou ne savaient pas qu'ils pouvaient prétendre à une indemnisation pour chaque journée passée au procès. Mais au cours de notre enquête, nous nous sommes également aperçus du rôle parfois important joué par les acteurs de la santé, et au premier titre les psychologues, dans le travail de qualification de la situation vécue comme découlant d'une « condition de victime » et, par suite, dans les incitations à faire appel au dispositif. Cet homme, qui se trouvait à proximité immédiate des locaux de *Charlie Hebdo* le 7 janvier 2015, et qui était rapidement entré dans la salle de rédaction à la suite de la tuerie, nous expliquait :

« Avant de partir, l'été 2015, j'avais été interrogé dans le cadre de la cohorte, c'était une étude épidémiologique sur, je crois 300 ou 400 personnes impliquées dans des attentats. (...) Qui s'appelait l'étude Impacts je crois. Et qui m'a demandé si je voulais bien les revoir une année après pour faire un, bah un suivi quoi. Et donc ils sont revenus, il y avait 2 personnes dont une psychologue je crois, pour un entretien qu'était très long, je me souviens au moins de 2 heures avec toute une batterie de questions. Enfin, c'était très très long. Et en fait, les 2 personnes, plus je répondais, plus elles étaient effarées quoi (il rit un peu). Parce que je cochais mais toutes les cases quoi. (...) [Elles] m'ont dit qu'il fallait que je me considère enfin comme, je sais plus si elles ont employé le terme « victime », mais en

²⁷⁵ Témoignage, le 6 octobre 2022.

tout cas, oui, si, elles ont dû l'employer, et c'est elles qui m'ont aiguillé vers, alors je crois c'était [la Fenvac] ». (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 26 février 2021)

Si de nombreuses victimes directes ont été identifiées sur la base de leur présence, ce jour-ci, à telle heure, dans tel ou tel lieu visé par un attentat, c'est ici d'abord par le diagnostic de l'existence d'une souffrance ou d'un traumatisme, que ces individus ont activé, plusieurs mois ou années après, des dispositifs de prise en charge conduisant à reconnaître de leur qualité de victime. Ces cas illustrent la force des catégories médicales dans le processus de subjectivation de leur propre condition de victime (chapitre XII), par des individus qui s'étaient d'abord soustraits plus ou moins volontairement aux dispositifs de prise en charge. Ils témoignent également de la centralité de ces catégories en tant que vectrices de revendications d'accès aux droits attachés aux victimes. Mais cette centralité est limitée : attester de souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'attentat ne suffit pas à prétendre légitimement au statut reconnu de victime, même si leur existence travaille, à divers degrés, les acteurs judiciaires. Les procès, en tant qu'ils se font les échos de ces débats, constituent alors d'intéressantes scènes d'observation des tensions traversant les logiques de labellisation.

II. Aux frontières de la catégorie. Enjeux juridiques, enjeux moraux.

Malgré la force des rituels et la solennité entretenues à l'audience, les procès, parce qu'ils offrent la possibilité de se constituer à l'audience, prennent parfois la forme de « guichets » de l'action publique [Dubois, 2010], en contact direct avec des administrés qu'il s'agit d'orienter et d'informer. Ces moments, ainsi que d'autres décrits dans la suite du texte, constituent autant de scènes au cours desquelles s'éprouvent les accords au fondement de la catégorie de victime du terrorisme : ils performent son apparente évidence tout en donnant à voir certaines des controverses qui la traversent. Mais les « cas frontières » décrits plus bas ne témoignent pas seulement des limites de la catégorie. Ils semblent également informer des frontières du droit lui-même, confronté à la force de l'expertise médicale, et ce dans des affaires hautement symboliques : ces situations, peut-être plus que d'autres, imposeraient de réfléchir à nouveau sur ce qui constituerait une juste reconnaissance.

Les enjeux juridiques de décisions « couperet » : le cas des constitutions de partie civile à l'audience

Ce 9 septembre 2021, au lendemain de l'ouverture du procès des attentats de novembre 2015, l'audience est concentrée sur les nouvelles constitutions de partie civile, avec ou sans avocat.

Plusieurs personnes se présentent, d'abord seules, devant la cour. Le dialogue est souvent très court, les informations minimales sont prises :

Une femme se présente. Après les salutations d'usage, le président demande :

- « Vous avez reçu un avis à victime ?
- Non, je n'ai jamais parlé avant aujourd'hui.
- Ah d'accord, vous n'avez jamais été entendue par les services de police... ? Vous étiez où ?
- Dans le Stade [de France].
- Où ?
- Je suivais le match.
- Et vous vous constituez car vous avez subi un préjudice ?
- Physique, pas trop.
- Psychologique ?

L'un des avocats généraux intervient alors : Le cas de Madame pose un problème juridique : est-ce que les gens à l'intérieur du Stade de France ont été directement visés par les explosions ? Les chambres ont à chaque fois répondu par la négative, considérant qu'ils ne sont pas des victimes directes.

Le président se retourne vers son interlocutrice :

- Vous vouliez dire quelque chose (il l'appelle par son prénom) ?

Elle ne dit rien, visiblement émue.

- Vous vous êtes faite enregistrer à l'entrée, donc vous avez des documents ?
- C'est ça.
- Merci Madame ».

Un homme s'avance ensuite, explique notamment qu'il a déjà rempli certains papiers.

- « Est-ce que vous avez reçu un avis à victime ?
- Non.
- Vous étiez où ?
- Je suis le compagnon d'une femme qui a perdu sa fille au Bataclan.
- Proche ?
- Son compagnon.
- Pas d'observation, merci Monsieur ».

Plus tard, un homme se présente à la barre. Il explique qu'il n'a pas reçu d'avis à victime. Qu'il se trouvait rue de Charonne, qu'il est intervenu rapidement pour aider les blessés sur les terrasses juste après les coups de feu. Il répond aux questions du président, précisant qu'il n'a pas été blessé physiquement, mais qu'il a développé « une longue maladie » depuis 2015.

L'un des avocats généraux intervient, rappelle que « la chambre d'instruction les a qualifiés de témoins malheureux. Il ne s'agit pas de minimiser le choc, ni le comportement héroïque, mais juridiquement, n'ayant pas été présent ni ciblé, il ne peut être reconnu, encore une fois sans que l'on puisse remettre en cause le choc ».

L'homme prend de nouveau la parole, pour rappeler que lorsqu'il est intervenu, « ça tirait encore », avant que le président ne le remercie.

Notes d'audience, le 9 septembre 2021

De manière générale, les victimes arrivent déjà constituées à l'audience. Si la reconnaissance de leur qualité de partie civile – et donc l'attribution d'une étiquette – constitue bien le fondement de leur présence au procès, dans le sens où elle la rend possible, elles sont d'abord vues (par les journalistes ainsi que leur lectorat et/ou leurs auditeurs, par le public de l'audience, et même par les chercheurs) comme des victimes, c'est-à-dire celles qui ont souffert d'actes pour lesquels les personnes dans les boxes sont accusées. Leur reconnaissance, déjà acquise et performée par leur présence au procès, contribue à rendre inconcevable, car sans prise, l'idée qu'elles puissent ne pas être légitimes. C'est bien là le propre de l'efficacité symbolique des rites d'institution, pour reprendre les mots de Bourdieu, que « d'agir sur le réel en agissant sur la représentation du réel » : « tout rite tend à consacrer en tant qu'arbitraire et reconnaître en tant que légitime, naturelle, une limite arbitraire » [Bourdieu, 1982 : 59 ; 58]. En somme, à l'audience, le dispositif institutionnel de reconnaissance (le « parcours » décrit plus haut) est invisibilisé : les victimes sont légitimes en tant que victimes.

Les observations en introduction de cette sous-partie rappellent néanmoins qu'un procès, même qualifié de « cocon » (chapitre II), est le lieu du droit, du formel, des règles. Un de nos enquêtés, qui s'était trouvé dans une situation similaire de contestation à l'audience, nous avait fait part à la sortie de la salle de son sentiment d'avoir été à la place d'un élève, réprimandé pour avoir mal fait ses devoirs. Plus tard en entretien, il était revenu sur la dureté de cet épisode, d'autant qu'il avait été poussé à se constituer partie civile sur les conseils d'un magistrat :

« On m'avait dit que c'était quelque chose d'extrêmement formel... une constitution à la barre de partie civile quoi. Je m'attendais pas du tout à ce qui s'est passé pour le coup quoi, cette espèce de leçon de droit sur... sur la légitimité ou plutôt l'absence de légitimité de la partie civile ». (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux, le 26 février 2021)

À cette séquence de constitutions à la barre ont succédé des interventions plurielles d'avocats visant à annoncer de nouvelles constitutions. Afin de justifier la recevabilité de leur constitution, les avocats pouvaient rappeler que telle ou telle victime se trouvait sur « la liste » (*cf.* la liste unique des victimes), avait reçu un avis à victime ou était citée dans l'ordonnance de mise en accusation, ou bien qu'elle se trouvait sur les lieux des attentats. Lorsque l'individu souhaitant se constituer était un parent d'une victime décédée, sans pour autant appartenir à sa famille « nucléaire », les avocats pouvaient insister sur leurs « liens de sang et [leurs] liens de cœur » ainsi que leur « grande complicité ». Lorsque l'individu se constituant était un proche d'une victime non décédée, les avocats pouvaient insister sur la gravité de leurs blessures psychiques... En somme, les avocats ont globalement fait du droit : en connaissant les critères de recevabilité formulés par les textes des différentes chambres ayant eu à statuer (chapitre X), ils insistaient sur les éléments considérés comme devant jouer en faveur de la recevabilité de leurs clients, et donc de la reconnaissance juridique de leur qualité de victime. Ils ont bien distingué les mobilisations « pratiques » (au sens de profanes) du terme de « victime », des aspects « officiels », juridiques, de sa pleine reconnaissance. Les enjeux posés par la nature spécifique des faits, c'est-à-dire notamment l'idée qu'en ciblant « au hasard », souvent en milieu ouvert, et en provoquant la terreur, les attentats impactent très au-delà de celles et ceux qui se sont trouvés sur la trajectoire des balles ou du camion par exemple, sont surtout traités au regard des enjeux juridiques qu'ils soulèvent. En revanche, les adresses des avocats généraux par exemple, à l'égard des individus publiquement déboutés de leur demande, rappelant que la non-reconnaissance de leur qualité de partie civile ne signifie pas qu'ils ne présentent pas de préjudice (notamment psychologique), témoignent bien de leur compréhension de ces enjeux sous-jacents : on peut bien être victime d'un attentat sans être reconnu victime d'un attentat.

Ces moments ont ainsi fait exister, à l'audience, la « cuisine » de la reconnaissance de la qualité de victime. Ils ne l'ont pas seulement donnée à voir, ils en ont également révélé des aspects moins connus (sauf par les professionnels du droit), voire un peu tus : le processus de labellisation en actes, et les accords et désaccords qui y sont exprimés.

Si l'on peut considérer que les personnes ici contestées ont été traitées avec la raideur du droit, malgré quelques phrases ou attitudes à visées plus empathiques ou compréhensives, les procès ont parfois pu les réintégrer, ne serait-ce que temporairement, dans la communauté des « victimes » présentes à l'audience, rejoignant alors des tensions et controverses traversant le processus de labellisation et les frontières de la catégorie de « victime du terrorisme ».

Des enjeux moraux au cœur du droit : des formes plurielles d'intégration des « cas frontières »

Une ancienne collègue policière de Clarissa Jean-Philippe, assassinée à Montrouge par Amedy Coulibaly, est convoquée pour témoigner. Elle a vécu les faits de près, même si elle était arrivée sur les lieux quelques secondes ou courtes minutes après le tir sur la jeune femme. Après sa déclaration spontanée, le président lui pose, comme d'usage avec les victimes ayant témoigné, diverses questions sur son ressenti : « Est ce que vous pouvez nous relater ce qui en a résulté pour vous ? », « En quoi ces circonstances ont bouleversé (...) votre vie professionnelle, votre vie personnelle, votre vie tout court ? ». Elle explique notamment : « Une partie de moi a vécu la mort. Endosser de nouveau l'uniforme, endosser de nouveau des responsabilités (...) c'est plus possible. Aujourd'hui, je suis debout avec des béquilles. J'enlèverai ces béquilles pour Clarissa, pour mes autres collègues et pour toutes les autres victimes, mais je boîterai ». Le président l'interroge également, comme il le fait régulièrement pour les autres victimes, sur la manière dont elle vit le procès. Après son intervention, nous comprenons à la suite d'un échange entre avocats que sa constitution de partie civile pose question. Le président explique qu'elle est d'abord entendue ici en tant que témoin, après avoir été déboutée de sa demande de constitution de partie civile à l'instruction. Elle sera de nouveau constituée partie civile au terme de sa déclaration, ajouta le président avant de préciser qu'il ne voulait pas « polluer les débats » avec des questions juridiques.

Témoignage, le 18 septembre 2020.

La même situation s'était déjà produite pour un ami et collaborateur du journal *Charlie Hebdo*, dont la constitution de partie civile se trouvait elle aussi contestée, même si rien n'en avait été dit à l'audience. Arrivé très peu de temps après la fin du massacre, il avait notamment prodigué de premiers secours. Il était venu à la barre et avait déposé « comme une victime » : il avait fait mention de sa « désespérance », de sa difficulté à exercer son métier depuis, « sans être neutralisé par toute [s]a peine, par ce qu'il a vu ». Si le président était resté timoré dans ses questions, semblant hésiter à l'interroger « comme les autres victimes », le premier assesseur lui avait posé une question, régulièrement formulée après les déclarations spontanées des victimes, sur ses attentes à l'égard du procès²⁷⁶. Lors d'un entretien ultérieur avec le président de la cour, ce dernier était revenu sur ces deux épisodes et avait expliqué en substance qu'il avait laissé la collègue de Clarissa Jean Philippe s'exprimer, même si elle avait été déboutée à l'instruction, car il ne voulait pas que les personnes soient « froissées à ce moment-là ». « Allez lui dire qu'elle n'est pas recevable, alors qu'elle avait les mains dans son sang ? », avait-il dit en substance. « Y'avait un côté de décence » ; « Est-ce que dans ces moments-là, le droit est plus important que l'humain ? ». Il expliqua que la situation était similaire pour le collaborateur du journal : lui aussi avait « des choses à dire » : il a vécu les faits de près, a vu le sang, est venu en aide à ses amis. Ici aussi, mener une bataille juridique à ce moment-là, « ce n'est pas décent ». Est-ce important de savoir si la personne dépose en tant que témoin, ou en tant que partie civile ici ?, nous demanda-t-il²⁷⁷. Dans ces deux cas, la distinction entre « témoin malheureux » et victime est à la fois visible, mise en scène et performée au procès, en même temps qu'elle se trouve nuancée, voire gommée par le

²⁷⁶ Témoignage, le 9 septembre 2020.

²⁷⁷ Entretien, réalisé par Antoine Mégie, Denis Salas et Pauline Jarroux le 23 mars 2021.

jeu du procès²⁷⁸, des interactions entre acteurs et le registre omniprésent de la souffrance. Le président de la cour avait, au cours de l'entretien, formulé des considérations morales justifiant que ces individus soient entendus sans mener de « bataille juridique ».

On l'a vu, la centralité du registre de la souffrance et du traumatisme au cours des témoignages des parties civiles (chapitre V) ou les exposés précis des experts psychologues ou psychiatres sur les manifestations du stress post-traumatique, y compris, et parfois même de manière plus saillante, chez des individus qui n'étaient pourtant pas présents sur les lieux (encadré 1), ont contribué à faire exister à l'audience des victimes d'abord identifiées par leurs atteintes. D'ailleurs, c'est bien souvent sur le détail de leurs afflictions que les victimes non reconnues ont insisté – comme celles de l'assaut de Saint-Denis (chapitre IX) – pour rendre compte de leur droit à être traitées comme les autres. En somme, l'existence d'un préjudice découlant de l'attentat constitue pour de nombreux individus le prisme au travers duquel ils considèrent comme légitime leur prétention à l'accès à des droits identiques [Israël, 2012].

Ces débats ne témoignent pas seulement d'interprétations des seuls profanes du droit ; ils semblent travailler le droit lui-même, même si nos analyses doivent encore être étayées ici. Ainsi, la reconnaissance grandissante du traumatisme (notamment, mais pas seulement, dans le cadre d'attentats) est venue modifier les contours de la définition juridique du préjudice, consacrant l'entrée sur la scène juridique du concept de « victime psychologique » et conduisant à une « extension du champ des victimes » [Porchy-Simon, 2021], qui s'accompagne toutefois de résistances²⁷⁹. La volonté de certains avocats et professionnels de l'aide aux victimes d'octroyer le statut de victime dès lors qu'une atteinte (psychologique ou physique) est établie et imputable à l'événement [Porchy-Simon, 2021] se heurte à d'autres lectures privilégiant, par exemple, le fait d'avoir été visé, ou de s'être trouvé sur la trajectoire des assaillants.

À l'audience civile de l'attentat de Nice, qui a posé plus fortement la question des frontières de la reconnaissance de la qualité de victime (chapitre X), des avocats ont noté les évolutions à l'audience de la réflexion sur les problématiques de recevabilité des constitutions de partie civile, conduisant à « une situation qui est bénéfique pour les victimes » et qui se « rapproche de la réalité » ou de la « gravité et de l'intensité de ce qu'ont subi les victimes ». Ils ont appelé leurs confrères, ainsi que les magistrats du parquet, de la cour, à continuer de « progresser » sur ces sujets. S'il ne s'agissait certes pas d'intégrer à la communauté légitime des victimes les individus ayant suivi les événements « à travers les médias » par exemple, ces avocats plaidaient pour la suppression du « critère de territorialité », jusqu'alors central dans l'évaluation du caractère direct des préjudices, et pour la prise en compte de la « perception » : s'être senti visé, en danger de mort, même si rétrospectivement, le danger n'existait pas. Ils ont insisté sur la réalité des préjudices psychologiques vécus par leurs clients, qui les empêchaient, parfois, de vivre. L'une des avocates de partie civile plaida notamment pour une « convergence » des sciences entre droit et médecine, qui tienne compte de la réalité des préjudices, qui s'étendent bien au-delà des seuls atteintes prises en compte par l'institution judiciaire²⁸⁰. L'expertise médicale se trouvait ici mobilisée (tout) contre le droit.

Ce qui unit les victimes reconnues comme telles, ce n'est donc ni la commune expérience de l'attentat (elles l'ont vécu de différentes manières), ni l'existence de blessures physiques ou psychiques rapportées à l'attentat – de nombreuses personnes « affectées » ne sont pas considérées comme des victimes au sens plein du terme –, mais bien l'attribution d'un label par le biais de diverses institutions. Être « reconnu comme victime à part entière est (...) le fruit d'un

²⁷⁸ Mais il faut se garder de généraliser ici ces analyses : la position peu claire des victimes de l'assaut de Saint-Denis, qui ont témoigné au printemps 2022 alors que leur constitution de partie civile était contestée, a été rendue bien plus visible au procès des attentats de novembre 2015 (*cf.* chapitre IX).

²⁷⁹ De nature, on l'imagine, politique, économique et sociale, sans que nous ne disposions du matériau empirique pour le détailler.

²⁸⁰ Notes d'audience, collectif ProMeTe, le 3 janvier 2023.

processus de production statutaire » [Lefranc & Mathieu, 2009 : 14] et d'étiquetage, rendu parfois invisible par l'automatisme des dispositifs, ou particulièrement saillant par les frictions, les « cafouillages » ou les luttes pour leur reconnaissance engagées par certains individus. Pour autant, ce label est traversé de tensions, touchant tant au dispositif d'étiquetage qu'au public concerné.

Ces réflexions sur les dispositifs de labellisation trouvent un prolongement original dans le prochain chapitre, le dernier de ce rapport. À partir d'une analyse d'entretiens menés avec des victimes des attentats de janvier et novembre 2015, il propose d'interroger les logiques sociales de façonnement de la mémoire des enquêtés, au prisme du traumatisme. Ce dernier, entendu comme une catégorie thérapeutique particulière, devient ici un cadre – individuel et collectif – d'énonciation des souvenirs, qui transforme le sens même donné à la vie post-attentat.

Chapitre XII*

Esquisse d'une sociologie du « traumatisme »

Comment penser l'expérience des victimes des attentats de janvier et novembre 2015 ?

Comment penser le traumatisme en sciences sociales ou, plus précisément et modestement, comment esquisser quelques pistes pour penser le traumatisme en sciences sociales ? Une telle question pourrait sembler décalée au regard de l'objet même du rapport, pourtant, elle le traverse de part en part. En effet, l'ampleur même de ces procès est indissociable de la perception de ces attentats de Paris (janvier et novembre 2015) et de Nice (juillet 2016) comme des « traumatismes collectifs » pour la société française. C'est également par le biais du traumatisme que sont généralement pensées les victimes de ces attaques (chapitre V). Leur place au sein de ces audiences, les manières de les faire et de les laisser parler sont indissociables d'une telle appréhension de leur expérience.

Dans les approches du traumatisme, les différentes disciplines scientifiques se sont généralement saisies d'un pôle de la dichotomie – discutable – entre mémoire individuelle et collective. Aux sciences de l'esprit, les neurosciences et la psychologie, est revenue la mémoire dite individuelle et ses « pathologies », comme le stress de trouble post-traumatique. Le domaine des sciences humaines et sociales serait alors celui de la mémoire collective, souvent assimilée aux récits du passé produits par différents groupes sociaux [Lavabre, 2007].

Pourtant, accepter une telle opposition équivaut à se méprendre sur le sens originel de la notion de mémoire collective telle qu'elle a été forgée par Maurice Halbwachs durant l'entre-deux-guerres. En proposant la notion de mémoire collective, le sociologue cherche moins à questionner les commémorations ou les collectifs en eux-mêmes que la dimension sociale de toute mémoire individuelle, y compris les souvenirs les plus intimes [Halbwachs, 1997] et les plus douloureux. Pour le sociologue, le domaine de validité de sa démarche s'étend jusqu'à ce qu'on désigne comme les « pathologies » de la mémoire – en témoignent ses pages sur l'aphasie [Halbwachs, 1994] – qu'il incite à penser avec les mêmes outils conceptuels que les autres formes de mémoire. Ainsi, étudier le langage à travers lequel s'énonce un souvenir, dans la mesure où ce langage est marqué par un État, par une époque, par un milieu social et par une interaction spécifique prolonge bien plus étroitement la démarche d'Halbwachs que de prêter une mémoire réifiée à une entité nationale.

Quand Halbwachs propose cette notion de mémoire collective, il a le sentiment qu'elle pourrait sembler « étrange » à nombre de ses contemporains [Halbwachs, 1997]. À l'inverse, souvent au prix de mécompréhensions, l'expression s'est banalisée dans nos sociétés actuelles marquées par un « *memory boom* », par la multiplication des politiques et des références à la mémoire [Gensburger et Lefranc, 2023]. Dès lors, c'est la mémoire elle-même qui est devenue un cadre social d'expression des expériences [Gensburger, 2011]. Par exemple, la mémoire de l'esclavage s'est imposée comme un cadre d'énonciation de la lutte anti-raciste [Hourcade, 2015] ou encore le traumatisme s'est imposé comme un cadre d'énonciation des événements les plus douloureux [Fassin et Retchman, 2007].

Ce sont ces hypothèses qui guideront notre esquisse de sociologisation du traumatisme : refus de la dichotomie entre l'individu et le collectif, façonnement social de la mémoire individuelle et le traumatisme comme cadre d'énonciation des souvenirs. Emprunter ces pistes de recherche vise à proposer un autre regard sur le traumatisme que celui porté par la

* Sylvain Antichan, maître de conférences en science politique, CUREJ, Université de Rouen-Normandie.

(neuro)psychologie et l'explication « du pathologique par le pathologique »²⁸¹, regard qui se veut plus complémentaire que concurrent, bien que pas toujours compatible, au moins provisoirement²⁸². Notre enquête n'étant encore qu'au stade du dépouillement, il relève plus du régime de l'hypothèse étayée avec rigueur que de la conclusion consolidée et systématisée.

Il est probable que ces procès marquent une appropriation sans précédent du langage (neuro)psychologique du traumatisme au sein de l'arène judiciaire. Dans la mesure où ce langage est devenu un attribut même du dispositif, adopter un autre regard sur le traumatisme permet, dès lors, de mieux comprendre ce qui s'est joué durant ces audiences. Ainsi, les témoignages des parties civiles débutent très généralement le jour de l'attaque, sans réelle évocation de leur vie d'« avant » (chapitre V). Or, loin de relever du seul choix individuel ou de la pure contrainte institutionnelle (les pressions de la cour, des avocats, des associations etc.), une telle mise en récit – *in media res* – est un attribut même de la reconstruction de l'expérience à travers le cadre (neuro)psychologique d'énonciation traumatique des souvenirs (I), un cadre qui structure bien plus largement les façons de se penser et de se raconter à disposition des victimes (II). Pour les attentats de janvier et novembre 2015, il est difficile pour un individu de se soustraire à pleinement à ce langage du traumatisme, car il est également celui qui habilite à s'exprimer publiquement, à interagir, à être écouté et questionné en tant que victime d'attentat dans différentes sphères sociales, y compris dans l'arène judiciaire (III). La « grande » place accordée aux parties civiles dans ces procès a été longuement commentée, parfois pour s'en féliciter, parfois pour la dénoncer. De notre point de vue, cette place apparaît comme une conséquence du cadre social du traumatisme. Autrement dit, de la même façon que les victimes deviennent difficilement audibles quand leurs propos s'éloignent ostensiblement du récit ému d'une rupture biographique matricielle, pour ces événements – à la différence d'autres – il aurait été couteux pour la justice de prendre ses distances avec le langage du traumatisme et sa valorisation de la prise de parole de celles et ceux ayant subi le préjudice.

I. Le fonctionnement ordinaire d'une mémoire extraordinaire

Pour la (neuro)psychologie, le « souvenir traumatique » se distingue fondamentalement des autres types de souvenir. En l'absence du trouble de stress post-traumatique, Céline Becquet, Peggy Quinette et Francis Eustache [2021 : 48-52] définissent ainsi la mémoire souvenir :

« Au quotidien, la mémoire nous permet de nous constituer une identité personnelle grâce à notre capacité à nous souvenir et à évoquer des événements du passé ainsi qu'à nous projeter mentalement vers le futur. En nous donnant la possibilité d'effectuer un “voyage mental dans le temps”, la mémoire inscrit l'individu dans son histoire, lui permettant de générer un sentiment de continuité. »

À l'inverse :

« Dans le cadre d'un trouble de stress post-traumatique, le traumatisme viendra ébranler l'organisation identitaire précédemment conçue, et impliquera un changement de vision du monde brutal, entraînant le sujet à redéfinir ce qui faisait sa personnalité, ses valeurs, ses croyances personnelles. Cette expérience traumatique deviendra une référence centrale dans l'organisation des connaissances autobiographiques et surtout dans l'identité

²⁸¹ Comme le souligne Muriel Darmon [2008], une telle assertion devra être précisée, tant la psychologie et la neuropsychologie ne sont pas des disciplines homogènes. Ainsi, l'intérêt porté aux dispositions sociales entretient certaines affinités avec la démarche psychanalytique et, inversement, l'intérêt porté aux situations sociales peut faire écho à d'autres approches plus cognitivo-comportementales.

²⁸² À terme, cette recherche entend se tenir à distance tant de l'impérialisme sociologique que de la transdisciplinarité et vise à l'intégration de certains apports des sciences de l'esprit dans une sociologie du traumatisme, à l'image de la démarche adoptée par Bernard Lahire dans sa sociologie du rêve [2021].

individuelle. [...] Les souvenirs traumatiques seraient ainsi déconnectés du self du sujet, dans une sorte de “bulle” empêchant leur intégration à l’histoire de vie. »

Ainsi, le « souvenir traumatique » produirait « un changement de vision du monde brutal », une redéfinition de la « personnalité », des « valeurs » et des « croyances personnelles ». Comprendre le traumatisme – et donc l’expérience des victimes d’attentat – équivaut alors à comprendre une rupture biographique matricielle, allant jusqu’à effacer ou, du moins à rendre peu significatives, les socialisations, les dispositions et représentations antérieures, progressivement forgées tout au long des parcours de vie et donc « avant » les attentats. C’est cette « hypothèse discontinuiste » [Latté, 2012] que nous souhaitons discuter à partir de nos matériaux empiriques.

En février 2022, je me rends au domicile de Julie²⁸³, une victime du Bataclan ayant réussi à s’extraire de la salle sans blessure physique. Quand j’arrive chez elle, nous prenons d’abord le temps de boire un café et de discuter, des affinités s’esquissent autour de nos goûts musicaux partagés. Pour l’enquêteur que je suis, l’ambiance change radicalement, une demi-heure plus tard, une fois l’enregistrement lancé et ma première question posée – volontairement vague – portant sur l’« après » attentat. Dès les premières minutes, elle me dit : « Dès décembre, j’ai beaucoup fait la fête. J’ai pris pas mal de drogues à ce moment-là, ecsta[sy], [3-M]MC, cocaïne. Je couche avec d’autres mecs [que celui avec qui elle était officiellement en couple] ». Quelques minutes après, elle ajoute « je m’occupais pas de mon enfant », alors âgé de quelques mois. « Et là, [un de ses proches parents] se suicide [dans l’été] 2016. »

Elle décrit ainsi longuement les pratiques qui furent les siennes à la suite de l’attentat. Il est alors difficile de ne pas les penser, au moins en partie, comme les symptômes d’un mal-être ou d’un trauma. Pendant les vingt premières minutes d’entretien, c’est bien le sentiment d’une rupture biographique matricielle qui prédomine. Moi-même ému par un tel récit, il n’est pas aisé de réorienter l’entretien sur sa vie d’« avant »²⁸⁴. Pourtant, en le faisant, c’est une autre image de sa trajectoire biographique qui prend forme. Julie dit alors qu’elle prenait déjà des drogues – « des prods » – avant l’attaque, pratique qui s’était déjà intensifiée durant l’année 2015, quand elle monte un groupe avec une amie pour animer des soirées, activité qu’elle maintient dans les mois qui suivent l’attaque. Elle précise également qu’elle était déjà, avec le père de son enfant, en « couple libre » avant le 13 novembre.

Notes de terrain et entretien réalisé par Sylvain Antichan le 23 février 2022.

Ainsi, la rupture biographique prend ici la forme d’un renforcement de certaines dispositions antérieures, préalables à l’attaque²⁸⁵. Peut-être plus fondamentalement encore, c’est avec ce qu’elle était avant le 13 novembre qu’elle cherche à faire avec les conséquences de l’attentat, *via* notamment sa politisation marquée à gauche, *via* également son inscription dans ce qu’on pourrait qualifier de « contre-culture ». Pour peu que l’enquête soit attentive aux parcours de vie, aux socialisations plurielles, aux dispositions et aux croyances, c’est l’hypothèse d’un « souvenir traumatique » produisant un « changement de vision du monde brutal », une redéfinition des « valeurs » et « croyances personnelles » qui semble fragilisée et qui pourrait faire

²⁸³ Afin de faciliter la lecture, des prénoms ont été attribués aux victimes citées à plusieurs reprises dans ce chapitre, prénoms fictifs conformément à l’engagement pris avec nos interlocuteurs d’anonymiser leurs propos.

²⁸⁴ Un « inconfort » évoqué et surtout analysé par Stéphane Latté [2012] dans son enquête sur les victimes de l’explosion de l’usine AZF à Toulouse en septembre 2001.

²⁸⁵ Le « certaine » est décisif ici car ce ne sont pas toutes les dispositions sociales antérieures qui sont renforcées à la suite de l’événement, c’est aussi en cela que l’hypothèse du *continuum* biographique n’est pas une négation de la bifurcation produite par l’attentat. Par ailleurs, des discussions avec son entourage m’ont permis de contrôler que ce *continuum* ne relève pas d’une illusion rétrospective, qui lui ferait réinterpréter sa vie antérieure à l’attentat à l’aune de ce qu’elle est devenue après.

écran à la réalité qu'elle cherche à cerner²⁸⁶. Lors du procès des attentats de novembre 2015, nombre de commentateurs ont été étonnés du peu de véhémence des victimes à l'encontre des accusés et, plus largement, de l'Islam (chapitre VI). Si cette « modération » s'explique partiellement par le contexte même du témoignage, elle est également la preuve que l'attentat n'a pas éradiqué les « valeurs » et « croyances personnelles » de ces victimes si spécifiques qui se distinguent tant avant qu'après les attentats par une politisation à gauche et un degré de tolérance à l'altérité tendanciellement plus élevés que le reste de la population [Antichan, 2021].

Adopter l'hypothèse d'un *continuum* biographique ne vise aucunement à nier que l'événement fait rupture mais entend plutôt saisir comment, d'un individu social à un autre, l'événement fait rupture différemment. Dès les premières minutes d'entretien, cette autre victime du Bataclan, Amanda²⁸⁷, énonce ses difficultés à investir son activité professionnelle suite à l'attaque. Elle était alors kinésithérapeute et décide d'opérer une reconversion professionnelle. Cette bifurcation est d'autant plus significative que l'entretien ne laisse percevoir aucun signe d'une désillusion vis-à-vis de son métier qui précéderait l'attentat, à la différence d'autres victimes ayant changé de profession. Au contraire même, c'est « le métier qu'[elle] voulais[t] faire » et même un élément central dans sa définition d'elle-même. Pourtant, elle arrête son activité professionnelle et entame des études de médecine. De kinésithérapeute à médecin, il apparaît difficile de penser la rupture sans penser simultanément le *continuum* biographique, les socialisations, dispositions et compétences antérieures aux attentats qui donnent forme et qui sont investis dans la bifurcation. Amanda l'exprime d'ailleurs explicitement quand elle dit « j'avais de bons restes de prépa [rires] » pour commenter sa reprise d'étude. Plus largement, quand Amanda évoque les effets de l'attentat, elle parle d'abord et principalement de son activité professionnelle et de sa propre personne, quand d'autres insistent bien plus sur leurs rapports aux autres. Dans les entretiens et les témoignages, nous avons eu l'impression que les individus disaient et éprouvaient différemment le trauma. Ils n'avaient pas le sentiment d'avoir perdu la même chose dans cet événement, principalement en fonction de ce qui leur importait auparavant [Darmon, 2021].

Le groupe ProMeTe travaille collectivement sur une hypothèse proposée par Sandrine Lefranc qui vise, en s'appuyant sur l'analyse des *continuums* biographiques, à comprendre ce qui singularise les victimes de ces attentats au regard de l'expérience de victimes de génocides ou d'attaques terroristes dans des pays qu'on pourrait qualifier de plus instables que la France. Il est probable que la spécificité des victimes de janvier et novembre 2015 soit à chercher du côté de leurs parcours de vie jusqu'alors relativement préservés des violences ou, du moins, des violences extrêmes. À la barre du palais de justice, de nombreuses parties civiles ont affirmé avoir d'abord pensé à des « feux d'artifice » quand elles entendirent des tirs de kalachnikov au Bataclan. Lors du procès des attentats de janvier 2015, plusieurs victimes disent avoir spontanément pensé à des « films » de fiction ou encore à la « police » quand elles virent les terroristes arriver armés et vêtus de gilets tactiques noirs. Ces quelques indices suggèrent que la survenue d'un attentat ne fait pas partie des situations possibles identifiées par leurs mémoires²⁸⁸. Creuser cette hypothèse d'une absence de socialisation à la violence de masse, de l'étrangeté d'une telle expérience dans leur vécu antérieur mais également postérieur permettra probablement de mieux comprendre l'effet de l'attentat sur ces personnes et ce qui les singularise par rapport à celles et ceux qui ont traversé

²⁸⁶ L'inégale visibilité de ces formes de *continuum* pourrait être l'effet des protocoles d'enquêtes adoptés, aucun n'étant en mesure d'éclairer toutes les dimensions d'une même expérience [Antichan, 2017 ; Lignier 2021 ; Truc 2018]. Selon Julie, sa participation répétée à une enquête inspirée de la neuropsychologie la plongerait dans un état qu'elle considère comme proche de celui qui fut le sien dans les jours ayant suivi l'attentat et très différent de son ressenti durant notre propre entretien. Dès lors, les différentes situations d'enquête contribuent à structurer les propos tenus en entretien et donc les conclusions des différentes enquêtes.

²⁸⁷ Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 20 mai 2022.

²⁸⁸ L'hypothèse se confirme en se tournant vers les cas atypiques de parties civiles ayant vécu dans des contextes de guerre civile et qui, à l'inverse, lors de leur témoignage au procès affirment avoir plus directement identifiés ce qu'il se passait.

des génocides, des guerres civiles ou des campagnes d'attentats plus denses encore [Antichan *et al.*, 2021].

Il convient de se méfier de la tentation de bâtir une science exceptionnelle pour penser les expériences qui sont elles-mêmes exceptionnelles, à l'image de celle des victimes d'attentats. Du point de vue des sciences sociales, c'est ce risque qui pèse sur la notion de « souvenir traumatique » définie par le « changement de vision du monde brutal ». Nos longs échanges avec les victimes suggèrent plutôt la pertinence d'une formule bien plus classique : « Dispositions + Contexte = Pratiques » [Lahire, 2012]. En effet, les effets de l'événement (le contexte) ne peuvent être autonomisés des dispositions sociales des acteurs, de leurs façons de penser, de sentir et d'agir constituées dans leurs socialisations plurielles [Lahire, 2001]. Un tel contexte travaille, plus qu'un autre, les dispositions sociales mais ne les abolit pas, contrairement à ce que laisse penser l'hypothèse du « souvenir traumatique ». Si cette formule (« Dispositions + Contexte = Pratiques ») peut sembler simpliste, son opérationnalisation empirique est loin d'être aisée. D'abord, le « contexte » pertinent à prendre en considération n'est pas que l'attaque en elle-même mais aussi l'accompagnement institutionnel des victimes, probablement aussi le traitement politique et médiatique de l'événement, autant d'éléments qui participent, selon Georges Salines, au « traumatisme dans toute son ampleur » [2017]. Dès lors, comment délimiter ce « contexte » ? Ensuite, le sens exact de ce « + », c'est-à-dire de la façon dont s'articulent concrètement les dispositions sociales (les passés incorporés, les carrières et parcours de vie, les croyances et représentations des individus etc.) avec ce « contexte » demeure un problème de recherche.

Pour l'instant, nous nous contenterons de relever que le rôle des dispositions sociales dans l'expérience des victimes semble généralement peu questionné. Cette relative absence, y compris dans notre propre enquête, tient probablement en des réticences morales (le souci partagé de ne pas banaliser la souffrance des victimes), en des effets des corpus d'hypothèses et des protocoles d'enquêtes. Ces différents motifs semblent eux-mêmes, au moins en partie, être une conséquence de la large diffusion du cadre social du traumatisme pour donner sens à de telles expériences, tant pour les victimes elles-mêmes que dans différents segments de la société – dont les sciences humaines et sociales.

II. De la mémoire traumatique au traumatisme comme cadre social de la mémoire

Pour la (neuro)psychologie, le fonctionnement de la mémoire traumatique se distingue fondamentalement de celui de la mémoire qu'on pourrait, dès lors, qualifier de « normale ». En effet, il est généralement accepté que la mémoire est une reconstruction du passé dans le présent. Or le « souvenir traumatique » inverserait la relation entre passé et présent. « Avec le trauma c'est le passé qui s'impose dans le présent comme présent » [Peschanski, 2023]. C'est d'ailleurs, en ce sens, que le souvenir des attentats apparaît comme une mémoire « intrusive », un souvenir du passé qui vient s'imposer au présent.

Cependant, du point de vue de notre enquête, le « souvenir traumatique » n'est pas seulement une catégorie clinique mobilisée par les analystes. Elle est également appropriée – de façon inégalement conforme à sa définition savante – par les victimes elles-mêmes pour penser leur expérience. Sur ce terrain, la mémoire traumatique apparaît donc également comme un cadre social du souvenir, c'est-à-dire un ensemble de notions – elles-mêmes liées à des groupes, à des relations et à des situations sociales – qui opère comme un filtre à travers lequel les individus se rappellent et ainsi reconstruisent le passé. L'insistance sur la spécificité du « souvenir traumatique » pourrait oblitérer que le traumatisme constitue désormais également dans nos sociétés et, plus particulièrement, pour ces publics, un cadre social de la mémoire, opérant comme une mémoire dite « normale », c'est-à-dire participant à la reconstruction du souvenir des attentats et de leurs conséquences, à partir d'un présent singulier, le présent du langage du trauma.

Dans les témoignages des victimes, ce cadre social du traumatisme est tellement prégnant qu'il en devient difficilement perceptible. L'entretien réalisé avec Amanda – cette victime du Bataclan, kinésithérapeute devenue médecin – suggère moins implicitement que d'autres un tel mécanisme. Elle évoque ainsi les semaines ayant suivi l'attentat :

« Et donc pendant un mois, un mois et demi, donc jusqu'à peu près à Noël, j'étais beaucoup trop joyeuse. Je n'arrêtais pas de dire que tout allait bien. [...] Donc après, [...] je me suis aperçue que c'était la période qu'on appelait le stress aigu, celle où on ne réalise pas trop et tout ça, qui est normalement dans le premier mois. » (Entretien réalisé par Pauline Jarroux, le 20 mai 2022)

Dans cet extrait, émerge en creux la reconstruction du souvenir à travers le cadre social du trauma. Après avoir survécu à l'attaque du Bataclan, cette femme se sent habitée d'un « regain de vie ». C'est probablement ainsi qu'elle vit ces moments et même se les remémore dans un premier temps. Cependant, quelques mois plus tard, dans un autre présent, quand sa psychothérapie est bien entamée, qu'elle débute des études de médecine et probablement que son état psychique se transforme, c'est une autre reconstruction de cette même séquence biographique qui émerge. Elle qui se pensait probablement « joyeuse » à ce moment-là, se rappelle désormais d'elle comme « trop joyeuse » et, surtout, fait de son humeur passée le symptôme d'un « stress aigu ». Autrement dit, elle reconstruit désormais ses souvenirs à l'aide du cadre social du traumatisme. Dans ce même entretien, un tel mécanisme s'esquisse à plusieurs reprises. Ainsi, pendant plusieurs mois, elle aurait beaucoup parlé des attentats et avec de nombreuses personnes :

« En fait, j'avais l'impression de vivre l'inquiétude et la vraie angoisse à travers les gens. Enfin, c'était un petit peu ça. Voilà, j'avais l'impression de sonder les gens en racontant, pour essayer de vivre les émotions que je devrais vivre moi-même. Enfin, c'est un peu comme ça que je le vois maintenant. » (Entretien réalisé par Pauline Jarroux, le 20 mai 2022)

Dans cet extrait, il apparaît clairement qu'Amanda réinterprète sa loquacité d'hier par le prisme des catégories thérapeutiques. Socialisée au langage du trauma, elle apprend à reconnaître les effets du traumatisme et à les énoncer [Becker, 1985]. Elle apprend ainsi, de façon largement non volontaire, à reconstruire par ce prisme le souvenir de son expérience passée.

L'opération ainsi décrite en masque une seconde, probablement encore moins visible tant elle est masquée par l'évidence. Quelque soit le phénomène analysé, il ne semble pas trop inexact d'affirmer que la manifestation de ses *effets* précède l'établissement de ses *causes*. Par exemple, une personne éprouve un état communément désigné – au moins dans ces cercles – comme de l'« hypervigilance ». Si cette personne est victime d'un attentat, il apparaît presque évident que cet état (*effet*) découle de l'attentat (*cause*). À l'inverse, si cette personne n'a pas vécu un événement immédiatement compris comme traumatique, la *cause* de cet *effet* devient plus incertaine et devra faire *a minima* l'objet d'une enquête minutieuse. Un tel raisonnement permet de s'extraire de l'évidence pour dégager un attribut du cadre social du traumatisme. Il est un opérateur de lien de causalité en tant qu'il rapporte des états présents à un « fait générateur » passé²⁸⁹.

Pour ces victimes, cette opération souvent peu perceptible ne devient visible que dans les cas limites. Ainsi, cet homme est l'un des premiers à se rendre dans les locaux de *Charlie Hebdo* suite à l'attaque, avant la police et les secours, quand les corps morts ou blessés gisent encore à terre. Dans leurs heures qui suivent, il voit le dispositif d'accompagnement des victimes s'enclencher. Or, « à l'époque », il n'a « pas envie de rentrer là-dedans », de se « retrouve[r] avec une sorte d'étiquetage autour du cou » et de s'inscrire dans ce qu'il semble déjà percevoir comme « le début d'une longue prise en charge de tout un tas d'institutions ». Dès le jour même, il se soustrait donc au dispositif. Dans les semaines qui suivent, il part travailler un an à l'étranger,

²⁸⁹ En suivant ici, la démonstration menée par Yannick Barthe [2017].

comme il était prévu bien avant le 7 janvier 2015. Par son refus de toute forme d'accompagnement et par son changement de pays, il se tient à distance de tout accompagnement thérapeutique mais également de l'ambiance singulière qui règne alors en France dans certains milieux. À son retour, il se sent mal. Selon lui, cet état serait l'effet d'une série de causes, loin de se réduire au seul attentat. À ses yeux, sa récente séparation et le fait qu'il ait été poursuivi en justice dans le cadre de son activité professionnelle apparaissent tout autant si ce n'est plus significatifs que l'attentat lui-même. Cependant, à nouveau en France, il participe à une enquête épidémiologique. C'est alors que les enquêtrices vont l'inciter à rehiérarchiser les causes de son état et à le relier d'abord au « fait générateur » qu'est l'attentat, conformément au cadre social du traumatisme :

« Et, en fait, ces deux personnes... Plus je répondais, plus elles étaient effarées quoi [*petit rire*]. [...] Donc, on termine l'entretien et elles me demandent : 'Mais, monsieur, vous êtes suivi comment ?' Je dis 'Bah, j'suis pas suivi'. 'Mais c'est pas possible, il faut absolument que...'. Donc, c'est elles qui m'ont parlé du fonds de, notamment du fonds de garantie. [...] Et c'est à ce moment-là où, en fait, [pour la première fois, on m'a dit] qu'il fallait que je me considère comme [une victime] ... Je sais plus si elles ont employé le terme 'victime', mais en tout cas... Oui, si, elles ont dû l'employer... C'est elles qui m'ont aiguillé vers, alors je crois, c'était la Fencac [sic]... la Fenvac qui gérait... qu'était une des asso qui gérait cette histoire-là. Et donc j'ai contacté la Fenvac, et, eux, ont fait tout leur processus de, de création d'un dossier, ils m'ont demandé des pièces, m'ont fait entendre par différentes personnes dont un expert [pour le Fonds]. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 26 février 2021)

Parce que cette personne a tardé à rejoindre les dispositifs d'accompagnement et donc d'encadrement des victimes, ses propos esquissent mieux que d'autres trois mécanismes imbriqués dans le cadre traumatique d'énonciation du souvenir. D'abord, ce cadre opère une sélection des passés pertinents, ce qu'on a qualifié comme une rehiérarchisation des causes (ici l'affirmation de l'attentat au dépend des problèmes conjugaux et professionnels). Ensuite, comme nous l'avons montré avec l'exemple d'Amanda, il suppose un mode spécifique d'énonciation du souvenir réinterprétant les comportements post-attentats comme des symptômes des effets du « fait générateur ». Enfin, l'intérêt de cet extrait d'entretien est qu'il montre que ce cadre social ne se compose pas uniquement de langage et de notions mais tout autant de groupes sociaux et d'institutions. Au-delà d'une imprégnation diffuse, c'est par la fréquentation de thérapeutes, d'associations et d'experts que ces individus sont socialisés au cadre social du traumatisme (chapitre V), un cadre qui lui-même s'hybride avec d'autres modes d'énonciation du souvenir, qu'on pourrait qualifier de plus « assurantiels » et qui se déploient notamment autour du FGTL. Comme l'énonce une autre de nos interlocutrices, on apprend à raconter son histoire en la « mett[ant] dans les postes » de préjudice²⁹⁰. Ces remarques ainsi prolongent directement certaines analyses du chapitre précédent et les éclairent sous un autre angle, celui d'une sociologie du traumatisme en tant que cadre social de la mémoire.

Ce cadre traumatique n'est pas le seul qui structure la mémoire des victimes et ainsi contribue à la reconstruction de leurs souvenirs. Parmi nos interlocuteurs, de rares individus semblent entièrement se soustraire à ce mode d'énonciation de leur expérience. Dès lors, les propos tenus en entretien deviennent atypiques au regard du reste de notre corpus. C'est le cas de cet homme blessé au Bataclan²⁹¹. Pour lui, la parole n'est de vertu ni thérapeutique ni même reconfortante. Elle est d'abord perçue comme une menace, un danger potentiel de déstabilisation (« Donc, tout ça, tant que ça reste enfoui, je me dis 'tant mieux' », « je me demande ce que ça pourrait remuer chez moi » etc.). À l'hypertrophie de la rupture, à la négation du rôle des dispositions sociales antérieures, son discours substitue la négation de l'attentat en tant

²⁹⁰ Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 25 avril 2022.

²⁹¹ Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 16 mai 2022.

qu'événement et rupture matricielle. Tout au long de l'entretien, il souligne que l'attentat, « ça n'a pas changé grand-chose » que ça soit, par exemple, au niveau professionnel (ça n'a « pas eu de conséquence au niveau de mon boulot ») ou au niveau de ses amitiés (« inchangées »). Ce refus du « traumatisme » pourrait s'expliquer tant par des facteurs contextuels (l'absence de suivi thérapeutique, un rapport utilitariste ou médié aux institutions d'accompagnement des victimes) que par ses dispositions qu'on pourrait qualifier, provisoirement, comme relevant d'une forme de volontarisme genré (« [je me suis] fait mal pour revenir à une vie standard »).

Cependant, au sein de notre corpus, cette absence ou quasi-absence du cadre traumatique d'énonciation des souvenirs est rare. Plus souvent, comme nous l'avons suggéré avec le cadre « assurantiel », s'observent des hybridations avec d'autres cadres sociaux. C'est le cas de ce policier, intervenu, le 7 janvier 2015, boulevard Richard Lenoir, quand Ahmed Merabet s'est fait assassiné :

« Après, je n'ai pas la culpabilité du survivant, parce qu'on appelle ça... mais heu... J'ai la culpabilité de ne pas avoir fait en sorte que... [...] Quand je revois les images, quand je revois comment ça s'est passé, quand j'entends dans le procès qu'il [le terroriste ayant tué A. Merabet] était aveugle quasiment ... heu... que, au final, ce n'étaient pas des si grands tireurs que ça, sinon on ne serait pas là heu... Que moi j'étais à 20 mètres et que j'avais juste à avancer et à lui en mettre une... [balle]... Heu... Voilà, j'ai cette culpabilité, pas celle du survivant, parce que... enfin, je ne sais pas trop ce que c'est... Je regrette pas d'être vivant en tous cas. » (Entretien réalisé par Pauline Jarroux et Antoine Mégie, le 27 octobre 2020)

Pour cet homme, les informations apprises sur la scène de l'assassinat, notamment à l'occasion du procès, sont filtrées par les normes propres au groupe professionnel formé par la police, autrement dit par un autre cadre social du souvenir. Pourtant, l'exemple suggère que s'il est *possible* de penser *contre* le cadre social du traumatisme, il devient *difficile* dans nos sociétés et suite à une telle expérience de penser *sans* ce cadre (ce qui est probablement également le cas pour la victime blessée au Bataclan précédemment évoquée).

Comme ces propos le suggèrent, cohabitent, parfois pour une même victime, plusieurs cadres sociaux de la mémoire qu'il conviendra de typifier. Cependant, le cadre social du traumatisme n'est pas un cadre parmi d'autres, tant il s'est imposé comme la manière dominante d'évoquer et de reconstruire l'expérience d'un événement douloureux et, plus encore, d'un attentat. Or, si ce cadre s'est imposé, ce n'est pas seulement qu'il irrigue les groupes et institutions encadrant les victimes mais, plus largement, qu'ils traversent de nombreux rapports sociaux, bien au-delà de ces seuls cercles.

III. Le « traumatisme » comme langage – inégalement – commun de nos sociétés

Les études sur les commémorations sont désormais pléthoriques. Cependant, elles s'en tiennent généralement à l'analyse des seules cérémonies ou discours publics portés par des collectifs, plus ou moins institués (des organisations internationales, des États, des associations etc.). Pour des événements comme les attentats de 2015, cette focale peut faire écran aux formes de rappel du passé dans la société [Antichan, 2019 ; Gensburger, 2016 ; Truc, 2019] et, ainsi, aux mécanismes contribuant à la prégnance du cadre traumatique du souvenir. Julie – une victime du Bataclan déjà évoquée – aborde ainsi la prise d'otage suivie de quelques mois par le suicide de son père :

« Déjà, vis-à-vis de l'extérieur, il y a un truc plus banal entre guillemets à dire 'Mon père s'est suicidé'. Même si ce n'est pas si banal que ça, mais voilà... Alors que 'J'étais au bataclan le 13 novembre', en général, ça fait toujours son petit effet. D'ailleurs, on en rigole avec mon mec, on dit 'Ouais, j'ai sorti la carte Bataclan' [rires]. [...] C'est aussi le

petit effet [cette ‘carte Bataclan’]... Tu es avec des gens, ils ne sont pas au courant et tout d'un coup tu lâches ça et ça fait un peu comme une petite bombe, quoi. Bam! Les gens sont là ‘Ah ouais?’ Et en fait, j'ai un peu besoin encore d'avoir ce petit effet de surprise, tu sais, des gens. J'aime bien, tu sais, me dire que tant que ça fait cet effet-là, ça veut dire que les gens ont quand même compris l'ampleur du truc. Et le jour où ça fera ‘Ah ? C'est quoi déjà ?’, là je me dirai ‘Oh putain, on est mal!’ [rires]. Et d'ailleurs, ça m'a fait le coup. [...] L'autre jour, je suis allée bouffer avec mes anciens collègues, et il y a un petit jeune, qui n'était pas à l'agence quand ça s'est passé. Il est arrivé bien après mais il est au courant, et il me fait ‘Ah oui, c'est loin tout ça !’ [rires]. Ben oui, forcément, tu as 25 ans, six ans, à l'échelle de ta vie, c'est énorme ! Et du coup, ben je me suis sentie obligée de lui expliquer que voilà, ma gosse qui a sept ans là, on va l'emmener voir un pédopsychiatre. » (Entretien, réalisé par Sylvain Antichan le 23 février 2022)

L'effet de l'attentat ne s'éprouve pas seulement dans la chair et dans la tête mais également par le regard et l'attitude d'autrui à l'évocation de ce souvenir. Ce que décrit ici Julie nous semble relever de la commémoration, au moins par deux aspects. D'abord, conformément à l'étymologie latine du mot, il s'agit bien d'une activité de remémoration à plusieurs. Le simple rappel de ce passé produit un tel effet dans la mesure où il s'agit d'un souvenir reconnu dans la société, au sens d'un souvenir connu et légitimé bien au-delà de celles et ceux qui en furent les principales victimes, à la différence du suicide d'un parent par exemple. Ensuite, il s'agit d'une commémoration dans la mesure où ce rappel du passé produit un effet dans le présent, en modifiant temporairement le fil des interactions et des relations sociales. Or, c'est par le biais du langage du traumatisme que ce mécanisme commémoratif s'enclenche dans différentes situations sociales. Avec son ton un peu provocant (inscrit dans ses dispositions sociales antérieures aux attentats), Julie affirme ce que de nombreuses autres victimes disent autrement :

« Pour moi, vous voyez, ce n'est peut-être pas tant une identité [être victime du Bataclan], mais c'est plus le fait que, en fait, ça me donne certains droits. En fait, moi, je le vois vraiment comme ça. Ça me donne certains droits, dont le droit de dire ‘En fait, là, c'est trop pour moi’, ‘En fait, là, ce film, je ne peux pas le voir’, ‘En fait, là, cette conversation, je ne peux pas l'écouter’ (...) Par exemple, à l'ONAC, quand je suis arrivée à l'ONAC, c'était un peu bizarre (...) Je dis que j'ai rendez-vous avec M. Untel et j'ai l'impression qu'on se moque de moi, quoi. Très bizarre. Et donc là, je leur ai dit ‘J'ai été victime des attentats de 2015’. Vous voyez, un peu froidement, juste pour remettre les trucs un peu dans leur contexte. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 25 avril 2022)

Ou encore :

« Quand quelqu'un l'apprend, quand vous dites ‘Voilà, moi j'ai vécu ce truc- là’, souvent les gens retombent dans un truc hyper bienveillant, hyper attentionné, voilà. » (Entretien, réalisé par Pauline Jarroux le 20 mai 2022)

Chacune de ces victimes évoque une forme de commémoration diffuse, au sens où le rappel du passé avec autrui infléchit les jeux sociaux ordinaires. C'est ce que montre également le rapport au personnel politique des victimes rencontrées. Par l'évocation de leurs souvenirs, ces victimes – plus que celles d'autres attentats – ont un accès direct aux responsables gouvernementaux, souvent à l'occasion des commémorations cette fois officielles mais qui se prolongent parfois dans d'autres lieux. Or il n'est finalement pas si commun d'être entendu et écouté par ces responsables, d'autant plus qu'il en résulte souvent une inversion des logiques étatiques habituelles. Les sommets de l'État ayant vocation à traiter du « général » se saisissent alors de dossiers individuels, généralement réservés à des strates administratives inférieures. Dès lors, le traumatisme devient un « langage commun » [Meyers, 2002] permettant d'agir, d'interagir

et de prétendre à une importance sociale. Ce langage est d'autant plus mobilisé qu'il fait sens dans différents jeux sociaux [Gensburger et Lefranc, 2017].

Ainsi, les victimes ne sont pas seulement « agies » par le traumatisme – selon le schème de la « mémoire intrusive » –, le traumatisme est également « approprié » [Fassin et Rechtman, 2007]. D'ailleurs, elles-mêmes disent plus ou moins évoquer publiquement ces souvenirs non seulement d'une séquence biographique à une autre mais également d'une interaction à une autre. Cependant, ce langage du traumatisme n'en demeure pas moins inégalement appropriable selon les dispositions sociales des victimes, selon la structure et le volume de leurs ressources sociales. Pour énoncer sa douleur, le proche d'une des personnes assassinées à l'Hyper Cacher commence ainsi :

« Ils ont voulu me préserver et ce n'est pas moi qui ai reconnu le corps de [nom du proche décédé], c'est lui [un autre membre de sa famille]. Et cinq ans et demi après, c'est toujours quelque chose qui... Pourtant, moi, j'ai toujours mis ma vie de côté par rapport à [ma famille], mais j'ai toujours, cinq ans et demi après, ce sentiment de... Alors pas de lâcheté, mais j'ai un regret. (...) si je l'avais reconnu peut-être que là je ne serais même pas en train de vous parler. (...) Mais maintenant que je suis venu [au procès], si je quitte le navire, ça me fera encore un deuxième... Non, cette fois j'irai au bout, même si... (...) même si après, moi, je tombe. » (Entretien, réalisé par Solveig Hennebert et Pauline Jarroux le 30 octobre 2020)

Pour expliquer son « regret » de n'avoir pas identifié le corps de son proche mais également sa détermination à assister au procès (malgré les tentatives de membres de sa famille pour l'en dissuader), il dit : « c'est mon rôle de père et d'ex-mari, en fait c'est 'mon rôle d'homme' entre guillemets, de représenter la famille, quoi ». Pour lui, sa vie post-attentat renvoie à ses difficultés d'être ce « chef de famille » qui s'occupe et domine le groupement domestique. Il se pensait également comme un homme viril ou, selon ses mots un « costaud », alors qu'il craint désormais l'affrontement physique. Il dit également avoir toujours valorisé le travail et même le surtravail et pense que sa relative ascension est due à ce surinvestissement professionnel. Il était fier de n'être jamais malade, d'être le premier arrivé et le dernier parti au « boulot ». Or, à la suite de l'attentat, il ne travaille plus, a désormais la santé fragile et dépend d'aides sociales. Il ne parvient donc plus à endosser ses propres registres d'estime de soi, forgés en amont de l'attentat et s'appuyant sur ses dispositions de genre, de classe et ses orientations politiques. Il se retrouve alors dépourvu d'une identification valorisante à ses propres yeux, sans que le langage du traumatisme ne puisse ici fournir une béquille, tant ce registre s'éloigne de ce qu'il était socialement et de ce qu'il valorisait auparavant.

De la même façon, si toutes les victimes rencontrées ont subitement accès au personnel politique national, toutes et tous ne font pas un même usage de cette nouvelle ressource. Si elles permettent à certains d'obtenir un rendez-vous individuel avec la femme du président de la République ou encore à faire aboutir des dossiers administratifs à l'issue incertaine²⁹², à d'autres – comme pour cette femme racisée, de milieu populaire, mère d'une des victimes des attentats de janvier 2015 – elle offre uniquement la possibilité d'« engueuler » le président de la République en face-à-face²⁹³.

À l'inverse, le capital culturel semble fournir des ressources plus opératoires après avoir vécu un attentat, car il entretient des affinités avec le langage du traumatisme. Ainsi, les intellectuels et artistes, professionnels ou amateurs de l'expression de soi sont peut-être plus à même de reconverter cette expérience dans le cadre de leur travail ou d'activités valorisantes à leurs yeux. Dans les entretiens, il y a de très nombreux exemples de personnes qui accèdent ainsi à des tribunes dans des journaux prestigieux, à des maisons d'édition parfois réputées, qui sont sollicitées pour témoigner dans différents lieux, pour présenter une exposition ou encore animer

²⁹² Entretien, réalisé par Sylvain Antichan et Pauline Jarroux le 2 février 2021.

²⁹³ Entretien, réalisé par Antoine Mégie le 3 décembre 2020.

des ateliers etc. Ils et elles y trouvent une voie pour perpétuer leur estime de soi et renégocier leur position sociale, malgré et avec la rupture. Il en découle que le principal rôle social valorisant endossable par ces acteurs est celui de « grand témoin », ce qui renforce à nouveau la prégnance du langage du traumatisme. Deux cheminements distincts s'esquissent ici dans les entretiens. Certaines et certains s'appuient sur ce vécu reconnu pour élargir leur spectre d'intervention. D'autres, au contraire, ne cherchent pas ou ne parviennent pas à étendre leur légitimité intellectuelle ou artistiques, dès lors, cantonnée à cette expression en tant que victimes d'attentats. Avec la fin des « grands procès » et la commémoration qui tend à se redéfinir par son versant le plus « officiel », il est probable que ce rôle de « grand témoin » du « traumatisme collectif » se reconfigure dans les années à venir, contribuant à d'autres reconstruction du souvenir que les victimes entretiennent de ces attaques.

CONCLUSION

Ce rapport de recherche éclaire ainsi différentes facettes des liens pluriels qui se tissent entre le processus judiciaire et les victimes, en amont et pendant le procès, mais aussi hors du cadre de l'audience. À partir d'une lecture croisée des différents chapitres, cette conclusion vise à proposer une première série de résultats, appelés à être prolongés, en lien avec les objectifs donnés à cette recherche : comprendre ce que le procès « fait » aux victimes, et ce que les victimes « font » au procès. Cette conclusion ne suit donc pas l'ordre des chapitres adopté dans le rapport, mais se structure en deux temps, dédiés d'abord aux effets pluriels du procès sur les victimes et les manières dont elles l'investissent, avant de revenir sur les transformations des institutions judiciaires aux prises avec les victimes.

Ce que le procès « fait » aux victimes

Il faut commencer par rappeler, bien que ce constat ne surprenne pas, la grande diversité des pratiques d'audience des victimes. En ce sens, le procès ne produit pas les mêmes effets, ni n'est investi de la même manière par toutes les victimes des attentats de 2015 et 2016. Les modalités de fréquentation du procès, d'abord, varient en fonction des individus, selon les divers modes de suivi des audiences et selon les différentes séquences qui scandent les procès. Un constat s'impose toutefois, tant pour le procès de janvier 2015 que pour ceux de novembre 2015 et du 14 juillet 2016 : seule une minorité de victimes se rend physiquement (même occasionnellement) au procès. Elles sont plus nombreuses à le suivre via la presse ou le dispositif de web radio mis en place pour les procès des attentats de novembre 2015 et de juillet 2016. Mais plutôt que d'être exclusives, ces modalités semblent plutôt être cumulatives, même si ce constat doit être confirmé par un travail plus systématique d'analyse des nouvelles données. Les personnes intéressées et engagées dans le suivi du procès tendent en effet à multiplier les voies d'information (présence physique, web radio, presse et médias etc.), tandis que les parties civiles absentes, ou peu fréquentes au procès, tendent à reproduire de mêmes pratiques de mise à distance avec les autres canaux d'accès au contenu des débats. Ces remarques ouvrent au vaste éventail des rapports des victimes au procès, entre la poignée la plus assidue assistant – parfois presque frénétiquement – à toutes les audiences et la proportion non négligeable qui préfère se tenir à distance ; entre celles et ceux qui s'y sentent protégés et celles et ceux qui le trouvent anxiogène ; entre celles qui l'investissent d'abord pour y réclamer des droits et celles qui cherchent avant tout à comprendre le déroulement des faits ; etc.

Les moments des témoignages des parties civiles enregistrent cependant les pics les plus importants de fréquentation du procès. Il apparaît également que les parties civiles sont bien plus venues témoigner qu'elles ne se sont rendues (même occasionnellement) au procès. Bien qu'il faille se garder de toute généralisation, nous avons estimé, sur la base de nos décomptes quotidiens au procès des attentats de janvier 2015, que près de deux fois plus de personnes sont venues témoigner que de victimes ayant assuré une présence occasionnelle. Le moment des témoignages revêt donc des enjeux particuliers, pour celles et ceux qui écoutent, mais aussi pour celles et ceux qui prennent la parole. Les objectifs assignés à leur témoignage par les victimes rendent compte des sens différents qu'elles leur prêtent, qui permettent en retour de mieux comprendre les raisons de leur surinvestissement. En fonction de la position de « victime directe » ou de « victime indirecte », les personnes déposant ont pu expliquer, à la barre ou en entretien, qu'elles témoignaient pour rendre compte des faits vécus et éclairer la cour, porter la parole d'un « segment » particulier de l'histoire, faire prendre conscience aux accusés des faits pour lesquels ils sont jugés, « tourner la page » ou au contraire finalement assumer de « faire partie de l'histoire », rappeler les souffrances vécues par les proches et les victimes « par

ricochet», porter la parole des absents, faire exister les morts à l'audience... Cette grande diversité des objectifs prêtés à la prise de parole rend compte des dimensions plurielles de ces procès : dimensions intimes, où les procès sont inscrits dans un horizon biographique d'attente, d'éventuelles espérances ; dimensions formelles et officielles, impliquant par exemple le devoir de rendre compte et d'éclairer la cour, ou le fait de revendiquer la reconnaissance de sa qualité de victime ; dimensions publiques, conduisant par exemple à exposer des souffrances additionnelles, à faire part de la grandeur d'un proche décédé, dimensions peut-être redoublées par le poids symbolique d'un procès qualifié d'« historique », et filmé « pour l'histoire ».

L'étude de ces témoignages rend également compte d'une tension centrale qui les traverse, entre une volonté de (se) singulariser, et une volonté de (se) rattacher au « groupe » des victimes, que la personne déposant parle pour elle-même ou pour un autre. Cette tension se nourrit, sans doute, des distinctions et logiques de « concurrence » [Chaumont, 1997] – parfois controversées – qui différencient les nombreuses victimes entre elles, par exemple entre victimes directes et indirectes, entre blessés physiques et blessés psychologiques, entre proches d'une victime vivante et proches d'une victimes décédée etc., mais aussi des traitements différenciés qui leur sont réservés, de la part des médias et de la presse ou des institutions d'accompagnement et de prise en charge administrative, indemnitaire ou judiciaire. Le procès, parce qu'il constitue la première occasion d'une rencontre impliquant un si grand nombre de victimes, est ainsi l'occasion pour chacune d'éprouver, et éventuellement de négocier, sa place au sein d'un « groupe » jusque-là difficilement appréhendé. Par ses attributs officiel et public, il est également un cadre privilégié pour critiquer la légitimité de ces distinctions et rappeler la commune appartenance à la « grande famille des victimes » [Antichan *et al.*, 2021].

Les procès auxquels nous avons assisté ont contribué, malgré la grande diversité des profils, à faire émerger une figure relativement homogène de la victime du terrorisme. Par le jeu des interactions avec la cour et les avocats, par l'intervention d'experts psychologues, psychiatres et neuropsychiatres, par l'insistance des témoignages sur les conséquences psychologiques de l'attentat, par le travail des associations de victimes et des avocats pour (en)cadrer les prises de parole etc., c'est une figure particulière de la victime du terrorisme qui émerge alors, dotée d'attributs particuliers comme le traumatisme, la résilience, la valorisation de l'État de droit. Le langage du traumatisme est, on l'a vu, central dans les prises de parole, tant celles des victimes déposant que celles des professionnels de la justice et du personnel d'accompagnement présent aux audiences. Ce langage, qui peut être lu comme un cadre d'énonciation à la fois singulier et collectif de ce à quoi ressemble la vie « post attentat », décale les frontières des espaces du dicible et de l'indicible et autorise l'irruption à l'audience d'émotions intenses. En revanche, la haine ou les manifestations de colère doivent être maîtrisées et les opinions politiques se faire discrètes. L'une de nos hypothèses est que cette figure produite au procès pourrait avoir des effets performatifs, en contribuant à lisser les prises de parole divergentes, voire en décourageant les prises de parole de celles et ceux qui s'y retrouvent moins. Certains de nos enquêtés, parmi les victimes directes et indirectes des attentats de novembre 2015 qui n'ont pas témoigné, ont par exemple expliqué ne pas savoir ce qu'ils auraient dit à la cour, alors qu'ils se présentaient comme étant moins affectés que les autres, comme allant relativement « bien ».

Le procès comme lieu et moment particuliers, participe bien en ce sens à la production ou la reproduction de distinctions entre victimes. Les victimes de certaines « scènes » d'attentat ont été moins visibles que d'autres, à l'audience ou dans les prises de parole. Par ailleurs, les motifs présentés par les enquêtés cités ci-dessus pour expliquer leur refus de témoigner font écho à une autre de nos observations : les victimes directes semblent être plus promptes à prendre la parole que les victimes indirectes, elles-mêmes plus nombreuses à prendre la parole pour un proche décédé que blessé. Ce constat pourrait s'expliquer en référence au sentiment de légitimité à parler en contexte « sinistré », fondé non seulement sur la « proximité au drame », pour reprendre l'expression de Stéphane Latté [2016 : 157] dans son étude sur les victimes de l'explosion de l'usine AZF à Toulouse, mais aussi sur la « proximité à la souffrance ». C'est d'ailleurs sur cette

même proximité à la souffrance et sur l'équivalence des traumatismes qu'ont insisté les victimes dont la constitution de partie civile était contestée à l'audience, comme on l'a vu pour les riverains du 48 rue de la République confrontés à l'assaut du RAID le 18 novembre 2015. Néanmoins, la seule « proximité à la souffrance » ou le seul traumatisme ne constituent pas des critères exclusifs permettant la pleine reconnaissance de la qualité de victime du terrorisme, sanctionnée par la recevabilité de la constitution de partie civile et/ou l'indemnisation du FGTI. Ce hiatus entre légitimité à parler, et légitimité à la reconnaissance institutionnelle, a conduit à plusieurs reprises les professionnels du droit et de la justice à rassurer les personnes déboutées de leur demande de constitution de partie civile sur la légitimité de leurs souffrances. Néanmoins, ce constat rappelle que toutes les victimes du terrorisme ne se voient pas accorder la possibilité de prendre part au procès, ou d'y prendre part dans des modalités similaires. En ce sens aussi, le procès est bien également un lieu qui divise et sépare les victimes elles-mêmes, entre les reconnues et les non reconnues, une distinction qui finit par être vécue comme une séparation entre victimes légitimes et illégitimes, entre bonnes et mauvaises victimes, finalement entre victimes et non victimes.

Ce que les victimes « font » au procès et à la justice

La question de la recevabilité des constitutions de partie civile ouvre, à présent, à quelques pistes d'analyse pour l'étude de ce que les victimes « font » au procès et à la justice. D'abord, et malgré la déconnexion des enjeux indemnitaires avec le procès pénal, ce dernier est toutefois fortement investi par les victimes à travers la constitution de partie civile. Cette constitution cristallise en effet des enjeux particuliers, d'ordre politique, symbolique, réparateur etc., et revêt donc des sens très différents en fonction des individus. Nous avons pu observer que si elle apparaît pour certains comme une évidence, elle fait pour d'autres l'objet d'interrogations spécifiques, et constitue même, dans d'autres cas, un objet particulier de revendications, à l'issue incertaine toutefois. En effet, la constitution de partie civile a fini par devenir un mode privilégié d'accès à la reconnaissance du statut de victime, face à une voie civile plus « restrictive » (chapitre X). Les procès auxquels nous avons assisté, et singulièrement ceux de novembre 2015 et de juillet 2016, ont ainsi fait de la question des recevabilités des constitutions de partie civile un enjeu central des audiences, en ajoutant aux seuls termes juridiques des débats, des enjeux moraux d'équale considération entre toutes les victimes de ces attentats.

L'importance quantitative des demandes de constitutions de partie civile et le contexte particulier des attentats de 2015 et 2016 dans lesquelles elles se sont inscrites, se sont accompagnés d'importantes modifications des critères de recevabilité. Ainsi, face aux pratiques judiciaires et administratives antérieures, les proches des victimes non décédées ont été soutenus dans leur démarche de constitution de partie civile par différents arrêts des cours d'assises jugeant les attentats de janvier et novembre 2015. De la même manière, les constitutions des primo-intervenants ont été jugées recevables, à la condition que leur intervention ait été concomitante aux crimes jugés. Mais en la matière, c'est surtout au regard des caractéristiques des attentats de novembre 2015 et juillet 2016 – s'étant déroulés en milieu ouvert – que les critères d'appréciation ont été mis à l'épreuve. Les arrêts de février 2022 rendus par la Cour de cassation ont par exemple travaillé à assouplir le lien de causalité entre l'infraction et le préjudice, permettant notamment d'étendre les critères de recevabilité aux situations d'atteintes aux personnes découlant non seulement directement, mais aussi indissociablement, de l'infraction. De la même façon, les dispositifs indemnitaires du FGTI ont été élargis, intégrant par exemple depuis 2017 deux nouveaux postes d'indemnisation: le « préjudice d'angoisse de mort imminente » des victimes directes et le « préjudice d'attente et d'inquiétude » des proches. Si ces transformations de la justice, aux prises avec la question terroriste, témoignent sans doute d'une volonté de se tenir au plus près des réalités particulières d'un attentat et des enjeux spécifiques de « restauration » qu'elles portent, elles demeurent toutefois inachevées et suivent des logiques paradoxales d'extension/exclusion, comme l'illustre notamment l'encadré 1.

Ces débats et controverses autour de ce qui fonde la pleine qualité de victime du terrorisme (pouvoir se constituer partie civile, être indemnisable par le Fonds de garantie) éclairent plus largement la pluralité des droits attachés à la reconnaissance statutaire de victime du terrorisme et la diversité des institutions qui les portent (le FGTI, l'ONAC, l'Assurance Maladie, etc.). Néanmoins, malgré cette diversité d'offres d'accompagnement et de soutien, les parcours des victimes à la suite des attentats rendent compte d'une grande hétérogénéité et d'inégalités dans les modes de prise en charge et d'encadrement socio-judiciaire. Ce constat est lié aux modalités plurielles selon lesquelles les victimes saisissent les dispositifs, entre investissement et mise à distance, auxquelles s'ajoute la pluralité des pratiques juridico-administratives de labellisation et d'accompagnement des victimes. Pour certaines, le recours aux divers dispositifs d'aide apparaît quasiment automatique, quand d'autres s'engagent dans des formes de mobilisation plurielle afin de faire valoir leurs droits. Dans ce contexte de mille-feuilles institutionnel et bureaucratique, les intermédiaires du droit (et en particulier les avocats de partie civile) jouent un rôle important, en agissant comme passeurs ou au contraire comme « goulets d'étranglement ». Le cadre du procès, et le moment des témoignages, apparaissent alors propices à la dénonciation de ces torts additionnels, portant autant sur les modalités d'accompagnement socio-judiciaire du post-attentat, que sur la prise en charge, immédiatement après les faits, des atteintes physiques et psychologiques (ainsi par exemple de la centralité des reproches adressés à l'Institut médico-légal de Nice au procès de l'attentat du 14 juillet 2016). C'est bien d'abord parce que le procès offre un cadre inédit de prise de parole publique qu'il est ainsi investi par les victimes déposant. Mais c'est également sans doute au regard de la centralité accordée, dans les témoignages et les interactions avec les professionnels du droit, au traumatisme et aux meurtrissures, que ces dénonciations prennent leur sens : en critiquant des process, des pratiques professionnelles, des dispositifs, ces victimes ne désignent pas seulement des « torts additionnels », mais identifient, surtout, des souffrances supplémentaires, infligées par des services d'abord censés les accompagner. Ces souffrances supplémentaires ont jalonné leur vie d'après, dont on a vu qu'elle devenait, au procès, fortement collectivisée. Si ces propos s'éloignent du contenu attendu des témoignages et ont pu faire l'objet de tentatives d'encadrement par les présidents des cours, ils témoignent toutefois, de la part des victimes et/ou des parties civiles, d'une compréhension élargie de leur condition de victime et du cadre d'expression offert par le procès.

Le statut particulier de ces victimes, lié à l'exceptionnalité des crimes auxquels elles ont été confrontées, à l'exceptionnalité des souffrances qui leur sont alors reconnues, ainsi qu'à leur grand nombre, semble fonder l'exceptionnalité des moyens mis à disposition de l'institution judiciaire pour l'organisation de ces « grands procès ». Les enjeux de nature architecturale, technique et logistique nécessitent en effet des investissements considérables et des innovations (comme la web radio), qui, quoique sans garantie de la participation effective des parties civiles, sont toutefois consentis par les autorités. Ces problématiques matérielles se doublent d'une attention accrue pour la santé même des victimes, imposant la présence en nombre de psychologues et accompagnants en présentiel, et à distance (via une ligne téléphonique dédiée par exemple), sur toute la durée du procès. Le statut particulier accordé à ces victimes s'est également traduit, au niveau de la gestion même de l'audience, par la décision d'accorder à toutes et tous le droit à la parole, conduisant notamment dans le cas du procès des attentats de novembre 2015 à rallonger substantiellement le temps dédié aux témoignages, et donc la durée du procès. Des innovations procédurales et dans les pratiques habituelles ont également vu le jour, comme l'inversion du tour de parole entre le parquet et les parties civiles, ou l'audition des victimes en début de procès. Si l'exceptionnalité en matière de justice pénale antiterroriste n'est pas une nouveauté, elle touche désormais aux victimes, dans un contexte global de revalorisation de leurs droits et de plus grande visibilité des victimes du terrorisme depuis la fin de la décennie 1990. C'est ainsi au développement d'une justice pénale antiterroriste dans ses dimensions plus restauratives que nous avons assisté.

Ces transformations de la « main gauche » de la justice pénale antiterroriste n'impactent pas seulement les normes et les procédures ; elles touchent également les divers acteurs du procès, et d'abord les professionnels du droit et de la justice. Les avocats de la partie civile, mais aussi de la défense, ont partagé les pleurs de la salle ou des victimes à la barre, convenant que ces manifestations physiques de profonde empathie n'étaient pas si communes. Les présidents des cours et leurs assesseurs ont écouté des jours durant ces témoignages, ont régulièrement souligné leur caractère émouvant, et ont pu confier, en privé, l'épreuve constituée par ces semaines d'audition. C'est aussi la posture, voire le rôle attendu des accusés, qui se trouve modifié. Leurs attitudes sont scrutées, tout comme les émotions qu'ils manifestent à l'écoute des témoignages. Alors qu'une poignée de victimes se sont impliquées dans des logiques plus avancées de dialogue, ils doivent quant à eux savoir répondre « aux enjeux symboliques du procès tout autant qu'à leur défense » (chapitre I). La présence des victimes et la place qui leur est accordée aux procès constituent ainsi des épreuves particulières pour la justice, qui excèdent largement les seuls enjeux logistiques, organisationnels, ou de stricte gestion de l'audience.

ANNEXES



Méthodologie

Des méthodes d'enquête qualitatives à l'épreuve du grand nombre

Présentation du dispositif d'enquête et des difficultés rencontrées

Le dispositif général d'enquête suivi sur les deux procès emprunte aux outils classiques des sciences sociales qualitatives – observations, entretiens, procédés de recension et compilation de documents écrits. Néanmoins, l'enjeu de la densité du terrain – plus de 200 jours d'audience cumulés pour les procès de janvier et novembre 2015, sans compter les 60 jours d'audience du procès de Nice ainsi que ceux du procès en appel des attentats de janvier 2015 également suivis par des membres de l'équipe ; des centaines d'heures de témoignages livrés devant les cours ; des milliers de parties civiles – a constitué une épreuve, à la fois pour l'équipe et pour les méthodes d'enquêtes mobilisées, nécessitant des adaptations et des choix méthodologiques particuliers tout au long de la recherche. Après être revenu sur la physionomie du groupe de recherche, nous décrivons les dispositifs généraux mis en place sur les deux procès puis les innovations introduites pour le suivi et l'analyse du procès des attentats de novembre 2015. Le dernier point sera consacré aux difficultés plurielles rencontrées et à leurs effets sur la recherche.

I. Une équipe à géométrie variable

Si le financement par la Mission de recherche Droit et Justice couvrait la prise en charge d'un contrat de type post-doctoral, accordé à Pauline Jarroux, sur 14 mois²⁹⁴, il n'en demeure pas moins que ce projet de recherche est d'abord, et dans une très large mesure, collectif, ainsi qu'en témoigne ce rapport final. Les frontières du groupe de recherche sont mouvantes, car nombre des enquêtrices et enquêteurs ayant pris part à l'enquête l'ont fait avec des degrés de participation divers et de manière variable dans le temps, et ceci pour plusieurs raisons.

D'abord, les procès de janvier et novembre 2015, ainsi que celui de Nice, constituaient des objets de recherche assez inédits pour susciter l'intérêt de diverses chercheuses et chercheurs qui ont finalement intégré l'équipe d'enquête, pour un temps du moins. **Sandrine Lefranc**, travaillant notamment sur la justice transitionnelle et les procès du génocide des Tutsis, a rejoint l'équipe dès septembre 2021 pour suivre les procès de novembre 2015 et de Nice. Outre l'observation des audiences et la réalisation d'entretiens, elle s'est également impliquée dans les réflexions autour des aspects méthodologiques et scientifiques de la recherche. C'est également le cas de plusieurs doctorantes et doctorant pour qui les procès constituaient un terrain d'observation intéressant leur recherche : **Solveig Hennebert** qui travaille sur les mémoires de l'antisémitisme en France, était intéressée par le cas des victimes juives des attentats de janvier 2015. Elle a ainsi suivi l'intégralité des audiences du procès de janvier 2015 et participé à plusieurs entretiens réalisés à l'époque. **Hélène Quiniou** qui termine sa thèse sur les économies morales du traumatisme et les dispositifs de réparation en France, avait suivi les trajectoires de plusieurs des victimes des attentats de janvier et de novembre 2015 et souhaitait continuer son travail d'enquête dans le cadre des procès. Elle a régulièrement suivi les audiences des procès de janvier et novembre 2015 et participé à alimenter les réflexions collectives. **Emmanuel Cayre**, qui réalise une thèse sur la mémoire des attentats à partir du cas de ceux de novembre 2015, était quant à lui particulièrement intéressé par les témoignages des parties civiles au procès. Il a ainsi

²⁹⁴ Un financement complémentaire lui a été octroyé sur la période d'août 2021 à mi mars 2022 par le CUREJ, de l'Université de Rouen.

assidûment suivi la séquence des témoignages des parties civiles des attentats de novembre 2015, partagé ses verbatims avec l'ensemble du groupe, et conduit ensuite des entretiens dans le cadre d'un petit projet financé par la mairie de Paris (*cf infra*). **Chloé Lala-Guyrad** enfin, qui travaille sur une thèse dédiée aux aspects émotionnels et subjectifs de l'engagement terroriste, s'est régulièrement impliquée dans le suivi du procès des attentats de novembre 2015 et participé à la prise en note des audiences.

Quatre autres étudiantes et un étudiant ont suivi les audiences, pris en note les verbatims et, plus ponctuellement, pu participer à la réalisation d'entretiens, tout en faisant notamment des procès un terrain d'observation pour leurs mémoires de M1 et de M2. C'est le cas de **Johanna Lauret**, présente sur les procès de janvier et novembre 2015 ainsi que celui de Nice, et qui a réalisé un mémoire intitulé « Rendre justice(s) aux victime(s). Une ethnographie des procès des attentats de janvier et novembre 2015 ». Dans le cadre du suivi du procès des attentats de novembre 2015, Johanna Lauret a été financée grâce à un contrat de stage rémunéré de 4 mois au sein du laboratoire CUREJ de l'université de Rouen. **Romane Gorce**, étudiante en histoire du cinéma, a quant à elle suivi les procès de novembre 2015 et de Nice, et réalisé un mémoire « Cadrer la justice : le procès des attentats du 13 novembre à l'épreuve du filmage-archivage ». Durant le procès de Nice, Romane Gorce a été financée grâce à un contrat de stage rémunéré de 4 mois au sein du laboratoire CUREJ de l'université de Rouen. **Janna Behel** a suivi une partie du procès des attentats de novembre 2015, ainsi que celui de Nice, et rédige actuellement un mémoire portant sur les parties civiles dans le procès de Nice. **Meryem Bekkaoui** a régulièrement suivi les audiences du procès de Nice et participé à la prise en note des verbatims, dans le cadre de la réalisation de son mémoire de M2 de droit, réalisé sous la direction de Julie Alix, et portant sur les enjeux juridiques du procès de Nice. **Louis Sollic** enfin, étudiant en droit, a suivi une partie du procès des attentats de novembre 2015 en tant qu'enquêteur dans le cadre d'un stage au sein du laboratoire CUREJ de l'université de Rouen. Son mémoire porte sur la place du PNAT dans les procès du terrorisme.

Plusieurs étudiantes et étudiant ou jeunes diplômés venant de l'université de Rouen ont également participé à l'enquête par le biais de leur suivi des audiences et leurs prises de verbatims. Ainsi de **Jasmine Guedjou** pour le procès de janvier 2015, **Flore Ollivier**, **Sacha Billaudot** et **Justine Patin** pour le procès de Nice. Ces étudiantes et étudiants n'ont donc pas tous directement travaillé sur la question des victimes et sont inégalement impliqués dans le travail d'analyse. Néanmoins, toutes et tous ont au moins pris part au projet *via* le volet « observation de l'audience » et la prise en note des verbatims et ainsi participé à la bonne marche de cette recherche. Il est également important de souligner qu'une telle expérience au sein de l'équipe de recherche a permis à certaines et certains de finaliser leur parcours de formation à destination des métiers de la justice (concours de l'avocature, de l'administration pénitentiaire par exemple).

Les contours de l'équipe mobilisée pour la recherche ont donc fortement varié au cours des deux dernières années, en fonction des intérêts de recherche des enquêtrices et enquêteurs et de l'ampleur du terrain commandant l'apport de nouvelles ressources humaines. La question du défaut structurel de financements pour la recherche en sciences sociales apparaît en toile de fond : le renouvellement partiel des membres de l'équipe, les engagements variables dans le travail d'enquête, le nombre important d'enquêtrices et enquêteurs non titulaires – voire non financés – témoignent en effet des difficultés matérielles auxquelles cette recherche a été confrontée (*cf. infra*).

D'autres chercheuses présentes aux audiences, ont participé à alimenter les réflexions autour de ces procès et ainsi gravité autour du projet de recherche sur les victimes, sans toutefois en faire partie. Ainsi de **Sylvie Lindeperg**, historienne du cinéma et de **Hélène Bellanger**, historienne de la justice pénale, régulièrement présentes aux procès de novembre 2015 et de Nice. Ainsi également d'**Anne Wyvekens**, sociologue du droit et de la justice (entre autres), elle aussi régulièrement présente aux procès de Novembre 2015 et de Nice, et participant occasionnellement à la mise en commun des verbatims. Il faut également mentionner le statut

particulier des membres de l'équipe « archivage » : **Martine Sin Blima-Barru**, conservatrice du patrimoine, responsable du département de l'archivage électronique et des archives audiovisuelles aux Archives nationales et **Aurore Juvenelle**, chargée d'archivage, ont toutes deux été présentes quotidiennement aux audiences de novembre 2015 et de Nice. Sans être chercheuses à proprement parler, ni engagées directement sur la question des victimes, elles ont participé aux discussions collectives. **Aurore Juvenelle** a réalisé quelques entretiens avec des victimes dans le cadre d'un projet de documentaire sonore, tout en les mettant à disposition du groupe de recherche sur les victimes. **Mathilde Sergent**, doctorante travaillant sur les pratiques d'archivage à l'heure du numérique, est, elle aussi, venue régulièrement aux audiences, a alimenté les discussions, et s'est même rendue à Nice avec une partie de l'équipe pour entamer les premiers entretiens (cf. *infra*).

Au sens strict, le projet sur les victimes a donc compté une quinzaine de membres actifs à des degrés divers, ainsi que présenté ci-dessous. La particularité finale de cette équipe qui s'est constitué au fil des années d'observation réside par ailleurs dans son intégration plus large aux deux projets de recherche de l'IERDJ sur les procès du terrorisme. C'est d'ailleurs cette expérience de terrain quotidienne qui a conduit à **la constitution courant 2022 du collectif de recherche ProMeTe** (Procès, Mémoire, Terrorisme). Regroupant une grande partie des femmes et hommes cités plus haut, ce collectif témoigne de la circulation des idées et des réflexions au sein d'un groupe d'acteurs-enquêteurs-chercheurs plus large.

Tableau 2 : L'équipe du projet « victimes »²⁹⁵

Enquêtrices et enquêteurs	Présence procès de janvier 2015	Présence procès de novembre 2015	Présence procès de Nice	Présence procès en appel de janvier 2015	Participation au travail d'enquête du projet « victimes »
Sylvain Antichan	occasionnelle	rare	-	-	Observations des audiences, entretiens, questionnaires
Julie Alix	-	assez régulière	assez régulière	-	Observations des audiences, travail sur jurisprudence
Janna Behel	-	régulière	quasi quotidienne	-	Observations des audiences, verbatims, entretiens
Meryem Bekkaoui			régulière		Observations des audience, verbatims
Sacha Billaudot	-	-	quasi quotidienne	-	Observations des audiences, verbatims
Emmanuel Cayre	-	quotidienne (octobre-novembre 2021)	-	-	Observations des audiences, verbatims, entretiens
Romane Gorce	-	régulière	quasi quotidienne	rare	Observations des audiences, verbatims, journal photo

²⁹⁵ L'évaluation de la présence de chaque enquêtrice et enquêteur procède, pour des raisons de simplification, par lissage des présences sur toute la durée du procès. Ainsi, une enquêtrice présente quasi quotidiennement sur une partie du procès, mais absente à d'autres, sera considérée comme étant venue « régulièrement » à l'audience.

Jasmine Guedjou	régulière	-	-	-	Observations des audiences, verbatims
Solveig Hennebert	quotidienne	-	-	-	Observations des audiences, entretiens
Pauline Jarroux	quotidienne	régulière	occasionnelle	régulière	Observations des audiences, verbatims, entretiens, questionnaires, tableau des témoignages
Chloé Lala-Guyard	-	quasi quotidienne (mars à juin 2022)	-	-	Observations des audiences, verbatims
Johanna Lauret	quotidienne	quasi quotidienne	régulière	occasionnelle	Observations des audiences, verbatims, entretiens
Sandrine Lefranc	-	régulière	régulière	rare	Observations des audiences, entretiens, tableau des témoignages
Antoine Mégie	quotidienne	quotidienne	quasi quotidienne	occasionnelle	Observations des audiences, entretiens, questionnaires, tableau des témoignages
Flore Ollivier			assez régulière		Observations des audiences, verbatims
Justine Patin	-	-	quasi quotidienne	-	Observations des audiences, verbatims
Hélène Quiniou	Régulière	régulière	-	-	Observations des audiences
Virginie Sansico	assez régulière	assez régulière	occasionnelle	-	Observations des audiences, travail sur archives
Louis Sollicec	²⁹⁶	régulière	-	-	Observations des audiences, verbatims

II. Le dispositif général d'enquête

La méthodologie suivie pour cette enquête de terrain est plurielle et se rapproche fortement de l'ethnographie. Quatre principaux outils ont été mobilisés : des observations, des entretiens, des

²⁹⁶ À noter toutefois que Louis Sollicec avait suivi le procès des attentats de janvier 2015 en étant à l'époque étudiant vacataire.

procédés de recension et la compilation de documents écrits.

A. Le travail d'observation

L'observation des jours d'audience est au cœur du dispositif de l'enquête, et visait plusieurs objectifs :

- ▶ Disposer d'un compte-rendu exhaustif du procès, de son déroulement, des principaux débats qui l'ont traversé. En l'absence de minutes du procès, la prise en note systématique de toutes les audiences constituait la seule option possible²⁹⁷.
- ▶ Retranscrire le plus fidèlement possible les prises de parole des victimes lors des témoignages.
- ▶ Relever les différents moments de l'audience au cours desquelles les victimes étaient « parlées » par les acteurs de la justice (les magistrats de la cour, du parquet, les avocats). ▶ Travailler sur la scénographie du procès, c'est-à-dire son organisation logistique, son déploiement spatial.
- ▶ Décrire la disposition et la circulation des acteurs au sein de la salle d'audience et en dehors (qui parle avec qui, où sont assises les victimes et comment circulent-elles etc.).
- ▶ Produire un premier travail de recension de la présence des victimes au procès (se figurer, même grossièrement, qui vient, quel jour), malgré les difficultés rencontrées (cf. *infra*).

Mais au-delà de la seule compilation des jours d'audience, l'observation en tant que posture d'enquête a également permis de produire d'autres types de données. En effet, la présence quotidienne de certains enquêteurs tout au long des procès a permis de construire, progressivement, des liens d'interconnaissance avec différents acteurs du procès (principalement des avocats, des victimes parties civiles, des acteurs de l'organisation²⁹⁸), permettant de nourrir le travail d'enquête de riches discussions informelles. En ce sens, le travail d'observation ainsi réalisé s'apparente²⁹⁹ au terrain ethnographique cher aux anthropologues, impliquant une présence prolongée au sein du groupe social ou de l'espace étudié, et menant à la constitution d'un « savoir d'imprégnation » sur l'objet de la recherche. Des liens de confiance ont ainsi pu être tissés avec certaines victimes parties civiles régulièrement présentes aux procès. Les pauses constituaient ainsi un moment privilégié de discussions menées dans un cadre conversationnel, qui nous ont par exemple permis d'affiner notre compréhension de la manière dont ces victimes vivaient le procès. Ces liens informels ont également facilité la prise de rendez-vous pour des entretiens, bien moins évidente avec les victimes parties civiles que nous n'avions pas rencontrées au préalable (cf. *infra*).

Afin de mener au mieux ce travail d'observation, l'équipe d'enquêteurs s'est organisée comme suit :

Tableau 3 : Présence des enquêtrices et enquêteurs et répartition du travail de prise de notes d'observation pour le procès de janvier 2015

Enquêteurs	Présence au procès	Prise de notes
Sylvain Antichan	intermittente	personnelles
Jasmine Guedjou	régulière	compilées et partagées au reste du groupe
Solveig Hennebert	quotidienne	personnelles
Pauline Jarroux	quotidienne	compilées et partagées au reste du groupe

²⁹⁷ Il faut néanmoins relever ici la grande qualité des comptes rendus de l'AFVT pour le procès des attentats de janvier 2015, effectués dans ce cadre-ci par des stagiaires élèves avocates, présentes quotidiennement à l'audience et préposées à la prise de note destinée aux victimes, et notamment aux victimes ne pouvant pas assister au procès.

²⁹⁸ Par exemple des employées de l'association Paris Aide aux Victimes, des jeunes vacataires chargés du pointage des victimes et de leurs avocats, des agents chargés de l'organisation du procès.

²⁹⁹ Même s'il s'agit d'une ethnographie contrainte par la place hypertrophiée de la « scène » que constitue le procès. Les coulisses (les circulations entre divers acteurs, les discussions informelles, les rapports et types de liens qui les unissent etc.), qui sont au cœur de l'investigation ethnographique, sont demeurés bien moins investigués.

Johanna Lauret	quotidienne	compilées et partagées au reste du groupe
Antoine Mégie	quotidienne	personnelles
Hélène Quiniou	régulière	personnelles
Virginie Sansico	assez régulière	personnelles

Tableau 4 : Présence des enquêtrices et enquêteurs et répartition du travail de prise de notes d'observation pour le procès de novembre 2015

Enquêteurs	Présence au procès	Prise de notes
Sylvain Antichan	rare	personnelles + tableau des témoignages (cf. <i>infra</i>)
Julie Alix	occasionnelle	personnelles
Janna Behel	régulière	compilées et partagées au reste du groupe
Emmanuel Cayre	régulière	compilées et partagées au reste du groupe
Romane Gorce	régulière	compilées et partagées au reste du groupe
Pauline Jarroux	régulière	personnelles + tableau des témoignages
Chloé Lala-Guyard	régulière	compilées et partagées au reste du groupe
Johanna Lauret	quasi quotidienne	compilées et partagées au reste du groupe
Sandrine Lefranc	régulière	personnelles + tableau des témoignages
Antoine Mégie	quasi quotidienne	Personnelles, partagées au reste du groupe + tableau des témoignages
Hélène Quiniou	régulière	personnelles
Virginie Sansico	assez régulière	personnelles
Louis Sollic	régulière	compilées et partagées au reste du groupe

Tous les enquêteurs prenaient en note leurs observations, en fonction également des centres d'intérêts respectifs de chacun et chacune. Pour le procès de janvier 2015, trois enquêtrices étaient spécifiquement chargées de consigner les verbatims en vue d'un usage collectif. Pour le procès de novembre 2015, ce travail a été réparti entre six enquêtrices et enquêteurs, en raison de la lourdeur de la tâche et des disponibilités de chacun et chacune. Ce travail consistait à produire, pour chaque journée, un fichier de notes sous format word versé ensuite sur un espace de stockage accessible à toutes et tous. Si ce travail collectif de prise de notes peut paraître fastidieux, il s'est entre-autres avéré particulièrement utile pour obtenir la version la plus exhaustive possible des témoignages délivrés par les victimes, grâce au croisement des différents textes et plus largement, de conserver une mémoire écrite de ces procès, en l'absence de minutes. Par ailleurs, la présence simultanée de plusieurs chercheurs à l'audience permettait aussi de diversifier les lieux d'enquête investigués au même moment : au sein de la salle d'audience, dans les salles de retranscription, en entretiens ou discussions avec des acteurs divers du procès etc.

Une dizaine d'enquêtrices et enquêteurs ont assuré une présence régulière au procès de l'attentat de Nice, dont sept étaient chargés de la prise en note des verbatims. Par ailleurs, deux missions collectives d'observations ont été menées à Nice, au sein de l'Acropolis accueillant la retransmission du procès. L'objectif de ces terrains courts était de nous familiariser avec la réalité niçoise du procès et d'observer les dynamiques qui y ont cours, surtout dans un contexte dans lequel beaucoup dénonçaient l'organisation du procès à Paris. Un premier déplacement a été organisé en octobre 2022 avec Romane Gorce, Mathilde Sergent et Johanna Lauret. Il s'agissait de mener des observations de l'espace de retransmission Acropolis et de se présenter aux professionnels participant à l'organisation de l'audience sur place et la prise en charge des

victimes qui s'y rendent. Dans ce cadre-là, les membres de l'association Montjoye (psychologues et juristes) missionnés pour ce procès et les « gilets rose » engagés par la Cour d'Appel de Paris ont constitué des interlocuteurs privilégiés. Ce séjour a également permis de rendre visible l'équipe du projet auprès des parties civiles qui ont pu s'interroger sur cette présence et venir spontanément échanger avec les trois enquêtrices. Le second terrain, à la fin du mois de novembre 2022, a réuni Antoine Mégie, Sandrine Lefranc, Janna Behel et Johanna Lauret. Il visait plus particulièrement, au-delà de l'observation, à prendre contact avec des victimes parties civiles afin de programmer de futurs entretiens et optimiser la diffusion prochaine d'un questionnaire à leur endroit par le recueil des adresses e-mails des intéressés. L'équipe a par ailleurs pu mener 4 entretiens semi-directifs dont 3 avec des victimes et un avec une psychologue de l'association Montjoye.

Le procès en appel des attentats de janvier 2015 a été plus largement suivi par Pauline Jarroux, accompagnée parfois d'Antoine Mégie, Johanna Lauret ou Sandrine Lefranc, dans une optique comparative avec le procès en première instance, notamment au regard de la séquence des témoignages des parties civiles et des pratiques d'audience des victimes. Les notes, prises sur cahier, étaient donc surtout personnelles.

B. Les entretiens

Un autre volet central de la méthodologie d'enquête a consisté en la réalisation d'entretiens formels, avec des victimes (1), avec des acteurs de la justice (2) ainsi qu'avec d'autres acteurs chargés de la prise en charge des victimes (3).

Les entretiens avec les victimes

En parallèle des observations, nous avons réalisé un certain nombre d'entretiens. Comme expliqué en introduction, l'un des axes importants de nos questionnements portait sur leurs parcours administratif et judiciaire post-attentat pour comprendre la place que le procès a pu y tenir, à travers les rencontres avec divers acteurs du monde de la justice (avocats, juges d'instruction etc.) et avec différents dispositifs (la constitution de partie civile, les réunions annuelles dédiées à l'enquête, l'adhésion à une association, les relations avec le FGTI etc.). Bien-sûr, des questions étaient également spécifiquement dédiées à l'analyse de leurs pratiques et représentations du procès lui-même : leur présence au procès, leur éventuelle préparation en amont, la manière dont le témoignage était envisagé etc.

* Les victimes des attentats de janvier 2015

Les entretiens ont été réalisés sur un mode semi-directif, suivant une grille. Ils ont duré entre 1h30 et 3 heures. Au total pour le procès de janvier 2015, 17 entretiens enregistrés ont été menés avec 16 victimes (nous nous sommes entretenus deux fois, à plusieurs semaines d'intervalle, avec une même victime relativement régulière au procès). Dix d'entre eux ont été réalisés sur le temps du procès. Les rendez-vous étaient en général pris à l'avance, et les entretiens étaient menés dans l'une des nombreuses petites salles fermées que l'on trouvait à proximité de la salle d'audience. Sept autres ont été programmés après la fin du procès, suivant en cela les préférences de certaines victimes. Il pouvait en effet être plus commode d'être interrogé une fois le procès terminé pour plusieurs raisons (pour ne pas manquer les débats de l'audience, parce que le temps du procès était déjà émotionnellement très prenant etc.). Dans ces cas-là, les entretiens ont été menés en très grande majorité au domicile des enquêtés.

Tableau 5 : Liste des entretiens réalisés avec des victimes partie civile des attentats de janvier 2015

Enquêté	Scène d'attentat	Date de l'entretien	Enquêteurs
Enquêtée 1	Recherche des locaux de <i>Charlie Hebdo</i> (faits)	9.09.2020 et 21.10.2020	Antoine Mégie et Pauline Jarroux
Enquêté 2	Recherche des locaux de <i>Charlie Hebdo</i> (faits)	25.09.2020	Solveig Hennebert et Pauline Jarroux
Enquêté 3	Scène Hyper Cacher (faits)	13.10.2020	Solveig Hennebert et Pauline Jarroux
Enquêté 4	Scène <i>Charlie Hebdo</i> - police (faits)	15.10.2020	Solveig Hennebert et Pauline Jarroux
Enquêtée 5	Scène <i>Charlie Hebdo</i> (ayant droit)	20.10.2020	Antoine Mégie
Enquêté 6	Scène <i>Charlie Hebdo</i> - police (faits)	27.10.2021	Antoine Mégie et Pauline Jarroux
Enquêté 7	Scène Hyper Cacher (ayant droit)	30.10.2020	Solveig Hennebert et Pauline Jarroux
Enquêtée 8	Scène Montrouge (ayant droit)	04.12.2020	Antoine Mégie et Johanna Lauret
Enquêtée 9	Scène Dammartin - gendarmerie (faits)	04.12.2020	Solveig Hennebert et Pauline Jarroux
Enquêtée 10	Scène <i>Charlie Hebdo</i> (ayant droit)	17.12.2020	Antoine Mégie et Pauline Jarroux
Enquêté 11	Scène Dammartin (faits)	29.12.2020	Pauline Jarroux
Enquêtée 12	Scène <i>Charlie Hebdo</i> (ayant droit)	19.01.2021	Antoine Mégie
Enquêtée 13	Scène <i>Charlie Hebdo</i> (ayant droit)	22.01.2021	Sylvain Antichan et Pauline Jarroux
Enquêtée 14	Scène <i>Charlie Hebdo</i> (ayant droit)	26.01.2021	Pauline Jarroux
Enquêté 15	Scène <i>Charlie Hebdo</i> (faits)	02.02.2021	Sylvain Antichan et Pauline Jarroux
Enquêté 16	Recherche des locaux de <i>Charlie Hebdo</i> (faits)	26.02.2021	Pauline Jarroux

En plus de ces entretiens avec des victimes individuelles, nous avons également mené des entretiens avec des représentants d'associations constituées partie civile au procès³⁰⁰ :

► Un entretien réalisé le 30.10.2020 avec deux avocats défendant l'association « France- Israël », partie civile au procès (Antoine Mégie).

► Une matinée de discussions informelles avec des membres de l'Association française des victimes du terrorisme (AFVT), le 16.02.2021, également partie civile au procès (Pauline Jarroux).

► Un entretien a été mené avec un représentant du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), le 6.04.2021, partie civile au procès (Solveig Hennebert et Pauline Jarroux).

Le tableau ci-dessus invite à souligner l'une des caractéristiques principales du panel des enquêtés, à savoir la sur-représentation des victimes reliées à la scène *Charlie Hebdo* (qu'elles soient associées à la scène de la salle de rédaction, à celle de la recherche des locaux ou à la confrontation avec la

³⁰⁰ En tout, huit associations ont été jugées recevables dans leur constitution de partie civile pour le procès des attentats de janvier 2015.

police), comparativement aux victimes des autres scènes (Montrouge, Hyper Cacher et Fontenay-aux-Roses³⁰¹), au regard du nombre de parties civiles constituées. Plusieurs explications peuvent être avancées :

* Les victimes reliées à la rédaction de *Charlie Hebdo* étaient, de manière générale, bien plus assidues au procès, ce qui a facilité la prise de contact et la fixation de rendez-vous. Ceci s'explique sans doute par plusieurs facteurs : un capital scolaire plus élevé et une familiarité peut-être plus affirmée avec les institutions (en tant que journalistes, certains avaient d'ailleurs déjà suivi des procès), alimentant leur sentiment de légitimité à participer au procès. Probablement aussi que la question de la présence au procès vs la présence au travail a pu être réglée collectivement au sein de *Charlie Hebdo* pour les journalistes toujours en poste au journal (d'autant qu'en tant qu'employeur, le journal avait aussi été visé), tandis que les victimes des autres scènes devaient s'arranger individuellement avec des employeurs peut-être moins compréhensifs. Par ailleurs, si le procès était bien celui des différentes scènes d'attentat relevées plus haut, il n'en demeure pas moins qu'une sorte de préséance avait été accordée, en amont du procès, à la scène *Charlie Hebdo* : nombre de médias, et parfois d'institutionnels, parlaient du « procès Charlie » pour se référer au procès des attentats de janvier 2015. La couverture médiatique et la présence des journalistes a d'ailleurs été plus conséquente lors des journées consacrées aux 12 morts du 7 janvier 2015, comparativement au reste des témoignages. Ce classement symbolique a pu contribuer à nourrir les inégalités dans les présences, peut-être pas tant en décourageant les victimes des autres scènes de venir, mais en encourageant celles liées au journal à investir plus largement le procès.

* Les victimes reliées à la scène *Charlie Hebdo*, plus familières des médias et plus investies dans des formes plurielles de témoignage et prises de parole en amont du procès (à la télévision, dans des ouvrages ou des journaux, lors de conférences), étaient peut-être moins réticentes *a priori* à réaliser un entretien. L'exercice pouvait leur sembler familier, ou peut-être jugeaient-elles disposer des compétences *a priori* nécessaires pour se livrer à cet exercice. Ici aussi, nous semble-t-il, l'auto-censure a plutôt marqué les victimes des autres scènes.

* Il n'est pas impossible que les victimes de l'Hyper cacher aient plus souvent démenagé que celles de *Charlie Hebdo*, ce qui pourrait également jouer dans leur sous-représentation. Le fait que *Charlie Hebdo* existe toujours, que le journal soit toujours en Ile-de-France, qu'une partie de l'ancienne rédaction y travaille toujours favorise la présence sur place à Paris d'une partie des victimes, et donc potentiellement une plus grande disponibilité pour venir au procès.

Dans tous les cas, nous avons, malgré nous, eu tendance à reproduire ces inégalités symboliques qui divisaient le « groupe des victimes ». En effet, puisque nous avons eu bien plus de facilités à fixer des entretiens avec des victimes venues plusieurs fois au procès, nous avons plus largement touché les victimes reliées à la scène *Charlie Hebdo*. À l'inverse, seules deux personnes reliées à la prise d'otages à l'Hyper Cacher ont pu être interrogées. Les victimes que nous avons contactées directement, sans avoir pu les fréquenter au préalable au procès, ont dans leur majorité refusé les demandes d'entretien ensuite formulées. Parmi d'autres, deux anciens otages avaient été approchés par le biais de leur avocat, mais se sont finalement rétractés³⁰². Ce constat doit être pris en compte au moment de l'analyse des témoignages : les victimes reliées à la rédaction de *Charlie Hebdo* présentent des caractéristiques spécifiques (en termes de ressources, de représentation de la justice, d'implication dans le procès) qui ne peuvent être généralisées au groupe des victimes des attentats de janvier 2015. Il faut par ailleurs garder en tête que la majorité des victimes des attentats de janvier ne s'est pas rendue au procès (chapitre IV), alors que dans

³⁰¹ Ce constat ne vaut pas pour la scène Dammartin (2 entretiens réalisés pour 18 PC constituées). Ce résultat est toutefois à contrebalancer avec le nombre relativement limité de parties civiles reliées à cette scène, qui tend alors à sur-déterminer la représentativité des entretiens.

³⁰² Mais ce dernier constat vaut aussi pour les victimes reliées à la scène *Charlie Hebdo* : deux autres victimes rattachées à cet attentat et contactées respectivement par l'intermédiaire d'une autre victime, et directement sur son adresse mail, n'ont pas non plus donné suite à notre demande

notre panel d'enquêtés, seule une personne n'a pas souhaité suivre le procès, quand une autre ne s'est déplacée que pour témoigner.

Ces constats nous ont notamment conduits à mettre en place des stratégies alternatives de contact pour le procès des attentats de novembre 2015.

*Les victimes des attentats de novembre 2015

Tableau 6 : Liste des entretiens réalisés avec des victimes partie civile des attentats de novembre 2015

Enquêté	Scène d'attentat	Date de l'entretien	Enquêteurs
Enquêté 1	Stade de France (faits)	29.09.2021	Antoine Mégie
Enquêté 2 ³⁰³	Stade de France (faits)	29.09.2021	Antoine Mégie
Enquêtée 3	Bataclan (faits)	23.02.2022	Sylvain Antichan
Enquêté 4	Bataclan (faits)	25.04.2022	Pauline Jarroux
Enquêtée 5 ³⁰⁴	Bataclan (faits)	25.04.2022	Pauline Jarroux
Enquêtée 6	Petit Cambodge (faits)	25.04.2022 et 05.05.2022	Pauline Jarroux
Enquêté 7	Bonne bière (faits)	09.05.2022	Pauline Jarroux
Enquêtée 8	Bataclan (indirecte/ayant droit)	09.05.2022	Pauline Jarroux
Enquêté 9	Bataclan (faits)	16.05.2022	Pauline Jarroux
Enquêtée 10	Bataclan (faits)	20.05.2022	Pauline Jarroux
Enquêtée 11	Bataclan (indirecte/ayant droit)	08.06.2022	Pauline Jarroux
Enquêté 12	Bataclan (faits)	22.06.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 13	Bataclan (faits)	23.06.2022	Emmanuel Cayre
Enquêtée 14	Bataclan (indirecte/ayant droit)	24.06.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 15	Passage Amelot (faits)	28.06.2022	Emmanuel Cayre
Enquêtée 16 ³⁰⁵	Bataclan (indirecte/ayant droit)	29.06.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 17	Bataclan (indirecte/ayant droit)	29.06.2022	Emmanuel Cayre
Enquêtée 18	Bataclan (indirecte/ayant droit)	29.06.2022	Emmanuel Cayre

³⁰³ Les enquêtés 1 et 2 ont été rencontrés ensemble, et l'entretien a eu lieu à trois.

³⁰⁴ Les enquêtés 4 et 5 ont été rencontrés ensemble, et l'entretien a eu lieu à trois.

³⁰⁵ Les enquêtés 16, 17 et 18 ont été rencontrés ensemble, et l'entretien a eu lieu à quatre.

Enquêté 19	Casa Nostra (indirecte/ayant droit)	30.06.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 20	Bataclan (faits)	30.06.2022	Pauline Jarroux
Enquêté 21	Carillon (faits)	30.06.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 22	Petit Cambodge (faits)	07.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêtée 23	Belle Équipe (indirecte/ayant droit)	07.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 24	Bataclan (faits)	08.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 25	Bataclan (faits)	09.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 26	Bataclan (faits)	18.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêtée 27	Bataclan (indirecte/ayant droit)	19.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêtée 28	Bataclan (faits)	21.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 29	Belle Équipe (faits)	22.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêtée 30	Belle Équipe (indirecte/ayant droit)	23.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 31	Bataclan (faits)	26.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 32	Bataclan (faits)	27.07.2022	Emmanuel Cayre
Enquêté 33	Bataclan (faits)	28.07.2022	Emmanuel Cayre

Plusieurs approches ont été mobilisées afin de solliciter des entretiens :

- d'abord, *via* la présence à l'audience, les rencontres avec certaines victimes parties civiles et la présentation de notre projet de recherche. Comme expliqué plus haut, ce type de prise de contact peut néanmoins conduire à reproduire certaines inégalités, en ciblant plus facilement les victimes plus médiatiques, ou plus disposées – socialement, culturellement etc. – à s'exprimer. Surtout, il ne s'adresse qu'aux victimes parties civiles présentes régulièrement à l'audience, c'est-à-dire une minorité d'entre elles.

- ensuite, *via* le projet de constitution d'un fonds d'archives dédié aux traces écrites produites par les victimes à l'occasion du procès (*cf. infra*). L'information sur la mise en place de ce fonds auprès des parties civiles présentes au procès a constitué une occasion supplémentaire de discuter avec des victimes et, éventuellement, de programmer un entretien, qui permette à la fois de contextualiser le cadre de production des documents versés et, plus largement, de revenir sur le parcours post-attentat et le vécu du procès. Une quarantaine de parties civiles ont répondu favorablement à la démarche, et une vingtaine d'entretiens ont été réalisés dans ce cadre par Emmanuel Cayre. L'un des biais de cette démarche est toutefois qu'elle ne s'adresse, là encore, qu'à celles des victimes qui se sont rendues au procès.

- afin d'essayer de toucher des victimes ne se rendant pas au procès, nous nous sommes servis des réponses au questionnaire destiné aux victimes et personnes affectées par les attentats de novembre 2015, en sélectionnant parmi les répondants déclarant ne s'être pas rendu, ou très sporadiquement, au procès. Une vingtaine de personnes ont ainsi été contactées par Pauline Jarroux, et huit entretiens ont été réalisés avec neuf victimes. Il s'est finalement avéré que peu d'entre elles avaient volontairement tenu à distance le procès et quatre d'entre elles étaient venues témoigner. En ce sens, notre volonté de diversifier notre panel d'enquêtés s'est de nouveau heurtée au difficile accès à ces victimes et à leur plus faible propension à répondre aux

sollicitations extérieures.

Ainsi, certains constats similaires à ceux portant sur les victimes des attentats de janvier 2015 peuvent être tirés : notre panel d'enquêtés ne compte qu'un entretien, relativement court, mené avec deux victimes du Stade de France. Leur sous-représentation parmi nos enquêtés s'explique par leur nombre plus réduit, leur moindre visibilité au procès et leur moindre accessibilité (aucune n'a, par exemple, répondu au questionnaire). La situation est différente pour le cas des victimes de l'assaut de Saint-Denis, qui avaient fait l'objet d'enquêtes préalables par Emmanuel Cayre, dont rend compte le chapitre qu'il a rédigé.

*Les victimes de l'attentat de Nice

Quatre entretiens ont pour l'instant été menés avec des victimes de l'attentat de Nice, et d'autres seront menés au cours de l'année 2023, notamment à l'occasion d'un troisième terrain niçois organisé au premier trimestre. Deux des trois entretiens réalisés ont eu lieu sur place à l'Acropolis, dans l'espace sécurisé et réservé aux victimes, et plus précisément dans les boxes alloués à l'association Montjoye dédiés à leurs propres entretiens avec les victimes, qu'ils et elles ont bien voulu mettre à notre disposition. Le troisième entretien réalisé avec une victime a eu lieu à l'extérieur lors d'une pause déjeuner sur une journée d'audience.

Les entretiens avec les acteurs de la justice

En parallèle des entretiens menés avec les victimes, nous nous sommes également intéressés aux acteurs de la justice, sans toutefois en faire un axe primordial d'analyse pour ne pas surcharger un programme d'enquête déjà dense. Il s'est agi de les interroger sur leurs pratiques professionnelles en lien avec les victimes et leurs représentations de ce que doivent être leur place et leur rôle dans ce type de procès. Différents types d'acteurs ont ainsi été interrogés³⁰⁶ :

► Trois avocats de la partie civile, représentant des victimes reliées aux scènes de *Charlie Hebdo* et de l'Hyper Cacher, ainsi que deux avocats défendant l'association « France-Israël » déjà mentionnés plus haut. Les entretiens formels ont été menés les 9, 16, 22 et 30 octobre 2020, sur le temps du procès donc. Les questions visaient surtout à comprendre comment ces professionnels avaient pris attache avec leurs clients, comment ils avaient préparé ce procès particulier, le type d'échanges qu'ils avaient instaurés avec leurs clients et les conseils donnés pour les préparer au procès, ou encore la manière dont ils se représentaient le rôle de l'avocat de partie civile dans un tel procès etc.

► Une juge d'instruction du parquet national anti-terroriste (le 08.01.2021). Une partie des questions visait ici à identifier le travail particulier qu'impose l'instruction de tels dossiers, avec un si grand nombre de victimes. Dans quels sens les pratiques professionnelles de ces juges sont-elles modifiées ici ? Quelle place accorder aux victimes au cours de l'instruction ? À travers cet entretien, il s'agissait de déplacer le regard vers l'amont du procès, afin de mieux recontextualiser le procès et la place laissée aux victimes dans le temps plus long du processus judiciaire.

► Le président du procès des attentats de janvier 2015 (le 23.03.2021). Certaines des questions posées visaient spécifiquement ici à interroger la particularité de ce type de procès, tant du point de vue de la place laissée aux victimes durant l'audience que de la manière dont les juges, et le président en particulier, l'avaient préparé et vécu.

D'autres entretiens avec les avocats de la défense, les magistrats de la cour et du PNAT ont également été effectués par une partie de l'équipe de recherche mais cette fois-ci dans le cadre du second programme de recherche sur l'archivage ethnographique et mémoriel des procès des attentats de 2015 et 2016.

³⁰⁶ Certains de ces acteurs (la juge d'instruction, le président de la Cour) ont été d'abord sollicités par des membres de « l'équipe archives ». Ils apparaissent ici car un membre au moins du « volet victimes » était présent et que des questions portant spécifiquement sur les victimes ont été posées. Pour mémoire, les membres du projet « archives » se sont également entretenus avec des avocats de la défense, avec certains des assesseurs ainsi qu'avec des membres du parquet.

Les entretiens avec d'autres acteurs chargés de la prise en charge des victimes

Ce volet de l'enquête s'est dessiné progressivement, à mesure des questionnements des enquêteurs et des avancées dans le travail de traitement des données. Comme expliqué en introduction, il nous a semblé de plus en plus important de travailler, en parallèle des seules victimes, sur la nébuleuse des professionnels (médecins, juristes, associatifs, psychologues etc.) qui contribuent à façonner la catégorie juridico-administrative de victime du terrorisme. Les questionnements qui sous-tendent le développement de cet axe d'analyse ayant déjà été présentés, nous nous contentons de lister ici les entretiens réalisés dans ce cadre :

► Une responsable de l'association Paris Aide aux Victimes (PAV), le 03.02.2021. PAV est une association spécialisée dans l'aide aux victimes, membre du réseau France Victimes. Elle est agréée par le ministère de la Justice, et dispose d'une délégation de service public pour apporter soutien psychologique et information sur leurs droits aux victimes (droit commun et terrorisme). En amont du procès, PAV s'est investie dans le travail d'accompagnement des victimes jugées légitimes dans les procédures administratives et judiciaires, en vue notamment de la constitution de partie civile. Par ailleurs, au cours du procès, plusieurs employées de PAV ont été présentes en continu pour soutenir et accompagner les victimes qui le demandaient.

► Une professionnelle de l'association Montjoye, regroupant des juristes et des psychologues et chargée d'accompagner les victimes, notamment au cours du procès. L'entretien a eu lieu le 02.12.2022 dans les locaux de l'association à l'occasion d'une journée d'audience annulée la veille.

► Un avocat spécialiste du dommage corporel, conseil au civil de plusieurs victimes des attentats de janvier (discussion du 27.02.2021, entretien du 6.03.2021). Cet avocat est l'un des auteurs du *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats* paru en novembre 2016, et semble occuper une place importante au sein d'un groupe de professionnels du droit militant pour une meilleure reconnaissance des blessures psychiques des victimes, et, par là, une extension des limites de la catégorie de victime du terrorisme.

► Un entretien avec une ancienne déléguée interministérielle à l'aide aux victimes (le 06.05.2021). L'entretien visait surtout à comprendre la structure et le fonctionnement de ce service central rattaché au ministère de la Justice ainsi que les principaux enjeux qui se sont posés à lui, notamment sur la question de la prise en charge des victimes de terrorisme.

► Un entretien avec une personnalité politique et médiatique fortement engagée sur la question des droits des victimes, notamment du terrorisme (27.05.2021). Cette entrevue visait notamment à mieux appréhender la configuration d'acteurs dans le champ de l'aide aux victimes de terrorisme, et mieux saisir les oppositions et les tensions qui les traversent. Il s'est également agi de revenir sur les principaux enjeux qu'a posés, et que pose toujours, la question de la prise en charge des victimes de terrorisme, du point de vue d'une personnalité qui s'est fortement engagée dans le domaine et a été au contact de multiples institutions œuvrant en ce sens.

► Un entretien avec une responsable du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), le 2.06.2021. Cet entretien n'a pas été enregistré, à la demande de notre interlocutrice, mais a fait l'objet d'une prise de notes extensive. Cette discussion visait notamment à mieux comprendre les pratiques et représentations du FGTI en matière d'indemnisation des victimes du terrorisme, notamment dans un contexte où il se trouve contesté, voire pris à partie par certaines victimes ou certains professionnels. Dans tous les cas, le FGTI joue un rôle majeur dans le travail de façonnement de la catégorie de victime, en déterminant qui peut être indemnisé, et qui n'est pas légitime à l'être.

► Un entretien avec une magistrate, ancienne juge au JIVAT (juge d'indemnisation des victimes d'attentat terroriste), le 11.06.2021. Notre objectif était ici de mieux saisir le travail effectué par les juges de cette nouvelle juridiction, les principaux enjeux qui se posent à eux ainsi que la manière dont ils appliquent, mais aussi transforment un droit encore peu stabilisé.

► Un entretien avec un médecin conseil de victimes, notamment intervenu auprès de victimes de l'attentat du 13 novembre 2015 (le 18.06.2021). L'objectif était ici de mieux comprendre le rôle de

ces médecins dans la procédure d'indemnisation, que beaucoup de victimes jugent longue et complexe. Il s'agissait également d'interroger la manière dont notions psychologiques et considérations juridiques peuvent s'accorder, ou parfois s'opposer, sur la question des modalités de prise en charge des victimes de terrorisme.

En parallèle, deux matinées d'observation des débats devant la JIVAT ont été menées au tribunal de Paris. Lorsque les victimes de terrorisme contestent l'offre d'indemnisation proposée par le FGTI, ou la non reconnaissance de leur qualité de victime par cette même institution, elles ont la possibilité de saisir le juge d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes. Les deux séances auxquelles nous avons assisté ont duré environ une heure, chacune divisée en l'étude de deux cas particuliers. Après rappel des points de contentieux par l'un des magistrats, l'avocat de la victime puis l'avocat du FGTI exposent leurs arguments et justifient leur position. Lors de la seconde séance d'observation, les victimes concernées étaient présentes, et ont même pris la parole pendant quelques minutes pour parler de leur ressenti et/ou compléter certains éléments de leur parcours depuis l'attentat qui les a touchées. Les procédures de la JIVAT constituent ainsi une scène d'observation particulièrement intéressante à investir pour notre enquête sur les victimes. Si, au procès pénal, les acteurs de la justice ont laissé une large place aux victimes pour s'exprimer, elles apparaissent dans des positions bien moins favorables devant le juge civil. En ce sens, ces procédures offrent un contre-point non seulement utile, mais nécessaire à nos observations sur le procès pénal, en ce qu'elles permettent, en décentrant le regard et en portant attention aux autres dispositifs dédiés aux victimes, de mieux comprendre ce qui se joue au pénal.

C. Les procédés de recension

Nous définissons les procédés de recension comme « des procédures systématiques et intensives d'observation et de mesure » [Olivier de Sardan, 1995], tels que des comptages, des inventaires, des listes etc. Ces données plus systématiques sont très utiles : elles permettent d'abord au chercheur de prendre du recul, non seulement face aux discours des autres, mais aussi face à ses propres impressions, à travers la production de données « objectives ». Elles peuvent par ailleurs constituer des indicateurs facilitant la comparaison entre données, indépendamment du chercheur qui les a consignées.

Dans le cadre de cette enquête, plusieurs tentatives de recension de ce type ont été menées et demeurent en grande partie inachevées, pour plusieurs raisons tenant à l'ampleur du travail, relativement au temps et aux ressources limitées dédiées au travail d'analyse.

Compter le nombre de parties civiles présentes quotidiennement

Ce premier objectif nous est apparu comme un point important, dès lors que nous avons pris conscience que les victimes venaient finalement peu au procès, et ce en dépit des discours politiques et médiatiques qui ont façonné l'image d'un procès « pour les victimes ». Néanmoins, pouvoir procéder au comptage quotidien des victimes présentes posait quelques difficultés :

► Pour le procès de janvier 2015, nous avons donc entrepris de compter les victimes présentes à l'audience, ce qui posait toutefois un certain nombre de difficultés. Celle, d'abord, de pouvoir les reconnaître. Il a été bien plus aisé de les compter une fois passé leur témoignage, qui permettait alors de les identifier. La qualité de victime d'individus n'ayant pas témoigné pouvait se déduire de leur position dans la salle (sur les bancs réservés aux parties civiles), à côté d'autres victimes identifiées. On entrevoit néanmoins ce que cette démarche a d'imparfait : d'abord, les comptages effectués les premières semaines d'audience sont très approximatifs, de nombreuses victimes n'ayant pas été identifiées car n'ayant pas encore témoigné. Même après leurs témoignages, ce comptage à la main, et de visu est particulièrement favorable aux oublis. Celle, ensuite, de pouvoir accéder à la salle d'audience (cf. *infra*). Certaines journées d'audience au procès de janvier 2015, aucun chercheur n'a pu accéder à la salle principale et le décompte des victimes présentes n'a pu être fait. En effet, les salles de retransmission projettent d'abord les images des débats au prétoire, et les quelques mouvements de caméra vers la salle ne permettaient pas un véritable

comptage des présents. Un tel comptage a pu être de nouveau effectué lors du procès en appel des attentats de janvier, et facilité par la reconnaissance de telle ou telle victime déjà présente en 1^{ère} instance.

► Pour le procès de novembre 2015, le « comptage » s’est transformé en « ordre d’idée » non plus quotidien mais périodique après l’ouverture du procès des attentats de novembre 2015, en raison du grand nombre de parties civiles constituées, de leur mobilité entre la salle d’audience et le dehors et de la longueur du procès. Quant au procès de l’attentat du 14 juillet 2016, la retransmission simultanée des audiences à l’Acropolis à Nice a rendu relativement caduque toute entreprise de comptage, les victimes présentes à Paris ne constituant qu’une portion des victimes assistant au procès. En revanche, des observations portant sur la fréquentation générale du procès de Nice peuvent être induites des constats réalisés au tribunal à Paris : telle journée de plus grande affluence à Paris pouvait également signifier une plus grande affluence à Nice.

Dans tous les cas, les données produites tant bien que mal permettent de disposer d’un ordre d’idée utile pour nos analyses, quoiqu’il faille le manipuler avec précaution. En termes relatifs – et non absolus – les données portant sur le procès des attentats de janvier 2015 rejoignent les chiffres dont dispose le bureau d’aide aux victimes, chargé chaque jour de tenir sa permanence afin que les victimes déclarent leur présence (en vue de leur remboursement). Une responsable de Paris Aide aux Victimes expliquait lors de notre entretien que les réquisitions, les auditions des parties civiles et les plaidoiries des parties civiles avaient réuni le plus de victimes, ce qui rejoint notre propre décompte. Cette répartition a été globalement similaire aux procès des attentats de novembre 2015 et du 14 juillet 2016. Nous aurions souhaité pouvoir travailler sur ces listes de présence, notamment afin d’affiner nos données absolues (non pas quand les victimes sont le plus venues, mais qui est venu quand).

Dans le cadre de cette recherche, des échanges et discussions ont été engagés durant plusieurs mois avec les services compétents de la cour d’appel de Paris. De nombreux chiffres ont pu être recueillis sur la venue aux procès et la consultation de la web radio, mais l’accès systématique et exhaustif à ces listes s’est avéré compliqué et les quelques demandes officielles faites en ce sens sont jusqu’ici restées lettre morte. La publication de ce rapport pourrait être de ce point de vue une opportunité pour accéder à ces données existant au sein des services de la cour d’appel de Paris. Les échanges réguliers au cours des trois dernières années avec les responsables de ces services ont déjà permis d’établir une liste précise des enjeux de consultation, d’exploitation et de protection de ces données, en particulier dans le cadre des règles RGPD. Une validation dans le cadre de la convention entre le CNRS et le ministère de la Justice permettrait de conclure ce partage de données.

Systématiser la description des témoignages

Comme expliqué plus haut, le travail de prise en note des verbatims était particulièrement important au moment des témoignages des parties civiles, scènes d’observation primordiales pour notre enquête. Dans l’optique de leur analyse et à des fins de comparaison, nous avons décidé d’en systématiser le traitement. Le premier travail de ce type a été lancé plusieurs semaines après la fin du procès des attentats de janvier 2015.

Il a concrètement impliqué de :

- Déterminer un certain nombre d’items suffisamment clairs et objectifs afin d’organiser la comparaison entre témoignages.
- Isoler chaque témoignage et, éventuellement, croiser les différentes sources de verbatims (celles des chercheurs, les tweets de certains journalistes, les notes de l’AFVT) afin d’obtenir un témoignage le plus fidèle possible aux propos tenus par la victime.
- Remplir un tableau excel croisant chaque témoignage à la liste des items retenus.

Cette systématisation s’est donc très largement faite *a posteriori*, bénéficiant de la prise de note exhaustive des enquêtrices au moment des témoignages. Le tableau comparatif des témoignages des victimes des attentats de janvier 2015 est achevé et offre déjà des points de

comparaison intéressants, sur la durée des témoignages, ou les modalités au travers desquelles la cour interroge les victimes sur les conséquences personnelles ou professionnelles et l'impact psychologique des attentats.

Cette initiative a été réitérée pour le procès des attentats de novembre 2015. En l'envisageant en amont de la séquence des témoignages, il s'agissait de mieux organiser le travail : un enquêteur était spécifiquement chargé du remplissage du tableau pour telle ou telle journée de témoignages, ce qui lui permettait d'organiser sa prise de notes en conséquence, en étant attentif non seulement aux paroles tenues, mais aussi à l'attitude, à l'hexis corporelle, aux prises de parole de la cour ou de l'avocat etc. Ce travail n'est toutefois pas encore achevé, en raison du grand nombre de témoignages délivrés devant la cour, qui se sont poursuivis jusqu'en mai 2022, mais aussi en raison du grand nombre d'items retenus pour ce tableau-ci : de 49 items pour les témoignages des victimes de janvier 2015, le tableau comparatif des témoignages des victimes de novembre 2015 en compte plus de 70. La tâche est donc ardue : 273 témoignages ont pour l'instant été entrés dans le tableau, soit plus des 2/3 du total des prises de parole des victimes parties civiles de novembre 2015. Un second travail d'harmonisation et de codage devra être effectué, afin de faciliter la comparaison entre témoignages.

Si le temps et les ressources le permettent, pareil travail sera effectué pour les témoignages des victimes de l'attentat de Nice, à partir des verbatims des enquêtrices et enquêteurs.

Comparer les différentes « listes » de victimes

Progressivement, au cours de l'enquête, nous avons pris la mesure de l'existence de multiples « listes » de victimes, de nature et de provenance différentes, qu'il nous semblait nécessaire de pouvoir comparer. Ce constat repose notamment sur la prise de conscience de ce que le statut de victime est diversement compris et octroyé par les différentes institutions de prise en charge des victimes, et que ses frontières sont par ailleurs l'objet d'enjeux et de controverses à la fois politiques, juridiques, économiques et médicales. Nous avons par exemple rencontré une victime reconnue partie civile, mais déboutée de sa demande d'indemnisation au FGTI. Malgré les discours contraires de plusieurs institutionnels, il nous semble que ces cas ne sont pas exceptionnels, mais témoignent au contraire des points de tension évoqués dans le corps du rapport. L'obtention de ces différentes listes de victimes nous permettrait de comparer les listes entre elles, pour ainsi mieux comprendre la logique de classement de chaque institution et cibler les points de controverses.

Par ailleurs, et puisque l'accès à certaines listes est conditionné à une demande initiale de la part de la victime, comparer les listes entre elles, c'est aussi ouvrir l'analyse aux formes de recours et non recours des victimes aux dispositifs auxquelles elles ont droit et, par la négative, disposer d'une cartographie plus exhaustive des différentes victimes des attentats, au-delà des seules listes des parties civiles par exemple. Notons ici que ce travail de compilation des différentes « listes » est plus abouti pour les victimes des attentats de janvier 2015, en raison de leur nombre plus réduit, et du temps laissé à la suite du procès pour travailler à la production et l'analyse de nouvelles données. Leur comparaison a permis de produire des données éclairantes, notamment sur le rapport entre nombre de victimes directes d'une « scène » d'attentat et nombre de témoignages.

► La liste partagée des victimes : remplaçant l'ancienne liste unique des victimes, cette liste partagée est désormais, et conformément à l'instruction ministérielle du 10 novembre 2017, établie par le FGTI, suivant un certain nombre de critères. Cette liste est néanmoins confidentielle, et il est peu probable que nous puissions l'obtenir.

► La liste des personnes indemnisées par le FGTI : cette liste revêt elle aussi des aspects confidentiels, et ne pourra *a priori* pas nous être communiquée.

► La liste des victimes partie civile : cette liste a été établie par nos soins pour le cas des victimes des attentats de janvier 2015, sur la base des documents juridiques publics, et a permis de comparer la liste des parties civiles à trois moments différents : les parties civiles constituées en

amont du procès, les parties civiles constituées au cours du procès, les parties civiles déclarées recevables dans l'arrêt sur intérêts civils rendu en avril 2021. La liste des victimes directes des attentats de novembre 2015 (uniquement pour le soir du 13 novembre) et la liste des victimes parties civiles à l'ouverture du procès, qui constituent des annexes de l'Ordonnance de mise en accusation pour le procès de novembre 2015 ne nous ont pas encore été communiquées, et nous espérons pouvoir les obtenir dans des délais raisonnables.

► La liste des victimes présentes au procès : cette liste a été produite approximativement par nos soins. Une demande a été faite afin d'obtenir la liste officielle tenue par le bureau d'aide aux victimes, sans suite pour le moment.

► La liste des récipiendaires de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme : cette liste a été produite par nos soins pour le cas des victimes de janvier 2015, par compilation des différents décrets disponibles sur internet.

► La liste des victimes bénéficiaires d'aides de l'Office national des anciens combattants : nous n'avons pas encore fait de demande spécifique en vue de l'obtention de cette liste.

► La liste des victimes indemnisées au moyen des fonds provenant des dons reçus par le journal *Charlie Hebdo* à la suite des attentats de janvier 2015. Cette liste nous intéresse en tant qu'elle constitue un autre « inventaire » de victimes auxquelles sont attachés des droits (ici, des droits à indemnités) sur la base de critères de classement différents. Sans disposer de la liste définitive, nous pouvons nous appuyer sur des informations recueillies au cours d'entretiens, ainsi que sur celles contenues dans l'ouvrage de Marie Bordet et Laurent Telo, deux journalistes travaillant respectivement au *Point* et au *Monde*, et qui abordent notamment cette question [Bordet et Telo, 2017 : 179 ; 184].

Cette recension n'est pas exhaustive, et d'autres types de listes, qu'elles soient institutionnelles ou non, pourront venir s'y ajouter. Dans tous les cas, ce travail encore non abouti devra être prolongé dans les mois qui viennent.

D. Sources écrites

Les sources écrites ont, comme dans toute recherche, été mobilisées dans ce cadre-ci, même si elles ne constituent pas le cœur de notre travail. Quatre principaux types d'écrits ont été recueillis :

► Les documents institutionnels et juridiques portant sur le procès. Il s'agit ici des documents produits par le Parquet national antiterroriste (PNAT), le tribunal ou les magistrats et relatifs au procès, à son organisation, son déroulement, sa logistique. On peut citer ici l'Ordonnance de mise en accusation, le texte du jugement de première instance, le texte de l'arrêt sur intérêt civils, le dossier de presse édité par le PNAT etc.

► Les documents institutionnels relatifs à la question des victimes de terrorisme, leur prise en charge etc. Nous pouvons citer ici les rapports d'information produits par telle commission de l'Assemblée nationale sur tel sujet portant sur les victimes, les rapports de la Cour des comptes sur la prise en charge financière des victimes de terrorisme, les rapports d'activité de la Délégation interministérielle à l'aide aux victimes, ou de Paris Aide aux Victimes, un guide des *Bonnes pratiques en matière de soutien aux victimes du terrorisme dans le cadre de la justice pénale* édité par l'ONUUDC en 2016, etc.

► Les textes de lois, décrets ordonnances et instructions interministérielles portant sur la question des victimes du terrorisme en France. Citons également ici des articles du code pénal, du code de procédure pénale, du Conseil d'État, des arrêts de pourvoi en cassation etc. qui intéressent la question des victimes, leur prise en charge et leur reconnaissance.

► La littérature spécialisée, notamment sur la question des blessures psychiques et de la réparation du dommage corporel. Cette question nous intéresse car elle cristallise aujourd'hui de forts enjeux portant sur les frontières du groupe des victimes, et oppose d'un côté des psychiatres, psychologues et professionnels de la santé entre eux, de l'autre des avocats et

magistrats sur la manière de tenir compte des blessures non physiques dans l'évaluation et la réparation des dommages corporels. Parmi les documents collectés, citons des articles de la *Gazette du Palais* sur l'évaluation du dommage corporel, le *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats* (Groupe de contact des avocats de victimes du terrorisme, 2016), des communiqués divers rédigés par des avocats, notamment dans la presse, pour alerter sur tel ou tel élément juridique ou réglementaire etc.

III. Les innovations introduites à l'occasion du suivi du procès des attentats de novembre 2015

L'ouverture du procès des attentats de Novembre 2015 est venue bousculer la méthodologie mise en place pour le suivi du procès de janvier 2015. Le très grand nombre de victimes parties civiles nous a notamment convaincus de la nécessité d'élargir notre dispositif d'enquête, en y introduisant des éléments plus quantitatifs, et en travaillant sur la matérialité des productions écrites durant le procès.

A. Le questionnaire

L'idée d'un questionnaire à destination des victimes avait déjà affleuré au cours du procès de janvier, mais le temps relativement court du procès n'avait pas permis de le réaliser. Nous nous sommes en revanche organisés afin de le mettre en place pour le procès des attentats de novembre 2015, en comptant sur l'aide précieuse de Benoit Tudoux, ingénieur de recherche à l'Institut des Sciences sociales du Politique de l'Université de Nanterre. Une telle démarche apparaissait d'autant plus incontournable au regard du très grand nombre de victimes constitués parties civiles et de l'impossibilité, en raison de nos ressources humaines limitées, de mener des campagnes massives d'entretiens. L'objectif de ce questionnaire était d'interroger le parcours post-attentat des victimes, leurs représentations de l'État et de la justice, leurs inscriptions associatives, leurs pratiques du procès, ensemble avec leurs caractéristiques socio-démographiques, afin de mieux comprendre la manière dont elles se saisissent des dispositifs socio-judiciaires mis en place. Nous souhaitons également l'ouvrir non seulement aux victimes constituées parties civiles, mais également aux personnes ayant été « affectées » par les attentats, afin de ne pas reproduire les distinctions catégorielles sur lesquelles nous enquêtons par ailleurs. Enfin, si le questionnaire devait circuler à l'occasion du procès, il s'agissait toutefois d'essayer de toucher celles, parmi les victimes, qui ne désiraient pas s'y rendre.

Néanmoins, les modalités pratiques de diffusion du questionnaire ont fortement pesé sur le profil des répondants : afin d'assurer sa large circulation, nous avons sollicité les associations de victimes (AFVT, FENVAC, LifeforParis et 13onze15) et d'aide aux victimes (PAV), ainsi que certains avocats de parties civiles. De ce fait, nous n'avons pu toucher les victimes plus isolées, se tenant à l'écart non seulement du procès, mais également des différents collectifs associatifs et ce, bien que le lien vers le questionnaire ait également été diffusé via le compte twitter d'un membre de l'équipe. A titre illustratif, la quasi totalité des répondants était constituée partie civile au procès, et une très grande majorité déclarait s'être déjà rendue au procès. Plus encore, aucun de nos répondants ne se trouvait au Stade de France le soir du 13 novembre, ni n'habitait rue du Corbillon à Saint-Denis en novembre 2015 (malgré la sollicitation de l'un des avocats représentant les victimes du 18 novembre).

Au total, trois questionnaires ont circulé parmi les victimes des attentats de novembre 2015 : un premier, diffusé à l'automne 2021 et constituant le premier des deux volets de questionnaires³⁰⁷, était centré sur les représentations générales de la justice et de l'État, les

³⁰⁷ Nous avons initialement pensé diffuser trois questionnaires, répartis sur toute la durée du procès. Mais le temps long nécessaire au montage des questionnaires et la crainte de lasser les répondants, nous ont conduit à réduire à deux le nombre de volets.

pratiques associatives, les attentes à l'égard du procès et les manières de s'y préparer, avant un bloc de questions relatives aux caractéristiques socio-démographiques. Au total, 180 personnes ont répondu à ce questionnaire, qu'elles avaient très majoritairement reçu via des associations de victimes et d'aide aux victimes (surtout PAV et LifeforParis), et dans une bien moindre mesure par leur avocat. 149 personnes avaient laissé leur contact pour recevoir le second volet du questionnaire, qui a quant à lui été transmis à l'automne 2022³⁰⁸. Ce dernier était centré sur les pratiques de suivi du procès, la séquence des témoignages ainsi que les relations avec les dispositifs d'aide et de réparation (ONAC, FGTI etc.). 109 personnes y ont répondu.

En parallèle, nous avons également lancé à l'automne 2022 un questionnaire unique, fusionnant les volets 1 et 2 du questionnaire, afin de maximiser le taux de réponse en touchant des victimes qui n'auraient pas reçu ou pas répondu au premier volet. Plus de 50 répondants y ont participé, qui déclaraient dans leur très grande majorité l'avoir reçu *via* les associations 13onze15 et LifeforParis.

Notons ici qu'un questionnaire unique, bâti sur le même modèle que celui destiné aux victimes des attentats de novembre 2015, a été diffusé auprès des victimes de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice. Il a circulé *via* les associations de victimes et d'aide aux victimes ainsi que par les contacts personnels pris au cours du terrain exploratoire de la fin du mois de novembre 2022.

B. La prosopographie des avocats de parties civiles

La prosopographie consiste en une « étude collective [visant à] dégager les caractères communs d'un groupe d'acteurs historiques en se fondant sur l'observation systématique de leurs vies et de leurs parcours » [Delpu 2015 : 265]. Celle dont il est question ici ne revêt toutefois pas tous les attributs de cette méthode largement prise en compte par les historiens. L'objectif de cette étude est plutôt de relever, par l'analyse rapide des carrières et des spécialités des avocats de la partie civile au procès des attentats de novembre 2015, leurs principaux traits communs, afin de dégager des tendances. Un des constats ayant nourri l'initiative de cette étude repose sur la forte visibilité de certains avocats spécialisés en droit du dommage corporel au procès. L'hypothèse attachée à ce constat est que la présence de ces avocats contribuerait à rendre plus saillants les enjeux d'exposition du traumatisme et de ses effets ainsi que les problématiques de réparation qui ont été largement présents dans le volet pénal de ces procès. Cette prosopographie viserait ainsi à nourrir, par des données, ce premier constat empirique et à en mesurer scientifiquement l'ampleur.

Ce travail, en cours de réalisation, est pris en charge par une ingénieure d'études de l'Université de Rouen, avec l'aide ponctuelle de certains membres de l'équipe de recherche.

C. Le projet d'archivage des documents écrits produits par les victimes

Au cours du procès de janvier 2015, nous nous étions déjà intéressés aux documents écrits produits par les victimes au cours des audiences, sur la base du constat de ce que certaines d'entre elles écrivaient ou griffonnaient beaucoup. Des questions en ce sens pouvaient être posées lors des entretiens, et certains documents ont été collectés par des membres de l'équipe, sans en faire toutefois un objet d'investigation systématique. Le procès des attentats de novembre 2015 a ravivé cet intérêt pour la matérialité et les modes d'occupation des victimes au procès, ouvrant d'intéressantes pistes de réflexion sur les aspects plus sensibles des liens entre procès et victimes. Des discussions autour de ces pratiques ont émergé l'idée d'un projet d'archivage des documents et traces écrites visuelles, audio produits par les victimes au cours, ou à l'occasion du procès. Les associations LifeforParis et 13onze15 y ont apporté leur soutien. Ce nouveau volet impliquant des enjeux juridiques – sur le statut et la conservation des documents – et matériels – sur les ressources humaines à y affecter, il a été décidé d'en faire un projet à part entière, en recherchant

³⁰⁸ Il s'agissait en effet d'interroger les répondants sur le verdict délivré à la fin du mois de juin 2022, et la proximité avec les vacances d'été nous avait conduit à décaler la diffusion du second volet à la rentrée suivante.

des fonds pour le mener à bien et une structure institutionnelle en mesure d'accueillir ce fonds d'archives. Un contrat CNRS de trois mois, financé par la mairie de Paris et hébergé à l'Institut des Sciences sociales du Politique (Université de Nanterre) a ainsi début le 1^{er} juin 2022. Il visait à financer le travail de prise de contacts, d'entretiens et de recueil des documents auprès des victimes.

C'est Emmanuel Cayre qui s'est chargé de ce travail : dès le mois de juin, il a entrepris d'informer les victimes présentes au procès et fixé les premiers entretiens, alors que l'initiative était, en parallèle, relayée par les associations de victimes. Ces derniers visaient à interroger les enquêtés sur les conditions de production des documents, et constituaient également l'occasion de revenir sur leurs parcours, leurs pratiques et leurs attentes à l'égard du procès, afin d'alimenter les données du projet « victimes ». Comme présenté plus haut, une vingtaine d'entretiens ont été réalisés par ce biais. Ils ont été en majorité menés dans une petite salle de l'Hôtel de Ville de Paris, mis à notre disposition par la mairie. Après des discussions menées avec les Archives Nationales et le Musée-Mémorial du Terrorisme, ce sont finalement les premières qui ont accepté d'héberger le fonds d'archives, dans la continuité des initiatives précédentes menées par exemple autour des grandes collectes nationales.

Ce travail doit néanmoins être prolongé et valorisé, ce qui nécessite toutefois des ressources humaines dédiées.

IV. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées ont été plurielles. Elles ont concerné différents moments de l'enquête et ont également pesé sur le travail d'analyse à proprement parler.

A. L'accès à la salle d'audience

La première difficulté à laquelle nous avons été confrontés dès l'ouverture du procès des attentats de janvier 2015 porte sur le difficile accès à la salle d'audience. Rappelons ici que puisque l'objectif de l'observation du procès ne reposait pas seulement sur la prise en note des verbatims, mais visait également à travailler sur la circulation des acteurs (et notamment des victimes) dans la salle d'audience, à décrire leurs pratiques etc., l'accès à la salle d'audience, au moins à l'un ou l'une d'entre nous, était primordial.

Les premiers jours de septembre 2020, l'impossible accès à la salle d'audience s'explique par le nombre très important de journalistes ainsi que de parties civiles, prioritaires (avec les avocats). Toutefois, le nombre de journalistes s'est rapidement réduit pour avoisiner la quinzaine de réguliers. Quant aux victimes parties civiles, elles sont elles aussi bien moins venues par la suite, en dehors des moments de témoignages les concernant ou à la fin du procès, pour le réquisitoire et les plaidoiries des avocats de la partie civile (cf. chapitre IV). Rapidement donc, une seule salle de retransmission, en plus de l'auditorium, a été conservée, sur les quatre initialement prévues. Pourtant, l'accès à la salle d'audience a très régulièrement, et jusqu'à la fin du procès, fait l'objet de négociations avec les policiers postés à l'entrée. L'un des motifs régulièrement avancés par les policiers était l'absence de carte professionnelle : en effet, chaque membre de l'équipe disposait de badges « presse » valant accréditation, mais aucun de nous ne disposait, bien sûr, de carte de presse professionnelle. Certains policiers la demandaient pourtant pour pouvoir accéder à la salle. Par ailleurs, ces négociations constantes nous ont valu d'être rapidement identifiés, ce qui a constitué une contrainte autant qu'un atout. Si certains policiers ont pu se lasser de nos demandes répétées, d'autres au contraire accédaient plus volontiers à nos requêtes et nous laissaient entrer plus facilement.

Certains de ces problèmes ont pu être réglés lors des procès des attentats de novembre 2015 et de Nice. D'abord, sur notre badge d'accréditation figurait désormais le mot « recherche », et les gendarmes à l'entrée ont été progressivement avertis de notre présence, même si chaque roulement de personnel pouvait laisser craindre de nouvelles négociations sur notre droit d'accès

à la salle d'audience. Cette dernière était, par ailleurs, bien plus vaste que la salle 2.01 du procès des attentats de janvier, ce qui nous a permis d'y trouver régulièrement de la place, au fond, en dehors de certaines périodes de grande affluence. L'équipe s'est souvent répartie entre la salle d'audience et la salle des Criées, qui, en plus des différents écrans offrant des points de vue diversifiés sur le procès, était équipée de tables facilitant la prise de notes, notamment pour l'équipe chargée des verbatims.

B. Le contexte sanitaire

La deuxième difficulté est liée au contexte sanitaire, qui a toutefois bien plus largement pesé sur le procès des attentats de janvier 2015. À ce propos, on peut d'abord interroger les conditions de réalisation d'un travail de type ethnographique, reposant en grande partie sur l'observation, dans un contexte dans lequel les masques cachent une partie du visage. Par ailleurs, le 29 octobre 2020, un deuxième confinement était installé pour quelques semaines, entraînant notamment la fermeture des bars et restaurants. Or, ces lieux sont bien souvent utiles en tant qu'espaces de sociabilité : ils favorisent la constitution de réseaux d'interconnaissances et de relations informelles au cœur de la démarche ethnographique. Ils représentent également des lieux neutres éventuellement commodes pour y mener des entretiens, en dehors du seul tribunal. Le contexte sanitaire a eu une seconde conséquence indirecte : la suspension du procès pendant environ un mois, en raison de l'infection au virus du covid 19 de l'un des accusés, Ali Riza Polat. Cette situation a largement pesé sur tous les acteurs du procès, principalement du fait de l'incertitude relative à la date de reprise du procès. À plusieurs reprises, la date initialement annoncée se trouvait en fait décalée, en raison de la non amélioration de l'état de santé de l'accusé. Nous concernant, cette situation a fortement décalé notre programme de travail. Elle a également impacté, ne serait-ce qu'à la marge, notre stratégie d'enquête. En effet, nous avons notamment envisagé de mener une part importante de nos entretiens à la fin du procès, ou dans les jours suivants, afin notamment d'éviter de perdre ou distendre le contact avec les victimes volontaires. Or la fin du procès a finalement correspondu au début des vacances de Noël, compliquant notre objectif initial : seuls deux entretiens ont été réalisés dans les jours suivant la fin du procès. Plusieurs autres ont été menés plusieurs semaines après.

Le covid a bien moins pesé sur le déroulement du procès des attentats de novembre 2015 : le masque n'était plus de mise, et aucun confinement n'est venu compliquer l'organisation de notre terrain. En revanche, le covid s'est plusieurs fois invité à l'audience, en contaminant plusieurs des accusés présents, et conduisant à des suspensions de plusieurs jours d'audience, sans que cela ne compromette notre calendrier de travail.

C. Un terrain dense et des ressources limitées

Un des principaux enjeux de ce projet de recherche a porté sur l'ampleur du « terrain » constitué par ces procès, au regard des ressources humaines et financières limitées. Depuis septembre 2020, ce sont en effet quatre procès qui ont été suivis par les membres de l'équipe, pour un total cumulé de 17 mois d'audiences. En dehors des huit mois ayant séparé la fin du procès de janvier 2015 et le début de celui de novembre 2015, les procès se sont succédé, en se cumulant parfois, et ont largement mobilisé, voire monopolisé l'équipe de recherche. Trouver du temps pour commencer à dépouiller les données et procéder aux premières analyses a constitué une gageure. Quelques initiatives bienvenues ont été menées en ce sens, comme l'organisation d'un workshop en juillet 2021 sur les victimes du procès de janvier 2015, ou la double journée d'études consacrée au procès des attentats de novembre 2015 vu par les sciences sociales en novembre 2022. Parallèlement plusieurs membres de l'équipe ont pu, de manière individuelle et collective, présenter dans le cadre de séminaires ou de conférences scientifiques l'avancées des réflexions afin d'affiner progressivement les approches et hypothèses. D'une certaine manière, ce rapport final constitue également une des premières opportunités de travailler nos données et de proposer de premières pistes d'analyses. Il n'en demeure pas moins que le temps consacré au

travail d'élaboration théorique et analytique a été jusqu'ici largement réduit, et devra être poursuivi sur les prochaines années, en dehors du temps prévu pour le contrat avec la Mission de recherche Droit et Justice et, nous l'espérons, avec le soutien financier d'autres institutions.

De fait, ces difficultés matérielles illustrent plus largement les problématiques posées par le financement sur projet, alors que la recherche fonctionne sur la base du temps long. En dehors du contrat post-doctoral financé par l'IERDJ, le programme régional Jupiter développé par l'Université de Rouen de 2019 à 2021 a été une source de financement complémentaire importante. D'une part, par un post-doctorat de 18 mois pour Virginie Sansico essentiel à la préparation des audiences des procès historiques et, d'autre part, en permettant au laboratoire CUREJ de l'université de Rouen de prendre en charge des missions sur plusieurs mois et deux stages rémunérés de quatre mois. Malgré ces ressources, qui ont impliqué de répondre sans cesse à des procédures diverses pour les obtenir et les justifier, l'instabilité financière a été permanente et s'est doublée, comme souvent, d'une difficulté d'organisation du temps de recherche. En effet, les chercheurs titulaires impliqués dans la recherche devaient, en parallèle, assurer leurs cours et d'autres obligations académiques. Les chercheuses et chercheurs en doctorat devaient consacrer du temps pour la rédaction et ne pouvaient s'engager sur la durée, ou dans un travail d'analyse collectif trop chronophage. Dans ce cadre, la présence de nombreux enquêteurs et enquêtrices, parfois uniquement dédiés à la prise de note des audiences, a constitué une aide précieuse et a largement participé à la bonne marche de la recherche. Si toutes et tous y trouvaient certainement un intérêt, il faut toutefois garder en tête que nombre d'entre eux n'étaient pas rémunérés directement pour ce travail³⁰⁹. Malgré notre engagement à symétriser le plus possible les relations entre membres de l'équipe, nous avons donc, bien malgré nous, reproduit des formes d'inégalités dans le rapport au travail qui structurent plus largement le fonctionnement de la recherche académique en France aujourd'hui.

³⁰⁹ *Via* le CUREJ à l'université de Rouen, 2 conventions de stages rémunérés et 6 conventions de stages non rémunérés ont néanmoins pu être établies avec certains des étudiants-enquêteurs.

Lieux et dispositifs des procès du terrorisme



Cour d'appel de Lyon, 1987. Salle du procès Barbie.
L'ensemble du procès se déroule dans la salle des pas perdus avec une scénographie spécifique et le montage d'une scène d'audience aux mesures exceptionnelles.
Photo : Archives du Rhône



Gymnase du procès Chalabi, Fleury 1995.
Entrée des accusés.
Photo : Inconnu – Journal *Vice*

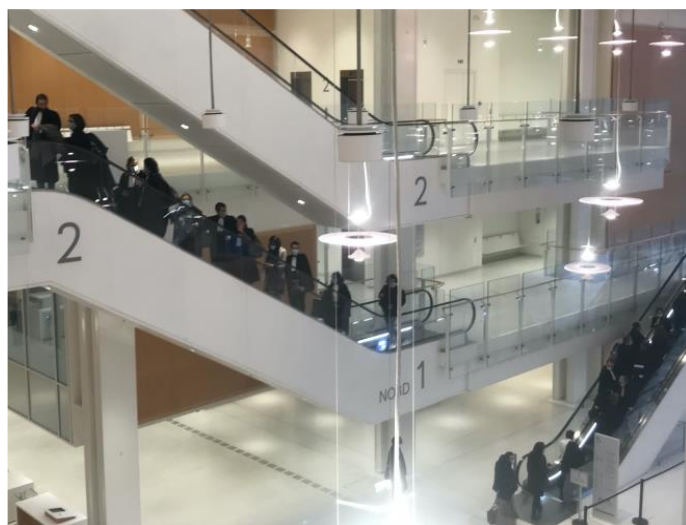


Salle du procès Chalabi, Fleury 1995.
Photo prise à la place des juges de la cour d'assises spécialement composée.
Photo : Inconnu – Journal *Vice*

Tribunal judiciaire de Paris, procès des attentats de janvier 2015



Tribunal judiciaire de Paris, 7 septembre 2020.
Photo : Antoine Mégie



Tribunal judiciaire de Paris, octobre 2020.
Accès aux salles du procès des attentats de janvier 2015 pour les accrédités.
Photo : Antoine Mégie



Tribunal judiciaire de Paris, septembre 2020.
Entrée et intérieur de l'auditorium, salle de retransmission publique du procès.
Photos : Dossier de presse et Antoine Mégie



Tribunal judiciaire de Paris, octobre 2020.
Devant la salle d'audience du procès des attentats de janvier 2015.
Photo : Antoine Mégie



Tribunal judiciaire de Paris, septembre 2020.
Photo de la salle d'audience prise à la place des juges de la cour d'assises spécialement composée.
Photo : Dossier de presse

Cour d'appel de Paris, procès des attentats de novembre 2015 et du 14 juillet 2016



Cour d'appel de Paris, mai 2021.
Entrée des parties civiles et des accrédités.
Photo : Antoine Mégie

Cour d'appel de Paris, juin 2021.
Installation de nouveaux portiques de sécurité au niveau de l'entrée publique.
Photo : Antoine Mégie





Cour d'appel de Paris, 11 juin 2021.
Photos : Antoine Mégie



Cour d'appel de Paris, juin 2021.
Installation de nouveaux portiques de sécurité, entrée parties civiles et accrédités.
Photos : Antoine Mégie



Cour d'appel de Paris, juin 2021.

Couloir et rampe d'accès pour les parties civiles.

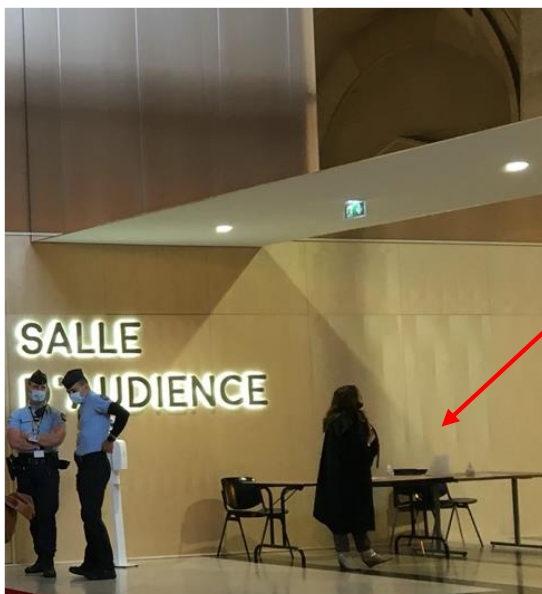
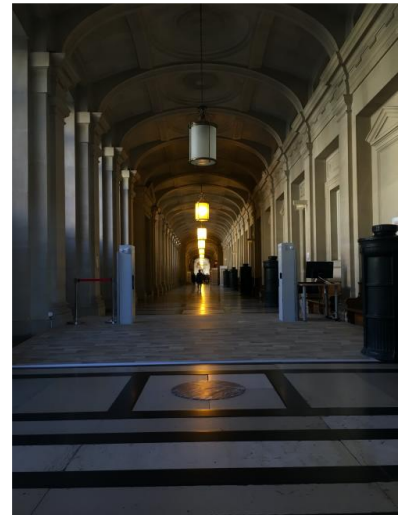
Photo : Antoine Mégie



Cour d'appel de Paris, 8 septembre 2021.

Entrée des accrédités pour le procès des attentats de novembre 2015.

Photos : Romane Gorce



Cour d'appel de Paris, 2021.
Entrée, couloir, et devant la salle d'audience.
Photos : Romane Gorce

La table (*cf.* chapitre III).
Photo : Romane Gorce



Cour d'appel de Paris, 2 septembre 2021.
L'intérieur de la salle d'audience.
Photo : Romane Gorce

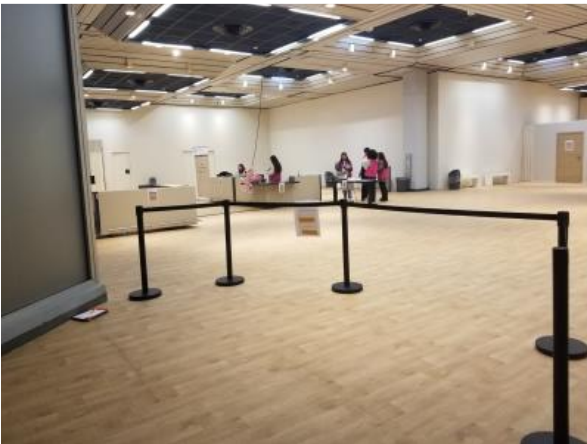
Salles de Nice Acropolis, procès de l'attentat du 14 juillet 2016



Plan général, Acropolis, Nice, 2022.
Dessin : Janna Behel



Acropolis, octobre 2022.
Photos : Janna Behel



Acropolis, octobre 2022.
Photo : Romane Gorce

Bibliographie

- ABRAMSON Lauren et David B. Moore, 2001, « Transforming conflict in the inner city: Community conferencing in Baltimore », *Contemporary Justice Review*, vol. 4, pp. 321-340.
- ABU EL-HAJ Nadia, 2022, *Combat Trauma : Imaginaries of War and Citizenship in post-9/11 America*, New York, Verso.
- ALIX Julie, 2022, « La Cour de cassation redessine les contours de la constitution de partie civile des victimes d'attentat terroriste », *AJ Pénal*, pp.143-147.
- ALIX Julie et Olivier Cahn, 2017, « Mutations de l'antiterrorisme et émergence d'un droit répressif de la sécurité nationale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°4, pp. 845-868.
- ALT-MAES François, 1994, « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », *Revue de science criminelle*, n° 1, pp. 35-52.
- ANTICHAN Sylvain, 2017, « Comment étudier les pratiques mémorielles liées aux attentats ? Plaidoyer pour des sciences sociales ordinaires », *Genèses*, n°109, pp. 139-156.
- ANTICHAN Sylvain, 2019, « Pourquoi s'arrête-t-on devant les mémoriaux des attentats ? Politique et civilité autour des mémoriaux du 13 novembre », *Politix*, n°125, pp. 59-85.
- ANTICHAN Sylvain, Emmanuel Cayre, Pauline Jarroux, Johanna Lauret, Sandrine Lefranc et Antoine Mégie, 2021, « La 'grande famille' des victimes des attentats du 13 novembre 2015 », *AOC*, [en ligne], [https://aoc.media/analyse/2021/12/07/la-grande-famille-des-attentats-du-13-novembre-2015/](https://aoc.media/analyse/2021/12/07/la-grande-famille-des-victimes-des-attentats-du-13-novembre-2015/)
- ARKIN Kimberly A., 2018, « Talking about Antisemitism in France Before and After Charlie Hebdo and Hyper Cacher », *Jewish History*, vol. 32, n°1, pp. 77-97.
- ASHWORTH Andrew, 2002, « Responsibilities, rights and restorative justice », *British Journal of Criminology*, vol. 42, pp.578-595.
- BARBOT Janine et Nicolas Dodier, 2014, « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux Etats-Unis », *Revue française de science politique*, vol. 64, n°3, pp.407-433.
- BARBOT Janine et Nicolas Dodier, 2018, *Les témoignages, à l'audience pénale, des victimes d'une affaire de santé publique. Pratiques et répertoires normatifs des acteurs du procès*, Rapport final pour la Mission de recherche Droit et Justice, [En ligne], <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2019/03/15.06-RF-GIP-BARBOT-DODIER.pdf>
- BARTHE Yannick, 2017, *Les retombées du passé : le paradoxe de la victime*, Paris, Seuil.
- BAUDINIÈRE Caroline, 2008, « Une mobilisation de victimes illégitimes. Quand les épurés français de la Seconde Guerre mondiale s'engagent à l'extrême droite », *Raisons politiques*, vol.2, n°30, pp. 21-39.
- BECKER Howard, 1985 [1963], *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié.

BECQUET Céline, Peggy Quinette et Francis Eustache, 2021, « La mémoire et les souvenirs en neuropsychologie », in Céline Becquet, Peggy Quinette et Francis Eustache (dir.), *Mémoires : se souvenir, oublier*, Paris, PUF, pp. 41-54.

BERGMAN BLIX Stina et Åsa Wettergren, 2018, *Professional Emotions in Court: A Sociological Perspective*, Londres, Routledge.

BERGMAN BLIX Stina, Kathy Mack, Terry Maroney et Sharyn Roach Anleu, 2019, « Introducing an Interdisciplinary Frontier to Judging, Emotion and Emotion Work », *Oñati Socio-Legal Series*, vol.9, n°5, pp. 548-556.

BESNIER Christiane, 2017, *La vérité côté cour. Une ethnologie aux assises*, Paris, La Découverte.

BESNIER Christiane, 2014, « Les émotions à l'audience criminelle. Une comparaison France / États-Unis », *Les Cahiers de la Justice*, n°1, pp. 49-61.

BESNIER Christiane, Antoine Mégie, Denis Salas et Sharon Weil, 2019, *Les filières djihadistes en procès*, Rapport final pour la Mission de recherche Droit et Justice, [En ligne], <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/etude-pluridisciplinaire-de-lactivite-de-la-cour-dassises-competente-pour-les-affaires-de-terrorisme-2017-2019/>

BIBAL Frédéric, Claudine Bernfeld *et al.*, 2016, « Livre Blanc sur les préjudices subis lors des attentats », *Gazette du Palais*, tome 136, n° 43, pp. 78-94.

BIGO Didier 1991, « Les attentats de 1986 en France : un cas de violence transnationale et ses implications (partie 1) », *Cultures & Conflits*, [En ligne], n° 4, <https://journals.openedition.org/conflits/129>

BIGO Didier, Laurent Bonnefoy, Bruno Charbonneau, Marielle Debos, Mathias Delori, Clara Egger, Emmanuel-Pierre Guittet, Jean-Paul Hanon, Raül Magni-Berton, Antoine Mégie, Christina Olsson, Anastassia Tsoukala, Simon Varaine, Christophe Wasinski et Sharon Weil, 2021, « Introduction. Guerre et contre-terrorisme », *Cultures & Conflits*, vol. 3, n°123-124, pp. 11-19.

BORDET Marie et Laurent Telo, 2017, *Charlie Hebdo, le jour d'après*, Paris, Fayard.

BOULOC Bernard, 2021, *Procédure pénale*, Paris, Dalloz.

BOURDIEU Pierre, 1982, « Les rites comme actes d'institution », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°46, pp. 58-63.

BOURDIEU Pierre, 1986, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, pp. 3-19.

BOURGOIN Nicolas, 2008, *Les chiffres du crime : Statistiques criminelles et contrôle social (France, 1825-2006)*, Paris, L'Harmattan.

BOUSSAGUET Laurie et Florence Faucher, 2017, « Quand l'État convoque la rue. La marche républicaine du 11 janvier 2015 », *Gouvernement et action publique*, n°2, pp. 37-61.

- BRAITHWAITE John, 2002, *Restorative Justice and Responsive Regulation*, New York, Oxford University Press.
- BROOKS Thom, 2012, *Punishment*, London: Routledge.
- CHAUMONT Jean-Michel, 1997, *La concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris, Éditions La Découverte.
- CLAVERIE Elisabeth, 2007, « Des victimes saisies par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », in Sandrine Lefranc (dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?*, Paris Michel Houdiart, pp. 152-172.
- CODACCIONI Vanessa, 2015, *Justice d'exception. L'État face aux crimes politiques et terroristes*, Paris, CNRS Éditions.
- CODACCIONI Vanessa, Deborah Puccio-Den et Violaine Roussel, 2015, « Les 'bonnes formes' du procès à l'épreuve des mobilisations politiques. Présentation du dossier », *Droit et Société*, n°89, pp. 9-15.
- COEURE Sophie et Frédéric Monier, 2000, « Paul Gorgulov, assassin de Paul Doumer (1932) », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n° 65, pp. 35-46.
- COLLAS Gérard, 1995, « L'écoute de la parole, entre fascination et soumission », *Images documentaires*, n°22, pp. 31-36.
- COMBY Jean-Baptiste et Julie Pagis, 2018, « Introduction : Politiques de catégorisation du monde social », *Politiques de communication*, n°10, pp. 5-26.
- COMOLLI Jean-Louis, 1995, « No Lipping ! », *Images documentaires*, n°22, pp. 13-23.
- COMOLLI Jean-Louis, 2005, « Corps à corps dans le bureau du juge », *Images documentaires*, n°54, pp. 15-40.
- CRETTEZ Xavier et Jérôme Ferret, 1999, (dir.) *Le silence des armes ? L'Europe à l'épreuve des séparatismes violents*, Paris, La Documentation française.
- DAHLBERG Leif, 2009, « Emotional Tropes in the Courtroom: On Representation of Affect and Emotion in Legal Court Proceedings », *Law and Humanities*, vol.3, n°2, pp. 175–205.
- DAMIANI Carole, 2021, « Parole des victimes et dispositif d'accompagnement », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, pp. 309-321.
- DARMON Muriel, 2008, « La notion de carrière : un instrument interactionniste d'objectivation », *Politix*, n°82, pp. 149-169.
- DARMON Muriel, 2021, *Réparer les cerveaux. Sociologie des pertes et des récupérations post-AVC*, Paris, La Découverte.
- DELLAPERGOLA Sergio, 2021, « L'Europe est revenue au même pourcentage de Juifs que celui qui prévalait au Moyen âge », *K la revue*, interviewé par Ehrenfreund Jacques (22 mars 2021).

DELPY Pierre-Marie, 2015, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses*, vol.1, n°18, pp. 263-274.

DOBRY Michel, 2009 [1986], *Sociologie des crises politiques*, Paris, Presses de Sciences Po.

DODIER Nicolas et Janine Barbot, 2016, « La force des dispositifs », *Annales*, vol.71, n°2, pp. 421-450.

DUBOIS Vincent, 2010 [1999], *La vie au guichet : relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica.

DUFFULER-VIALLE Hélène, 2016, *La nouvelle place de la victime au sein du procès pénal. Etat de l'art des publications depuis les années 2000*, Rapport final pour la Mission de recherche Droit et Justice, [En ligne], <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2017/02/rapport-victimes-et-bibliocouv.pdf>

DULONG Renaud, 1997, « Les opérateurs de factualité. Les ingrédients matériels et affectuels de l'évidence historique », *Politix*, n°39, pp. 65-85.

DULONG Renaud, 1998, *Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle*, Paris, Éditions de l'EHESS.

DURANCON Delphine, 2015, *La cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation*, thèse de droit privé et sciences criminelles, Paris-Saclay.

DUSSY Dorothée, 2008, « Père et fille à l'épreuve d'un procès pour inceste », *Cahiers internationaux de sociologie*, n°126, pp. 161-171.

EISMANN Gaël, 2021, « La norme à l'épreuve de l'idéologie : le franc-tireur en droit allemand et la figure du terroriste judéo-bolchevique dans les prétoires militaires allemands en France pendant la Seconde Guerre mondiale », *Histoire@Politique* [En ligne], n°45, <https://journals.openedition.org/histoirepolitique/1874>

FASSIN Didier, 2014, « De l'invention du traumatisme à la reconnaissance des victimes. Genèse et transformations d'une condition morale », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, vol. 3, n°123, pp. 161-171.

FASSIN Didier et Richard Rechtman, 2007, *L'empire du traumatisme : enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion.

FEINBERG Kenneth R., 2005, *What is Life Worth? The Unprecedented Effort to Compensate the Victims of 9/11*, New York, Public Affairs.

FERNANDEZ Julian, 2006, « Variations sur la victime et la justice pénale internationale », *Amnis. Revue d'études des sociétés et cultures contemporaines Europe/Amérique*, [En ligne], n°6, <https://journals.openedition.org/amnis/890>

FERRAGU Gilles, 2019, « L'écho des bombes : l'invention du terrorisme « à l'aveugle » (1893-1895) », *Ethnologie française*, vol. 173, n° 1, pp. 21-31.

GABOURD Amédée, 1863, *Histoire de la Révolution et de l'Empire*, vol. 6, Paris, Éditions Lecoivre.

- GALANTER Marc, 2013, « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? Réflexions sur les limites de la transformation par le droit », traduit par L. Umubyeyi et L. Israël, *Droit et Société*, n°85, pp. 575-640.
- GARAPON Antoine, 1999, « Pour une responsabilité civique », *Esprit*, n°251, pp. 237-249.
- GARAPON Antoine, 2001 [1997], *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob.
- GARAPON Antoine, 2005, « Mise en images de la justice : à défis nouveaux, garanties nouvelles », *Images documentaires*, n°54, pp. 73-90.
- GARNOT Benoit, 1993, *La Justice en France, de l'An Mil à 1914*, Paris, Nathan.
- GARRAUD René, 1913-1914, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, Paris, Larose et Tenin.
- GATTI Gabriel et Sandrine Revet, 2016, « Victimes recherchent statut désespérément : le cas des 'bébés volés' en Espagne », *Critique internationale*, vol. 3, n°72, pp. 93-111.
- GEFEN Alexandre et Sandra Laugier, 2020, *Le pouvoir des liens faibles*, Paris, CNRS Éditions.
- GENEPI, 2005, Le sens de la peine et la place de la victime, Assises de Montpellier, [en ligne], http://www.normalesup.org/~saurin/genepi/victimes/assises_victimes.pdf
- GENSBURGER Sarah, 2011, « Réflexion sur l'institutionnalisation récente des *memory studies* », *Revue de synthèse*, vol. 132, n°3, pp. 1-23.
- GENSBURGER Sarah, 2017, *Mémoire vive. Chronique d'un quartier. Bataclan 2015-2016*, Paris, Anamosa.
- GENSBURGER Sarah et Sandrine Lefranc, 2017, *À quoi servent les politiques de mémoire?*, Paris, Presses de Sciences po.
- GENSBURGER Sarah et Sandrine Lefranc, 2023, (dir.), *La mémoire collective en question(s)*, Paris, PUF.
- GENSBURGER Sarah et G r me Truc, 2020, (dir.), *Les m moriaux du 13 novembre*, Paris, Les Editions de l'EHESS.
- GIERYN Thomas, 2018, *Truth-Spots: How Places Make People Believe*, Chicago, The University Press.
- GIUDICELLI-DELAGE et Christine Lazerges, 2008, (dir.), *La victime sur la sc ne p nale en Europe*, Paris, PUF.
- GOFFMAN Erving, 1975, [1963], *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*. Paris, Le sens commun.
- HALBWACHS Maurice, 1994 [1925], *Les cadres sociaux de la m moire*, Paris, Albin Michel.
- HALBWACHS Maurice, 1997 [1950], *La m moire collective*, Paris, Albin Michel.
- HALBWACHS Maurice, 2008 [1941], *La topographie l gendaire des  vangiles en terre sainte*, Paris, PUF.

HEBERT-DOLBEC Marie-Laurence, 2019, « La reconnaissance des victimes dans la justice internationale pénale : entre rétribution(s) symbolique(s) et incidence rituelle significative », *Témoigner entre histoire et mémoire*, n°129, pp. 58-68.

HEBERT-DOLBEC Marie-Laurence, 2021, *La place réservée aux victimes au sein de la justice internationale pénale*, thèse de droit dirigée par Anne Lagerwall, ULB.

HENNEBERT Solveig, 2018, « De l'hommage à l'affirmation identitaire : les registres de condoléances de la commémoration de la tuerie de l'Hyper Cacher », *La gazette des archives*, vol. 250, n°2, pp. 155-173.

HERZOG Dagmar, 2017, *Cold War Freud : Psychoanalysis in an Age of Catastrophes*, Cambridge, Cambridge University Press.

HOCHSCHILD Arlie, 1979, « Emotion Work, Feeling Rules, and Social Structure », *American Journal of Sociology*, vol. 85, n°3, pp. 551-575.

HOUCADE Renaud, 2015, « Militer pour la mémoire. Rapport au passé et luttes minoritaires dans deux anciens ports négriers », *Politix*, n°110, pp. 63-83.

ISRAËL Liora, 2012, « Qu'est-ce qu'avoir le droit ? Des mobilisations du droit en perspective sociologique », *Le sujet dans la cité*, vol. 2, n°3, pp. 34-47.

JARROUX Pauline, 2022, « Enquête de complicités. Les logiques plurielles d'accusation au procès des attentats de janvier 2015 », *Terrain*, n°77, pp. 49-69.

KNETSCH Jonas, 2021, *Tort law in France*, La Hague, Wolters Kluwer.

KONRADI Amanda, 1996, « Preparing to testify : Rape Survivors Negotiating the Criminal Justice Process », *Gender and Society*, vol. 10, n°4, pp. 404-432.

KONRADI Amanda, 1999, « 'I Don't Have to be Afraid of You' : Rape Survivor's Emotion Management in Court », *Symbolic Interaction*, vol.22, n°1, pp. 45-77.

LAHIRE Bernard, 2001, *L'homme pluriel. Les ressorts de l'action*, Paris, Armand Colin / Nathan.

LAHIRE Bernard, 2012, *Monde pluriel. Penser l'unité des sciences sociales*, Paris, Le Seuil.

LAHIRE Bernard, 2021, *L'interprétation sociologique des rêves*, Paris, La Découverte.

LATTE Stéphane, 2012, « La 'force de l'événement' est-elle un artefact ? Les mobilisations de victimes au prisme des théories événementielles de l'action collective », *Revue française de science politique*, vol.62, n°3, p. 409-432.

LATTE Stéphane, 2015, « Le choix des larmes. La commémoration comme mode de protestation », *Politix*, vol.2, n°110, pp.7-34.

LATTE Stéphane, 2016, « Le témoignage individuel est-il un mode d'action collective ? Ce que le journalisme de catastrophe fait à la représentation des 'victimes d'AZF' (et vice versa) », in Philippe Juhem et Julie Sedel (dir.), *Agir par la parole*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 141-160.

LATTE Stéphane et Richard Rechtman, 2006, « Enquête sur les usages sociaux du traumatisme à la suite de l'accident 1 de l'usine AZF à Toulouse », *Politix*, vol. 73, n°1, pp. 159-184.

LAUGERUD Solveig et Åse Langballe, 2017, « Turning the Witness Stand into a Speaker's Platform: Victim Participation in the Norwegian Legal System as Exemplified by the Trial Against Anders Behring Breivik », *Law & Society Review*, vol. 51, n°2, pp. 227-251.

LAURET Johanna, 2022, « Rendre justice(s) aux victime(s). Une ethnographie des procès des attentats de janvier et novembre 2015 », Mémoire de master, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, dir. Valérie Souffron [accès restreint].

LAVABRE Marie-Claire, 2007, « Paradigmes de la mémoire », *Transcontinentales*, n°5, pp. 139-147.

LAZERGES Christine, 2008, « Introduction » in Geneviève Giudicelli-Delage et Christine Lazerges (dir.), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, pp. 17-21.

LEFRANC Sandrine, 2013, « Un tribunal des larmes. La Commission sud-africaine 'Vérité et Réconciliation' », [En ligne], <https://laviedesidees.fr/Un-tribunal-des-larmes.html>.

LEFRANC Sandrine, 2019, « Des « procès rwandais » à Paris. Échos locaux d'une justice globale », *Droit et société*, vol. 102, n°2, pp. 299-318.

LEFRANC Sandrine, 2022, *Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle*, Paris, Éditions du CNRS.

LEFRANC Sandrine et Lilian Mathieu 2009, (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

LEYS Ruth, 2000, *Trauma: A Genealogy*, Chicago, University of Chicago Press.

LEYS Ruth, 2007, *From guilt to shame: Auschwitz and after*. Princeton: Princeton University Press.

LIGNIER Wilfried, 2021, « Les neurosciences non sociales ? A propos du traitement de la socialité dans l'étude expérimentale du cerveau », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°240, pp. 78-93.

LINDEPERG Sylvie, 2021, *Nuremberg. La Bataille des images*, Paris, Payot.

LIPSKY Michael, 1980, *Street-level Bureaucracy : Dilemmas of the Individual in Public Service*, New York, Russel Sage Foundation.

LORIN Amaury, 2011, « Un « régicide républicain » : Paul Doumer, le président assassiné (6 mai 1932) », *Criminocorpus* [En ligne], <https://journals.openedition.org/criminocorpus/435>.

MAECK Julie et Matthias Steinle, 2016, *L'image d'archives, une image en devenir*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.

MARONEY Terry, 2019, « Empirically Investigating Judicial Emotion », *Oñati Socio-Legal Series*, vol.9, n°5, pp. 799-830.

MARTIN Jean-Clément, 2006, « Les violences de l’Ancien Régime », in *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d’un mythe national*, Paris, Le Seuil, pp. 15-50.

MAYER Nonna, Guy Michelat, Vincent Tiberj et Tommaso Vitale, 2016, « Le regard des chercheurs : Un recul des préjugés antisémites », *La lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la xénophobie. Année 2016*, Paris, La documentation française.

MAZEAU Guillaume, 2012, « Violence politique et transition démocratique : les attentats sous la Révolution française », *La Révolution française. Cahiers de l’Institut d’histoire de la Révolution française*, [En ligne], vol. 1, <https://journals.openedition.org/lrf/380>

MEGIE Antoine, 2021, « L’invention d’une justice ‘ordinaire spécialisée’ : les procès terroristes des années 1980, d’Action directe à Georges Ibrahim Abdallah », *Histoire Politique*, [En ligne], n°45, <https://journals.openedition.org/histoirepolitique/2137>

MEGIE Antoine, Pauline Jarroux, Julien Ortin et Denis Salas, 2019, « Entretien avec le président Régis de Jorna », *Les Cahiers de la Justice*, n°2, pp. 225-245.

MEGIE Antoine et Virginie Sansico, 2021, « Pour une histoire du terrorisme en procès », *Histoire Politique*, [En ligne], n° 45, <https://journals.openedition.org/histoirepolitique/2034>

MEYERS Peter Alexander, 2002, « The Holocaust in American Life ? », *European Journal of Social Theory*, vol. 5, n° 1, pp. 149-164.

MONIER Frédéric, 2012, « L’attentat de Marseille (9 octobre 1934) : régicide et terrorisme dans les années trente », *La Révolution française. Cahiers de l’Institut d’Histoire de la Révolution française*, [En ligne], vol. 1, <https://journals.openedition.org/lrf/461>

MUSIANI Francesca, 2018, « L’invisible qui façonne. Études d’infrastructure et gouvernance d’Internet », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n°35, pp. 161-173.

NEVEU Erik, 2015, *Sociologie politique des problèmes publics*, Paris, Armand Colin.

NORA Pierre, 1972, « L’événement monstre », *Communications*, n°18, pp. 162-172.

PEDROT Florian, 2014, « Être ou devenir victime ? Le cas des surirradiés », *Politix*, vol. 2, n°106, pp. 189-210.

PÉLISSE Jérôme, 2019, « Varieties of Legal intermediaries : When Non-Legal Professionals Act as Legal Intermediaries », *Studies in Law, Politics, and Society*, n°81, pp. 101-128.

PESCHANSKI Denis, 2023, « Doit-on chercher la mémoire dans le cerveau ou dans la société ? », in Sarah Gensburger et Sandrine Lefranc (dir.), *La mémoire collective en question(s)*, Paris, PUF, pp. 333-342.

PIANT Hervé, 2000, « Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d’Ancien Régime », in Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l’Histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 41-58.

POLLAK Michael, 2000 [1990], *L’expérience concentrationnaire : essai sur le maintien de l’identité sociale*, Paris, Métailié.

POLLAK Michael et Nathalie Heinich, 1986, « Le témoignage », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 62-63, pp. 3-29.

PORCHY-SIMON Stéphanie, 2021, « La victime de dommage corporel : retour sur deux concepts fondamentaux du droit de la réparation », *Recueil Dalloz*, n°6, pp. 296-.

PROMETE, 2022, « Jeux de rôles au palais de justice. Réflexion sur la place des chercheurs au tribunal du terrorisme », *Politika*, [En ligne], <https://www.politika.io/fr/article/jeux-roles-au-palais-justice-reflexion-place-chercheurs-au-tribunal-du-terrorisme>

Puccio DEN Deborah, 2008, « Victimes, héros ou martyrs ? Les juges antimafia », *Terrain*, n°51, pp. 94-111.

QUINIOU Hélène, 2021, « L'influence des attentats sur la définition du TSPT », *Psychologies Magazine*, n° 425 (Septembre), p. 57.

QUINIOU Hélène, 2022, « Où tracer la frontière entre une victime et un simple témoin d'un attentat terroriste ? », *Le Monde*, 13 mars.

REJET Sandrine, 2016, « La tempête au tribunal. Trajectoires de victimes et de prévenus au cours du procès de la tempête Xynthia en France », *Archivo Antropologico Mediterraneo*, vol.2, n°18, pp. 51-64.

REJET Sandrine, 2019, « Témoigner au procès de la catastrophe Xynthia. Dimensions juridiques et morales de la parole des victimes », *Droit et société*, vol.2, n°102, pp. 261-279.

ROUSSEL Violaine, 2009, « Les 'victimes' : label ou groupe mobilisé ? Elements de discussion des effets sociaux de la catégorisation », in Sandrine Lefranc et Lilian Mathieu (dir.), *Mobilisations de victimes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp. 101-113.

RUDETZKI Françoise, 2004, *Triple peine*, Paris, Calmann-Lévy.

SALINES Georges, 2017, « Un regard sur la justice d'après le 13-Novembre », *Délibérée*, n°1, pp. 76-79.

SALOME Karine, 2010, « L'attentat de la rue Nicaise en 1800 : l'irruption d'une violence inédite ? », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 40, pp. 59-75.

SANSICO Virginie, 2015, *La Justice déshonorée. 1940-1944*, Paris, Tallandier.

SANSICO Virginie 2021, « 'Je ne pouvais pas vivre sans cette vengeance' : le procès du "terroriste" Samuel Schwartzbard devant la cour d'assises de la Seine (1927) », *Histoire@Politique*, [En ligne], n° 45, <https://journals.openedition.org/histoirepolitique/1930>

SANSICO Virginie, à paraître, « Légitimer ou délégitimer les violences commises sous Vichy : le "cas-limite" de Voiron devant la justice (1944-1946) », in Frédéric Audren et Laurent Douzou (dir.), *Les juristes, le droit et la Résistance*, Paris, Lextenso/LGDJ.

SEZE Romain, 2018, *Prévenir la violence djihadiste. Les paradoxes d'un modèle sécuritaire*, Paris, Seuil.

SOMMIER Isabelle, 2000, *Le Terrorisme*, Paris, Flammarion.

SORNAY Pierre, 1936, *Évolution récente de la notion de délit politique en droit interne*, Lyon, Bosc Frères M. & L. Riou.

SOULOU Katerina, 2018, « L'approche restaurative de la criminalité et son application aux cas de terrorisme », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n°2, pp. 341-359.

SOULOU Katerina, 2022, « Vers un dialogue restauratif entre victimes et auteurs d'actes de terrorisme », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 2, n°2, pp. 329-342.

THENAUT Sylvie, 2021, « Négation de la guerre, terrorisme et exception : Abderrahmane Taleb et la Guerre d'indépendance algérienne (1954-1962) », *Histoire@Politique* [En ligne], n°45, <https://journals.openedition.org/histoirepolitique/1819>

THIERS Adolphe, 1845, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, tome 2, Paris, J.-P. Méline.

THOMAS Yan, 1998, « La vérité, le temps, le juge et l'historien », *Le Débat*, vol.5, n° 102, pp. 17-36.

TRUC Gérard, 2012, « Aux victimes du terrorisme, l'Europe reconnaissante ? Portée et limites de la Journée européenne en mémoire des victimes du terrorisme », *Politique européenne*, n°37, pp. 132-154.

TRUC Gérard, 2016, *Sidérations. Une sociologie des attentats*, Paris, PUF.

TRUC Gérard, 2018, « Témoigner (virtuellement) sa solidarité aux victimes. Les usages d'un dispositif informatique en gare d'Atocha après l'attentat du 11 mars 2004 », *Réseaux*, n°210, pp. 23-51.

TRUC Gérard, 2019, « Ce que les attentats font aux sociétés : enquêtes de terrain et études de cas », *Ethnologie française*, vol. 49, pp. 5-19.

TRUC Gérard, 2021, « Les victimes du terrorisme comme public de citoyens affectés », *Pragmata*, pp. 283-316.

TRUC Gérard, Christian Le Bart et Emilie Née, 2018, « L'attentat comme objet de discours : problématique et enjeux », *Mots. Les langages du politique*, vol.3, n°118, pp. 9-18.

VELCIC-CANIVEZ Mirna, 2004, « Les récits de témoignage : expérience indicible ou réception problématique » ? in Denis Salas (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'histoire*, Paris, L'Harmattan.

VILAIN Jean-Paul et Cyril Lemieux, 1998, « La mobilisation des victimes d'accidents collectifs. Vers la notion de 'groupes circonstanciels' », *Politix*, n°44, pp. 135-160.

WALLEYN Luc, 2002, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *RICR*, vol. 84, n°845, pp. 51-78

WENZEL Eric, 2000, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? », in Benoît Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'Histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 19-29.

WIEVIORKA Michel, 2003, « L'émergence des victimes », *Sphera Publica*, n°3, pp. 19-38.

ZIENTARA-LOGEAY Sandrine, 2012, « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité », *Criminocorpus*, [En ligne], n°2, <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2376?lang=es>

Depuis 2020, l'actualité judiciaire a été marquée par l'organisation de trois procès « historiques » du terrorisme : celui des attentats de janvier 2015 et son appel, celui des attentats de novembre 2015 – qui ont affecté Paris et l'Île-de-France – et celui du 14 juillet 2016 à Nice. Ces procès ont été érigés en enjeux pour le système judiciaire français, notamment au regard du grand nombre de victimes parties civiles constituées, dans un contexte de revalorisation de leurs droits à participer à l'audience pénale. Ce sont ces victimes et ces procès qui sont au cœur de ce rapport.

Les objectifs de la recherche étaient doubles. D'abord, comprendre ce que la présence de victimes du terrorisme « fait » à l'institution judiciaire : quelle place leur est donnée au procès ? Comment leur présence travaille-t-elle les logiques d'audience ? etc. D'autre part, comprendre ce que le procès « fait » aux victimes : comment en viennent-elles à se constituer partie civile ? Quelles sont leurs pratiques d'audience ? etc.

Ces questions ont été abordées au moyen d'une méthodologie plurielle, combinant principalement une ethnographie des audiences, des entretiens avec des parties civiles et des acteurs de l'encadrement socio-judiciaire des victimes, ainsi qu'un questionnaire diffusé auprès des victimes et personnes affectées par les attentats de novembre 2015. Ce protocole de recherche a mobilisé un collectif d'enquêteurs et d'enquêtrices aux statuts et affiliations disciplinaires différents (science politique, sociologie, histoire, anthropologie, études du cinéma).

Les analyses développées dans ce rapport portent à la fois sur le temps des procès et sur leur « hors-cadre ». Plusieurs chapitres se donnent ainsi pour objet l'étude des pratiques d'audience, tandis que d'autres visent à éclairer les enjeux sociaux, historiques, juridiques, socio-techniques de ces moments judiciaires particuliers.

Les principaux résultats de cette recherche pour le premier volet de l'enquête, « ce que le procès 'fait' aux victimes », éclairent :

- la diversité des pratiques d'audience, qui varient selon les individus, selon les divers modes de suivi des débats (dans la salle, par la web radio, via les medias) et selon les différentes séquences qui scandent les procès ;
- les objectifs pluriels assignés aux témoignages, expliquant qu'ils soient sur-investis par les parties civiles ;
- la manière dont ces procès, à travers leurs usages, travaillent concrètement et métaphoriquement la morphologie du « groupe des victimes » ;
- la production, via le procès, d'une figure homogène de la victime du terrorisme, dotée d'attributs spécifiques comme le traumatisme, la résilience, la croyance en l'État de droit ;
- la production et la reproduction, à l'audience, de logiques de distinctions entre victimes (entre scènes d'attentat, entre statut de victime directe ou indirecte etc.).

Les résultats du second volet, « ce que les victimes 'font' au procès et à la justice », portent sur :

- la pluralité des enjeux attachés à la constitution de partie civile dans ces procès et les multiples sens qui lui sont prêtés par les individus ;
- les transformations dans les règles de droit et les normes administratives liées aux caractéristiques des attentats terroristes et au grand nombre de constitutions de partie civile ;
- l'hétérogénéité et les inégalités dans les parcours post-attentat et la manière dont des victimes saisissent le cadre de l'audience pour dénoncer les pratiques des institutions de prise en charge et d'accompagnement ;
- la place singulière réservée à ces victimes particulières lors des procès, liée à la fois au poids politique et symbolique des faits jugés, ainsi qu'à la nature des préjudices et des traumatismes qui leur sont attachés ;
- la transformation des pratiques et de l'expérience du procès par ses acteurs face aux dimensions plus restauratives de la justice pénale antiterroriste.

Sylvain Antichan, Université Rouen Normandie, CUREJ

Sarah Gensburger, CNRS, CSO

Pauline Jarroux, ISP, CUREJ



Institut des
sciences sociales
du politique

